DE L'ÉTAT DE LA FRANCE, PRÉSENT ET A VENIR,

PAR M. DE CALONNE,
MINISTRE D'ÉTAT.

Sixième édition corrigée & augmentée par l'Auteur.

Statuo esse optime constitutam rempublicam, quæ ex tribus generibus illis, Regali, Optimo, & Populari, confusa modicè.....

Cic. Frag. de Republicâ, lib. 4.

Prix, 4 liv. 4 sols broché.

A LONDRES.

Et se trouve

Chez LAURENT, Libraire, rue de la Harpe, N°. 18.

MARS 1791.


BRITISH MUSEUM

PRÉFACE.

UN Ouvrage qui traite tout ce qu'a fait d'important l'Assemblée des Représentans de la Nation, jusqu'au commencement d'octobre, et qui paroît dans les quinze premiers jours du même mois, semble mériter le reproche d'une composition trop rapide, et de n'avoir pas été autant médité que la grandeur du sujet l'exige. Lorsqu'on me fit pareil reproche en 1787, sur la précipitation avec laquelle des circonstances inconnues du public me forcèrent de rédiger les mémoires que je donnai successivement aux Notables assemblés, je répondis : Lisez et voyez si ce que je vous présente ne porte pas l'empreinte de beaucoup de travail, de beaucoup de réflexions, de beaucoup de recherches antérieures. Je puis faire encore la même réponse ; et j'espère qu'on croira aisément que l'étrange révolution qui s'est opérée dans ma Patrie, m'a trop vivement intéressé, pour que je n'aie pas lu avec la plus grande attention tout ce qu'à la distance où je me trouve,

j'ai pu recueillir sur ce qui s'est passé depuis dix-sept mois ; pour que je n'aie pas approfondi avec soin les questions majeures qui pendant cet espace ont été agitées, et tranchées d'une manière bien étonnante. Quand je n'aurois pas un grand motif personnel de prendre part à des événemens dont peut-être je serai réputé la cause première, comme ayant attiré le retour des Assemblées nationales, il suffit d'être né Français pour en être profondément ému, et continuellement occupé. A chaque circonstance nouvelle, les pensées qu'elle me faisoit naître, tomboient de ma plume en même tems qu'elles pénétroient mon ame ; et lorsqu'à la fin j ai pris la résolution de les mettre au jour, je n'ai eu qu'à les rapprocher, et à y joindre ce que les plus récentes opérations de l'Assemblée, les états produits par son comité des finances, et particulièrement ses décrets de la fin de septembre, m'ont donné lieu d'observer. (1)

(1) On peut voir, par le redoublement des numéros de plusieurs pages depuis la quatre-vingt-seizième, que j'ai eu des articles à intercaler pendant qu'on imprimoit cet ouvrage. Dans le même tems on m'en attribuoit un autre, portant pour titre

On ne peut pas dire que j'aie trop d'empressement à rompre le silence que je m'étois prescrit depuis ma lettre au Roi, malheureusement trop prophétique. Je l'ai gardé ce silence, pendant un an et demi; mais, je l'avoue, dans ces derniers momens, depuis que l'œuvre indéfinissable qu'on appelle *la nouvelle Constitution*, est à-peu-près consommée, et aussi depuis que je suis informé, comme l'est le public, que, dans toutes les parties du royaume, le mécontentement et la fermentation s'accroissant de jour en jour, peuvent éclater d'un instant à l'autre, et occasionner par la violence excessive de leur inévitable explosion, les plus funestes effets, j'ai cru très-pressant d'offrir des idées qui s'éloignent également des deux extrêmes, et qui me semblent propres à prévenir les divers écarts et les dangereux entre-chocs que

---

Observations sur les Finances, à l'Assemblée, par M. de Calonne. Je crois n'avoir pas besoin de protester que ce pamphlet n'est aucunement de moi. Les sentimens qui y sont exprimés ne ressemblent en rien à ceux dont je fais profession : les vues sur les finances ne s'accordent pas non plus avec les miennes; et en tous points la comparaison des deux écrits me servira, j'espère, de désaveu du premier.

produiroient l'aveuglement du désespoir, et la déroute des esprits, s'ils n'étoient point ralliés à un même point de vue, et dirigés vers un but raisonnable.

Le mouvement que cette considération m'a donné s'est encore accéléré, lorsque j'ai appris que, loin de vouloir rendre enfin au Roi et à la Reine la liberté dont on les a indignement privé depuis un an entier, on sembloit vouloir resserrer encore leur scandaleuse et trop réelle captivité. (*) Doit-on s'étonner que j'ai conservé un inviolable et fidèle attachement pour cet infortuné monarque, victime de l'intention qu'il a eu de rendre ses peuples heureux; et qui, helas! n'a que trop de sujet de regretter d'avoir cédé aux instigations qui l'ont porté à me sacrifier sans me laisser le tems de mettre à fin une entreprise dont, avant de la commencer, je lui avois bien dit, et souvent répété, que les conséquen-

(*) Il a été écrit de Paris que sur le bruit imaginaire et perfidement répandu que leurs Majestés vouloient se rendre en Normandie, on avoit osé leur déclarer qu'il falloit qu'elles renonçassent au séjour de St. Cloud, et qu'elles revinssent se renfermer dans la capitale. Elles y sont revenues en effet.

ces dépendantes de sa fermeté, décideroient du bonheur ou du malheur de son royaume !

Mes yeux se remplissent de larmes chaque fois que je me retrace tout ce qu'il a souffert, à dater de cette époque qui changea tout pour lui, et pour l'Etat entier. — La farouche et sacrilege démagogie rira peut-être avec un dédain impie, d'un sentiment qui n'est pourtant que celui qu'ont toujours eu les Français..... et qu'ils auront encore. Mais les ames honnêtes y applaudiront ; et fût-il généralement désaprouvé, il ne s'éteindra en moi que par ma mort.

Je ne crains pas qu'on puisse en conclure que j'ai une façon de penser rampante, ou un cœur pusillanime. J'ai toujours dit si ouvertement mon avis ; j'ai affronté si hardiment, quand il l'a fallu, les obstacles les plus redoutés ; j'ai heurté si directement, en plus d'une occasion, les opinions prédominantes ; et j'ai si constamment persévéré dans mes principes depuis que j'existe, qu'on ne sauroit me

soupçonner de foiblesse. Ceux même qui se glorifient d'avoir attaqué l'autorité avec vigueur, et soutenu la cause de la Nation avec fermeté, ne peuvent nier qu'il n'y ait plus de courage à s'exposer à l'animosité du peuple en combattant ses erreurs, quà rechercher sa faveur en flattant ses passions.

On ne peut pas croire non plus que je sois excité par aucun genre d'ambition ou de cupidité. L'épreuve que j'ai faite des grandes places m'en a dégoûté pour jamais ; et la tranquillité de ma retraite m'est devenue une jouissance si précieuse, que je n'aurois qu'à perdre en la compromettant. D'ailleurs, si j'avois consulté mon intérêt propre, ne m'eût-il pas conseillé de me détacher de sentimens mal récompensés, et d'embrasser ceux qui pouvoient me valoir, comme à tant d'autres, de la célébrité, de la popularité, des applaudissemens, et par-là, le dédommagement de ce que j'ai souffert? Certainement, à considérer les avantages que je pouvois obtenir en prenant le parti opposé à celui auquel j'ai tenu sans espoir,

et même sans possibillité d'aucune utilité personnelle, je dois paroître dupe, plutôt qu'intéressé.

Seroit-ce donc un goût particulier pour le despotisme qui dirigeroit ma plume ? Je doute que personne ait un pareil goût, quand il ne peut être d'aucun profit. Et comment imaginer que, du fond de l'asyle qu'un peuple libre m'accorde, et où je suis résolu de finir mes jours, puisse sortir le vœu de voir ma patrie dans l'esclavage ?

On ne m'en soupçonnera pas quand on aura lu cet écrit en entier.

S'il n'y a dans de pareilles interprétations de mes vues qu'invraisemblance et absurdité, si ma conduite n'annonce aucune intention malhonnête, s'il est impossible de m'en supposer aucune dont j'aie à rougir, on doit croire sans peine, ce que je proteste avec vérité, que l'intérêt de 26 millions d'hommes qu'on précipite dans le malheur, et une loyale fidélité à mon roi qu'on ne cesse d'outrager, sont mes seuls mobiles. En est-il de plus décisifs ? Sachant, plus que personne peut-

être, jouir et me faire heureux, je n'exposerois pas la certitude d'une vie douce et paisible, pour autre motif que celui auquel nulle ame généreuse ne peut résister, *l'espoir de faire un grand bien.* Je pourrois m'en flater, si en présentant des vues dignes d'être adoptées par tout être raisonnable, je parvenois à coaliser les opinions des gens sensés; à ramener à des idées pratiquables, ceux qui s'égarent dans des impossibilités; et à rapprocher, autant que faire se peut, ceux que l'esprit de parti divise sous tous les rapports.

Oui, si mes efforts pouvoient être aussi efficaces que mon zèle eſt pur; si ma voix pouvoit se faire entendre du peuple à travers les cris fougueux qui troublent sa raison, les plaies de la France pourroient encore se fermer; la tranquillité pourroit renaître; et peut-être un jour pourrois-je dire: „ J'ai contribué à sauver mon pays. „ ---- Pour un tel bonheur, que ne risqueroit-on pas?

Nation spirituelle, aimable, généreuse, à qui il ne manque que de réflé-

chir davantage, jusques à quand vous laisserez-vous aveugler ? Jusques à quand serez-vous le jouet d'une association d'intrigans, d'enthousiastes et de dupes, qui agissent comme si, en les déléguant, vous leur aviez dit : « Allez et renversez tout ; faites la guerre au roi, au clergé, à la noblesse, à la magistrature, à tous les propriétaires de fonds ; ne ménagez que les capitalistes de Paris et les agioteurs : du reste, détruisez tout sans réserve ; abolissez tous les corps et tous les engagemens contractés avec eux, tous les pactes des particuliers, toutes les chartres des provinces ; achevez d'abymer les finances, et réservez-vous de faire tomber sur les terres le poids d'une imposition insuportable ; mais que du milieu de ces décombres s'élève une constitution tellement neuve, qu'elle ne ressemble absolument à rien. Sans doute, songeant à ce que vous étiez, et à ce que vous avez fait toute votre vie, vous n'avez pas dû vous attendre a devenir en un instant, des législateurs suprêmes, des administrateurs

universels, des politiques supérieurs à l'expérience de tous les ages, et des souverains tout-puissans: eh bien! révez que vous êtes tout cela; et que votre rève produise un gouvernement qui n'ait aucun modèle, et ne puisse avoir aucun imitateur. ”

Si un tel discours doit paroître le comble de l'extravagance, Français, faut-il vous conduire comme si vous l'aviez tenu? faut-il subir les maux qui en seroient les conséquences? faut-il périr plutôt que d'abandonner une chimère, et vous laisser entraîner jusqu'au fond de l'abîme que des têtes exaltées ont ouvert sous vos pas? N'êtes-vous pas encore assez éclairés par le sentimens des maux qui vous oppressent, pour prévoir et prévenir le sort affreux que l'anarchie vous prépare? Peuple doux et sensible par caractère, mais capable, par moment, de tous les excès, vous ne pouvez pas vous reconnoître vous-mêmes dans les cruautés féroces dont les instigateurs d'une multitude frénétique par crédulité, ont souillé

votre caractère et votre histoire. Ouvrez enfin les yeux sur vos propres intérêts, et abjurez des sentimens qui répugnent à votre humanité, qui déshonorent le nom Français, et qui en même tems attirent sur vous une suite inépuisable, et toujours croissante, de calamités. Reprenez les mœurs qui faisoient trouver un charme irrésistible à vivre au milieu de vous; reprenez votre ancienne et honorable fidélité pour vos rois; reprenez les jours sereins et tranquilles dont vous jouissiez, et ne regrettez pas les avantages qu'on fait briller à vos yeux, lorsqu'il eſt certain que tout ce qu'ils ont de réel, vous pouvez l'obtenir sans violences, sans troubles, ſans bouleverſement; et que ce qu'on vous promet au-delà, n'est qu'illusion et tromperie.

Qu'il eſt funeste l'art de tromper le peuple! et quel exécrable uagse les perturbateurs de la France n'en ont-ils pas fait depuis un an?

Ils ont d'abord déréglé toutes les têtes, par l'idée d'une égalité absolue entre tous

les hommes, qui a produit une frénésie générale. L'assemblée, en faisant une loi de cette chimère philosophique, n'a-t-elle pas à se reprocher d'avoir mis entre les mains du peuple la coupe dangereuſe d'un breuvage inflammatoire dont elle devoit prévoir l'abus ?

Que de moyens coupables n'a-t-on pas ensuite employés pour alimenter et accroître la fermentation populaire ?

On s'eſt servi de la crainte d'une diſette, tantôt réellement menaçante, tantôt factice, pour exciter, à volonté, les alarmes et le désespoir.

En présentant sans cesse à la multitude, des peintures du despotisme, exagérées en elles-mêmes, et inappliquables au présent règne, on dérobe à ses regards, un tableau bien plus rapproché de la situation actuelle, celui des terribles effets de l'anarchie,

Pour animer le peuple contre ceux de qui le luxe même l'aidoit à vivre, et pour l'étourdir sur le coup fatal que leur émigration porte aux principes de sa subsis-

tance, on l'entretient continuellement de conspirations imaginaires, attribuées aux premiers ordres de l'état ; on lui fait envisager comme autant d'oppresseurs acharnés à sa ruine, les grands du royaume, les ministres de l'église, les magistrats, tous ceux enfin qui, étant encore attachés au roi, sont désignés par le nom d'*aristocrates*; et l'absurdité de la calomnie va jusqu'à leur imputer les forfaits même que l'on commet contre eux.

Ce malheureux peuple, charmé de n'entendre parler que de ses droits, que de sa souveraineté, que des trophées de sa liberté reconquiſe, nomme ses défenseurs, ceux qui se jouent de sa crédulité, eſt plus touché de leurs magnifiques promesses que de ses souffrances journalières, il se laisse aisément persuader qu'avec *encore un peu de tems* il verra ses maux se convertir en des biens infinis, et la prospérité publique sortir rayonnante des ruines de la monarchie.

On lui fait entendre que c'eſt pour

assurer le règne de la liberté, qu'il a fallu établir le règne de l'inquisition ; que le décret qui porte *que tout citoyen peut parler, écrire, et imprimer librement*, ne doit pas mettre à l'abri des poursuites les plus vexatoires, quiconque agit, parle, ou écrit autrement que le parti démagogue ; que *la libre communication des pensées* ne doit pas empêcher qu'on ne viole, plus qu'on n'avoit jamais fait, le secret des lettres, et que c'eſt pour faire jouir les Français de leur liberté, qu'après avoir forgé le délit arbitraire *de lèse-nation*, on a créé un comité pour en faire la recherche, et une commission pour le juger.

C'est en parlant sans cesse de liberté qu'on a fait revivre de nos jours, les proscriptions des Marius et des Scylla, les délations des Nérons et des Tibères, les abominations des siècles les plus barbares ? C'eſt pour la liberté que le roi et la reine, arrachés de leur palais à travers les corps sanglans de leurs gardes massacrées sous leurs yeux, sont retenus prisonniers dans leur capitale ? C'eſt pour

la

la liberté que le plus grand nombre des princes du Sang-Royal, les familles les plus illuſtres du royaume, et plus de deux cens mille citoyens, ont été contraints de s'expatrier? enfin des aſſaſſinats innombrables et impunis, des devaſtations renouvelées à chaque inſtant d'un bout du royaume, l'effroi continel qu'inspire la licence d'un brigandage effréné, et tous les excès que produit la tyrannie populaire, ce ſont les prémices, ce ſont les appuis de cette liberté renaiſſante qui exalte toutes les têtes?

N'a-t-on pas vu dans tous les ſiécles, ces grands mots de *Liberté*, de *Patriotiſme*, et *d'Intérét national*, ſervir de prétexte et de voile au crimes les plus atroces? Toujours inſcrits en gros caractères ſur les étendards des révolutions les plus ſéditieuſes, ils faſcinent pendant un tems les yeux de la multitude: mais bientôt la misère qui marche aprés eux, détruit le preſtige. A l'attrait que les premiers momens du déſordre ont ordinairement pour

le peuple, ſuccèdent des retours amers de réflexion ; et les cruautés qu'un délire brûlant fait commettre, laiſſent à leur fuite, des friſſonnemens d'horreur, des ſentimens de honte, et des remords. Les moteurs du trouble, qui ſavent ce qu'ils auroient à craindre de ce même peuple, s'il venoit à ſe refroidir, à penſer, à regarder autour de lui, ont ſoin de raffermir ſa fureur et d'épaiſſir ſon aveuglement, tantôt en ſuppoſant la découverte *d'un nouveau complot de contre-révolution*, tantôt en rejettant ſur la néceſſité de ſubir une grande régénération, cette foule d'atrocités qu'ils traitent de *malheurs politiques*, et qu'ils oſent excuser en demandant froidement *ſi la quantité de ſang qu'il a fallu répandre, égale la meſure des avantages qu'on doit eſpérer.*

Queſtion atroce, j'y réponds par cet écrit. Il eſt temps, il eſt plus que tems de détromper le peuple ; je lui démontrerai que l'avenir qu'on lui prépare eſt plus affreux encore que le préſent ; je lui fe-

rai voir que la constitution qu'on lui promet est contraire à son vœu, à son intérêt, à la raison; et que c'est d'ailleurs une chimère impraticable; je n'aurai pas de peine à faire reconnoître qu'il est impossible que les français, pour doive être sans roi et sans gouvernement, en deviennent plus heureux; je dévoilerai l'accablement d'impôt que la persévérance dans les systêmes qu'on a suivis, entraîneroit inévitablement; enfin, je prouverai assez clairement pour être entendu de tout le monde, que la dissolution entière de la monarchie est la conséquence de tout ce qu'on a fait, et que si l'on ne se hâte d'y mettre ordre, le royaume périra.

Mais je ne me bornerai pas à présenter un tableau aussi effrayant; et loin d'en conclure que le mal soit sans remède est aussi cruel que le mal, j'espère montrer qu'il ne faut que rentrer dans l'ordre légitime pour retrouver le chemin du bonheur, et qu'écartant tout ce qui est

aussi nuisible que vicieux, on peut conserver, par l'exécution des cahiers, concordante avec les intentions du roi, tout ce que la révolution peut avoir d'avantageux pour le peuple.

Tel est le but de cet ouvrage.

DE L'ETAT

DE L'ÉTAT DE LA FRANCE, PRÉSENT ET A VENIR.

DEPUIS le jour mémorable où s'ouvrit l'assemblée qui fut destinée à vivifier le royaume, j'ai suivi attentivement toutes ſes délibérations, et mes vœux n'ont cessé de conspirer à leurs succès, que lorsqu'il est devenu impossible d'en attendre une heureuse fin. Mon premier sentiment fut celui de l'effroi, quand je vis qu'au lieu de remplir la sage intention de réformer et de perfectionner, les mandataires de la nation se croyoient appelés à tout détruire, et à tout créer; qu'ils renversoient l'édifice dont ils devoient raffermir les bases; et que, chargés de retrancher seulement les parties altérées, ils abattoient le corps entier. Je me suis dit : comment est-on assez inconsidéré pour vouloir changer de fond en comble la constitution sous laquelle un empire a vieilli avec

gloire ? Comment est-on assez peu versé dans la science politique, pour ignorer que les gouvernemens se font avec le tems, mais qu'on ne les fait pas ?

Ai-je pu ensuite me défendre de l'indignation qui de jour en jour a rempli mon ame, à mesure que les progrès de cette manie destructive ont manifesté que ce qui devoit faire le bonheur de mon pays, devenoit la cause de sa ruine ; qu'on ouvroit la porte à tous les crimes et à tous les fléaux ; qu'on opprimoit des milliers de citoyens sans soulager le peuple ; et que les bienfaits du roi, tournés contre lui, étoient payés par un excès d'ingratitude, tel que de lui arracher ignominieusement la couronne ?

Long-tems j'ai voulu me persuader que ceux qui s'étoient laissés emporter au-delà du but, par l'impétuosité d'un enthousiasme de liberté, abandonné à toute sa fougue, verroient bientôt la nécessité de revenir sur leurs pas, comme le lion retourne sur sa proie, qu'un premier élan lui fait toujours dépasser. Mais depuis qu'on a pris un essor qui n'admet ancune retenue, qu'on a franchi successivement toutes les digues, et qu'on est parvenu au dernier excès d'un systême trop essentiellement vicieux, pour qu'on puisse en espérer le redressement, j'ai senti vivement la nécessité d'un prompt remède ; j'ai cherché celui qui occasionneroit le moins de convulsions ; et le sentiment qui m'a fait désirer de le trouver, me fait un devoir de communiquer mes idées. Je ne

me dissimule ni le danger de l'entreprise, ni la difficulté du succès : mais quand la patrie périt, chacun lui doit tout le service dont il est capable ; et alors toutes les prudences de la crainte, toutes les modesties de l'amour-propre doivent céder à l'obligation de faire tout ce qu'on peut pour être utile.

Je dirai donc comment l'horreur de ce qui est arrivé, la certitude de ce qui est à prévoir, et la recherche de ce qui seroit à désirer, m'ont conduit à penser que le seul moyen de raffermir la révolution en la rectifiant, consiste dans l'exécution des cahiers nationaux qui devoient diriger l'assemblée ; je dirai comment, par cela seul et sans violence, on pourroit rendre à l'état toute son assiette ; au roi, tout ce qui lui appartient ; aux peuples, tout ce qu'ils ont droit d'espérer.

Vous qui, ne reconnoissant plus notre malheureuse patrie sous les traits ensanglantés qui la défigurent, l'aimez encore de souvenir, et qui vous sentez également pénétrés de douleur et de regrets en songeant à ce qu'elle étoit, et à ce qu'elle pouvoit devenir, vous ne sauriez me refuser votre attention ; et vous qu'une trop funeste erreur égare, vous qui perdez le royaume en croyant le régénérer ; vous aussi qu'on effraie par des phantômes, ou qu'on séduit par des illusions, soulevez un moment le bandeau qu'on a mis sur vos yeux, et lisez sans prévention. Que la scélératesse réfléchie qui fait le malheur public pour en profiter, s'irrite de cet écrit ; que le

fanatisme aveugle le déchire avec fureur..... Je m'y attends, et ne m'en inquiète pas : je mets ma défense entre les mains de ceux qui entendent encore la voix de la raison et de l'humanité.

Tableau de l'état préſent.

Quelque opinion qu'on ait embrassée, à quelque parti qu'on se soit voué, il est un point de fait sur lequel tout le monde est malheureusement forcé de s'accorder : c'est que l'état de la France, au moment actuel, est infiniment déplorable, et qu'aucune ame honnête ne peut l'envisager sans frémir. Vainement s'efforce-t-on d'en détourner nos yeux, et de les fasciner d'éblouissantes promesses ; toute la puissance de l'art oratoire, et le vain retentissement de mots emphatiques, ne sauroient effacer l'affreuse image de ce qu'on voit, ni étouffer le sentiment de ce qu'on éprouve. Le roi retenu captif par ses sujets, le royaume en proie au brigandage, la force publique anéantie, la justice muette et tremblante, les crimes les plus atroces impunis, et ce qui est le comble de l'abomination, l'innocence juridiquement suppliciée, ce sont des faits dont l'impression a été trop profonde, pour que rien puisse en affoiblir l'horreur. N'est-il pas notoire que dans ces tristes jours, qu'on ose appeler l'aurore de la prospérité, il n'est plus de droits qu'on respecte, plus d'anciennes maximes qu'on ne dédaigne, plus d'engagemens qu'on ne brise, plus de propriétés qu'on laisse intactes, plus de devoirs qu'on ne foule aux pieds ? Et tandis que nos modernes législateurs semblent se pavaner

sur des trophées de décombres ; tandis que leurs fanatiques adhérens, et leurs suppôts intéressés, s'entrefélicitent, se coalisent et s'électrisent mutuellement, quel spectacle offre à l'univers la France écrasée sous ses propres ruines ! De toute part ce ne sont que massacres, qu'incendies, qu'attroupemens tumultueux, terminés par des scènes barbares : par-tout règne une sombre terreur, une discorde inhumaine, et la plus noire défiance : les délations calomnieuses, qu'un faux zèle encourage, sont suspendues sur toutes les têtes : l'espionage, que l'intrigue soudoie, environne tous les citoyens : il n'en est aucun qui soit assuré de ses possessions, de sa vie, de son honneur.

Tels ont été, jusqu'à présent, les fruits de la révolution ; tels sont les effets visibles de cette *régénération* si pompeusement annoncée, et dont l'objet a été si mal rempli. On s'eſt jetté dans les routes les plus opposées à celles qui avoient été indiquées. On devoit assurer une liberté raisonnable ; on a introduit une licence effrénée : on devoit protéger les propriétés ; on les a violées toutes : on devoit limiter les différens pouvoirs ; on les a tous confondus : on devoit réparer le délabrement des finances ; on l'a empiré. Au lieu de pourvoir au déficit annuel, on l'a infiniment augmenté ; au lieu de rendre inviolables les engagemens de l'état, on les a laissés enfreindre plus que jamais ; au lieu de féconder les sources de la richesse publique, on les a toutes

desséchées. A l'emploi salutaire d'un crédit sagement ménagé, on a préféré l'usage passagèrement utile et éternellement dangereux d'un papier-monnoie forcé. De grands sacrifices offerts par le clergé présentoient une puissante ressource; on a mieux aimé avoir moins par une exploitation injuste. La noblesse avoit consenti à l'abolition de ses privilèges pécuniaires; on l'a abolie elle-même. Enfin, le soulagement du peuple étoit l'objet principal, disons mieux, l'unique objet de la convocation de l'assemblée, et depuis le règne de cette assemblée, la misère du peuple n'a fait que s'accroître; ses moyens de subsistances se sont appauvris, et une suite d'opérations mal combinées lui a préparé une aggravation de charges, devenue inévitable.

Ai-je rien exagéré? Combien au contraire n'aurois-je pas encore à ajouter, en ne faisant que retracer ce que tout le monde sait, ce que tout le monde éprouve? Chacun a observé qu'en voulant réaliser l'impraticable théorie des droits primitifs de l'homme, on a sappé les bases de la société; que le même système qui a nivelé tous les rangs, a brisé tous les liens de l'obéissance; qu'il a dissout tous les élémens de la force publique; qu'il a privé l'état de tous ses soutiens. La religion, qui doit en être le premier appui, est attaquée dans ses ministres, et ébranlée dans ses fondemens. La noblesse, dont la valeur en tout tems servit si bien le trône et la patrie, n'a plus que son désespoir à opposer à sa des-

truction. La magistrature, qui tant de fois a défendu les droits de la nation, est anéantie. L'armée, corrompue par argent, affoiblie par désertion, ne connoît plus ses chefs. Il n'existe plus dans le royaume ni crédit, ni circulation d'espèces, ni apparence de numéraire. Le commerce et l'industrie sont frappés d'une inertie mortelle. La capitale, dont le séjour est devenu aussi redoutable qu'il étoit attrayant, a vu, dans moins d'un an, toute sa splendeur changée en misère, sa population diminuée d'un tiers, et le tiers de ce qui reste réduit à l'aumône. Les provinces ont perdu et les ressources qui les vivifioient, et les droits que des capitulations solemnelles leur assuroient. A l'extérieur, la considération dont la France avoit joui si longtems, s'est évanouie en un instant; son existence politique a disparu tout à coup; et comme l'a dit un des plus beaux génies de l'Angleterre, la place que notre monarchie occupoit sur la carte, n'est aujourd'hui qu'un grand vuide.

Ce qu'il y a lieu de prévoir.

Autant la vérité de ce tableau désastreux est connue, autant le desir du changement doit être général, il l'est en effet. Chacun gémit de l'état présent, chacun aspire à un meilleur avenir; il n'y a de différence qu'en ce que les uns attendent ce meilleur avenir de l'entiere exécution des opérations de l'assemblée, et se persuadent que leur dernier résultat fera succéder une prospérité durable à une crise momentanée; tandis que les autres ne voient dans les futurs

effets des nouveaux dogmes, qu'une progression toujours croissante de désordres, et une multiplication sans terme des maux qu'entraîne l'anarchie: ceux-là disent qu'il n'est point de révolution sans trouble comme il n'est point de grand bouillonnement sans écume, point de refonte sans scories: mais que de même qu'on obtient les crystallisations les plus pures par les fermentations les plus vives, de même la violence de l'orage actuel promet à la France des jours sereins et fortunés. Ceux-ci soutiennent au contraire que la persévérance dans des principes pernicieux, ne peut qu'en aggraver les suites; que ce qui est radicalement vicié, ne se rectifie pas avec le tems; qu'une dissolution générale de toutes les parties du corps politique ne sauroit produire sa restauration; et que, s'il est permis d'espérer qu'un mauvais gouvernement se réforme, il n'y a pas d'espoir de voir résulter aucun bien d'une nullité absolue de gouvernement.

Pour se décider entre ces deux opinions, et juger sainement ce qu'on doit prévoir, il faut examiner ce qu'on peut attendre de l'assemblée actuelle; ce qu'on peut espérer des assemblées qui lui succéderont; et ce qui résulteroit du maintien de la totalité des décrets, sur lesquels on fait résider ce qu'on nomme la constitution.

Il est clair d'abord que l'assemblée actuelle n'a point envie de s'écarter en rien du plan qu'elle s'est tracé, ni de rétrograder en aucune sorte; puisque, loin qu'elle ait témoigné le plus petit regret d'avoir outré toutes les mesures, elle

a toujours été en enchérissant sur elle-même ; et que le dernier terme d'une progression d'excès ne sauroit être un retour à la modération. Engouée de ses systêmes, l'assemblée ne veut ni ne peut les changer : sa propre conduite lui a fait une obligation de les soutenir jusqu'au bout ; ils sont même inhérens à son existence. Car, composée et conduite comme elle l'est, elle a dû faire ce qu'elle a fait, et on ne peut s'attendre qu'elle fasse autrement. Peut-être même ceux qui l'entraînent, croient-ils trouver leur sûreté personnelle dans la ruine entière de l'état, dont il semble que la destinée leur soit abandonnée.

Il n'y a pas plus à espérer des assemblées futures ; et celle-ci même a pris soin de ne laisser aucun doute à cet égard, en s'arrogeant, exclusivement à toute autre, le pouvoir constituant ; en telle sorte, que les assemblées qui viendroient après elle sous le titre de *législatures*, ne pourroient changer, ni corriger ce qui auroit été réglé par elle constitutionnellement. Il ne faut pas s'étonner que ceux qui ont cru pouvoir s'investir eux-mêmes du droit de créer un gouvernement, n'admettent pas que ce droit soit communicable ; il est même certain qu'il n'y auroit pas de constitution, si elle étoit sujette à des variations continuelles. Mais la nécessité de préserver la constitution d'une instabilité funeste, ne peut-elle pas se concilier avec les droits inaliénables de la nation, qui ne permettent pas qu'une assemblée de ses mandataires limite les

pouvoirs qu'elle voudroit donner aux assemblées successives ? C'est ce que je me réserve d'examiner, et je ferai voir que les loix fondamentales de l'Etat peuvent être rendues invariables, sans que ceux qui sont chargés d'en rédiger le code, puissent se prétendre infaillibles. Quant à présent je ne m'arrête à cette prétention, que pour en conclure que, suivant les principes de l'Assemblée, quelque vicieux que fussent ses décrets constitutionels, ils ne pourroient être rectifiés par les législatures suivantes : ses oracles sont irrévocables.

On peut remarquer à cette occasion la marche des usurpations progressives de nos représentans. Ils étoient arrivés sous le titre de députés des Assemblées de bailliages aux états-généraux : bientôt après, il leur a paru convenable de se qualifier Assemblée Nationale ; puis, dépositaires exclusifs du pouvoir constituant ; de la fonction primitive de réformateurs d'abus, ils se sont élévés à celle de régénérateurs de l'état ; ensuite, à celle de souverains législateurs sans coopération quelconque. Non contens de ces attributs, ils n'ont pas tardé à envahir ceux du pouvoir exécutif, ceux du pouvoir administratif, ceux du pouvoir judiciaire ; et ils ont couvert toutes ces invasions par celle de *pouvoir illimité*, qui est censé appartenir à une convention nationale. Leur intolérance politique a eu aussi ses progrès : montrer un avis différent du leur, n'exposoit d'abord qu'au

danger d'être injurié, hué, calomnié ; aujourd'hui c'est sous peine de mort qu'il faut les admirer et penser comme eux. Depuis qu'ils ont déclaré que la révolution étoit achevée, n'en être pas enchanté, témoigner l'improuver est une trahison, un crime de lèze-nation, et le dernier supplice n'a pas été trouvé trop rigoureux pour l'expier. Ils ont été plus loin encore, en interdisant l'espoir du changement, et ne permettant pas de croire que leurs successeurs pussent penser autrement qu'eux. Ce n'est plus assez de s'être engagé par le *ſerment civique* à maintenir la constitution, il faut promettre à Dieu et aux hommes; de la maintenir intacte, telle qu'elle sera émanée de leurs mains toute-puissantes ; il faut mourir, ou jurer que cette constitution interminée, indéfinissable, et dont personne ne peut se vanter de connoître l'ensemble, sera éternellement respectée.

Le principe de nos maux est donc incurable dans le système de ceux qui les causent, et il n'y a d'amendemens à espérer ni des législatures par qui l'assemblée, dite *nationale*, se fera remplacer quand il lui plaira, ni de sa propre résipiscence. Après qu'elle aura complété la volumineuse collection de ses décrets constitutionnels, les assemblées futures n'y pourront rien changer ; quand elles le pourroient, composées comme elles le seront, (*) elles ne le

(*) La composition des assemblées d'électeurs fait juger ce que sera celle de la première législature, et on doit en frémir.

voudroient pas ; et quand elles le voudroient, elles ne l'oseroient pas.

Qu'on ne cherche donc plus à endormir le sentiment de nos malheurs présens, en nous berçant de l'espoir d'un heureux avenir. Ce qui existe est horrible, on ne peut le nier ; ce qui arrivera, si l'ordre des choses n'est pas changé, est plus sinistre encore ; on est forcé de le prévoir, et les événemens sont parvenus à un tel point de maturité, qu'on peut y lire distinctement tous ceux que leur fatal enchaînement nous destine. Ils sont inséparables d'une constitution établie sur des fondemens ruineux, incohérente dans toutes ses parties, et impraticables en exécution. Ainsi, à mesure que je démontrerai, dans le cours de cet ouvrage, le vice de la constitution décrétée par l'assemblée, on découvrira l'effrayante perspective de ses conséquences. Mais avant d'en venir à ce développement, je ne considère encore que l'ordre des faits, et la liaison de ce qui est arrivé, avec ce qui doit suivre.

Il y a déja neuf mois que l'assemblée proféra solemnellement, et exigea de tout le royaume le serment de maintenir la constitution décrétée par elle, et sanctionnée par le roi (1) ; ce qui la supposoit dès-lors existante.

Elle déclara néanmoins, trois mois après, que l'élection de nouveaux députés à l'assemblée

(1) Séance du 4 février 1790.

nationale, ne pourroit avoir lieu qu'au moment où la constitution seroit près d'être achevée, et qu'à cette époque, très-rapprochée, est-il dit, le roi seroit supplié de faire proclamer le jour où les assemblées électorales se formeroient pour élire la première législature. (1)

On doit donc croire, n'étant pas encore question de cette proclamation, que la constitution n'est pas près d'être achevée, ni l'assemblée près de se dissoudre ; il y a d'autant plus de sujet d'en être persuadé, qu'elle n'a pas même encore abordé la grande affaire du rétablissement de l'équilibre entre les recettes et les dépenses de l'état, objet primordial de sa convocation, qu'elle eût pu terminer facilement il y a un an (2), ce qui eût prévenu bien des désordres ; mais sur lequel elle a, dans cet intervalle, accumulé des difficultés inextricables.

Il faut encore observer que suivant les dispositions du décret rendu le 22 mai dernier sur le droit de la guerre et de la paix, il y a lieu de penser que si la guerre survenoit ou paroissoit

---

(1) Séance du 19 avril 1790.

(2) Je dis un an, plutôt que 18 mois, pour écarter le prétexte d'alléguer que les cahiers exigeoient que les points fondamentaux de la constitution fussent réglés avant les subsides. On conviendra qu'au moins, depuis le mois d'octobre 1789, l'assemblée auroit eu mauvaise grâce d'affecter encore une défiance qu'elle ne pouvoit plus avoir, pour s'autoriser à laisser en arrière l'objet le moins susceptible de retard.

imminente, le corps législatif, qui devroit alors se rassembler sur le champ, en cas qu'il fut en vacance, ne manqueroit pas de prolonger sa session afin de pouvoir, suivant l'intention exprimée dans le décret, juger les causes des hostilités, les motifs de les continuer ou de les faire cesser, et le moment de requérir la négociation de la paix. Or, il n'est que trop à craindre que cette fatale conjoncture qui attireroit sur la France un nouveau fléau avec la continuation du premier, ne se réalise bientôt par l'effet du décret aussi impolitique qu'inconséquent d'après lequel il a été donné ordre de mettre en commission 45 vaisseaux de ligne, avec un nombre proportionné de moindres bâtimens. (*)

(*) Puissent mes pronostics être aussi dépourvus de réalité que le sont les considérations sur lesquelles est intervenu le décret du 26 août dernier, que je traite d'*impolitique* et d'*inconséquent*, parce qu'il l'est en effet à tous égards, et que je suis désespéré qu'une verbosité éblouissante ait empêché d'en appercevoir les dangers ! Un orateur qui eût été moins homme d'esprit, et plus homme d'état, ou même meilleur logicien, n'auroit pas, après avoir étalé hyperboliquement les principes pacifiques de notre philosophie nationale, conseillé ce qui seul pouvoit allumer la guerre au sein de la tranquillité; après avoir rendu hommage aux sentimens de justice et de loyauté que l'Angleterre manifeste à notre égard, après avoir repoussé l'idée *qu'ils veuillent profiter de nos troubles passagers*, après avoir dit *que ce seroit pour nous un sacrilège de le croire*,

Rien n'est donc plus incertain que l'époque à laquelle l'assemblée régnante voudra clorre ses

---

il n'auroit pas conclu qu'il falloit agir comme si la nation angloise nous avoit donné lieu de concevoir ce soupçon *sacrilège*, comme si elle étoit dans les dispositions que nous ne devons pas lui imputer. Dût-on admettre pour théorême que *la politique doit raisonner sur des suppositions auxquelles elle ne croit pas*, le corollaire est-il que la politique doivent non-seulement raisonner, mais même agir sur des suppositions dénuées d'apparence, et s'exposer par d'inutiles préparatifs de guerre, à un danger qui, sans eux, n'existeroit pas ? Par quelle foule de paralogisme on s'est efforcé d'établir que si les anglois ne veulent pas la guerre, ils doivent trouver bon que nous les forcions de faire autant de dépenses que s'ils la vouloient; qu'ils doivent trouver très-simple et très-juste qu'attendu que l'armement des eſpagnols, avec qui ils avoient une discussion, les a obligés de faire un armement équivalent, nous qui n'avons de démêlé avec personne, nous armions 45 vaisseaux de ligne, au moment où tout sembloit présager un prochain accord sur leur différend avec l'Espagne, et quand tout concouroit à nous détourner de cette violente intrusion, inutilement ruineuse si elle est sans suite, et excessivement dangereuse si elle en a; qu'ils doivent enfin souffrir fort tranquillement que nous les menacions d'une jonction formidable, et étant prêts avant nous, attendre que nous le soyons de former, par la réunion de nos escadres, une force supérieure à la leur. Voilà ce que présume habilement notre comité diplomatique ! Voilà comme il écoute l'intérêt pressant qui nous crie d'éviter avec le plus grand soin tout ce qui, dans les circonſtances actuelles, pourroit ajouter à tous nos embarras intérieurs, celui d'une guerre extérieure ! Je ne veux insister en

séances, mettre un terme à sa toute-puissance, et faire place à *ce quelle appelle une première législature.*

---

ce moment, ni sur l'épuisement de nos finances, ni sur la décomposition de nos forces militaires, ni sur le danger d'une division intestine; je voudrois que tout cela fût sans réalité pour nous, et sans notoriété pour l'Europe entière. Mais je demande à nos législateurs philosophes, et à nos rhéteurs publicistes, pourquoi ils ont oublié ce que Rousseau, leur maître, leur a enseigné en ces termes: *Pour instituer un peuple, une condition qui ne peut être suppléée, c'est qu'on jouisse de l'abondance et de la paix; le tems où s'ordonne un état, étant comme celui où se forme un bataillon, l'instant où le corps est le moins capable de résistance, et le plus facile à détruire... qu'une guerre survienne en ce tems de crise, l'état est infailliblement renversé.*

Quelle est donc l'impérieuse nécessité qui leur a fait perdre de vue cet effrayant et judicieux avertissement? Quelle obligation indispensable a pu les empêcher de considérer que si l'indiscipline des troupes de terre met le royaume dans une crise très-allarmante, le danger seroit encore bien plus grand si l'esprit de révolte qui a gagné tous les états subalternes, venoit à éclater sur des vaisseaux armés; et que mettre ses forces maritimes en mouvement lorsqu'on n'est pas sûr de pouvoir contenir les équipages dans l'obéissance, c'est s'exposer à perdre toute sa marine? Quelle raison peut-on avoir d'en courir le risque, et de se rendre d'autant plus entreprenant, qu'on est moins en état de l'être.

On allègue uniquement *la crainte* (qu'on n'a cependant pas) *que l'Angleterre* ne *prévoie avec* une *inquiétude* (qu'elle n'a jamais montrée) *l'accroissement* de *nos forces*, de *notre commerce*, de

Mais

Mais comme il faut cependant bien que cet époque arrive, supposons que vers la fin de cette année, l'Assemblée, effrayée peut-être du

---

notre crédit, (dont l'anéantissement lui est très-visible) et *que par une fausse politique* (qui n'est rien moins qu'indiquée par sa conduite depuis 18 mois) *elle ne veuille profiter des circonstances* (ce qu'il seroit sacrilège de croire) *pour rompre une alliance formidable, dont elle a souvent senti tout le poids*, et dont en conséquence nous voulons faire à ses yeux le plus grand étalage (pour calmer son inquiétude.)

C'est-là l'unique motif présenté dans le rapport du 25 août pour exciter *à faire montre de nos dernières ressources*, en disant néanmoins *qu'il ne s'agit pas de faire cette périlleuse montre, mais de prendre les moyens les plus propres d'assurer la paix.* On ajoute que *la nation demande à ceux qu'elle a choisis pour être les instituteurs de ses loix, la sureté de ses possessions et de son commerce*; et c'est pour satisfaire à cette demande de la nation que ces prudens instituteurs lui suscitent le seul ennemi qui pût attaquer ses possessions et son commerce; c'est afin que nos rivaux, malgré toutes leurs protestations, ne nous fassent pas *une guerre imprévue, dont le premier coup frapperoit la fortune des bons citoyens*, qu'on juge à propos de leur fournir un motif d'en faire une très-aisément prévue, et très-évidemment provoquée par un armement sans lequel ils n'avoient pas le moindre prétexte de rupture!

Mais, dit-on, *l'intérêt nous oblige de confirmer notre alliance avec l'Espagne; et le seul moyen de la conserver, c'est de remplir fidèlement nos traités.*

Sans doute; mais par une double inconséquence, vous nous mettez tout à la fois au-delà et en de-çà de nos obligations: — 1°. Nos traités n'exigeoient pas que nous fissions armer

changement qui s'opère de jour en jour dans l'opinion publique à son égard, se décide à faire

---

45 vaisseaux pour secourir l'Espagne quand elle n'est pas en guerre, et sans qu'elle nous les eût demandés : sous ce point de vue, nous faisons trop, et c'est gratuitement que nous risquons de nous faire un ennemi. — 2°. Nos traités consistoient dans un pacte offensif et défensif; nous le réduisons à n'être que défensif : sous ce rapport, nous faisons trop peu, nous ne remplissons pas *fidèlement nos traités*; nous oublions que c'est *le seul moyen de conserver notre alliance avec l'Espagne* : en sorte que, balancés entre la crainte de nous attirer sur les bras un ennemi puissant, et celle de perdre un allié aussi généreux qu'utile, nous trouvons moyen d'offenser l'un, sans contenter l'autre.

Il étoit cependant un moyen fort simple d'éviter tout embarras. Au lieu d'annoncer, très-extraordinairement, à l'univers, que *tous les traités précédemment conclus par le roi des français, doivent être observés par la nation française, jusqu'à ce qu'elle les ait annullés, changés, ou modifiés* *, comme s'ils n'étoient obligatoires pour elle qu'autant qu'il lui plaira; il étoit bien plus naturel de dire à l'Espagne : « la France fait profession d'être fidèle à tous ses engagemens, et vous n'avez aucun sujet de craindre qu'elle manque à ce qu'exigent ses traités avec vous; mais hâtez-vous de terminer à l'amiable vos différens avec l'Angleterre. Votre position ne demande pas la guerre; la nôtre y répugne : l'objet en question ne la mérite

* *Page 5 du rapport fait à l'assemblée nationale, au nom du comité diplomatique, dans la séance du 5 août 1790, sur l'affaire d'Espagne, par M. Mirabeau l'aîné. C'est dans ce même rapport que se trouvent les autres passages que j'ai cités.*

nommer enfin ses successeurs, et à leur remettre le dépôt du pouvoir législatif, quelle seroit

---

pas. Vous avez accordé la satisfaction qui étoit désirée; ce qu'il reste à discuter par correspondance de cabinets, ou par voie d'arbitrage comme vous l'avez proposé, n'exige pas qu'on demeure armé de part et d'autre. Le gouvernement britannique est trop sage pour vouloir mettre toute l'Europe en feu au sujet de quelques pêcheries qui ne peuvent être à ses yeux, ni aux vôtres, que d'une médiocre importance.»

Ainsi auroient parlé de vrais amis de l'humanité et de la raison. La cour de Madrid, qui ne demandoit à la France que la déclaration de ses intentions par rapport au pacte de famille, n'auroit pu se plaindre d'une réponse qui n'eût annoncé aucune dérogation à ce pacte, et qui cependant n'auroit pas empêché qu'on ne pût à l'avenir y apporter, d'un commun accord, les restrictions dont il est susceptible. La cour de Londres, fortifiée dans ses dispositions pacifiques, par celles que notre conduite auroit manifestées, ne se seroit pas laissé surpasser en esprit d'équité et de conciliation; elle n'auroit eu alors aucun motif d'exiger de l'Espagne une réponse aussi prompte et aussi définitive qu'elle peut aujourd'hui la demander; et la négociation sur le fond des questions à éclaircir, eût suivi son cours naturel, sans secousse, sans aigreur, sans ces instances pressantes qui, vis-à-vis d'une nation fiere, peuvent dégénérer bientôt en causes de rupture.

Aujourd'hui, si nous conservons la paix, comme il faut encore l'espérer, nous la devrons à une extrême prudence de la cour de Madrid, et à une grande modération de la cour de Londres: si nous avons la guerre, elle sera l'effet de cette fatalité qui a livré notre gouvernement politique à des hommes dépourvus de connoissances et des qualités nécessaires pour en

alors la situation du royaume, et que pourroit-on en augurer pour l'avenir ?

Pour résoudre cette question, il faudroit

---

pouvoir diriger les rênes. Raisonneurs présomptueux sur les objets qui leur sont le moins familiers, ils se figurent que sans être, et sans pouvoir être instruits de l'esprit des cours étrangères, ni de ce qui s'y est fait, ils peuvent régler à leur gré les intérêts des puissances, en les pesant dans leur balance philosophique. De grandes phrases sur la *fraternité des peuples*, sur la *fédération du genre humain*, sur la *bienveillance universelle que prépare la reconnoissance des droits des nations*, et sur notre disposition à *détruire nos forteresses*, *à dissoudre notre armée*, *à brûler nos flottes*, *s'il en falloit donner l'exemple*, *pour étouffer à jamais le germe des combats*, toutes ces battalogies leurs paroissent suffire pour préserver la France des suites de leur fausse démarche ; et déjà leur imagination exaltée voit s'approcher *le moment où la liberté régnant sans rivale sur les deux mondes, absoudra l'espèce humaine du crime de la guerre, et proclamera la paix universelle ;* déjà ils se voient *conquérant l'univers entier à la vérité, à la modération, à la justice ;* déjà ils s'écrient : *l'Europe aura-t-elle besoin de politique, lorsqu'il n'y aura plus ni despotes, ni esclaves ? La France aura-t-elle besoin d'alliés, lorsqu'elle n'aura plus d'ennemis ?*

Tel est le singulier idiome de notre comité diplomatique ; telles sont les rêveries que son rapporteur présente à la nation, en même-tems qu'il la précipite dans le danger d'une guerre désastreuse. Il ne la veut pas, et il en veut l'appareil qui seul peut l'attirer ; et il le veut sans la moindre apparence de nécessité. Qu'avoit-on à craindre ? — *Qu'on attaquât nos possessions lointaines, parsemées dans les deux mondes ?* Eh ! pourquoi, lorsque nous exigeons qu'on ait foi à nos prin-

savoir quelle mesure de pouvoir seroit abandonnée à la nouvelle assemblée ; si elle hériteroit de toutes les usurpations de l'assemblée

---

cipes, quoique démentis par nos actions, soupçonnerions-nous de perfidie les protestations d'une nation que nous apelons nous-mêmes *notre aînée en esprit public*, et qui, *loin d'abuser de nos agitations*, ne s'occupe, depuis qu'elles existent, que du soin de pacifier l'Europe ? A-t-on vu le cabinet de Saint-James attiser la discorde entre les puissances qui sont en guerre, pour profiter un jour de leur épuisement ? L'a-t-on vu convoiter cette belle contrée belgique, et vouloir l'acquérir par des services dont elle eût pu devenir le prix ? L'a-t-on vu fomenter les insurrections de nos colonies, et s'efforcer de les détacher de nous, pour y trouver un dédommagement de la perte de l'Amérique ? Est-il enfin le moindre indice qui autorise à lui imputer d'avoir fait répandre en France l'argent employé à exciter le désordre, tandis qu'il est très facile à l'assemblée nationale de connoître les auteurs de cette corruption, et les fonds qui y ont servis.

Si nos très-nouveaux publicistes étoient mieux informés, je ne dis pas seulement des sentimens généreux du monarque dont l'Angleterre bénit le gouvernement, et des principes du sage ministre qui seconde ses vues, mais même de ce qui convient, et à ce royaume, et à ceux qui le régissent, ils auroient été bien éloignés de lui supposer des intentions hostiles, auxquelles son intérêt bien entendu est entièrement contraire. Pourquoi l'Angleterre voudroit-elle bouleverser le gouvernement de la France, ou attaquer ses possessions ?

Seroit-ce pour s'emparer de quelqu'une de ses provinces, et se fonder une domination sur le continent ? Est-elle donc si peu avisée que de ne pas sentir qu'il y auroit, dans le

actuelle ; si elle s'empareroit comme elle du gouvernail de l'état ; ou ce qu'il deviendroit

---

succès même de cette chimère, plus de malheur pour elle que d'avantage, et que ce seroit acheter chèrement un foyer de guerre éternelle.

Seroit-ce pour conquérir l'une ou l'autre de *nos possessions lointaines* ? Les siennes lui suffisent : elle éprouve qu'elle n'a rien perdu par la diminution de leur étendue ; comment voudroit-elle les augmenter par une injustice ? Ses grandes richesses coloniales viennent de l'Inde, où elle n'a rien à desirer en accroissement, ni rien à craindre en déperdition, sur-tout depuis que notre mal-adresse a fait échapper de nos mains le lien qui pouvoit nous faire redevenir formidables dans cette partie.

Seroit-ce pour aggrandir son commerce des débris de celui de la France ? Mais le sien est au plus haut période ; et pour achever la ruine du nôtre, elle n'a qu'à laisser faire l'assemblée : le seul danger pour les manufactures anglaises est de manquer d'acheteurs. Les Anglais doivent donc craindre plutôt que desirer la ruine du royaume où ils vendent le plus.

Seroit-ce enfin par suite d'une haîne ancienne, ou par ressentiment d'une blessure encore saignante, ou par jalousie de nos prospérités à venir, que l'Angleterre voudroit saisir l'occasion de nous accabler ? — *La haîne* ? — Devons-nous croire encore aux effets de ces haînes nationales, qui peut-être n'influèrent jamais dans les combinaisons politiques ? Si des rivaux haïssent, ces quand ils redoutent : les nôtres n'ont que sujet de nous plaindre. — *Le ressentiment ?* Ils seroit très-possible ; mais si l'on devoit se décider par lui, on se fût décidé plutôt ; et le fait prouve qu'il est étouffé par des sentimens plus nobles, ou surmonté par un plus grand intérêt. On gagne

alors ; s'il rentreroit dans la main du roi, et si ce monarque, aussi malheureux que chéri,

---

plus sans doute à vendre à la France qu'à la combattre. — *La jalousie ?* Je ne puis prononcer ce mot sans craindre d'exciter encore un de ces sourires, amers à mon cœur, que j'ai vu naître lorsqu'a paru le décret de notre renonciation aux conquêtes. Mais quand on admettroit que l'Angleterre eût dès-à-présent sujet de prendre ombrage du surcroît d'énergie et de puissance qu'une constitution libre et patriotique pourroit nous procurer dans l'avenir, s'ensuit-il que les convulsions qui accompagnent le douloureux enfantement de cette constitution, doivent l'exciter à s'armer de toutes ses forces pour aggraver notre détresse, et nous arracher à l'espoir du bonheur ? Peut-il, ce barbare projet, s'allier avec la loyauté de son caractère national ? Peut-il s'accorder avec les lumières d'un peuple habitué à réfléchir ? Ignore-t-il qu'allumer les flambeaux d'une guerre extérieure, c'est éteindre les torches de la discorde intestine ? Ne sait-il pas que Rome dut sa force à ses rivaux, que le tems de l'existence de Carthage fut celui de sa plus grande vigueur ; que sa décadence commença quand le colosse de sa puissance eut écrasé tous ses ennemis, et qu'en général un grand empire a besoin qu'il y ait à côté de lui un autre grand empire, pour entretenir sa vigilance et son patriotisme ?

Toutes ces réflexions m'ont convaincu dès les premiers momens de notre révolution, qu'il n'y avoit aucun sujet de s'inquiéter des dispositions de l'Angleterre ; et je n'ai pu en douter lorsque les personnes les plus capables d'y influer m'ont paru penser de même. Comment ne les croirois-je pas sincères ? Il y a trois ans que je vis en Angleterre, et je n'ai pas été trompé par un seul anglois.

reprendroit enfin l'exercice de ses droits, et l'usage de sa liberté ?

En s'arrêtant aux principes de l'assemblée, on doit croire que celle qui la remplacera, sera réduite aux seules fonctions législatives, et que les prétextes dont celle-ci s'est autorisée pour confondre en elle tous les pouvoirs, disparoîtront avec le titre de *convention nationale* qu'elle n'entend pas transmettre à ses successeurs. Mais c'est alors même, c'est lorsque chacun des pouvoirs sera dans le cas de rentrer dans ses droits, et de se renfermer dans ses limites, qu'on appercevra à quel point ces droits et ces limites ont été méconnus et intervertis, les difficultés, comprimées momentanément par une violence tyrannique, s'élèveront en foule dès qu'elle cessera, et embarrasseront tous les mouvemens du corps politique ; le pouvoir exécutif entravé dans toutes ses fonctions, et privé de tous ses ressorts, ne pourra se rétablir sans faire révoquer les dispositions qui le rendent nul. Le pouvoir judiciaire se verra, par défaut de consistance et de considération, dans l'impossibilité de remplir son objet ; et le corps législatif, vainement astreint à l'obligation impossible d'exécuter des décrets contradictoires entre eux, en même temps qu'incompatibles avec toute espèce de gouvernement, se trouvera forcé de s'en affranchir, et voudra reprendre sous oeuvre l'édifice qu'il verra s'écrouler de toute part. Mais comme, par son institution,

il n'en auroit pas le pouvoir, il ne l'entreprendroit pas sans accroissement de trouble ; et ses efforts même, pour réparer les torts antérieurs, ne pourroient que replonger la France dans un nouveau genre de chaos.

Sans doute les assemblées de cette nouvelle dynastie législative n'admettroient pas longtemps d'être nationales dans un sens, et de ne l'être pas dans un autre. Marchant sur les mêmes traces que celle qui veut être unique dans son espèce, il est bien difficile qu'elles ne veuillent pas faire le même chemin ; que, déléguées comme elle, et même, suivant elle, plus constitutionnellement, elles se croient moins accréditées par la nation ; et qu'un jour ou l'autre, instruites par un grand exemple, qu'il ne faut que croire entendre un *tocsin de nécessité*, ou voir luire des *bayonettes*, pour avoir droit de s'ériger en *convention nationale*, elles n'en prennent aussi la fantaisie (*). Que deviendroit en ce cas l'inamovibilité de la constitution ? Que deviendroit le royaume balotté de plus en plus en sens contraires, par des législatures discordantes ?

C'en est assez pour faire pressentir que le désordre actuel ne peut conduire à un meilleur avenir ; mais ce qui va le démontrer plus positivement, c'est le développement des vices essen-

(*) Voyez le discours de M. de Mirabeau l'aîné, du 19 avril ; j'y reviendrai ci-après.

tiels qui rendent les principales opérations de l'assemblée entièrement insoutenables.

Je les discuterai l'une après l'autre, en commençant par l'article des finances publiques, qui auroit dû fixer plus particulièrement l'attention des représentans de la nation, comme étant celui qui intéresse davantage le sort du peuple, et dont les ramifications ont le plus d'expansion dans le corps politique. Quelque peu avancé qu'on soit encore dans le travail commencé sur cette matière, il est aisé d'en voir dès-à-présent l'issue, et de juger en quel état seront les finances, quand l'assemblée actuelle en abandonnera le soin à la première législature, et ce qu'on peut attendre de celle-ci à leur égard.

FINANCES.

L'état des finances eſt tellement empiré en conſéquence des dogmes & des opérations de l'aſſemblée, qu'il eſt impoſſible qu'il y ſoit remédié par elle, ni par celle qui lui ſuccédera, en donnant ſuite aux mêmes opérations, & laiſſant ſubſiſter les mêmes dogmes.

L'Assemblée, qui jusqu'à présent ne s'est occupée que de pourvoir aux besoins les plus pressans, en y employant des mesures extraordinaires, dont l'effet, quel qu'il puisse être, ne sauroit s'étendre jusqu'au principe du désordre habituel, voudra sans doute, avant de se sé-

parer, paroître avoir enfin porté ses vues sur un objet si important ; et il faut espérer que des travaux réunis de ces différens comités, il sortira un règlement quelconque, tendant au rétablissement du niveau entre les revenus ordinaires, et les dépenses ordinaires.

Mais comment l'assemblée remplira-t-elle cette tâche indispensable ? Dira-t-elle à la nation : « Pour satisfaire à vos intentions, nous avons d'abord liquidé toutes les dettes exigibles, et nous en avons assuré l'acquittement par des moyens légitimes, les seuls qui soient certains.

Nous avons ensuite fixé l'état des dépenses ordinaires, conséquemment à toutes les réductions possibles, et en ne considérant comme telles que les retranchemens constamment productifs d'une économie réelle. Cet état s'élève à la somme de . . . . . .

» Enfin nous avons réglé l'état des revenus » ordinaires, en proportion de celui des dé- » penses, et de manière qu'il reste un excédent » convenable pour maintenir l'ordre, et former » le fonds d'un amortissement successif. Ce second » état doit monter à la somme de . . . . . » Pour subvenir à cette somme, l'imposition » réelle ou territoriale, répartie proportionnel- » lement sur tous les fonds, à raison de tel tan- » tième sur leurs produits respectifs, montera » à . . . . . » L'imposition personnelle et facultative, distri- » buée par les administrations, suivant telle

„ règle exclusive d'arbitraire, montera à . . .
„ Les impositions indirectes ou droits tarifiés,
„ perceptibles sur tels objets, et par tel mode
„ de recouvrement, monteront à . . . . . .

Si nous voyons paroître un pareil résultat avec tous ses détails et des calculs exacts, le public lui-même sera en état de juger de la possibilité, ou plutôt de l'impossibilité de l'exécution.

Mais il ne faut pas s'attendre que les travaux de l'assemblée se terminent par une conclusion aussi précise. Voici ce qui est beaucoup plus vraisemblable : dans la crainte de découvrir trop clairement à ce malheureux peuple enivré d'espérance, l'énorme surcroît de charges qu'il devra supporter en impositions du genre le plus onéreux, on ne voudra pas manifester l'immensité du vuide qui depuis un an s'est creusé de plus en plus, et dont jusqu'à présent on n'a pas mesuré la profondeur avec exactitude. D'un côté, on se contentera de présenter un apperçu de la dépense annuelle, d'après des retranchemens décrétés sans une juste appréciation de leurs effets, et sans certitude qu'ils ne seront pas en grande partie illusoires ; d'un autre côté, on déterminera vaguement les différens genres d'impositions et leur montant en masse, sans fixer les quotités de chaque espece, ni les proportions de leurs recouvremens, rejetant sur les administrations des départemens, le soin d'en effectuer comme elles pourront, la répartition et la perception.

Cela fait, l'assemblée annoncera que le grand œuvre de la régénération de l'état est achevé, et laissant le royaume dans un bouleversement épouvantable, elle prétendra des droits à la reconnoissance publique. Que feront ses successeurs dépourvus du pouvoir de rétablir ce qu'elle aura détruit, et chargés de l'impraticable exécution de ce qu'elle aura prescrit ? Parviendra-t-on de long-tems à rendre effectifs et complets dans tout le royaume, des recouvremens dont la combinaison n'est point éprouvée, dont le mode n'a pas reçu le sceau de l'expérience, et qui fourmilleront de difficultés imprévues ? Renverra-t-on au pouvoir exécutif, énervé comme il est, et dénué d'agens immédiats, l'impossible devoir de faire lever par force sur des contribuables armés et enhardis à l'indépendance, des impôts directs, excessivement augmentés, et qui, quand on pourroit démontrer par des calculs comparatifs qu'ils ne font pas payer au peuple plus qu'il ne payoit autrefois, lui paroîtroient encore plus pésans que les anciennes contributions, ne fût-ce que parce qu'ils seront nouveaux et inusités ? D'un autre côté, comment résoudre toutes les questions, réfuter toutes les objections, et applanir tous les obstacles que la nouvelle division du royaume occasionnera ? Comment trouver moyen de suppléer à la pénurie du numéraire, et d'obvier à la surabondance des valeurs fictives qui écraseront la circulation ? Enfin, si malheureusement la guerre venoit

mettre le comble à tant d'embarras, quelles ressources extraordinaires pourroit-on se procurer dans un royaume sans argent, sans commerce, sans crédit, et où toutes les cordes seroient déjà tendues au-delà de toute mesure ?

Sous tous les points de vue, la tâche que l'assemblée actuelle laisseroit à la législature subséquente, seroit au-dessus de toutes les forces de l'esprit humain ; elle seroit tissue d'impossibilités qu'il semble qu'on n'ait seulement pas soupçonné ; on ne tarderoit pas à les appercevoir ; et à chaque pas qu'on feroit dans le nouveau régime, on rencontreroit des difficultés insurmontables, dont aucune n'auroit été prévue. L'inexpérience ne doute de rien. Les projets simples, tranchans, et absolus, lui paroissent toujours merveilleux. Leurs avantages calculés sur le papier, semblent être clairement démontrés, et les inconvéniens échappent à quiconque n'a pas l'œil accoutumé à les découvrir. Il ne suffit même pas pour les apprécier, de consulter ce qu'on appelle les *gens de la chose*. Outre qu'ils peuvent avoir intérêt à perpétuer les abus, la plupart ne voient bien que le côté sur lequel ils opèrent, et ce n'est qu'en envisageant à la fois toutes les faces et tous les rapports qu'on peut juger de l'effet général. Cette science d'administration supérieure, qui ne s'acquiert que par l'habitude, et qui ne devient complette que dans les postes d'où l'on peut planer sur tous les objets, et se faire aider de toutes les

lumières, a sans doute paru peu importante à l'assemblée chargée de rétablir l'ordre dans les finances, ainsi qu'à ceux qui l'ont composée, puisque ne s'y trouvant aucun homme qui ait passé par les grades de l'administration, ni qui en ait fait quelque sorte d'apprentissage, on n'a eu recours, pour y suppléer, à aucune consultation capable d'éclairer, on n'a cherché à établir aucune discussion contradictoire entre des hommes qu'on puisse appeler *émérites en finances*, ce qui n'est pas synonime à banquier, ni à commis de bureaux, ni à économistes. N'est-il pas étrange à l'excès, que dans une assemblée qui se dit chargée de refondre le régime de l'administration dans toutes ses branches, il y ait prodigieusement de curés, prodigieusement d'avocats et de praticiens, beaucoup de militaires, beaucoup de gens de lettres, d'académiciens et de médecins, quelques magistats, quelques banquiers, quelques commerçans, quelques fermiers; et pas un seul administrateur, pas un des membres du conseil qui ont exercé les fonctions d'intendant de province, pas un de ceux qui ont été à la tête de quelques départemens de finance ? Les étrangers qui liront cet ouvrage auront peine à le croire : ils ne concevront pas qu'une nation spirituelle, et qui se pique de vouloir instruire l'univers, soit assez inconsidérée pour confier sa destinée à des hommes qui n'ont pas été un seul instant de leur vie exercés dans l'art de gouverner un état; que ces hommes reconnoissant eux-

même à tout instant, que les finances du royaume sont devenues un dédale obscur, où ils ne peuvent marcher qu'à tâtons, n'aient pas cherché quelques guides parmi ceux qui ont la connoissance locale de ce labyrinthe; enfin, que tandis qu'il se trouve en France beaucoup d'hommes exercés à prononcer sur les matières d'impôts, et formés par leur état à la science pratique de l'administration, parmi lesquels il y en a certainement de très-habiles, l'assemblée qui a entrepris de régler toute l'administration sur un plan nouveau, loin d'en avoir associé aucun à ses travaux, les ait tous réformés, écartés, et réduits au silence. C'est cependant un fait certain, et il étoit nécessaire que je le fisse remarquer, avant d'entrer sur la situation présente et future des finances, dans des détails que cette observation préliminaire peut seule rendre croyables.

Ce n'est qu'en considérant comment la grande majorité du corps législatif est composée, qu'on peut concevoir que quoiqu'au nombre des 8 à 900 votans qu'elle renferme encore, il y ait 8 ou 9 personnes qui, avec beaucoup d'esprit, font depuis un an tout ce qu'ils peuvent pour s'initier dans des matières étrangères à leurs études antérieures et à leur genre de vie, on ait cependant fait, ou laissé faire tout ce qui tendoit évidemment à l'accroissement du désordre; qu'on ait flotté sans cesse d'erreurs en erreurs; qu'à dater du premier discours prononcé par M. Necker

le

le jour de l'ouverture solemnelle, les comptes les moins exacts, les apperçus les plus illusoires, les propositions les plus ruineuses pour l'état, aient obtenu l'acquiescement de l'assemblée ; que des projets vingt fois rebutés par les ministres à qui ils ont été présentés, aient pu la séduire ; et qu'elle ait pris pour base de ses premières spéculations, des espérances qui, si elles ne sont pas absolument chimériques, le sont au moins pour l'époque à laquelle on se flatte de les réaliser, et par les moyens qu'on y emploie.

De ce dernier genre est le projet, très-bon en lui-même, mais très-difficile à exécuter et très-précoce au moment présent, de partager la masse entière des contributions entre tous les départemens du royaume, par quotités exactement proportionnées à leurs forces contribuables. Quand l'état étoit tranquille, quand la force publique avoit toute son énergie, quand les ordres souverains émanés d'un seul principe et dirigés vers le même but, opéroient d'accord et avec ensemble, enfin quand il existoit encore de la subordination en France, on a fait d'impuissans efforts pour balancer avec exactitude les contributions territoriales des différentes provinces, et pour en faire entre elles une juste distribution, en raison de leurs productions et de leurs richesses respectives, dont on n'a jamais eu qu'une connoissance très-imparfaite. Un seul moyen sembloit pouvoir y conduire promptement et efficacement ; je l'ai proposé aux notables ; il

anéantissoit les privilèges : il a été rejetté. Aujourd'hui, sans boussole, sans lumière, sans énergie dans l'autorité, sans coopération d'agens directs, sans disposition à l'obéissance de la part des contribuables, fera-t-on ce qu'avec tout cela on n'a pu faire, le fera-t'on au milieu d'une effervescence qui trouble toutes les têtes, et renverse toutes les idées ! Le fera-t-on au moment que la masse des impositions les plus sensibles et les plus difficiles à répartir, celles qui portent sur les terres, va être infiniment augmentée pour suffire à tous les remplacemens indispensables, tandis que les peuples s'attendent à n'éprouver qu'allégement et diminutions d'impôts.

Il est vrai que les administrations de départemens et autres administrations locales, qui leur seront graduellement subordonnées, donneront, si elles sont bien composées, et lorsqu'uelles seront en plein exercice, de grandes facilités pour asseoir et faire lever les contributions générales. Mais avant tout, il faut qu'elles existent solidement et sans litige sur leur étendue respective ; il faut que le délire d'égalité et d'esprit d'indépendance, qui règnent aujourd'hui d'un bout du royaume à l'autre sous le beau nom de liberté, n'altèrent pas le régime intérieur de ces assemblées, ne troublent pas leurs relations réciproques, ne les mettent pas sans cesse aux prises les unes avec les autres ; il faut en outre qu'il y ait harmonie et concorde entre les 83 départemens géométriquement établis qui par-

tagent aujourd'hui le royaume ; que ces 83 départemens, à peine formés, à peine instruits de leurs nouvelles limitations, oubliant tout d'un coup leur ancienne consistance, les usages qui leur étoient chers, les avantages particuliers dont ils jouissoient, le droit public qui étoit propre à chaque province, et dans lequel plusieurs s'ennorgueillissoient d'avoir su se maintenir depuis des siècles, ne fassent désormais aucune difficulté de se plier au système d'une uniformité absolue qui ne laisse subsister aucune distinction, et que ni l'opposition d'intérêt, ni la disparité d'opinion et même de langage, ni les autres différences, soit physiques, soit morales, qui les désunissent naturellement, n'occasionnent pas entr'eux des scissions funestes, capables de tout bouleverser. Le danger en est d'autant plus redoutable, que les divisions substituées aux provinces, formant aujourd'hui des peuplades armées qui se commandent elles-mêmes, et sur qui l'impression d'une autorité générale n'a plus d'effet coercitif, il est à craindre que chacune d'elles ne veuille se faire justice à elle-même, qu'elles ne se combattent l'une l'autre toutes les fois qu'elles ne pourront s'accorder, et qu'un seul exemple de ces guerres intestines étant capable d'allumer le feu par tout ce beau royaume dont la masse indivise sous la loi d'un seul chef étoit si imposante, bientôt ne soit plus qu'un foible amas de petites républiques dissidentes et insubordonnées.

Rien n'étoit mieux vu, ni plus susceptible d'une grande utilité, que l'établissement des administrations provinciales tel qu'il avoit été conçu et adopté par le roi : mais les meilleures institutions peuvent donner ouverture aux abus les plus pernicieux, lorsqu'elles sont détachées de l'ensemble auquel elles doivent appartenir, et placées sur une base vicieuse ; de même que dans l'organisation animale, les parties les mieux conformées périssent et se putréfient, si elles perdent leur liaison avec le tout, et qu'elles soient privées du principe vital qui doit animer le corps entier. C'est ainsi que l'assemblée, même en décrétant des dispositions reconnues desirables depuis longtems, a produit un désordre général dans toute la machine. Le bien, quand il est mal fait, dégénère et tourne à la dépravation.

Achevons d'ouvrir le livre de nos destinées ; et considérons, plus en détail, ce que dès-à-présent on peut appercevoir dans l'avenir, en nous arrêtant d'abord à l'objet des finances publiques ; et pour juger s'il sera possible de lever, en sus des impositions subsistantes, une contribution générale équivalente à tout ce qui se trouvera manquer au revenu fixe comparé aux dépenses fixes, examinons quelle doit être la hauteur de cette contribution, en proportion du vuide à remplir.

Le déficit annuel, qu'on devroit croire comblé et au-delà, par l'effet des retranchemens de tous les genres que l'assemblée a ordonnés, est au

contraire devenu, depuis qu'elle gouverne, d'une grandeur incommensurable, si l'on considère les différences énormes, les contradictions fréquentes, et les variations continuelles qui se trouvent dans les évaluations qui ont été données à plusieurs reprises, soit par M. Necker, soit par le comité des finances. L'assemblée, au lieu de commencer par en déterminer le montant, et se faire donner tous les renseignemens nécessaires pour le constater, a souffert que par une complication incompréhensible de comptes imcomplets, et de résultats hypothétiques, on ait embrouillé de plus en plus les notions qu'on pouvoit en avoir, et elle les a rendues elle-même de plus en plus fluctuantes par des opérations qui ont altéré toutes les sources du revenu public, et jetté de l'incertitude sur toutes les parties de la dépense.

Le seul moyen de démêler cette fusée, et de connoître enfin le véritable état des finances, c'est de vérifier, 1°. ce qu'étoit le déficit ancien, c'est-à-dire, celui qui existoit avant l'ouverture de l'assemblée ; 2°. ce qu'est le déficit nouveau, composé des pertes sur le revenu, et des augmentations de dépense, moins les réductions économiques ; 3°. ce qu'on peut augurer des vues de l'assemblée, pour remédier au désordre. La discussion approfondie de tous ces objets fera voir à quel point l'on s'est écarté du but auquel on devoit tendre.

Déficit ancien

Suivant le résultat du compte remis aux notables en avril 1787, le déficit étoit de 115 millions ; mais c'étoit en comprenant dans la dépense annuelle 58 millions de remboursement, dont 53 étoient à termes fixes. --- Dans le compte rendu par le gouvernement, en mars 1788, ce déficit a été considéré comme n'étant que d'environ 55 millions ; mais c'étoit en faisant abstraction de ces mêmes remboursemens, ce qui n'offroit qu'une diminution idéale. -- En mai 1789, lorsque M. Necker, à l'ouverture des états-généraux, a présenté un nouveau compte, il a déclaré que le deficit ordinaire se trouvoit réduit en ce moment à 56 millions ; et ce mot de réduit a fait sur le public mal instruit, l'effet qu'il en attendoit : on ne s'est pas souvenu que son prédecesseur, en distrayant de la dépense, les remboursemens à époques, avoit déjà su faire tomber le calcul du déficit à 55 millions ; on n'a pas fait attention que le porter l'année suivante à 56, en usant de la même méthode, c'étoit l'avoir augmenté plutôt que réduit. Trompé par la tournure captieuse des phrases de M. Necker, le public a rapporté à la sévère exactitude avec laquelle il s'est vanté d'avoir gouverné le trésor royal, ce qui n'étoit que le simple effet d'une manière différente de classer les objets, et l'on est sorti de l'assemblée, persuadé que le déficit étoit réellement diminué,

parce qu'il l'avoit dit ; tandis qu'avec plus d'attention et moins de crédulité, on eût facilement apperçu qu'il s'étoit au contraire accru de 1,250,000 livres, depuis le compte rendu l'année précédente par M. de Brienne, accroissement qui doit surprendre, si l'on considère combien de retranchemens de dépenses avoient été effectués pendant cet intervalle. (*)

Quoi qu'il en soit en s'arrêtant au compte du déficit, tel qu'il a été présenté à l'époque de l'ouverture de l'assemblée, il doit être considéré comme n'étant alors que de 56,230,000. Il faut seulement ne pas perdre de vue qu'il seroit presque double de cette somme, si les remboursement à époque fixe, qui seront dûs encore pendant dix ans, étoient compris dans la dépense

---

(*) On ne comprend rien aux calculs de ces messieurs. Suivant M. de Brienne, les diminutions de dépense, et les augmentations de recettes obérées à l'époque de son compte, s'élevoient déjà a trente-six millions ; suivant le discours de M. Necker à l'ouverture des états-généraux, il s'en étoit fait encore pour environ 20 millions depuis sa rentrée dans le ministère : il y avoit donc, à les en croire tous deux, 56 millions de bonifications effectuées depuis le mois de mai 1787, jusqu'au mois de mai 1789. Or si, à ces 56 millions de bonifications, on joint le montant des remboursemens qu'ils ont suspendus et mis à l'écart, on trouve un total équivalent à l'ancien déficit. Par conséquent, au moment où M. Necker se faisoit un mérite de l'avoir réduit à 56 millions, il devoit être absolument annullé.

annuelle, comme ils le seroient si l'on n'avoit pas violé l'engagement de les acquitter à leurs échéances.

Déficit nouveau, composé des diminutions de recette et des augmentations de dépenses, survenues depuis l'ouverture de l'assemblée, moins le produit des réductions économiques.

DIMINUTION DE REVENU.

La suppression de la gabelle, qui, avec les sols pour livre accessoires, rapportoit 60 millions, a fait dans le revenu un vuide de pareille somme. Je parlerai ci-apres du moyen de remplacement : il n'est pas encore effectué. Mais d'ailleurs, en ce moment-ci, je ne considère que la perte, qui est d'environ . . 60,000,000

Toutes les autres parties de recouvrement sont dépéries ; et suivant l'évaluation qu'en a donnée M. NECKER, dans *ses observations* de la fin de mars 1790.

La perte sur le produit des ventes de tabac, est de 800,000 liv par mois ; ainsi par an (*) . 9,600,000

69,600,000

(*) La perte sera infiniment plus considérable si la proposition faite par le comité de l'imposition, de rendre libre la culture, la fabrication et le débit du tabac, est adoptée. La perte seroit alors de 20 millions.

De l'autre part,	69,600,000
La perte sur les entrées de Paris, est par mois de 700,000 liv. c'est par an	8,400,000
La perte sur le produit des aides est de 7,200,000 livres, et il faut y joindre la perte entière du produit des droits sur les cuirs de ceux sur les huiles et savons, de ceux sur la marque des fers, et autres dernièrement supprimés, lesquels vont ensemble à 9,000,000 liv. c'est pour le tout.	16,200,000
La perte du droit de franc fiefs et plusieurs autres pertes du même genre, survenus depuis les calculs de M. Necker, telle que celle des profits féodaux, des droits de bannalités, de péages, de nouveaux acquets, et amortissemens, etc. du droit de tiers denier en Lorraine, des droits de 14 deniers ou de 6 deniers pour livre sur les ventes des bois ecclésiastiques, en gens de main-morte, en diverses parties du royaume, et autres droits domaniaux, comme aussi la perte du recouvrement de ceux des frais de	
	94,200,000

De l'autre part, 94,200,000

justice qui étoient à la charge des seigneurs ; toutes ces pertes faisant ensemble par an, au moins 3,000,000

M. Necker avoit réuni au précédent article, la perte qu'il y avoit alors sur le marc d'or, et sur les parties casuelles ; mais cette perte est devenue à-peu-près totale par la suppression de la vénalité des charges, qui entraîne celle de tous droits de mutation, centième denier, et par l'abolition des droits de maîtrise, du point d'honneur, etc. Il en résulte que deux portions de revenu, dont l'une étoit ci-devant de 4,000,000, l'autre de 1,800,000, sont réduites à ne valoir qu'environ 500,000 l., et qu'il y a de perte annuelle, sur le total, ... 5,300,000

L'anéantissement des cours de justice, et de toutes leurs dépendances occasionne encore plusieurs autres genres de pertes sur les produits de la régie des domaines ; comme, sur les droits de greffe et de sceau ; sur

102,500,000

De l'autre part,	102,500,000
le droit de timbre et la formule des actes judiciaires, qui étoit un objet de plus de cinq millions; sur le contrôle des exploits, qui en produisoit trois et demi ; sur la recette des gages intermédiaires de tous offices vacans par mort ou autrement : on peut bien estimer le tout.	5,000,000
La perte sur la régie des poudres, et celles des monnoies, sont évaluées par M. Necker, ensemble un million pour dix mois, par conséquent par an,	1,200,000
Celle sur les mises de la loterie royale [1]	4,000,000
Il faut ajouter la diminution sur le produit des traites [2], laquelle est pour le moins de . .	6,500,000
Total des diminutions de revenu comptées au plus bas . .	119,200,000

(1) L'assemblée ayant accueilli le projet de sacrifier un jour ce revenu très-immoral, il semble que je pourrois dès-à-présent le retrancher du revenu ordinaire, et compter en conséquence la diminution sur le pied de 14 millions.

(2) Les décrets sanctionnés le 30 mars 1790 déclarent, art. 3, que les droits de traite sur le transport des sels, pour les provinces franches et rédimées, rapportoient au trésor public

Je ne fais ici aucune mention du dépérissement des impositions directes, ce qu'elles seront à l'avenir étant l'objet à examiner.

Il faut présentement ajouter à cette somme de 119 millions toutes les dépenses nouvelles occasionnées par l'assemblée nationale, ou résultantes de ses opérations, sauf à en défalquer ensuite le produit de ses réductions économiques.

Augmentation de dépenses.

1°. On trouve dans le mémoire de M. Necker, (*) lu à l'assemblée le 6 mars dernier, que le montant des intérêts et des fonds de remboursement attribués à l'emprunt de 89 millions fait au mois d'août 1789, et les annuités données à la caisse d'escompte, ont augmenté les charges annuelles de somme faisant ensemble celle de 12, 100, 000

(C'est ce qui lui a fait dire que le déficit s'étoit élevé, en conséquence, de 56 millions à 68, 100, 000.)

2°. Les frais de l'Assemblée nationale forment une dépense

---

six millions. Ainsi je ne compte en addition à cette perte que 500 mille livres, pour le dépérissement du surplus des droits de traite; et c'est pour que toutes mes évaluations soient plutôt en dessous qu'au dessus de la réalité.

(*) Page 32 de l'édition in-4°.

De l'autre part, 12,100,000

nouvelle, que je compterai beaucoup au-dessous de ce qu'elle est présentement. Quand l'Assemblée étoit de 1200 députés, leurs honoraires fixé à 18 liv. montoient à 22 mille liv. par jour : comme elle est aujourd'hui diminuée d'un tiers, cette dépense est réduite à environ 15,000 liv. chaque jour ; mais comme dans la suite il n'y aura que quatre mois de séance, et à 7 à 8 cent députés seulement, je ne porte cet article, en y joignant toutes les dépenses relatives à la promulgation des décrets, aux impressions, aux messages, etc. qu'à la somme de (*) 2,500,000

3°. Il seroit difficile de fixer ce que doit coûter annuellement la garde nationale dans tout le

14,600,000

(*) J'ai vu dans le dernier mémoire de M. Necker, envoyé l'instant de son départ, qu'il compte 6 millions par an pour frais de l'assemblée et des cours suprêmes ; mais comme n'ai pas une idée nette de ce qu'il entend par cours suêmes, au moment présent je ne me prévaudrai pas de ce lcul de 6 millions, ne voulant faire entrer dans les miens en qui puisse paroître douteux.

De l'autre part, 14,600,000

royaume. On assure que la seule garde de Paris coûtera, pour cette première année, huit millions ; mais je suppose que cette dépense sera diminuée. Celle des gardes nationales dans les provinces est un objet plus considérable qu'on ne l'imagineroit si l'on ne s'attachoit qu'à l'observation qu'elle n'est pas soldée. Ce que les gardes bourgeoises de chaque endroit reçoivent et consomment lorsqu'elles sont de service ; ce qu'il en coûte pour leurs armes et l'entretien ; ce qu'il faut leur distribuer de poudre, balles ou autres munitions, et tous les faux frais accessoires, forment, par une énorme multiplication de très-petites sommes, un total qui, estimé à 10 millions, ne seroit pas exagéré (*). Ce seroit donc au premier apperçu 18 millions pour le

14,600,000

(*) Je suppose, d'après les calculs faits par les membres de l'assemblée, environ 900 mille hommes de gardes nationales, armés et en uniformes : en ne comptant pour chacun que 8 deniers par jour, ou 12 livres par an, ce seroit près de 11 millions.

De l'autre part, 14,600,000

tout ; et je serois fondé à soutenir, qu'il n'y a point à défalquer sur cette somme la partie des frais de garde nationale dans les provinces qui sera payée par les municipalités, puisque toute dépense nouvelle qui nécessairement retombe sur le peuple doit être comprise dans le calcul des charges publiques. Je réduirai cependant cet article à moitié, et il ne sera porté ici que pour 9,000,000

4°. M. Necker, au même endroit de son mémoire que je viens de citer (*), compte 25 millions mis à la charge des peuples pour

23,600,000

(*) Page 21 du dernier rapport de M. Necker, postérieur à sa démission. En citant cet article, je n'ai garde de reconnoître l'exactitude de tous les autres ; ce seroit induire le public en erreur. Il n'est pas étonnant que dans un moment de trouble, il ait fait plus d'une méprise ; qu'il ait mis à 32 millions et demi les intérêts des offices et cautionnemens à rembourser, tandis que, suivant le travail du comité des finances, ces intérêts vont à 37 millions et demi ; qu'il ait réduit à 2 millions l'article mentionné ci-dessus, qui, dans ses propres comptes, est de 12 millions 100 mille livres ; et enfin, qu'il ait omis dans les apperçus de notre situation plus d'une centaine de millions de pertes sur les revenus qu'il sait

De l'autre part, 23,600,000

satisfaire aux frais de l'ordre judiciaire, aux dépenses des assemblées administratives, et à quelques autres encore. Comme il a donné cette évaluation, non dans un des momens où il a voulu exagérer les embaras ; mais dans un de ceux où il est visible qu'il a voulu en affoiblir l'idée, et persuader, en partant, qu'il y avoit du remède à tout, même aux grandes fautes, on doit croire qu'il n'a point enflé l'estimation, et j'en fais emploi, ci 25,000,000

3°. Suivant les calculs que le comité des finances a faits avec soin, et qui ont été publiés par ordre de l'assemblée, les intérêts des offices de judicature, chargés de finances et cautionnemens supprimés, montent à 37 millions et demi. Quelque parti qu'on veuille prendre pour leur remboursement, et quelque dessein qu'on puisse

48,600,000

n'être pas remplacés, afin de présenter dans ce dernier moment une perspective favorable. Sa manie des excédens est comme une maladie intermittente.

avoir

De l'autre part , 48,600,000

avoir d'y employer le produit de la vente de ce qu'on appelle aujourd'hui les *biens nationaux* , il faut toujours commencer par en compter l'intérêt en dépense : car une dette n'en est pas moins dette, parce qu'en vendant son bien, on espère l'acquitter ; à plus forte raison, quand on ne l'espère qu'en vendant le bien d'autrui : c'est donc un article de nouvelle dépense (*) de 37,500,000

6°. Il en est de même du remboursement des charges de la maison du roi, des emplois militaires, et des gouvernemens ; ces trois articles faisant ensemble, suivant l'état du comité, un capital de 90 millions 905 mille livres . . . .

Et pour l'intérêt, ... 4,445,000

7°. Les dettes du clergé, dont l'état se trouve chargé depuis qu'il s'en est approprié les biens, sont liquidées, par le comité des finances, à 149 millions 400 et quelques mille livres ; et l'intérêt, d'après

90,545,000

(*) Page 8 *de l'état de la dette publique, imprimé au nom du comité des finances*, seconde partie.

De l'autre part, 90,545,000

de justes appréciations de capitaux, se trouve être de 5,833,000 l. La réflexion que j'ai faite (*) à l'article précédent, par rapport aux charges à rembourser, se rapporte également à celui-ci, et il est juste de compter, ci 5,833,000

8°. La partie échue des remboursemens à terme fixe, étant, suivant le même état du comité des finances, de 107,835,000 liv. je dois en compter l'intérêt comme dépense nouvelle, puisque, si l'on eût continué d'acquitter annuellement ces remboursemens à leur échéance, comme pendant mon ministère, le trésor public ne seroit pas chargé de cet intérêt représentatif des capitaux, qu'il faudra y employer tôt ou tard, ci . . 5,392,000

9°. L'assemblée ayant décrété le 14 avril 1790, *qu'il seroit accordé sur le trésor public, une indemnité aux propriétaires des dimes inféodées*, ce décret charge l'état d'un remboursement qu'on a

101,770,000

(*) Page première de l'état ci-dessus cité.

De l'autre part, 101,770,000

compté au plus bas prix, en l'estimant 100 millions, et pour intérêt.. 4,000,000

10°. Les frais du culte, tel qu'on vient de les régler, seront, à ce qu'on prétend, compensés par le produit des biens ecclésiastiques, s'ils ne sont pas vendus (*). Ainsi, n'ayant pas eu égard à la supposition éventuelle de cette vente, dans les calculs ci-dessus, je ne compterai rien ici pour cet article. Mais comme le comité des finances a reconnu qu'en dehors de ces frais, et par-dessus le montant du produit des biens, l'état auroit à payer les pensions des titulaires et des religieux, évaluées à 50 millions, cette somme doit être portée en augmentation de dépense, ci 50,000,000

Je ne parle pas de l'intérêt de l'arriéré des départemens, et de quelques autres parties de la dette

155,770,000

(*) Il seroit aisé de prouver que les biens ecclésiastiques régis par les municipalités, ne produiront pas, à beaucoup près, 70 millions, comme le comité l'a supposé; les frais de recette et la perte sur les droits seigneuriaux, feront une diminution de plus de 10 millions.

De l'autre part, exigible, que je regarde comme compensés par la réduction sur les anticipations ; j'examinerai même ci-après la différence qu'il peut y avoir à l'avantage de la réduction.	155,770,000
Total des dépenses nouvellement ajoutées à la dépense ordinaire	155,770,000

C'est en comparant ce surcroît de dépenses annuelles dont l'assemblée nationale a chargé l'état, avec la valeur réelle des retranchemens économiques faits ou annoncés, qu'on pourra juger de ce qui doit en résulter, par rapport au montant du déficit actuel.

Réductions économiques.

Il n'est pas aisé de fixer à une somme déterminée le montant des réductions économiques, dont le comité des finances n'a donné que des apperçus variables.

Tantôt, par un mémoire accompagné *de tableaux justificatifs et explicatifs*, on a montré *une réduction des dépenses et dettes publiques*, qui devoit monter à 129 *millions*. (*)

Tantôt, en corrigeant quelques erreurs de

(*) Rapport de M. de Montesquiou, du 18 novembre 1790, n°. 1 des pièces justificatives.

cet apperçu, on n'a plus fait espérer qu'une économie de 96 *millions* sous un point de vue, et de 75 à 80 sous un autre. (1)

Ensuite l'assemblée, reconnoissant que le rejet de 35 millions et demi sur les administrations des provinces, n'étoit qu'un revirement de dépenses, qui n'allégeroit en rien le fardeau des peuples, les a retranchés de la réduction, qu'elle n'a comptée et décrétée que sur le pied de 60 millions. (2)

M. Necker a observé alors, *qu'il n'entendoit pas bien l'engagement final de former, d'une manière ou d'autre, une réduction de* 60 *millions*; et il a relevé d'ailleurs dans ce calcul de 60 millions, une erreur de 4,889,000, qui n'a pas été contestée. (3)

Il est survenu depuis une autre reprise à faire sur cette somme, la dépense de la maison du roi, qui n'y étoit comptée qu'à 20 millions, ayant été remise à 25.

Ces deux articles font ensemble une somme de 9 millions 889 mille livres, qui, retranchée de celle de 60 millions, la réduit à.... 50,[illegible]

(1) Apperçus des réductions sur la dépense publique, du 29 janvier 1790, p. 5 et 9.

(2) Décret du 26 février 1790.

(3) Mémoire du premier ministre des finances, lu dans la séance du 6 mars 1790, page 34, et rapport de M. de Montesquiou, du 16 du même mois, page 26.

De l'autre part, 50,111,000

Je dois joindre à ces réductions économiques le montant des gages et des intérêts, qui cesseront par les remboursemens des charges, offices et cautionnemens, puisque j'ai compris dans les augmentations de dépenses, la somme entière qui devra être payée annuellement pour l'intérêt du capital de ces remboursemens. Il n'y a que la différence entre cet intérêt et ce qui se payoit autrefois, qui soit dépense nouvelle. Ainsi, les finances des charges de magistratures, et autres offices accessoires, tels que ceux des chancelleries, des huissiers, procureurs, etc. formant ensemble un capital de 450 millions, l'intérêt que j'ai compté en dépense sur le pied de 22 millions 500 mille livres, ne coûtent en augmentation que 13 millions 147 mille livres, parce qu'il coûtoit auparavant 9 millions 353 mille livres en gages représentatifs de l'intérêt des finances : il est donc juste de compter ici en réduction, ces gages supprimés, sur le pied de 9,353,000

59,464,000

De l'autre part, 59,464,000

Je dois porter également en réduction les intérêts supprimés des charges de finances et de cautionnemens, ayant porté en dépense l'intérêt des sommes destinées à leur remboursement, dans les états joints au premier rapport de M. de Montesquiou du 18 novembre 1789. Ce retranchement étoit compris dans la somme des réductions, ce qui a pensé m'induire en erreur ; mais j'ai observé qu'ils n'étoient pas repris dans l'état des réductions décrétées provisoirement le 26 février 1790 ; et en conséquence je les ajoute ici pour leur montant total de 16,012,000

Il n'en est pas de même des appointemens et émolumens qui étoient attachés aux charges de la maison du roi, de la reine et des princes, ou aux emplois militaires et aux gouvernemens. Comme ils étoient payés soit sur les fonds assignés pour la maison du roi, etc. soit sur ceux du département de la guerre, et qu'ils

75,476,000

De l'autre part, 75,476,000
ne formoient pas d'articles particuliers dans les anciens états de dépense, leur suppression est englobée dans les réductions de la liste civile, et des fonds de la guerre, lesquelles font partie de celles que j'ai rappellées ci-dessus comme décrétées provisoirement le 26 février. Il y auroit donc double emploi, si je les comptois de nouveau, ci pour *mémoire.*

Reste l'article des anticipations, dont l'anéantissement semble promettre une économie d'environs 15 millions par an; mais que je ne puis porter ici en réduction, 1°. parce qu'il n'est pas certain que la résolution de ne plus anticiper s'effectue conformément aux décrets de l'assemblée, et qu'au contraire, depuis qu'elle a été prise, il s'est fait de nouvelles anticipations sur l'année prochaine; 2°. parce que les anticipations qui subsistent au moment où j'écris, c'est-à-dire, celles dont les échéances sont postérieures au présent mois

75,476,000

De l'autre part,	75,476,000
d'octobre 1790, et qui s'étendent jusqu'au mois de mai 1791, montent encore, suivant le dépouillement que j'en ai fait dans le compte présenté à l'assemblée par M. Necker le 21 juillet dernier, à une somme de 111 millions 800 mille livres, de laquelle il est indispensable de continuer à payer l'intérêt jusqu'à leur extinction ; 3°. parce que les moyens qu'on a employés pour se libérer des frais que coûtoient les anticipations, sont presque aussi onéreux que ces frais eux mêmes, comme je me réserve de le faire voir : ci . .	*mémoire.*
Total des réductions	75,476,000

RÉSUMÉ.

Les augmentations de dépenses montent à	155,770,000
Les réductions économiques, qu'il faut en soustraire, montent à.	75,476,000
Reste en augmentation de dépense	80,294,000

D un autre côté, les diminutions de revenu vont à	119,200,000
Le déficit additionnel, composé de ces deux sommes, est donc de	199,494,000
Le précédent étoit de	56,230,000
Total du déficit actuel	255,724,000

Dans ce calcul il n'est aucunement question *des remboursemens à époques.* On les a entièrement perdus de vue depuis ma retraite. J'ai déjà observé que si je les avois pareillement retranchés du compte que je donnai en 1787, le déficit n'eût été alors que de 57 millions. Quelles clameurs n'excita-t-il pas contre moi, quand je pris la salutaire résolution de le révéler ! Aujourd'hui il est plus que quadruplé, et il ne fait pas de sensation ?

Mais sans revenir à ce qui me regarde, peut-on n'être pas frappé si l'on compare le déficit résultant du compte remis par M. Necker, il y a 17 mois, au déficit actuel, de voir qu'en si peu de temps il se soit accru de 199 millions ?

Me reprochera-t-on de n'avoir pas compté en compensation des diminutions de revenu, le produit des impositions décrétées pour remplacement ? Mais d'abord, ce produit, qui ne

eroit même qu'un remplacement très-inégal, uisque, pour tenir lieu de 60 millions que aloit la gabelle, on n'a décrété qu'une impo- ition de 40, n'existe pas encore ; son recou- rement ne s'est pas fait, et ne se fera qu'après ue l'état général des contributions, la forme le leur assiette, et le mode de leur perception, eront définitivement réglés. J'examinerai ci- près comment ils peuvent l'être. De plus, j'ai dû commencer par faire voir à quelle hauteur ces contributions devront s'élever, pour sup- pléer à tous les vuides : j'ai donc dû mesurer ces vuides en eux-mêmes, et tels qu'ils sont au moment présent, abstraction faite des moyens qui pourront être employés pour les remplir. Je l'ai dû d'autant plus, que c'est la marche qu'a suivie l'assemblée ; elle a détruit le revenu avant d'avoir pris aucune mesure pour le rem- placer, et sans se mettre en peine des maux ir- réparables qu'une lacune de plus d'une année occasionneroit. C'est sans doute de sa part l'inverse de ce-qu'il eût fallu faire, mais de la mienne, il est conséquent, et dans l'ordre d'une discussion méthodique, d'établir l'importance du déficit en totalité, avant de considérer ce qui pourra dans la suite le faire disparoître.

Au reste, loin d'avoir exagéré ce déficit, en estimant qu'il est présentement de 255 millions, je crois indispensable de le porter à un taux encore plus considérable, eu égard à la néces- sité de prendre enfin un parti quelconque sur

ces remboursemens à époque, que depuis quel-
ques années l'on semble avoir mis entièremen
à l'écart, quoique l'honneur de la nation soi
engagé à les acquitter. Le comité des finance
paroit être convaincu de cette nécessité, puisqu
dans son rapport du 27 août dernier il a pro-
posé l'alternative, ou d'acquitter tout d'un coup
sur le produit de la vente des biens domaniaux
la masse entière des remboursemens ainsi dûs à
différens termes non échus, ou de former un
fonds d'amortissement de 23 millions 700 mille
livres, pour servir, en y joignant l'accumula-
tion des intérêts éteints, à se libérer successi-
vement, dans une espace de 32 ans, de cette
masse, qui est, suivant son calcul, de 562 mil-
lions 600 mille livres

Mais de ces deux moyens le premier a en-
couru le reproche d'ajouter au poids déja ex-
cessif de la dette actuellement exigible, des par-
ties de dettes qui ne le sont pas encore; et ce
moyen mérite un autre reproche encore plus
juste, suivant ma façon de penser, celui d'af-
fecter à ce payement anticipé, des biens que je
soutiens et que je prouverai être illégitimement
usurpés.

Le second moyen se rapproche de ce que
j'avois moi-même proposé à l'assemblée des no-
tables; mais c'est avec une combinaison diffé-
rente que je ne saurois trouver ni juste, ni rai-
sonnable. 1°. Il ne seroit pas juste de répartir
en 32 ans, des remboursemens dont la majeure

artie échérra dans l'espace de dix années, à
ater de celle-ci, et dont aucun, si l'on en ex-
epte quelques remboursemens de peu d'impor-
ance, sur les emprunts de la ville de Paris, ne
e porte au-delà de 20 ans. 2°. Il ne seroit pas
aisonnable de destiner à l'acquittement succes-
if d'une masse de dettes rapidement décrois-
ante, et dont il n'y a que les 8 à 10 premières
nnées qui soient fort onéreuses, un fonds
'amortissement toujours croissant, et qui, après
voir été insuffisant pour son objet pendant les
remières années, l'excéderoit infiniment pen-
lant les 12 dernières. Ce seroit le renversement
le ce qui est indiqué par les dates des échéances :
ar, étant naturel de proportionner la marche
les fonds à celle des remboursemens, il faudroit
employer un fond dégradatif, plutôt qu'un
ond progressif ; et c'est ce qui m'avoit em-
êché d'y destiner la série des extinctions d'in-
érêts, plus naturellement applicable aux amor-
issemens volontaires. J'avois en même temps eu
n vue, pour alléger la charge des rembour-
emens à époques, par rapport au trésor royal,
ans changer les termes de leur acquittement à
'égard des créanciers, un autre expédient, qui
étoit bon du temps où il y avoit du crédit en
France, et qui auroit, s'il avoit été adopté en
1787, épargné au gouvernement la honte de
manquer à cette partie des engagemens de l'état
que j'avois cru ne devoir pas séparer de la dé-

pense annuelle, mais qui, depuis qu'on l'en retranchée, a été comptée pour rien.

Aujourd'hui, sans prévoir ce qu'on voudra déterminer à l'égard de ces engagemens qui doivent être compris dans ceux que l'assemblée a déclarés être *sous la sauve-garde de la nation*, il me paroît que, si l'on veut évaluer en idée, ce que coûteroit l'année commune des vingt, entre lesquelles la masse des remboursemens à termes montant à 562 millions 600 mille liv. seroit censée être répartie, on trouvera qu'en joignant aux acquittemens à écheoir, les intérêts des parties non échues, la somme moyenne seroit au moins de 35 millions. (*).

Il paroît juste d'ajouter cette somme au déficit annuel, que j'ai montré être de 255 millions, abstraction faite de tout arrangement à prendre pour l'acquittement des remboursemens à époques : et en conséquence ce déficit doit être considéré comme étant de 290 millions.

(*) La somme de 562 millions 600 mille liv. est celle à laquelle la totalité des remboursemens à époques est portée par le comité des finances, page 7 de son rapport du 2 août. — Cette somme, divisée en 20 ans, donne 28 millions 130 mille livres par année. L'intérêt dégradatif, pris à sa moyenne proportionnelle, devroit être de 14 millions ; mais je ne l'ai compté qu'à 7, les premiers remboursemens étant si considérables, qu'ils doublent la rapidité du décroissement : ce qui donne en tout 35 millions par an.

L'assemblée se trouve donc au moment présent dans le cas de pourvoir à un déficit de 290 millions dans le revenu, nonobstant une réduction de 60 millions sur la dépense. Cette conclusion fait frémir. Mais elle-est vraie, ou ne l'est-elle pas ? Je m'en rapporte au jugement de l'assemblée elle-même, si elle veut faire discuter en sa présence chaque article, et prononcer. Je prie, et même au nom de l'intérêt public, je crois pouvoir sommer le comité des finances, de déclarer si, dans l'exposé que je viens de faire, je me suis trompé, et en quoi. C'est une question trop importante pour demeurer sans réponse. Si j'ai tort, je m'empresserai de retracter ma proposition ; mais je saurai la défendre, si on ne lui opposoit que des subterfuges. Le silence sur une telle interpellation seroit un aveu ; et je dois être cru, si je ne suis pas réfuté. Le public ne pardonneroit pas un faux dédain, quand il s'agit d'un éclaircissement qui l'intéresse essentiellement, que chaque citoyen a droit de demander, et qui est demandé de bonne foi.

Au surplus ; si, malgré tous mes soins pour être exact, il s'étoit glissé quelque erreur dans mes calculs, ou s'il y avoit du doute sur la manière d'envisager quelques uns des objets que j'ai comptés en accroissement de dépense, la différence qui en résulteroit dans le total, ne pourroit être plus que d'une quarantaine de millions ; et dans ce cas, le déficit seroit encore de 250 millions. C'est sur ce pied seulement que je

l'envisagerai dans tout ce qui me reste à dire, afin que toutes mes conséquences soient incontestables. On voudra donc bien se souvenir que 40 millions d'erreur n'en détruiroient pas la vérité.

Je n'ai parlé jusqu'ici que du déficit annuel, et de son prodigieux accroissement depuis ma retraite Maintenant pour faire connoître le désordre sous toutes ses différentes faces, je vais faire voir de combien le capital de la dette nationale s'est accru pendant le même intervalle.

Accroissement du capital de la dette publique depuis trois ans.

L'assemblée des notables convoquée en 1787, avoit pour principal objet de trouver un moyen efficace de mettre fin aux emprunts. Je crus alors étant parvenu à l'entier acquittement des dettes de la guerre, qu'il étoit possible de ne plus recourir à cette funeste ressource; et c'étoit pour en rendre l'abjuration immuable, par un assentiment national le plus solemnel qu'on pût espérer à cette époque, que je me déterminai non-seulement à déchirer toutes les voiles, et à montrer la plaie dans toute sa profondeur, mais même à y réunir les accessoires aggravans que j'aurois bien pu en détacher, comme ont fait mes successeurs. Mon but, et je l'exprimai clairement dans mon discours aux notables, mon unique but étoit de ramener à de grands retranchemens

chemens sur la dépense, de forcer à réformer d'injustes privilèges, d'arriver par ce double moyen au niveau entre la recette et la dépense, et de délivrer l'état du système emprunteur, principe de tous les maux. Mais qu'est-il arrivé ? J'ai été sacrifié, et l'on a emprunté plus qu'on n'avoit jamais fait, et l'on emprunte encore tous les jours, et toujours emprunter semble être devenu le seul secret de l'administration pour remédier au désordre causé par les emprunts ! (1)

Quels cris j'eus excité en 1787, si, après avoir démontré combien avoit nui à l'état cette vaniteuse erreur de préférer, pendant la guerre, des emprunts ruineux à une augmentation d'impôts, tôt ou tard inévitable, j'avois annoncé que quoique les anciennes dettes exigibles fussent soldées, il faudroit emprunter encore, emprunter plus qu'auparavant, emprunter en trois ans près de 800 millions ! Les cheveux en auroient dressés à la tête, et on m'auroit cru en démence : c'est cependant ce qu'on a fait.

En voici la preuve.

1°. La série des emprunts directs depuis Mai 1787 jusqu'en août 1789 (2), montent à 287 *millions*

---

(1) Il est clair qu'une création d'assignats remboursables est un emprunt.

(2) Emprunt par édit de mai 1787. . . . 60,000,000

60,000,000

La somme des avances faites au gouvernement par la caisse d'escompte, ou, ce qui revient au même, la portion des assignats monnoie qui l'a remplacée, auroit pu être comptée parmi les emprunts directs ci-dessus énumérés : mais au moins celles de ces avances qui

---

De l'autre part,	60,000,000
Emprunt des états de Languedoc, fin de la même année.	12,000,000
Item, pour un rachat	3,000,000
Emprunt des états de Bourgogne	1,500,000
Loterie d'octobre 1787	12,000,000
Prêt des fermiers-généraux, ...	10,100,000
Item, des receveurs-généraux ; mais il doit être remboursé, et n'est ici mentionné que pour .	*mémoire.*
Emprunt du mois de novembre, 1787 . .	120,000,000
Trois nouveaux emprunts des états de Languedoc en 1788, lesquels n'étant pas remplis en totalité, on ne compte ici que ce qui a été levé jusqu'à présent, savoir	9,300,000
Emprunt des états de Provence en la même année	3,000,000
Prêt fait en mars 1788 par la compagnie d'assurance.	5,000,000
Prêt fait en octobre 1788 par la compagnie des notaires	7,000,000
Echéances d'anciens emprunts depuis 1787 . .	4,100,000
Emprunt d'août 1789 de 80 millions et en effectif de	40,000,000
	287,000,000

ont été faites depuis deux ans, et qui ont absorbé en grande partie la ressource que les assignats devoient procurer, doivent être réputés emprunts indirects ; et pour ne rien hasarder sur le montant que la transfusion réciproque des billets de la caisse d'escompte et des assignats monnoie rend difficile de fixer avec précision, je m'arrête au dernier compte général, présenté par M. Necker le 21 juillet de cette année, dans lequel on trouve, à l'article 41 des recettes faites au trésor royal depuis le 1 Mai 1789 jusques et compris le 30 avril 1790, pour *avances recues dans la caisse d'escompte* (*) 190 *millions*.

(*) Ce qui concerne les avances de la caisse d'escompte, l'emploi des assignats monnoie, et le restant des anticipations, sont des objets que le comité des finances n'a pas suffisamment éclaircis, du moins dans ses différens rapports ; et l'on peut dire qu'ils sont encore dans le nuage dont on a eu soin de les couvrir, en les entremêlant artificieusement. Les assignats ont servi à rembourser la caisse d'escompte, et les billets de la caisse d'escompte ont tenu lieu des assignats pendant qu'on les fabriquoit ; ces valeurs fictives se sont confondues. Les assignats ont dû servir aussi à achever d'éteindre les anticipations ; mais l'ont-ils fait complettement, à quelle concurrence, et comment l'ont-ils fait ? c'est encore avec les 400 millions d'assignats monnoie qu'on a rapproché les arrérages des rentes : mais suffiront-ils pour completter, comme on l'a promis, le paiement de l'année 1789, outre le dernier semestre de 1788 ? N'en peut-on pas douter, lorsque l'administration fait entendre, que pour achever le service de la présente

3°. La suspension des remboursemens échus est un emprunt forcé. Le comité des finances n'a

---

année, et commencer celui de l'année prochaine, on auroit encore besoin de 200 millions d'assignats nouveaux. C'est en marchant dans cette obscurité, et en ne prenant pour guide que les résultats qui peuvent paroître authentiques aux yeux de l'assemblée, que j'ai tâché de discerner ce qui doit être regardé comme dette additionnelle aux anciennes, d'avec ce qui a servi à rembourser celles qui existoient de mon tems. Je vois clairement, par le compte de M. Necker, 190 millions prêtés au trésor royal par la caisse d'escompte dans l'espace d'un an (ce qui est le plus grand abus.) Je suppose ce prêt remboursé en assignats. Ce n'est qu'un changement de dénomination, qui n'empêche pas qu'il n'y ait eu un emprunt de 190 millions, et même qu'il ne subsiste encore; puisqu'un emprunt, pour être remboursable sur des fonds désignés, n'en est pas moins un emprunt, et qu'on ne peut pas dire qu'on ne doit plus, parce qu'on a pris la résolution de vendre son bien pour payer ses dettes.

Il paroît que le cautionnement de 70 millions, que j'avois fait fournir aux actionnaires de la caisse d'escompte en février 1787, et qui est d'une nature bien différente de ce désordonné mélange des fonds du trésor royal avec ceux de la caisse d'escompte que je ne me suis jamais permis pour la plus petite somme, a été pareillement remboursé en assignats monnoie. En ce cas, sur les 400 millions il n'en seroit resté que 140, tant pour le rapprochement d'un semestre des rentes qui en emporte 80, que pour l'extinction des anticipations; et je ne suis pas étonné que les 400 millions n'aient pas suffi aux besoins de l'année. Mais quels besoins! et quelle dépense que celle qui s'est faite depuis 13 mois! Le compte général

compté ce qui en est dû au moment présent, qu'à 107 millions 856 mille livres, parce qu'il

---

remis par M. Necker le 21 juillet dernier en présente une de 731 millions pour 12 mois, finissant au dernier avril; celle depuis cette date jusqu'à la fin de l'année sera peut-être en proportion plus considérable, parce qu'on peut y avoir rejété tout ce qu'on aura voulu faire disparoître du compte antérieur. Peut-être y trouvera-t-on encore quelque article de la nature de celui qui est le 55e du chapitre de la dépense, portant 39 millions 871 mille livres pour *frais relatifs aux subsistances; déduction faite des recouvremens qui ont eu lieu.* C'est-à-dire, que la différence entre le prix de vente au public et le prix d'achat par le gouvernement, seroit d'environ 40 millions; ce qui, en admettant que la perte eût été du tiers, supposeroit une dépense de 120 millions en achat de grains. Or, suivant un *mémoire instructif* remis par M. Necker au comité des subsistances, les grains que le gouvernement avoit fait arriver en France jusqu'au 1 juillet 1789, ceux qui étoient attendus, et même ceux qui étoient espérés, ne composoient tous ensemble qu'un total de 1,404,000 quintaux, faisant 585 mille septiers, du poids de 240 livres, mesure de Paris; dont l'achat, sur le pied de 40 liv. le septier (prix très-haut, sur-tout ne faisant pas de différence pour les seigles et orges y compris,) n'auroit coûté que 23 à 24 millions, quoiqu'on ait soutenu à l'assemblée aussi effrontément qu'impunément, que l'état (qui n'avoit acheté des grains que pour 24 millions,) avoit perdu 24 millions à les vendre. Quand il auroit acheté ces grains 30 millions (sur le pied de 45 le septier,) la prétendue perte de 25 millions à la revente eût encore dû paroître une absurdité révoltante; mais celle qui l'est bien plus, c'est d'avoir ensuite porté le compte de cette perte à 40 mil-

en a retranché trois articles qu'il a jugé à propos de classer différemment, quoique ces articles n'en fassent pas moins partie de la dette ; nous nous tenons cependant aux calculs du comité, en ne portant cet objet qu'à. . . 108 millions.

4°. L'arriéré du payement des rentes est pareillement un emprunt forcé, et qui pis est, un emprunt sans intérêt, par conséquent le plus injuste de tous. Comme il a été annoncé qu'on payeroit dans le cours de la présente année 1790, l'année entière 1789, outre le dernier semestre de 1788, il ne restera, si l'on tient parole, qu'un semestre en arrière ; et ce semestre est un objet de 80 millions.

5°. Les autres arriérés en tout genre qui ont augmenté la dette nationale, ceux des traitemens, appointemens, gages, et de la plus grande partie des pensions qu'on ne paye pas depuis deux ans, ceux de la dépense des bâtimens et

---

lions ; puisque c'est supposer que depuis le mois de juillet 1789, époque à laquelle je veux bien admettre que les achats montassent à 30 millions, le gouvernement en auroit encore employé 90 en nouveaux achats, pour faire le total des 120 millions, sur lesquels il y auroit perte du tiers. Cette supposition, placée entre deux récoltes favorables, est le comble de l'extravagance. Il y auroit de l'imbécillité à croire que la moitié même de cette dépense ait été employée à la subsistance du peuple ; et tout ce qu'on en peut conclure, c'est qu'une révolution est une chose fort chère.

du garde-meuble, enfin, toutes les dettes exigibles non dénommées ci-dessus, et qui ne pourront pas être acquittées cette année, forment ensemble un total qui, suivant des calculs que j'ai vus, iroit à plus de 140 millions, mais le comité des finances ne l'ayant porté qu'à 120, je le compterai sur le même pied, ci . . . 120 *millions*.

Total des cinq articles d'accroissement à la dette nationale, postérieurs au mois d'avril 1787 . . . . . 785 *millions*.

La dénomination d'emprunts peut s'appliquer à toutes les parties de cette somme. Car ne pas payer de qu'on doit, et ce qui est échu, c'est l'emprunter, si ce n'est pas le voler; et c'est même le genre d'emprunt le plus destructif du crédit. D'ailleurs, quelque différence qu'on voulut mettre entre l'argent levé et l'argent retenu, il n'y en a aucune par rapport à l'emploi, et de toute manière ceux qui ont administré les finances depuis trois ans, doivent compte à la nation de ces 785 millions de ressources extraordinaires, dont ils ont augmenté la dette nationale, ainsi que de celles provenues des dons patriotiques versés au trésor public, de la vaisselle portée à la monnoie, de tout ce qu'a produit la contribution du quart du revenu, etc. La réunion de ces différens secours aux 785 millions ci-dessus, doit élever le total beaucoup au-dessus de 800 millions (*) : mais n'y eût-il que cette somme à

(*) J'aurois cru que le produit de la vaisselle portée aux

compter en *extraordinaires*, quel a pu en être l'emploi ? Qu'en ont-ils fait ces Ministres si prôneurs de leur économie, si dénigrans de toute autre administration que la leur ? (*)

---

hôtels des monnoies, étant de 14 à 15 millions, les dons patriotiques, et sur-tout la contribution du quart des revenus, formeroient un surcroît de secours infiniment plus confidérables ; d'autant plus qu'il a été affirmé publiquement que la seule contribution de la ville de Paris iroit à plus de 30 millions. — Comme on se repaît d'illusions ! Le compte remis par M. Necker en juillet dernier, ne porte en recette que 361 mille livres pour les dons patriotiques, et 9 millions 721 mille livres pour la contribution du quart des revenus dans tout le royaume. Que de belles phrases on a prodiguées pour si peu d'effet !

(*) Ne peut-on pas faire ici quelques réflexions morales sur la frivolité, l'inconséquence et l'injustice de l'opinion populaire, que l'on confond trop souvent avec l'opinion publique ? C'est en faisant abstraction de moi-même, que je suis frappé d'un contraste sur lequel je voudrois attirer un regard de mes lecteurs.

D'un côté on a vu qu'un administrateur, victime d'une intrigue de cour, et du courage qu'il eut *le premier*, d'attaquer les privilèges du clergé et de la noblesse, a été livré à la plus cruelle persécution, et déchiré par les imputations les plus horribles ; on a vu l'aveugle multitude s'obstiner à lui attribuer le désordre qu'il n'avoit pas craint de révéler à la nation. Sur la seule foi des calomnies suggérées et accréditées par un adversaire qui, après l'avoir supplanté, étoit intéressé à le perdre, on l'a cru coupable du plus affreux gaspillage ; on

Il est une autre source d'accroissement de la dette nationale, qu'il ne seroit pas juste de confondre avec les emprunts, ni avec les fonds consommés,

---

est déchainé avec fureur contre lui. Il a eu beau défier ses nnemis de prouver, ou même d'articuler une seule des dérédations vaguement supposées ; il a eu beau solliciter le plus évère examen de toute son administration, on ne l'a point couté, on n'a voulu rien voir, on n'a rien jugé ; et aujourhui même, lorsque ses détracteurs sont réduits au silence, impression que leurs noirceurs ont faite sur le peuple subiste encore ; les gens raisonnables sont détrompés sur son ompte ; mais il n'a obtenu aucune réparation, et il reste xposé aux morsures vénimeuses des plus vils reptiles. — Cependant on est forcé de convenir que si, dans l'espace de trois ans et demi, il a emprunté quatre à cinq ents millions, on en trouve l'emploi dans *l'acquittement des ettes de la guerre et de l'arriéré :* tout le monde avoue qu'il *toujours payé très-exactement ; que les rentes, et tous les engemens de l'état, étoient, sous son ministère, acquittés avec une onctualité jusqu'alors sans exemple ;* qu'il avoit *rétabli le crédit, ivifié le commerce, prévenu toute disette, encouragé tous les rts :* enfin, il est constant qu'il n'a mis *aucun impôt*, qu'il au contraire, *soulagé le peuple* de plusieurs droits onéreux ; ue c'est pendant son administration qu'a *cessé le troisième ingtième ;* et que le déficit qu'on lui reproche n'étoit, en le omptant suivant la méthode adoptée, que de 57 *millions* uand il a quitté le ministère : voilà ce que personne ne nie, ais que personne ne considère.

D'un autre côté, on a vu aussi-tôt après sa retraite, l'exactitude des paiemens cesser, les engagemens publics être continuellement violés, des emprunts multipliés concourir avec

mais qui n'est pas moins un surcroit de fardeau pour l'état : c'est le remboursement des offices, charges, emplois militaires, gouvernemens et cautionnemens supprimés. Le total des capitaux que leur suppression oblige de rembourser, monte, suivant le rapport du comité des finances, à 862 millions 450 mille livres ; et quoique l'état fut déja débiteur de ces capitaux qu'il avoit reçus originairement, comme ils étoient aliénés à perpétuité, la nécessité de les rem-

---

des surséances déshonorantes, le déficit s'accroître, la dette nationale s'aggraver, et le crédit s'anéantir ; on a vu le commerce dépérir, l'industrie perdre son activité, la misère du peuple devenir extrême ; on a vu le trouble succéder par-tout à la tranquillité, la considération publique de la France s'évanouir comme un songe, le royaume entier s'affaiser et tomber en ruine. On croiroit qu'en conséquence les plaintes, les reproches, les accusations, ont éclaté avec un redoublement de violence contre les ministres successeurs de celui qu'on a tant maltraité ; mais non, le compte de leur gestion n'a point été discuté ; on n'a fait que peu ou point d'attention aux 800 millions éclipsés ; on ne sait comment, sous leur régie, après s'être épuisé en déclamations contre une dilapidation imaginaire, on est devenu froid et muet sur les désordres les plus crians ; celui qui le premier a mis la nation en mesure de remédier aux maux anciens, est proscrit ; et le véritable auteur des maux présens a joui de toute la faveur populaire, a été déifié pendant quelques momens, et le seroit encore s'il avoit été assez avisé pour ne plus compromettre la célébrité qu'il emportoit dans sa retraite. Oh ! jugemens humains !

bourser est devenue une charge nouvelle pour le trésor public. Cependant je ne considérerai comme telle que le capital de l'intérêt qui excède celui qu'on payoit ci-devant pour gages d'offices et intérêts des finances. J'ai déjà fait voir que cet excédent étoit de plus de 13 millions pour ce qui est relatif aux offices de judicature ; il y a aussi du surcroit pour plusieurs charges de la maison du roi et emplois militaires : le tout ensemble va au-delà de 15 millions, faisant un capital de 300 millions ; et c'est cette somme seulement que je compterai en augmentation de la dette nationale : ci . . . . 300 *millions*.

Il faut y joindre le prix du rachat des dîmes inféodées, qui est encore une dette nouvelle pour l'état, évaluée par le comité des finances à . . . . . 100 *millions*.

Les assignats monnoie portant 3 pour cent d'intérêt forment encore un accroissement de dette nationale, et auroient pu être placés sur la ligne des emprunts ; puisque créer du papier-monnoie, c'est emprunter du public la valeur de ce papier qui est dû par l'état. Mais comme j'ai compté ci-dessus les avances faites par la caisse d'escompte, qui ont été remboursées par ce papier, et qu'il a servi aussi à éteindre une grande partie des anticipations, je ne dois regarder comme dette nouvelle, que l'excédent de ces deux objets. Ils ont dû absorber ensemble 445 millions. Si donc, pour en completter l'ac-

quittement, et satisfaire aux besoins de l'année, il est nécessaire d'ajouter 100 millions au moins de nouveaux assignats aux 400 de la première émission, il n'y auroit sur le total porté alors à 500 millions, que 55 millions de cette dette nouvelle; il est vraisemblable que le supplément sera beaucoup plus fort; mais je me borne à ne porter en compte que ces 55 *millions.*

Et joignant les 3 sommes ci-dessus aux 800 millions d'emprunt, c'est au total 1255 *mill.*

Le croira-t-on ? Et peut-on concevoir que la dette nationale, qui ne s'étoit élevée qu'à trois milliards dans le cours d'un siècle (*), se soit augmentée de 1255 millions depuis trois ans ? --- Je n'exagère cependant pas. Il est aisé de s'en convaincre, si l'on veut faire attention que ce résultat s'accorde à très-peu de chose près, avec celui des états publiés dernièrement par

---

(*) L'état devoit au commencement de l'année 1787,

1°. En rentes viagères, 92 millions, faisant un capital de 920,000,000

2°. En rentes perpétuelles, 55 millions, faisant un capital de 1,100,000,000

3°. En divers intérêts, gages, 50 millions, faisant un capital de 1,000,000,000

Total des capitaux 3,020,000,000

Suivant le comité il est à présent de . . 4,241,000,000

Différence 1,239,000,000

l'ordre de l'assemblée, lesquels font monter le compte de la dette exigible à un milliard 902 millions et les capitaux, tant des rentes constituées que des rentes viagères, à 2 milliards 339 millions ; par conséquent le tout à 4 milliards 241 millions.

A qui s'en prendre ? Sur qui doit frapper la responsabilité du tort cruel que fait à la chose publique la cause, telle qu'elle puisse être, d'un accroissement de dettes qui, d'après l'opinion de l'assemblée elle-même, surpasse 1200 millions, et d'un accroissement de déficit annuel qui, comme je viens de le montrer, le porte au-delà de 250 millions.

Voyons maintenant ce que l'assemblée peut faire, ou ce que pourra faire après elle la législature qui lui succédera pour réparer un aussi affreux désordre.

On paroît avoir en vue deux moyens ; l'un, de créer de nouveaux assignats monnoie pour solder en tout, ou en partie, la dette exigible, et faciliter la vente des domaines nationaux ; l'autre, de faire une refonte générale de toutes les contributions, et de régler les produits de leurs différens genres, de manière que leur réunion puisse atteindre le niveau des dépenses nécessaires.

Examinons quel succès on peut espérer de l'un et de l'autre de ces projets.

Nouvelle création des assignats-monnoie.

Depuis qu'une partie des membres de l'assemblée lui a persuadé que pour sauver l'état, il falloit s'emparer des biens du clergé et des domaines du roi, une autre partie veut lui persuader que, pour rendre cette invasion utile et promptement salutaire, il faut rembourser les créanciers de l'état en papiers qui, étant reçus en payement des biens surnommés nationaux, en accéléreront la vente. On n'a pas hésité à proposer de faire deux milliards d'assignats forcés, outre les 400 millions de même genre qui sont déjà en circulation; et celui qui disoit, il y a un an, que *le papier-monnoie est un vol, un impot sur le peuple....* qu'il *attente à la liberté nationale.....* que *c'est la peste circulante*, soutient aujourd'hui avec chaleur, qu'il faut se hâter d'en répandre pour deux milliards, et que s'y opposer, c'est être ennemi de l'état! [*]

Voudroit-il donc faire croire qu'un papier qu'on est forcé de prendre en paiement, et qu'on ne peut pas convertir en argent à volonté, n'est pas *papier monnoie*; et que ce qu'on appelloit *jadis*, ce qu'on appelle encore ailleurs de ce nom, est bien différent du papier territorial? Autant vaudroit-il nier l'existence de la lumière

(*) Un autre membre a dit qu'il n'y avoit qu'un *être malveillant* qui put être ennemi des assignats.

quand le soleil luit ; c'est cependant ce qu'on s'est efforcé d'établir.

Ne confondez pas, disoit-on dès la premiere émission *des assignats portans délégation, avec le papier monnoie proprement dit, qui est absolument étranger à celui dont il s'agit aujourd'hui* : ne confondez pas *les signes représentatifs d'une créance spécialement hypothéquée sur des immeubles, avec ces dangereuses illusions de nos peres, dont les funestes effets sont encore gravés dans la mémoire de leurs descendans (*)*

Pourquoi donc n'assimileroit-on pas les choses qui ont essentiellement le même caractère ? Tout papier auquel le gouvernement imprime une valeur monétaire, dont le cours est forcé, et qui n'est pas toujours convertible en especes, est *papier-monnoie proprement dit.* Or, cette définition, qui n'a jamais été contestée, convient parfaitement aux assignats : ils sont *papier circulant, ayant cours de monnoie dans tout le royaume ; on est forcé de les recevoir comme espèce sonnante, et ils ne peuvent se changer en argent à volonté ;* ils sont donc *papier-monnoie.*

Mais ils ont deux qualités accessoires qui, sans leur donner une autre nature, les mettent dans une classe particulière ;

L'une, c'est qu'au lieu que les autres papiers ont seulement une hypothèque générale sur la masse entière des revenus de l'état, ceux-ci ont

(*) Rapports du comité des finances du 9 avril 1790.

une hypothèque spéciale sur les biens envahis au nom de la nation.

L'autre qualité, qui les différencie des papiers monnoie ordinaires, et généralement de tout papier n'ayant pour soutien que la foi publique, et pour appas que la commodité, c'est qu'on a cru nécessaire de leur donner l'attrait d'un intérêt de trois pour cent, ce qui les fait participer à l'inconvénient des emprunts.

Je laisse à juger si, d'après ces rapports de genre, et ces différences de mode, on fait injure aux assignats en les appellant papier-monnoie. S'il falloit ajouter une épithète à ce nom, vu la perte qu'ils subissent, malgré l'avantage qui leur est attribué, celle qui conviendroit ne seroit pas en leur faveur.

Quelqu'éloigné que j'aie toujours été d'approuver, dans aucun cas, l'introduction d'un papier forcément acceptable, je ne me serois permis aucune réflexion capable d'affoiblir la ressource que la détresse où l'on s'est plongé a obligé de chercher dans l'émission de 400 millions d'assignats, et je n'en parlerois pas encore, si l'abus qu'il étoit à craindre qu'on ne fit de ce dangereux expédient, ne se manifestoit pas déjà sans aucune pudeur, et avec un tel excès qu'il n'est pas de bon citoyen, ni d'homme sensé, qui ne doive en frémir.

De tout temps, et dans tous les pays du monde, le recours au papier monnoie a été regardé comme une extrêmité fâcheuse, toujours

envisagée

envisagée avec effroi, et à peine excusable, lorsque la fatalité des circonstances y réduit. --- Aujourd'hui, c'est avec l'audacieuse confiance d'homme inspiré en administration, c'est en se congratulant soi-même comme d'une conception merveilleuse, c'est en repoussant tyranniquement toute discussion, qu'on prodigue à ce funeste fléau les noms de *grand moyen*, de *moyen juste et salutaire*, ... de *mine féconde que la providencc nous a fait découvrir au milieu des ruines de l'ancien régime, pour combler l'abîme immense de la dette publique.* (*)

Déja des expressions aussi emphatiques avoient été employées dans *l'adresse aux François*, imprimée par ordre de l'assemblée, au mois d'avril dernier. Déjà on affirmoit que l'émission des assignats monnoie, qu'on bornoit alors à 400 millions, étoit le *salut de l'état*; que par cette ressource *nouvelle et immense*, on étoit *délivré de toute incertitude*; et que la nation n'avoit *plus besoin que d'union, de constance, de fermeté, que d'elle-même, pour que ce grand moyen ramenât dans le trésor public, dans le commerce, et dans toutes les branches de l'industrie épuisée, la force, l'abondance et la prospérité.*

Six mois se sont à peine écoulés, et voilà qu'on se dit forcé de recourir de nouveau à cette empirique recette; qu'on l'exalte avec un redoublement de charlatanerie, en même tems qu'on en

(*) Expressions de MM. de Mirabeau l'aîné, et de Beaumetz.

quadruple la dose, et qu'on veut enfin persuader au peuple que plus il y aura de papier-monnoie, plus il sera heureux !

On se prévaut du succès de la première émission : -- mais d'abord quel succès ! Un papier qui, malgré l'hypothèque foncière et l'intérêt journalier qui lui ont été attribués, n'a pu obtenir la même faveur qu'avoit celui auquel il a été subrogé ; un papier dont la circulation ne s'est établie que par contrainte, et qui n'a point tardé à perdre 5 à 6 pour cent ; un papier dont l'administration a déclaré que la surabondance avoit augmenté ses embarras, et qui a encore aggravé le désavantage de nos traites extérieures, en même tems qu'il a occasionné plus de rareté d'argent, plus de resserrement d'especes : est-ce donc là un papier dont il y ait sujet de vanter si fort l'influence ? Quand d'ailleurs il seroit aussi prospère qu'on le suppose, seroit-ce une raison pour le multiplier au-delà de toute proportion ? et, comme l'a fort bien observé un des membres de l'assemblée, de ce que quatre grains d'émétique ne tuent pas, peut-on conclure que vingt pris à la fois ne seroient pas mortels ?

Il y a une mesure de ce qu'il faut de numéraire en circulation pour les besoins de la vie, et pour ceux du commerce ; cette mesure est beaucoup plus bornée que ne le pensent ceux qui n'ont fait aucunes recherches sur cet objet. La circulation ordinaire de Paris roule sur 80 à 100 *millions* d'espèces ; c'est là ce qui est en mou-

vement ; le surplus est stagnant, ou ne sert que pour les négociations considérables, et, pour ainsi dire, excentriques à ce courant journalier qui seul intéresse le peuple, et qui doit fixer principalement l'attention du gouvernement. Que le volume des signes représentatifs de l'argent s'accroisse par la multiplication de billets, dont la moindre valeur soit de 200 livres, et dont le cours ne soit pas forcé, ce ne peut pas être un inconvénient, parce que leur usage, quoiqu'il en filtre une partie dans les marchés d'une certaine valeur, ne sauroit absorber la quantité d'espèces réelles qui s'employent aux achats les plus nécessaires, et au paiement du salaire des ouvriers, Plus sont fortes les sommes dénommées par les billets, moins il est à craindre qu'ils sortent de l'atmosphère supérieure des grands échanges, et qu'ils troublent le cours de la circulation intérieure ; sur-tout s'ils n'ont point de caractère coactif, si leur transmission est absolument volontaire, et si d'un moment à l'autre ils peuvent être convertis en argent. Voilà pourquoi les billets de la caisse d'escompte, lorsqu'ils étoient payés à bureau ouvert, et que la séparation de cette caisse d'avec celle du trésor royal étoit maintenue inviolablement, secouroient utilement le commerce, et vivifioient dans Paris la circulation, sans en exclure la quantité d'espèces qui est toujours nécessaire. Voilà aussi pourquoi, si la funeste impéritie qui gâte et corrompt tout ce qu'elle touche, n'avoit pas al-

téré et dénaturé cette excellente institution, elle eût pu devenir beaucoup plus utile encore en étendant l'usage de ses billets dans les provinces, comme je l'avois eu en vue en exigeant des actionnaires un nouveau cautionnement. Voilà enfin ce qui fait qu'en Angleterre, quelque considérable que puisse être la quantité des billets de banque qui y circulent, il n'en résulte qu'une grande augmentation de richesse, sans inconvénient et sans reserrement du numéraire.

Mais si, au lieu d'une monnoie fictive qui soit rendue équivalente à la réalité, par la certitude de la réaliser quand on veut, qui étant volontaire, ne puisse jamais être nuisible, et qui n'étant pas trop subdivisée, ne fasse aucun tort au cours des espèces, on introduit un papier-monnoie forcé ; si on le répand avec une telle profusion, qu'il couvre tous les marchés, si l'on en fait des découpures fort au-dessous de 200 livres, et jusqu'à la valeur d'un louis ; si enfin ces parcelles de papier-monnoie, destinées par leur ténuité à pénétrer dans tous les rameaux de la circulation intérieure, sont multipliées à un point qui excède la mesure ordinaire de cette même circulation ; il est alors évident et indubitable que ce tyrannique papier mettra en fuite le numéraire dont il est l'ennemi ; que ne pouvant pas le remplacer à tous égards, il ne pourra le ramener qu'en s'avilissant lui-même ; qu'il perdra sur sa valeur primitive, en raison combinée de sa surabondance et de la rareté de l'argent ;

que par conséquent il perdra excessivement, si l'on en fait pour deux milliards, ou même pour moitié ; que cette perte ne sera pas seulement supportée par les créanciers de l'état, mais qu'elle retombera de débiteur à débiteur, jusqu'au peuple, jusqu'au bas peuple ; qu'il en résultera pour le manufacturier l'impossibilité de payer le salaire des ouvriers ; pour l'ouvrier, l'impossibilité de de trouver du travail ; pour tous ceux qui ne vivent que de leurs profits journaliers, l'impossibilité d'acheter leur subsistance. Et de-là le débordement de tous les maux, l'explosion de toutes les violences qu'enfante le désespoir.

Tout cela a été vivement senti par le plus grand nombre des villes de commerce (*), et parfaitement développé par plusieurs membres des plus éclairés de l'assemblée. Je puis en juger par les opinions imprimées qui sont parvenues jusqu'à moi.

M. l'Evêque d'Autun a excité l'attention des délibérans sur les maux que les assignats forcés et subdivisés feroient à l'agriculture et à l'industrie, sur l'appauvrissement que leur abondance feroit souffrir aux gens de la campagne, et aux manouvriers de tout genre, en rompant toute proportion entre le prix des denrées et le prix du travail, en renchérissant ce qui se consom-

(*) Sur 34 adresses des principales villes de commerce, dont il a été fait rapport à l'assemblée le 28 du mois dernier, 7 seulement ont voté pour les assignats.

me, et restreignant les consommations. Il a fait les réflexions les plus judicieuses sur les mouvemens convulsifs que l'apparition ou disparution subites d'une énorme quantité de papiers circulans causeroient nécessairement dans la balance journalière des échanges, et dans toutes les parties de l'économie politique ; il a scruté et analysé avec sagacité tous les rapports existans entre la valeur idéale de l'assignat monnoie, et la valeur intrinsèque du métal qui est en même-tems monnoie et marchandise ; il a fait sentir la nécessité de calculer leur proportion, ou plutôt les effets de leur disproportion inévitable, relativement au change et à toutes les combinaisons du commerce extérieur.

L'opinion de M: de Landine n'a pas dû faire moins d'impression. A des notions incontestables et très-bien déduites sur les motifs qui, chez toutes les nations, ont déterminé la préférence accordée aux métaux sur tout autre signe représentatif de la valeur des choses, il a joint une exposition aussi vraie qu'éloquente des suites funestes qu'auroit ce débordement d'assignats, qui refluant des créanciers de la nation sur les propriétaires, *véritables familles de l'état*, et sur la classe indigente qu'ils font subsister, entraîneroit, *comme un torrent dévastateur, et les comptoirs des villes, et les cabanes des laboureurs, bouleverseroit toutes les fortunes, ruineroit tous les atteliers, porteroit au loin nos richesses réelles, ne laissant dans nos foyers que des richesses imagi-*

naires, qu'un stérile papier, incapable de fertiliser nos plaines et mille domaines, mais pas un écu pour les faire cultiver.

Je ne doute pas que M. l'abbé Maury, MM. de Montlauzier, Dupont, Bergasse, Desmeuniers, Malouet, et tous les bons esprits, n'aient pareillement emploié leurs talens et leurs efforts pour dessiler les yeux de ceux qui *entendent trop peu* à ces matières, et démasquer les vues de ceux qui *y entendent trop.*

Faisant des citations, j'aurois tort de ne faire aucune mention des derniers mémoires que M. Necker ait adressés à l'assemblée. Il a protesté qu'il *ne donnoit aucun assentiment à la proposition* de créer des millards d'assignats monnoie, et *qu'il la regardoit comme infiniment dangéreuse.* Quoiqu'il ait paru depuis quelque tems que sa voix avoit perdu tout crédit, on a dû le croire lorsqu'il a lui-même déclaré à quel point il étoit journellement embarassé *pour rassembler la portion de numéraire indispensable aux payemens les plus urgens*, et pour aider *les chefs des manufactures, les marchands et les particuliers de tous les états à trouver l'argent dont ils ne peuvent se passer* ; on a dû le croire, lorsqu'attestant l'épuisement du trésor public, il a fait observer qu'il en coûte déjà infiniment pour les achats d'espèces, les extractions de matieres monnoyables... *et qu'au milieu d'une pareille situation des affaires, quand il y a déja une trop grande somme de papier-monnoie,*

en introduire encore beaucoup plus, c'est mettre en cause dans les mécontentemens, les plaintes et les réclamations, non pas une partie quelconque de la société, mais l'universalité des citoyens; c'est les mettre en cause, non pas d'une manière passagère; mais chaque jour, chaque heure et à tous les instans..... c'est mettre en risque la subsistance des villes, au moment où l'affluence illimitée des billets-monnoie les feroit refuser dans tous les marchés libres, ... c'est rendre incertain le payement des troupes, celui des travaux publics, celui des atteliers de charité, celui de toutes les dépenses dont le retardement deviendroit un sujet de commotion et d'effervescence.

Que penser de l'assemblée qui prétend gouverner la France, si tant de raisons palpables, tant de dangers imminens, tant d'intérêts nationaux, et tant de témoignages de l'opinion de tout le royaume, ne l'arrêtent pas; s'ils ne lui inspirent pas au moins des doutes qui, lorsqu'il s'agit de la destinée de l'état, doivent suffire pour empêcher de rien hasarder? Que penser, si, dans une occasion aussi importante, et d'une conséquence aussi irréparable, elle se laisse subjuguer par les paroles audacieuses de ceux pour qui la ruine publique n'est rien en comparaison de leur intérêt personnel, ou par les clameurs forcenées d'une populace qui heureusement ne sera jamais censée représenter le peuple françois?

Pourroit-on croire que ce peuple, quelque léger, quelque crédule qu'on le suppose, eût

tellement oublié l'affreuse catastrophe que produisit, au commencement de ce siècle, l'abus du système de Lavv, pour qu'il pût voir sans allarme une opération qui sembleroit prendre la même marche ? Quand il en auroit perdu l'innéfaçable souvenir, ne lui auroit-il pas été retracé par l'exemple très récent de ce qui est arrivé sous les yeux de plusieurs milliers de français à l'égard du papier-monnoie créé par les Etats-unis de l'Amérique ? Ne sait-on pas que ce papier, *territorial* comme le nôtre, a perdu jusqu'à 95 pour cent, et a conduit, comme M. Payne l'avoit prédit, à une banqueroute ; qu'antérieurement le papier de la Pensilvanie, hypothéqué sur les plus beaux biens de cette province, n'avoit pas eu un meilleur sort ; que celui de la Suède a eu aussi de funestes effets ; que celui de la Russie perd actuellement 35 pour 100 ; et que celui dont j'ai fait cesser l'abus dans les îsles de France et de Bourbon, ruinoit l'Etat, en favorisant les plus grands désordres ? Comment donc espérer que ce qui n'a réussi nulle part, au milieu même de la plus grande tranquillité, réussiroit en France à travers la crise la plus orageuse, et qu'avec des phrases et des adresses oratoires on pourroit établir miraculeusement la confiance et la sécurité, malgré l'inquiétude et l'effroi déjà répandus dans tout le royaume par la seule annonce du projet, et par la publicité des opinions qui en ont dévoilé tous les dangers ?

Non, je ne saurois craindre qu'on voulût,

qu'on ôsât franchir toutes ces considérations ; mais ce qui sera reconnu infaisable dans sa totalité, ne le trouvera-t-on pas admissible pour une partie ? Ne croira-t-on pas se préserver d'un abîme de malheurs, en ne s'y plongeant qu'à moitié ? et l'assemblée, pressée entre l'embarras du moment et la frayeur de l'avenir, ne fera-t-elle pas ce qui arrive presque toujours dans des assemblées nombreuses, après de longs débats, ne se livrera-t-elle pas trop facilement à la fausse apparence de trouver la solution de toutes les difficultés dans un milieu qui réuniroit au contraire les inconvéniens des deux partis ? Les apparences que préſente le progrès de la discussion dont je ne sais pas encore quelle sera l'issue, le font appréhender ; et sans savoir si mes observations, au sujet du *mezzo-terminé* qui se prépare, seront tardives, ou si un sage délai, que la diversité d'opinions semble devoir amener, me donnera le tems de les faire paroître avant la décision de cette grande affaire, je vais les jetter à la hâte sur le papier, résolu, dans le cas même où cette décision seroit brusquée, de les laisser subsister avec toutes celles que je prends le parti de mettre au jour, sur les opérations de l'assemblée, dans l'espérance qu'elles pourront servir à la révision générale, dont je me persuade qu'on ne tardera pas à reconnoître la nécessité.

Ce n'est donc plus sur une émission de deux

illiards de nouveaux assignats qu'il faut rai-
nner, c'est seulement sur celle de 800 mil-
ons qui, ajoutés aux 400 déjà émis, porteroit
total à douze cens millions. On paroît s'y
éterminer par deux motifs.

1°. Parce qu'on voudroit accélérer la vente
es biens nationaux ; 2°. parce qu'on croit
ue cette émission rétablira les finances et sau-
era l'Etat. Je vais prouver que pour l'un et
autre but, le moyen seroit tout-à-la-fois impuis-
nt et injuste ; qu'il attireroit les maux qu'on
oit craindre, sans procurer les avantages qu'on
spère.

Dans ce total de 1200 millions, que je
uppose devoir être désormais le montant des
ssignats monnoie, il me semble qu'il n'y a
uère que la moitié qu'on puisse considérer
omme applicable à des achats de domaines,
arce que dans l'autre moitié il faut trouver,
°. ce qu'on divisera en petits assigats au-
essous de 200 liv., lesquels resteront dans la
irculation mercantille ; 2°. ce qui sera sans
esse employé au paiement des impositions,
ù l'on en fera entrer le plus qu'on pourra ;
°. ce qui sera donné à des créanciers assaillis
e débiteurs ou de besoins, et hors d'état
'acheter. On ne peut donc pas compter plus
e 600 millions qui soient naturellement des-
inés à être échangés contre les biens réputés
ationaux.

Mais 600 millions ne sont pas le tiers de

ce qu'il faudroit pour l'acquisition de la to
talité de ces biens ; et d'ailleurs, rien n'
moins certain, ni même moins apparent, qu
de trouver dans ceux entre qui ces 600 mi
lions d'assignats seront distribués, la dispos
tion d'acheter des propriétés foncières dont
quoi qu'on en dise, l'aliénation ne peut p
paroître incontestable, et ne l'est sûreme
pas aux yeux de ceux qui pensent que quan
il seroit vrai que la nation pût, par la l
du plus fort, plutôt que par celle de la ju
tice, s'emparer des biens qu'elle a reconn
plus d'une fois appartenir à l'Eglise, il fau
droit au moins qu'elle eût déclaré elle-mêm
le vouloir ainsi, et qu'elle eût ratifié l'inva
sion faite en son nom, pour qu'elle dût êt
regardée comme une propriété constante
transmissible. Une telle façon de penser éta
conforme à toutes les maximes du droit et d
la raison, il est très-possible qu'elle donne a
moins des doutes, et qu'en conséquence d
ces doutes, on préfère des billets dont, avec
quelque perte, on pourroit trouver le débit
à des domaines qu'on risqueroit de perdr
entièrement.

Ainsi, la nouvelle émission d'assignats qui
dans tous les cas, ne pourroit remplir qu'un
foible partie de son objet, n'aura pas même
cet effet, si, soit par besoin, soit par inquié
tude, on aime mieux donner les assignats e

ayement, ou les vendre, que de les employer des acquisitions suspectes.

La seule chose qui puisse faire présumer que portion de *la dette publique qui sera convertie assignats, se convertira en domaines nationaux*, *st la dégradation probable du prix de ces papiers*, arce qu'en effet, plus ils perdront sur la place, us on sera tenté de leur donner une autre sue ; et que si cette monnoie fictive se dédite à l'excès par sa surabondance, comme est vraisemblable, elle se portera forcément rs des achats qui en seront le seul refuge.

Ici se dévoile l'injustice la plus criante, et même-temps la plus indigne d'un grand tat, qui par elle seroit *transformé en joueur à baisse*, comme l'a dit M. Necker. Il est vrai u'ailleurs il appelle *une idée vaste* cette manière e contraindre à acheter, par l'avilissement es moyens de payement ; tandis que ce n'est u contraire qu'une spéculation très-étroite, nprégnée du plus unique esprit d'agiotage, et ui prouve que ses auteurs ont cru pouvoir valer le gouvernement à leur niveau.

Mais s'il est injuste et vil de mal payer ce u'on doit, pour forcer d'acheter ce qu'on eut vendre, il est bien plus injuste encore e vendre le bien d'autrui, et de s'acquitter ar une usurpation. Cette dernière considéation, la plus décisive de toutes, n'a pu re présentée par aucun des membres de l'asemblée parce que tous étant réputés avoir

coopéré à ses décrets, aucun ne doit, en continuant d'être une partie d'elle-même, lui disputer la validité. Les réclamations et les protestations des membres d'un corps délibérant contre les décrets portés avec eux, sont déplacées et incongrues, si elles ne sont pas accompagnées de leur démission. Mais tout autre citoyen, tout membre du corps collectif de qui les pouvoirs du corps représentatif sont émanés, a droit de se plaindre d'un abus manifeste de ces mêmes pouvoirs; il a droit de dénoncer des contraventions aux mandats dans l'émission desquels il a participé immédiatement ou médiatement, il a le droit de provoquer l'examen et le jugement de la nation entière sur les points qui sont en contradiction avec ce qu'elle avoit prescrit; il a droit d'appeller à ses 25 millions de collègues, de la transgression des pouvoirs donnés par eux.

J'use de ce droit; et me supposant transporté au milieu d'une convention nationale où il me seroit permis d'interpeller, en présence du peuple, ceux qui, tandis que le clergé offroit à l'Etat un secours de 400 millions, lequel, sans aucune violence, et sans aucun dérangement de l'ordre public, auroit été d'une grande utilité, ont préféré de l'exspolier tyranniquement, scandaleusement, et sans aucun profit, de la totalité de ses biens devenue par la suppression des dîmes, inégale aux charges qui y seront inhérentes, je leur

irois : en vertu de quoi, et sous quel prétexte ous êtes-vous permis de violer la loi tutélaire es propriétés, sur laquelle repose tout l'ordre ivil, et qui est le premier des biens publics ? Qui peut vous avoir induit à commettre sans tilté quelconque, une infraction qu'aucune tilité politique ne pourroit excuser ?

Il n'y avoit, répondez-vous, *aucun moyen de auver l'Etat.*

Il est prouvé au contraire, par l'aveu même e vos comités, que soustraction faite de la îme que vous avez abolie, ce qui reste des evenus ecclésiastiques ne peut suffire à beauoup près pour les frais du culte, pour le raitement des ministres de la religion, les ensions des religieux et religieuſes, les entreiens des séminaires, fabriques d'égliſes, etc., ue ce qu'il y aura de supplément à fournir ar le trésor public excédera 50 millions, et ême 56, en y joignant les dettes du clergé. st-ce donc sauver l'Etat ? que de l'obérer de e surcroît de charges, qui retombe néceſſaiement sur le peuple ? Mais d'ailleurs, ose-t-on ien dire que le salut de l'Etat exige le renersement des principes qui en sont les soutiens ? e qui est injuste est-il utile ? Peut-il être jamais alutaire, n'est-il pas toujours funeste, de ransgresser la loi qui garantit à chacun ce ui lui appartient ?

Les biens de l'église ne lui appartiennent pas!

Etrange paradoxe ! Par quels sophiſmes croyez-vous pouvoir détruire les idées reçues dans toutes les nations ?

Les ecclésiastiques ne sont qu'usufruitiers.

Oui, sans doute : ce que le clergé collectivement possède en propre, ses membres individuellement ne le tiennent qu'en usufruit ? mais l'usufruit n'est-il pas au rang des possessions inviolables ? Nous ne sommes qu'usufruitiers de la vie : seroit-ce une raison pour nos l'ôter ?

Le clergé lui-même n'a pas de propriétés.

Que voulez-vous dire par-là ? Une possession légitime, perpétuée sans trouble pendant une longue suite de siècles, diffère-t-elle, en droit, d'une véritable propriété ? êtes-vous de bonne-foi, quand vous soutenez que des biens qui ont été donnés et transmis légalement au clergé par ceux à qui ils appartenoient, qui ont été par lui défrichés, améliorés, portés à une valeur cent fois supérieure à ce qu'ils étoient originairement, et dans lesquels il a été confirmé par tous les souverains du royaume, il ne les ait pas possédés propriétairement ? Sur qui donc résidoit le titre de propriété pendant cette immémoriale possession ?

Sur la nation . . . .

Cest-à--dire sur personne ; car ce qui appartient à tous, n'appartient à personne. Les fondateurs

fondateurs et dotateurs des églises ont donné leurs fonds en vue du bien public, mais ils ne les ont pas donnés au public ; ils les ont affectés au service de la religion et au soulagement des pauvres. Le public n'a droit qu'au maintien de cette destination ; et si les actes translatifs des propriétés, après avoir été jugés inviolables par des milliers de générations, pouvoient devenir nuls tout d'un coup, par votre seule volonté, pouvez-vous nier qu'alors les propriétés ne dûssent retourner à leurs sources, et rentrer dans les mains des donateurs ou de leurs héritiers ? Qu'opposeriez-vous à leurs réclamations, s'ils les revendiquoient ?

L'Etat se chargeant de l'acquittement des destinations, c'est à l'état que les biens sont dévolus...

Telle n'a pas été la volonté des fondateurs. Ils n'ont pas pensé comme vous, que livrer leurs fonds au trésor public, ce fut en assurer autant la pieuse destination qu'en les donnant à l'église ; et ils l'auroient pensé bien moins encore, s'ils avoient pu pressentir les systêmes et les novations que vous voudriez substituer aux principes et à la croyance de nos pères. Quoiqu'il en soit, il suffit qu'ils aient mis une autre condition à leur disposition pour qu'elle ne puisse être changée sans que le droit de leurs successeurs revive exclusivement à tout autre. Confisquer, après avoir dépossédé, c'est ajouter l'injustice à l'injustice ; c'est être plus despote

qu'on ne l'a jamais été. Quelle inconséquence d'ailleurs de dépouiller le clergé de ses biens, sous prétexte *qu'une corporation n'est pas susceptible d'avoir des propriétés*, et d'en revêtir ensuite l'Etat, comme si l'Etat n'étoit pas aussi un corps collectif ?

Il répugne aux principes que nous nous sommes formés d'une bonne constitution, qu'il existe dans l'état une corporation ecclésiastique possédant une masse de biens très-considérable. La lui laisser, ce seroit s'exposer à retomber sous le joug du despotisme.

Le voilà donc enfin le vrai motif de toutes vos usurpations, de toutes vos destructions ! Ne cherchez plus à le déguiser sous l'enveloppe trop diaphane de vos vaines subtilités. Ecartez des subterfuges auxquels personne ne peut plus se méprendre ; écartez aussi ce mot de *despotisme*, qui ne vous sert que de cri de ralliement, et qui ne fut jamais moins applicable à la France que sous le règne de Louis XVI. Suivant vous, *despotisme* et *royauté* sont synonymes ; et c'est à la royauté que vous en voulez : ce que vous trouvez incompatible avec la constitution, c'est tout ce qui sert d'appui à la royauté ; c'est afin qu'il ne reste aucune force capable de la défendre, que vous jugez nécessaire d'anéantir toutes les grandes corporations, et qu'après les avoir dépouillées de leurs biens, vous n'hésitez pas aujourd'hui à risquer de perdre l'état, pour que ces biens soient vendus promptement, et que

leur éparpillement, entre beaucoup d'acquéreurs, en affermisse l'usurpation.

Ce n'est point à l'assemblée entière que je m'adresse ici ; je ne parle qu'à ceux qui l'égarent, en lui cachant, sous des gazes séduisantes, le but où ils l'entraînent. C'est à eux que je dis : votre objet, vous n'en disconviendrez pas, c'est d'ôter tout espoir au clergé, et de consommer sa ruine ; c'est-là, en ne vous soupçonnant d'aucune combinaison de cupidité, d'aucun regard sur le jeu des effets publics, c'est-là ce qu'on doit croire que vous avez en vue dans la terrible opération que vous proposez ; c'est ce qui doit en être le fruit. Mais le peuple que vous y intéressez, quel avantage peut-il y trouver ? En vous servant sans cesse de lui, que faites-vous pour lui ? Rien, absolument rien ; et, au contraire, vous faites ce qui ne conduit qu'à l'accabler de nouvelles charges. Vous avez rejetté, à son préjudice, une offre de 400 millions, dont l'acceptation pouvoit devenir un moyen de soulagement en sa faveur, et à cette ressource aussi profitable que légitime, vous avez substitué une injustice ruineuse, qui de votre propre aveu (*), charge le trésor pu-

(*) Le comité des finances suppose que le revenu des biens du clergé, qu'il appelle *domaines nationaux*, y compris les domaines du roi, pourra suffire pour les frais du culte, réduits comme ils l'ont été ; et il avoue qu'il en coûtera en outre à l'état 50 millions par an pour les pensions des ecclé-

blic, et par conséquent le peuple, d'un surcroît de dépense annuelle de 50 millions au moins, et d'un remboursement de 150 millions.

Malheureux peuple, voilà ce que vous vaut en dernier résultat l'expropriation de l'église, et la dureté des décrets taxateurs du traitement des ministres de l'autel ! Ils vous aidoient, ces ministres d'une religion bienfaisante ; et désormais ils seront à votre charge : leurs charités soulageoient les pauvres ; et vous allez être imposés pour subvenir à leur entretien ! Je sais qu'en vous révélant cette vérité, dont il est juste que vous soyez instruit, j'irrite ceux qui vous abusent ; mais que m'importe ? Parce que je vous éclaire, ils diront que je vous soulève : (*) mais eux, que font-ils en vous trompant ?

---

siastiques, des religieux, etc. Il avoue aussi la nécessité de rembourser la dette du clergé, qui est de 149 millions 434 mille livres. Le rapport fait par le comité des dîmes du 9 avril dernier, portoit l'évaluation des frais du culte à un taux plus élevé ; et M. l'évêque de Nanci fit voir dans le tems qu'on avoit omis dans cette évaluation plusieurs articles indispensables. Quoiqu'on ait réduit excessivement, et on pourroit dire jusqu'à l'indécence, les traitemens des prélats et ministres de l'église, il n'est pas moins certain qu'on ne trouvera pas dans le produit annuel des biens du clergé, déduction faite des pertes qu'ils ont souffertes, et des frais de régie, qui seront énormes, de quoi satisfaire aux frais du culte.

(*) Lorsqu'en 1787 je fis publier un court avertissement qui n'avoit pour but que d'apprendre au public trompé, ce

Où vous ont-ils conduits en abusant de votre crédulité ? ... Vous êtes devenus persécuteurs inhumains de ceux qui vous faisoient vivre, et sectateurs aveugles de ceux qui vous sacrifient. Que peuvent-ils nier, lorsque je n'argumente que d'après leurs aveux, et en prenant pour bases leurs propres calculs ? Avoir allégué l'excès de besoins pour s'autoriser à violer les propriétés, alléguer ensuite l'excès d'embaras pour inonder le royaume de papier-monnoie, n'est-ce pas avoir prononcé soi-même sa condamnation ?

Achevons de prouver que ni cette violation de propriété, ni les assignats subsidiairement imaginés pour la consolider, ne peuvent faire aucun bien à l'état ; et montrons à celui qui, dans le début de son opinion, a déclaré, par un juste retour sur lui-même, qu'*il seroit inconsolable si de la rigueur des décrets sur le clergé, il ne résultoit pas le salut de la chose publique*, que

---

qu'étoit mon projet, et ce que les moins aisés gagneroient à la suppression des privilèges, on m'accusa amèrement de vouloir soulever le peuple contre les deux premiers ordres de l'état : il seroit assez singulier qu'à présent on m'accusât de vouloir le soulever en leur faveur. Comme cet avertissement, qui a beaucoup contribué à ma disgrace, et à qui l'on a reproché une dureté imprudente, est sûrement très-oublié, je le ferai imprimer à la suite de cet ouvrage, pour qu'on juge de la différence des tems.

malheureusement il a tout sujet d'être inconsolable.

Il pense, avec raison, que d'admettre les créances sur l'état en paiement des biens mis en vente, en délivrant aux créanciers une quittance de finance, ou autres titres de liquidation, seroit préférable à une effusion immodérée de papier monnoie. Mais ces titres, qui produiroient intérêt, n'apporteroient par eux-mêmes aucun soulagement au trésor public, ni aucun dégré d'accélération aux ventes qu'on a si fort à cœur. Jusqu'à ce qu'il fussent convertis en domaine, la dette nationale continueroit d'être aussi onéreuse, et rien n'exciteroit à échanger ces effets négociables en même temps que productifs, contre des terres dont la possession ne seroit pas plus assurée, et rapporteroit moins.

Il seroit encore pire d'associer les quittances de finances aux assignats, et de les mettre en concurrence, en donnant aux créanciers, à leur choix, l'une ou l'autre espèce de ces papiers, dont l'un, qui seroit libre, porteroit intérêt, et l'autre seroit dépourvu d'intérêt, mais auroit un cours forcé. Que résulteroit-il de cette accumulation de papiers divers, ajoutés à la masse énorme de ceux qui existent déjà ? Ils s'entre-détruiroient par les marchés même qui s'établiroient entr'eux ; ils exciteroient le jeu d'agiotage le plus effréné ; on n'y gagneroit rien pour la faveur des ventes, et on doubleroit la somme des inconvéniens, en réunissant l'oné-

reux d'une des deux sortes au dangereux de l'autre.

Toute la ressource est donc concentrée dans les assignats, et dans la portion de ces assignats qui peut paroître susceptible de se porter aux ventes domaniales, mais qui ne s'y portera pas tant qu'il y aura une ombre de doute sur la validité de ces ventes ; et il y en aura tant qu'il restera une ombre de justice en France ; et s'il y a le plus petit doute, la prudence conseillera de ne pas se presser ; et ce conseil sera d'autant plus suivi, que l'intérêt n'en donnera pas de contraire, comme il eût pu le faire, si la somme des assignats eût égalé ou surpassé la valeur des biens à vendre, parce qu'alors la crainte d'arriver trop tard eût pu exciter l'empressement et l'affluence des acheteurs ; au lieu que l'émission restreinte assure que, sans se livrer à une précipitation inconsidérée, on trouvera toujours plus de la moitié de ces domaines invendue.

Si donc, comme l'a fortement affirmé le grand avocat de la plus grande émission des assignats-monnoie, appelés par lui le *numéraire territorial*, si la *vente effective des biens* dits *nationaux est la base sur laquelle reposent toutes les espérances* de l'assemblée,.... *la pierre angulaire de l'édifice* qu'elle élève, ... *le fondement de tout le système de la restauration des finances*, les espérances, l'édifice et la restauration, doivent paroître infiniment hasardés. *La constitution*, ajoute-t-il,

est renversée, le *désastre inévitable*, la *France en dissolution*, si la *vente des biens nationaux ne s'effectue pas immanquablement*. Je ne vois pas que la première partie de cette menace prophétique entraîne nécessairement les deux autres ; je ne vois pas que la France fût dissoute, si elle redevenoit ce qu'elle étoit avant qu'elle fût en proie aux funestes systêmes qui l'ont réduite au point où elle est ; je ne vois rien qui ressemble moins à un corps en dissolution, que cette solide consistance de forces cohérentes qui, depuis tant de siècles, se faisoit respecter de tout l'univers. Mais enfin, puisque, suivant l'orateur prophête, sans constitution nouvelle point de salut, et sans vente des biens usurpés point de constitution, comment a-t-il fini par se rendre à une mitigation de son systême, qui réduit la possibilité de cette vente au quart, ou, en admettant l'improbable, à la moitié au plus ? Sans les assignats monnoie (quoiqu'il y en eût déjà pour 400 millions *en diffusion*), il n'y avoit, disoit-il, *aucun moyen d'acheter* : vouloir sans eux *faire sortir les affaires de leur stagnation*, c'étoit sembler *ignorer qu'avec rien on ne fait rien*. Comment donc s'est-il contenté de ne nous relever que d'un quart au-dessus du rien ; sur-tout lorsque ce quart, rapproché du rien précédent, a une tendance très-naturelle à se confondre avec lui, comme on doit le croire si l'on en juge par analogie ? Car si 400 millions d'assignats ont été zéro par rapport aux ventes de domaines, on

peut présumer que deux fois autant de ces assignats seront deux autres zéros, sous le même rapport : or trois fois zéro n'est rien.

Mais c'est trop m'arrêter à réfuter des phrases. Je ferme donc l'opinion de M. de Mirabeau, pour n'y plus revenir ; et pour achever de prouver au prélat dont je plains l'erreur, qu'il n'est que trop vrai qu'il a sujet d'être inconsolable d'avoir fait dépendre le salut de la chose publique d'une injustice, je vais lui démontrer que quand, par les expédiens en question, on parviendroit à vendre une partie des biens de l'église (je dirai même ensuite quand successivement on en vendroit la totalité), on ne sauveroit point l'état par cet impuissant moyen ; qu'il ne tireroit pas les finances de l'abyme dans lequel on les a précipitées ; qu'il ne feroit pas même sortir de la crise où l'on est, ni de celle qui est imminente. Je demande à ce prélat, digne d'être pris pour juge dans sa propre cause, de vouloir bien suivre attentivement ma discussion.

J'ai dit et montré qu'on ne pouvoit pas présumer qu'il y eût plus de 600 millions d'assignats-monnoie employés en acquisition des domaines qu'on veut vendre : ces 600 millions éteindroient pour 30 millions de l'intérêt de la dette exigible, et la dépense seroit diminuée d'autant. Mais le revenu des domaines vendus seroit à retrancher de la recette ; et en le comptant sur le pied du denier 30, prix moyen assez avantageux, du fort au foible, ce seroit 20

millions. Il ne reste donc que 10 millions de soulagement pour le trésor public, écrasé par un déficit de plus de 250 millions. Est-ce là ce qui peut opérer le salut de l'état et la restauration des finances ?

Mais je vais plus loin, et je suppose, contre toute vraisemblance, qu'il y ait sur-le-champ pour un milliard d'assignats-monnoie convertis en domaines ; ce qui ne laisseroit que 200 millions de ces assignats en circulation, et ce seroit trop peu sans doute pour suppléer à la disparition du numéraire, satisfaire aux besoins crians du commerce, et raviver toutes les parties languissantes. Mais n'importe : sur cela, comme sur tout le reste, je cède au-delà de ce qu'on peut raisonnablement exiger, pour éviter jusqu'aux prétextes de la contradiction. Voilà donc, par l'extinction des intérêts d'un milliard de dettes, 50 millions d'épargnes, mais en même temps il y auroit diminution de 30 millions sur le revenu des biens. Ce n'est donc encore qu'un avantage de 20 millions sur les besoins annuels. C'est la goute d'eau pour une soif dévorante.

Faut-il enfin, sans s'arrêter aux limites qu'on vient de donner aux assignats (j'apprends à l'instant la décision), et en prévoyant qu'elles seront bientôt franchies, ce qui malheureusement n'est que trop à craindre, supposer que malgré le réglement acolyte de tous les papiers-monnoie, et toujours éludé, qui prescrira de brûler ce qui en rentrera au trésor public, pour prix des domai-

es aliénés, ces assignats se reproduisent sans esse, et pullulent de manière qu'il y en ait en- n une telle abondance, qu'elle se précipite à rands flots dans les ventes ouvertes, et qu'on t le bonheur de l'y voir s'engouffrer sans retour? 'est, je crois, la chance la plus favorable qu'on uisse imaginer pour combler les vœux et de eux qui attachent le salut de l'état à la vente es biens nationaux, et de ceux qui l'appelant *n instrument sur et actif de la révolution*, jugent ès-essentiel que les corps, dépouillés de leurs ffices ou de leurs biens, *soient dépouillés aussi u moindre rayon d'espérance.* (*)

Eh bien! dans cette hypothèse même où j'admets que la totalité des biens attribués à la nation trouveroit vendue à son profit, vous qui seriez inconsolable que cette vente ne sauvât pas la hose publique, vous seriez encore livré à tous os regrets, à tous vos remords. Voyez vous-même si c'est à tort que je vous annonce cette ure vérité.

Les biens dits nationaux sont estimés deux illiards. On ne peut pas leur supposer une lus grande valeur, puisque dans l'état actuel, peine peuvent-ils rapporter soixante millions; certainement vendre pour deux milliards de iens fonds au denier trente, c'est très-bien endre.

(*) Discours de M. de Mirabeau, pages 13 et 16.

Leur produit total pourroit donc amortir un capital équivalent, par conséquent décharger l'état de cent millions d'intérêt, en lui faisant perdre soixante millions de revenu ; et cela paroît présenter une réduction de dépense de quarante millions.

Mais l'avantage d'une telle réduction souffriroit bien des déchets par les suites de l'opération même qui l'auroit produite.

1°. Je n'entends pas comment l'état peut se dégager aussi lestement que l'assemblée l'annonce par son dernier décret, de l'intérêt de trois pour cent affecté aux assignats de la première émission. Je suis tenté de croire que la copie que j'ai vu de ce décret n'est pas exacte, et que quelque *ennemi de la révolution*, quelque *être malveillant* aura voulu décrier d'avance le *numéraire territorial* en le douant d'infidélité le jour de sa naissance. Comment croirois-je que l'assemblée, qui sait combien elle a besoin qu'on ait foi à ses paroles, et combien la stabilité de ses décrets en finance est nécessaire pour le soutien du crédit national qu'elle veut fonder, ne se feroit aucun scrupule d'enfreindre déjà l'engagement qu'elle a pris, il y a six mois, avec les créanciers de l'état ? infraction d'autant plus choquante, que ce seroit la seconde innovation depuis neuf mois sur le même objet ; car on ne peut pas avoir oublié que les quatre cent millions d'assignats qui avoient été créés par les décrets des 19 et 21 décembre 1789, devoient

porter intérêt de cinq pour cent ; mais que par e décret suivant il a été statué qu'*au lieu de cinq our cent d'intérêt par chaque année qui leur étoient ttribués, il ne leur seroit plus alloué que trois pour ent, à compter du quinze avril, et qu'à cette époque a caisse d'escompte cesseroit de recevoir pour les as- ignats cinq pour cent.* Le même décret ordonne que *es remboursemens auront lieu successivement par la oie du sort, aussi-tôt qu'il y aura une somme d'un illion réalisée en argent, sur les obligations données ar les municipalités, pour les biens qu'elles auront cquis, et en proportion des rentrées de la contribu- ion patriotique.* Les autres articles du même dé- ret confirment et corroborent l'obligation de aire valoir un intérêt de trois pour cent, jour ar jour, à chaque assignat en sus du principal, t de n'en faire le remboursement qu'en *argent.* l est dit spécialement par l'article 9, qu'*en ttendant que la vente des domaines nationaux oit effectuée, leurs revenus seront versés sans délai ans la caisse de l'extraordinaire, pour être employés ux payemens des intérêts des assignats..... et à me- ure des rentrées des deniers par les ventes que feront es municipalités de ces biens, ces deniers y seront ersés sans retard, leur produit, et celui des emprunts u'elles devront faire, ne pouvant être employés sous ucun prétexte, qu'à l'acquittement des intérêts des ssignats et à leur remboursement.* N'est-ce pas là n engagement très-précis, très-absolu, très-so- emnel ?

Quel motif pourroit rendre excusable d'y dé-

roger aujourd'hui ? Seroit-ce parce qu'on fai des assignats nouveaux ? --- Il seroit singulier que ce fût une raison pour manquer à ce qui avoit été stipulé pour les anciens, et que pour accréditer le futur papier-monnoie on fît banque route à l'égard du précédent ! --- *Banqueroute* je sens tout ce que ce mot auroit d'injurieux pour l'assemblée nationale, et je suis bien sûr qu'elle est fort éloignée de vouloir jamais en mériter le reproche. Elle a très-dignement manifesté qu'elle l'avoit en horreur, et qu'elle tenoit pour inviolables, qu'elle mettoit sous la sauve-garde de la nation, tous les engagemens de l'état, sans vouloir retourner ses regards sur ce qu'ils pourroient avoir de désavantageux et d'excessif. Mais comment violeroit-elle, pour ses propres engagemens, la fidélité dont elle a fait, en face de l'univers, l'irréfragable vœu, même pour les engagemens auxquels originairement elle n'avoit pas mis son sceau ? Et peut-on disconvenir que rembourser en papier-monnoie sans intérêt, un papier monnoie avec intérêt, stipulé n'être remboursable qu'en argent, et dans un espace de neuf mois, réduire cinq pour cent à trois, et trois à zéro, ce ne soit, sinon une banqueroute absolue, du moins ce qui y resssemble le plus, et ce qui en a le vernis, cette odeur infecte dont la seule approche corrompt tout crédit.

Dira-t-on qu'il étoit déraisonnable d'attacher un intérêt à un papier-monnoie, que c'étoit un

lésion pour l'état, et qu'il a droit d'en revenir ?

C'est en se couvrant de pareils prétextes que le despotisme défait un jour, ce qu'il a fait l'autre ; c'est avec de pareilles phrases qu'on a tué le crédit de la France ; mais ce n'est pas en les employant encore qu'on le fera revivre. Suffit-il, dans une matière qui n'a de réalité que dans la confiance, d'avouer qu'on a pris un engagement déraisonnable, pour pouvoir y manquer impunément? Et la perte de toute confiance ne seroit-elle pas la juste punition de quiconque ne rougiroit pas de dire, pour s'affranchir d'une obligation, qu'il s'est lésé lui-même en la contractant ? La bonne foi nationale n'est pas moins indispensable que la bonne foi individuelle ; et l'infraction de l'une est bien plus pernicieuse pour un empire que celle de l'autre ne peut l'être pour un particulier. Voudroit-on, pour gagner 12 millions d'intérêt, sacrifier l'immense ressource du crédit, au moment même qu'on entreprend d'en faire l'usage le plus exorbitant ? Ne seroit-ce pas le comble de l'inconséquence ?

Le dernier subterfuge pour esquiver le reproche d'infidélité, seroit de dire que les possesseurs des premiers assignats, qu'on dépouille du bénéfice qui leur étoit légitimement acquis, n'ont pas à se plaindre, parce qu'ils ont la liberté de se rembourser en échangeant ces assignats contre des domaines nationaux. Mais s'ils en ont la liberté, ils n'y sont donc pas forcés ; ils conser-

vent donc tout leur droit, en ne le faisant pas; et leur droit étoit d'avoir un intérêt. La faculté de convertir les assignats en domaines, n'est pas une faveur nouvelle; on l'avoit dès l'origine; elle ne peut donc pas être alléguée comme une compensation de l'intérêt qui avoit été conditionné conjointement avec elle. D'ailleurs, tout le monde n'est pas en état d'acquérir des fonds de terre; et ce sont ceux à qui leur situation interdit ce qui ne convient qu'à l'aisance, qu'une administration juste et humaine doit sur-tout ménager. Il ne seroit donc ni juste ni humain de répondre à tous ceux qui se plaindroient d'être dépossédés d'un intérêt qui leur appartient, qu'ils n'ont qu'à acheter des domaines.

Et si cet intérêt a été jusqu'à présent le véhicule de la circulation des assignats, et la base de leur négociation; si c'est dans l'espérance de le conserver, ainsi que sur la promesse d'un remboursement en argent, que les assignats ont été reçus, achetés, transmis de mains en mains; n'est-ce pas manquer à la chose publique, que bouleverser une infinité de conventions sociales, que de changer tout d'un coup les conditions sur lesquelles elles reposoient, en ordonnant et le remboursement en papier, et la cessation de l'intérêt? Comment les assignats ne perdroient-ils pas excessivement, si en même temps qu'on les triple en quantité, on les dégradoit en valeur?

Je conviens qu'il a dû paroître difficile de mettre

mettre en concurrence deux sortes de papier-monnoie, l'un productif et l'autre non productif d'intérêt : mais cette difficulté est un des vices inhérens au plan de la nouvelle émission ; et on n'a pas dû en chercher la solution dans l'inconvénient beaucoup plus grand d'une injustice déshonorante pour la nation, et discréditante pour son papier. Je ne dois donc pas croire que l'assemblée, qui prétend que ce papier-monnoie mérite plus de confiance qu'aucun de ceux qui existe ou qui ait jamais existé, et qu'il est vraiment incomparable, ait commis, en le créant, une pareille inconséquence. Il me paroît moins improbable qu'on a ou falsifié ou mal entendu son décret du 29 du mois de septembre.

En conséquence, défalquant les 12 millions d'intérêt des 400 millions de premiers assignats, sur les 40 millions auxquels se réduit le bénéfice que l'état retireroit en vendant pour deux millards la totalité des biens qu'il s'est appropriés, je ne devrois plus considérer ce bénéfice que comme un objet de 28 millions. Mais pour toujours donner plus que pleine mesure, et pour compenser tout ce qu'il pourroit y avoir d'erreur sur une estimation de fonds dont la valeur n'est pas connue, je laisse ces 12 millions à l'écart, et je reviens au compte des 40, sauf le rabais qui pourra paroître juste, eu égard aux observations suivantes.

La première, c'est que jusqu'à ce que la masse énorme d'assignats qu'il faudroit pour que l'achat

de la totalité des biens nationaux fut repompée par le trésor public, et retirée de la circulation, il y auroit certainement beaucoup de hausse dans le prix des denrées, dans celui des journées d'ouvriers, dans celui de tous les marchés que le gouvernement est dans le cas de faire, et conséquemment beaucoup d'augmentation de la dépense publique.

La seconde, c'est qu'on doit s'attendre que la presque totalité des contributions et subsides sera payée en assignats, et que le trésor royal, manquant de la portion de numéraire métallique qui est absolument nécessaire pour la solde des troupes, pour la paie des travaux journaliers, et pour les appoints des rentes, sera obligé de perdre considérablement sur ces assignats pour les convertir en argent; et si les monnoies devenues marchandises, se rarefiant de plus en plus, ne se trouvent pas à vendre en quantité suffisante pour fournir aux besoins du trésor public en même temps qu'à ceux du commerce et de la circulation journalière, il faudra extraire les matières d'or et d'argent de l'étranger; ce qui ne sera pas moins cher, et deviendra, par la baisse excessive du change, une troisième cause de perte.

Il y en aura plusieurs autres encore relatives à toutes les branches du commerce extérieur, à l'exportation du numéraire, et aux placemens d'argent chez l'étranger : je ne fais que les indiquer sans détail, parce que j'en ai

déjà assez dit pour que quiconque est capable d'apprécier la force des contre-coups que le trésor public reçoit de tout ce qui attaque les sources de la richesse du royaume, apperçoive que, s'il y a 40 millions à épargner par les remboursemens à faire sur le prix des domaines nationaux, ils seront absorbés, et peut-être au-delà, par les surcroîts de dépense que les assignats-monnoie, émis en quantité proportionnée aux prix de ces domaines, occasionneroient. Un mot de plus achevera d'en convaincre. Que le trésor royal, recevant presque tout le revenu de l'Etat en assignats, comme on l'a déjà éprouvé, quoique la mise dehors ne fût que de 400 millions, soit dans le cas de réaliser en espèces sonnantes la moitié de sa dépense, c'est-à-dire environ 300 millions, et qu'il y ait 10 pour cent de perte à convertir les assignats en argent, ou, ce qui revient au même, que les entrepreneurs, fournisseurs et ouvriers ne les reçoivent qu'à un dixième au-dessous de l'argent, voilà sur le seul article des paiemens 30 millions de déchet à reprendre sur les 40 de prétendu bénéfice : (*) les autres

(*) La crainte de paroître avoir trop de sinistres présages sur l'avenir, me fait supprimer le développement des considérations qui me semblent devoir faire appréhender que le service de l'année prochaine ne soit absolument infaisable. Que seroit-ce, si la guerre devenoit inévitable, au milieu de cette pénurie de numéraire, et de cette nullité de ressources !

articles emporteroient bien les dix restans ; et cette grande opération qui devoit sauver l'Etat, cette *mine féconde* que la providence a découverte aux yeux de l'assemblée, se réduit absolument à rien. Ce ne seroit pas même un beau rêve; car ce seroit une injustice aussi funeste dans ses suites qu'impuissante dans ses effets.

Je ne l'ai peut-être que trop démontré; et sans craindre les anathêmes que l'assignat-manie a lancés d'avance contre ceux qui ne respecteroient pas le *papier-monnoie territorial*, ou qui témoigneroient des doutes sur la possibilité, la légitimité, l'utilité de la vente des biens attribués à la nation, qui chercheroient *à ébranler cette base sacrée de tous les projets régénérateurs, et à faire chanceler ceux qui s'y confient;* je me reprocherois moi-même d'avoir risqué d'affoiblir la confiance publique, s'il pouvoit y en avoir dans des opérations de ce genre, si la plupart des réflexions que j'ai résumées, n'étoient pas répandues dans un grand nombre d'écrits imprimés par ordre de l'assemblée ; si ses propres décrets dérogatoires à ses engagemens, ne faisoient pas infiniment plus de tort au crédit des assignats-monnoie que ce que j'en ai dit, et que toutes les censures qui se sont élevées contre eux de toutes les parties du royaume; si d'ailleurs mes observations n'avoient pas principalement pour objet de prouver que ni le succès des assignats plus ou moins multipliés, ni la vente de la totalité même des biens

nationaux, ne sauveroient ni les finances, ni l'Etat ; et si enfin aujourd'hui, que toutes les affaires se traitent à découvert et sous les yeux de la nation, il n'étoit pas utile et très-important pour elle de la désabuser de cette fausse opinion, qu'avec du papier-monnoie ajouté à du papier-monnoie, on peut remédier à toutes les causes de ruine réfultantes de ce qu'on a fait depuis dix-huit mois, et la préserver de l'accablement d'impôts dont elle est menacée.

Ce qui seroit bien plus utile, dira-t-on peut-être, ce qui seul est important, c'est de proposer d'autres moyens, si l'en on connoît, mais de se taire sur ceux qu'une crise impérieuse commande, et que la nécessité absout.

Crise impérieuse..... nécessité..... Mais d'abord qui l'a fait naître cette crise ? D'où provient-elle cette nécessité ? Il faudroit s'en excuser avant d'en faire son excuse : mais le peut-on ? Le déficit, il y a dix-huit mois, n'étoit que de cinquante-fix millions : il est aujourd'hui, plus que de deux cents cinquante. --- L'état des dettes exigibles monte à dix-neuf cents millions ; et par cet état même on voit qu'il y en a pour treize cents millions du fait de l'assemblée. --- Les capitaux de toute la dette de l'Etat ne montoient, il y a trois ans, qu'à trois milliards : ils sont à présent à cinq milliards (*).

(*) Au premier coup-d'œil on pourroit croire que ce que je dis ici ne s'accorde pas avec ce que j'ai dit à la page 74,

--- Quand j'ai quitté le ministère, le crédit florissoit ; le commerce prospéroit, l'industrie étoit active, la population nombreuse, le numéraire abondant : aujourd'hui le crédit est nul, le commerce aux abois, l'industrie languissante, la population affoiblie, le numéraire invisible. --- Et l'on m'objecte la nécessité ! et ceux que cette nécessité accuse, l'invoquent sans cesse pour leur défense ! Et ce mot, qui fut toujours le prétexte de la violence, et la ressource de l'impéritie, est la réponse favorite que les plus coupables auteurs des calamités publiques opposent à tous les reproches !

Quand aux moyens de sauver l'Etat, et de remédier à la crise des finances, il y en a sans doute ; il y en a toujours dans un royaume tel qu'est la France, sans que jamais il soit nécessaire ni utile de recourir à l'injustice, à la violation des engagemens, à l'invasion des propriétés : mais si j'en proposois aucun, ou si je disois que j'en connois d'infaillibles, on m'imputeroit des vues personnelles que je

---

où je parois ne compter pour la dette totale que 4 milliards 239 millions : mais on verra qu'il n'y a pas de contradiction, si l'on veut faire attention que dans les calculs comparatifs de la page 74, j'ai cru devoir ne faire entrer qu'une partie des assignats. En les comprenant en totalité, et corrigeant quelques erreurs des comptes du comité, la dette totale se trouve être effectivement de cinq milliards, comme M. Dufresnoi l'a montré dans un écrit qu'il vient de publier.

n'ai pas, et les partisans de ce qui a tout perdu, soulèveroient les esprits contre ce qui pourroit tout sauver.

Quand un membre de l'assemblée a eu pour opinion, sur le projet même des assignats, que le seul moyen de rétablir les finances étoit de commencer par rétablir le pouvoir exécutif, il a dit une grande vérité, et on ne l'a pas écouté. Quand un autre a fait entendre, mal-à-propos peut-être en sa qualité, ce qui au fond n'est que la conséquence de cet axiome, *pour détruire l'effet, il faut détruire la cause*, on a cru lui faire grace, de le juger *en délire*. La crainte d'une condamnation semblable ne m'empêchera cependant pas de répondre à quiconque me feroit l'honneur de me demander en ce moment-ci un plan de finance ; qu'imaginer qu'il y en ait aucun de possible, lorsqu'il n'y a aucun gouvernement, ce seroit avoir l'imagination vraiment délirante ; et que pour fermer des plaies, il faut commencer par écarter le fer qui les a ouvertes. J'ajoute que, si l'on veut connoître mes idées sur la restauration des finances, inséparable de celle de l'ordre général, il faut prendre la peine de lire l'ouvrage entier, où je traiterai successivement toutes les questions qui ont rapport à ce grand ensemble que l'on avoue être à présent dans l'état le plus déplorable. (*) La conclusion de tout

(*) On peut voir, dans les différentes opinions imprimées

ce qui me reste est le premier et le principal chapitre de mon plan de finances, s'il m'est encore permis d'en avoir un ; et ce que je proposerai pour rétablir le calme dans le royaume, est à mes yeux le seul chemin qui puisse conduire au soulagement du peuple. Je vais donc, étant sûr de la pureté de mes intentions, continuer ma discussion critique. J'en suis à examiner ce que pourra être, et ce que pourra produire la refonte générale des contributions, dont je présume qu'on est sur le point de s'occuper sérieusement.

Refonte générale des contributions.

Rien n'est encore arrêté, et rien ne peut l'être, sur les impositions à établir pour égaler la recette à la dépense. On ne peut les mettre de niveau, qu'en fixant la hauteur de l'une relativement à la hauteur de l'autre : mais jusqu'à présent on a opéré sur toutes deux partiellement. La recette étoit reconnue insuffisante : on a commencé par la rendre plus insuffisante encore, en supprimant plusieurs branches de

---

de l'assemblée, et dans les rapports de son comité des finances, qu'on avoue aujourd'hui de toute part cet *état déplorable*. Non-seulement c'est l'expression dont s'est servi M. de Mirabeau dans ses discours sur les assignats ; mais il y fait même appercevoir tout le danger *des tems critiques qui se préparent ; car, messieurs*, dit-il, *il n'en faut pas douter, il est ouvert, cet abîme ; il s'aggrandit devant nous.*

revenu, et en énervant, à l'égard de toutes, les moyens de recouvrement. La dépense étoit jugée excessive : on a fait plusieurs réductions sévères, qui ont tranché jusques dans le vif : mais en même-tems on a fait tomber sur l'Etat tant de charges nouvelles, que la dépense se trouve, malgré les retranchemens, infiniment augmentée. On eſt forcé d'en convenir : la différence des opinions ne peut rouler que sur le plus ou le moins. Mon évaluation du déficit est fondée ſur les calculs les plus modérés des changemens survenus, depuis dix-huit mois, dans l'état des revenus et celui des dépenses. On a vu ci-dessus que leur résultat présentoit un vuide de 290 millions, en y comprenant 35 millions pour les remboursemens à termes ; et qu'afin d'avoir une base de raisonnement que quelques erreurs, s'il m'en étoit échappé, ne puſſent pas déranger, j'avois réduit mon estimation à 250 millions.

Si on la compare aux apperçus qui se trouvent dans le rapport fait au nom du comité des finances, le 27 août dernier, on verra qu'il y a très-peu de différence (*). On peut donc

(*) Suivant le calcul qu'à donné le comité de la dépense annuelle, dans *le systême du remboursement de la dette par les moyens ordinaires*, le total est de 583 millions. Mais, 1°. les remboursemens indispensables n'y sont comptés que sur le pied de 23 millions, parce qu'ils sont distribués sur une es-

compter sur cette estimation comme sur l'approximation la plus juste qu'il soit possible de faire, en attendant que l'état des dépenses soit définitivement arrêté ; et il s'ensuit qu'il faut trouver dans la refonte générale des contributions, 250 millions de revenu nouveau en addition à ce qui reste de l'ancien.

L'assemblée a déjà réglé deux impositions de remplacement ; l'une de quarante millions, au

---

pace de 32 ans : j'ai fait voir qu'on ne pouvoit pas les estimer moins que 35 millions. 2°. Les biens du clergé sont supposés donner par an 70 millions de produit net : les frais déduits, ils n'iront sûrement pas à 60. 3°. Enfin la dépense publique est *présumée* ne devoir monter qu'à 240 millions : il seroit aisé de prouver que, compris tous les frais d'administration, de garde nationale, et de recouvremens d'impôts, elle s'élèvera à plus de 250.

Il y auroit donc 27 millions à ajouter au total de 583, ce qui le porteroit à 610 millions. J'ai prouvé ci-dessus que l'emploi des 600 millions d'assignats en acquisition de biens nationaux ne produiroit par an que 10 millions d'épargne ; et encore c'étoit sans avoir égard à ce que coûteroient au trésor public les suites de l'émission de ces assignats. Il restera donc, suivant ce calcul, 600 *millions de dépense annuelle.*

Or le revenu, qui étoit de 475 millions en mars 1789, a souffert, comme je l'ai montré par détail, une diminution de 119 millions, qui le réduit à n'être, jusqu'à ce que les remplacemens soient effectués, que de 356 *millions.*

Le déficit seroit donc de 244 millions ; et la différence de ce résultat, à mon évaluation, n'est que de six millions.

ieu de la gabelle, à répartir entre les provinces ui y étoient sujettes ; l'autre de dix millions, our tenir lieu de plusieurs droits d'aides sup-rimés. Comme elles doivent entrer dans la ombinaison générale de toutes les contribu-ions, je n'ai pas dû les compter d'avance en iminution du vuide qu'il s'agit de remplir, et 'est en ce moment que j'avois réservé d'en arler.

Il y a lieu de croire que l'on conservera les rois genres d'impositions, savoir :

L'imposition réelle ou territoriale ;

L'imposition personnelle ou facultative ;

L'imposition indirecte ou droits incorporels ur les actes, sur ce qui se vend, et sur ce qui e consomme.

L'assemblée aura à déterminer quelle portion e la masse totale appartiendra à chacun de ces rois genres.

Jusqu'à présent l'impôt réel, composé des eux vingtièmes, qui produisoient, avec les sols our livre, cinquante-six millions, et du brevet énéral de la taille qui, tous accessoires com-ris, montoit à cent six millions, formoit un evenu de cent soixante-deux millions. Mais ette contribution n'étoit pas territoriale dans sa otalité ; il y entroit de la taille personnelle, de a capitation facultative, et des impositions ixtes. La capitation appelée taillable, étoit n objet de trente-cinq millions ; et l'on peut egarder comme certain que de cette masse de

cent soixante-deux millions, il n'y en avoit qu'environ cent vingt qui fussent supportés par la production territoriale.

La suppression des privilèges, et une répartition la plus exacte possible sur toutes les terres productives sans exception, procureroient une augmentation que j'estime, d'après le travail que j'avois fait en 1787, pouvoir être, en la portant au plus haut, de cinquante millions.

L'impôt réel, dans sa pleine valeur, seroit donc de cent soixante-dix millions. Qu'on y ajoute encore quatre-vingt millions, dont quarante par contribution au marc la livre, pour remplacement de la gabelle et droits supprimés, et quarante autres strictement additionnels, on auroit alors une imposition territoriale de deux cents cinquante millions.

Ce seroit dix fois la valeur d'un vingtième actuel, qui n'est que de vingt-cinq millions. On doit convenir *qu'il est impossible* de charger davantage les fonds, et il est incontestable que quand on supposeroit vrai que les cent trente millions, dont le produit de l'impôt territorial se trouveroit surpasser ce qu'il a été jusqu'à présent, ne seroit que la compensation de ce qu'on payoit autrefois pour la dîme et de ce qui étoit soustrait par les privilèges, il n'en seroit pas moins certain que la refonte de toutes les parties en une seule masse, en rendroit le poids beaucoup plus sensible, et la levée infiniment plus difficile.

Cependant cet accroissement de 130 millions sur l'impôt réel, laisseroit subsister encore 120 millions de déficit. Comment les trouver ? Quelle autre augmentation d'impôt imaginera-t-on pour y suppléer ?

Voudra-t-on doubler l'imposition facultative que j'avois proposée de diminuer, par la suppression des capitations au-dessous de 3 livres, et que j'aurois voulu supprimer entièrement, parce qu'elle est nécessairement soumise au régime arbitraire ? --- Il seroit bien étrange que l'assemblée nationale qui, d'après ces principes, doit proscrire tout ce qui n'est pas réglé par la loi, tout ce qui soumettroit la fortune des citoyens à des volontés particulières, voulût étendre, plutôt qu'abolir, ou du moins restreindre, un genre d'impôt, dont la répartition ne peut échapper à l'arbitraire, et dont le mode, quelque effort qu'on fasse pour le rendre légal, ne pourra jamais être rangé sous l'empire des règles fixes (*). Supposons néanmoins ce doublement peu vraisemblable et peu honorable pour nos législateurs, de l'imposition facultative ; supposons que la capitation soit élevée de 40 millions, son produit total, à 80, ce qui ne

(*) J'ai vu, dans quelques écrits, qu'on croyoit éviter cet inconvénient en rendant la capitation proportionnelle aux prix des loyers ; mais on ne fait pas attention qu'alors elle seroit surajoutée à l'impôt sur les maisons, qui est compris dans l'impôt réel, et fait partie des vingtièmes.

se feroit pas sans peine, et sans de très-embarrassantes réclamations, le déficit, par ce nouveau décroissement de 40 millions, ne seroit plus que de 80 : mais c'est ici que la difficulté d'y pourvoir me paroît insoluble, dans l'ordre des choses introduit par l'assemblée, et en maintenant ses opérations.

En effet, il ne reste à spéculer que relativement au troisième et dernier genre de contribution, qui est celui de l'impôt indirect sur les objets de vente et de consommation, ou droits sur les actes ; c'est ce qui, dans l'ancien régime, embrassoit les recettes de la ferme générale, de l'administration des domaines incorporels, et de la régie générale des aides.

Or, tout cet ensemble composé de droits innombrables et multiformes, de perceptions difficiles et dispendieuses, de formalités inquiétantes et souvent vexatoires, ayant toujours été regardé comme le champ dans lequel les réductions et les suppressions avoient le plus à s'exercer, comment pourroit-il être envisagé aujourd'hui comme susceptible d'aucun nouveau genre de produits, ou d'aucun surcroît de pressurage sur les anciens ?

Les intentions que l'assemblée a manifestées jusqu'à présent, et la conduite qu'elle a tenue annoncent au contraire le dessein de diminuer de plus en plus le nombre et le poids de ces droits nuisibles au commerce, à l'industrie, aux consommations, ou à la liberté civile. — On a

parlé de la suppression des *aides* sur les boissons ; si on les conserve, on voudra du moins adoucir la rigueur de leur perception, et réformer les précautions tortionnaires qui l'accompagnent, dût-on par-là en affoiblir les produits. ---- Si le projet que le comité des impositions a proposé, pour rendre à tout le royaume la faculté de cultiver et fabriquer le *tabac*, est admis, la ferme dont la vente exclusive est le soutien, ne vaudra plus la moitié de ce qu'elle rapporte aujourd'hui. ---- Aggraver les gênes du *controle des actes*, ce seroit une trop grande inconséquence, et une atteinte trop criante aux principes de la liberté des conventions. ---- L'extension du *centième denier* y dérogeroit aussi, et il seroit barbare d'aggraver un impôt qui frappe jusque sur la misère, lorsqu'elle oblige de vendre. ---- La suppression des barrières intérieures, et l'affranchissement de la circulation des marchandises, abaisseront plutôt, qu'elles n'éleveront le produit des droits de *traites*. ---- Celui des *entrées de Paris* décroîtra de jour en jour, autant que sa population et son luxe. ---- En général, l'offre des grandes réformes tend toujours à diminuer les consommations, et par conséquent, les drois auxquels elles sont assujetties.

Je ne prétends pas estimer le dépérissement que la réunion de ces différentes causes pourra occasionner dans la recette des fermes et régies générales ; mais il y a lieu de croire qu'il sera tel, qu'à peine pourra-t-il être compensé par

l'extension dont le droit de timbre est susceptible ; car je ne crois pas, d'après les renseignemens et les calculs qui me servirent de base quand j'en donnai le projet en 1787, qu'on puisse en tirer plus de 20 millions au-delà des six de son produit actuel.

Il n'y a donc aucune possibilité d'obtenir, sur les impositions indirectes, une plus grande valeur quelconque, ni, à plus forte raison, les 80 millions qui, suivant les suppositions précédentes, resteroient encore en déficit. Il n'y auroit exactement aucune manière de pourvoir à cette dernière portion de déficit, puisque des trois genres d'impositions, les deux premiers seroient déjà surchargés du fardeau additionnel de 170 millions, et que le troisième, loin de prêter à aucune espèce d'accroissement, sollicite encore de nouvelles réductions.

Ainsi, après avoir attaqué toutes les fortunes et tous les ordres, outré les réductions, rendu les réformes rétroactives, privé une infinité de citoyens de leur état, envahi les biens du clergé et le patrimoine de la couronne, on se sera vu forcé de recourir à une création de 1200 millions de papier-monnoie ; on aura doublé l'imposition sur les terres ; doublé l'imposition sur les personnes ; quintuplé peut-être la taxe du timbre ; et ce ne sera pas encore assez. Il restera toujours un déficit énorme pour l'extinction duquel il faudra inventer un nouveau genre de contribution qui paroît inimagi-

nable ;

nable ; mais qui, quel qu'il puisse être, sera en addition à la misère publique. On aura donc fait beaucoup de mal à une infinité de citoyens, et aucun bien au peuple.

On ne se tirera pas d'embarras en attaquant mes calculs ; car on doit se souvenir qu'après les avoir modérés sur tous les articles, j'ai fini par laisser à l'écart une somme de 40 millions, qui certainement excède de beaucoup ce qu'il pourroit y avoir d'erroné, ou même de douteux dans mes évaluations ; et si elles sont toutes, comme je le crois, très exactes, ces 40 millions ajoutés aux 80, dont il me paroît impossible de remplir le vuide, porteroient à 120 millions la partie du déficit qui seroit vraiment indélible dans l'état actuel.

L'assemblée voudra-t-elle, pour esquiver la difficulté, rejetter sur les départemens le soin de suppléer à ce qui manquera, par l'établissement de quelques droits nouveaux, tel que chacun d'eux les croira s'assortir le mieux aux consommations et aux ressources du pays ? Mais indépendamment de la contradiction qu'il y auroit, d'une nouvelle introduction de droits locaux et diversifiés sur les marchandises, avec le siystême de l'uniformité générale, et avec la suppression décrétée de toutes les barrières intérieures, il faudroit avoir bien peu de connoissances administratives pour se figurer que les départemens pussent ou inventer de nouvelles contributions, ou ajouter aux droits et octrois, dont tous les

genres de consommation sont déjà grévés avec une série incroyable de sols pour livre accessoires. Ce sera beaucoup, sans doute, si en même temps qu'on augmentera l'impôt territorial et l'impôt facultatif, on parvient à faire acquitter en outre par les départemens, les 37 millions de dépenses réputées locales qu'on a reportées sur les provinces (*), les frais du recouvrement d'impôt, d'administrations, et de garde nationale, dont elles seront aussi chargées; l'imposition en remplacement de la corvée, qui n'est compris dans aucun des calculs du comité des finances, ni dans les miens ; les secours de charité que l'augmentation de la misère, le défaut du travail, et la perte des aumônes du clergé et des abbayes, rendront indispensables; l'intérêt des nouveaux emprunts que l'assemblée a permis aux villes et communautés avec la plus excessive facilité ; et enfin, toutes les anciennes charges particulières que chaque province avoit déjà bien de la peine à supporter. Quiconque a été chargé de l'administration de quelques provinces, quiconque est en état d'apprécier la valeur de chacun des objets que je viens de faire appercevoir rapidement, qui-

(*) Ces 37 millions sont compris dans les 240 auxquels le comité des finances évalue la dépense ordinaire, et je ne les présente pas ici comme surajoutées ; mais ils sont, comme toutes les dépenses anciennes, en dehors de mes calculs sur le déficit.

conque voudra en considérer attentivement la masse, sera fort éloigné de croire qu'on puisse y ajouter encore, ni un surcroît de 80 millions, ni aucune nouvelle contribution locale.

Si on l'entreprend, on verra ces mêmes départemens, quelque subordonnés qu'ils puissent être à leurs suprêmes créateurs, méconnoître sur ce point l'empire de leurs oracles. La crainte d'une banqueroute qu'on leur a déclarée *impossible*, et dont les effets d'ailleurs sont bien moins redoutables pour les provinces, que pour la capitale, ne sauroit les toucher autant que la certitude de rencontrer dans les contribuables une résistance invincible ; tout l'*art des adresses*, tous les appels au *patriotisme* seront sans effet, quand on les emploiera contre la cause du peuple ; et le cri de l'intérêt particulier, à qui *les droits de l'homme* donnent une force supérieure à tous les décrets, l'emportera, et sur la voix de la persuasion, et sur les jussions de l'autorité. La contrainte réussiroit-elle mieux ? Y en a-t-il, quand la force publique n'existe plus ; quand ceux qui doivent payer sont armés, et que ceux qui exigent qu'on paye, ne le sont pas ; quand rien ne peut empêcher que les assemblées provinciales, faisant dériver leurs droits de la même source où l'assemblée nationale a puisé les siens, et étant soutenues d'un million de gardes intéressés à leur résistance, ne repoussent avec succès ce qu'elles croiront exigé

avec injustice, ne fassent la loi aux législateurs, et ne prennent leurs usurpations pour modèles ?

Le peuple, sur lequel on a trop compté, et dont l'ivresse n'a qu'un temps ; le peuple, déjà indigné de la manière dont on traite son roi, qui n'a voulu que le soulager ; le peuple, dont les murmures se gonflent à mesure que ses espérances s'atténuent ; le peuple enfin, qui oublie tout excepté ce qui l'intéresse, n'a sûrement pas oublié ce que l'assemblée nationale lui disoit il y a huit mois, dans sa première adresse : *Vous étiez malheureux, vous l'êtes encore, mais vous ne le serez pas long-temps : nous en faisons le serment..... Une recherche sévères sur les dépenses nous a prouvé que la somme des anciens revenus seroit plus que suffisante lorsqu'ils cesseroient d'être prodigués . . . . Cet examen a montré que le peuple pourra être fort soulagé sans que le trésor public fut appauvri.*

Le peuple devoit donc s'attendre que le seul retranchement des dépenses superflues, et de ces immenses prodigalités dont on l'a tant entretenu, suffiroit pour rétablir l'ordre dans les finances, et lui procurer en même temps beaucoup de soulagement. C'eût été de sa part imputer le parjure à l'assemblée que d'imaginer qu'au lieu de trouver *plus que suffisante la somme des anciens revenus*, qui n'a jamais passé quatre cent soixante- quinze millions, on ne s'occuperoit que des moyens de la porter par de nou-

velles contributions à la hauteur de 550, ou 600, ou 640 millions (*).

Par combien d'illusions on a leurré le public depuis un an ! L'assemblée auroit trop à en rougir, si elle-même n'avoit pas été dans l'erreur. Sans doute, son comité des finances étoit dans la bonne foi, lorsque dans son rapport du 18 novembre 1789, après avoir garanti *la plus grande exactitude des tableaux* qu'il présentoit, il disoit : *Vous voyez, d'après ces tableaux, que toutes les dépenses seront acquittées, et que l'intérêt de toutes les dettes sera payé sans qu'aucune nouvelle source de revenu soit ouverte ...., que le peuple n'aura plus qu'un seul impôt territorial à payer, et que cet impôt sera inférieur de 49 millions effectifs à ceux qu'il payoit précédemment ; enfin, que l'intérêt de la dette, et toutes les dépenses acquittées, la nation auroit un excédent de revenu de plus de 33 millions..... Nous ne vous avons pas présenté les rêves de l'imagination ; nos évaluations ne sont pas problématiques ; c'est dans quelques mois que nous pourrons entrer en jouissance ; c'est dès aujourd'hui que vous pouvez en poser les bases.*

(*) Suivant *le nouveau plan de finances et d'impositions, formé d'après les décrets de l'assemblée*, et qui vient d'être imprimé par son ordre, le revenu seroit porté à 552 millions. Suivant le rapport fait par M. de Montesquiou, le 27 août dernier, il faudroit qu'il fût de 583 millions pour égaler la dépense, et même de 600 millions au moins, en corrigeant quelques omissions. Enfin, suivant moi, il faudroit qu'il fût de 646 millions, pour combler le déficit de 290.

L'assemblée nationale ne croyoit pas cette jouissance si prochaine ; mais dans sa seconde adresse aux français du mois d'avril dernier, elle s'exprimoit ainsi : *l'assemblée nationale a irrévocablement fixé à l'année prochaine le terme où l'on jouira de ses travaux.*

Nous y touchons à ce terme, et le langage est bien changé. On ne parle plus que de *moment critique*, que de *nécessité pressante*, que de *parti extrême* et facheux, exigé par les circonstances sous peine de *dissolution de l'état* ; ce n'est qu'à force de papier-monnoie qu'on peut achever le service de l'année, et commencer celle où l'on devoit entrer en pleine jouissance : rien encore de réglé par rapport aux impositions ; mais on ne dissimule plus qu'elles seront augmentées, et cet équilibre, cet excédent même de recette, cet ordre immuable que le comité voyoit il y a un an comme si prochain, qu'il disoit avec confiance, *tel jour il ne sera plus permis d'être inquiet*, tout cela s'est évauoui comme *un rêve de l'imagination*, et a fait place à l'effroi du plus horrible désordre, et à la détresse de l'embarras le plus notoire. (*)

(*) Ce n'est pas qu'il n'y ait encore des gens assez ignorans ou assez hableurs pour reproduire même à présent le rêve de 40 *millions d'excédent de nos revenus sur nos dépenses fixes*, pour affirmer à l'assemblée elle-même que *cet excédent sera infailliblement triplé*, et pour oser ajouter que les peuples *qui payoient ci-devant* 900 *millions de toute espèces de contri-*

Quelle cruelle surprise, quel terrible réveil, quelle fureur peut-être n'exciteroit-on pas, si,

---

butions, y compris les frais de recouvremens, seront soulagés par une *diminution effective de* 378 *millions.* Je ne crois pas qu'on ait jamais proféré d'aussi absurdes faussetés. Les gazetiers même s'en sont mocqués ; et j'ai presque honte de les relever dans un ouvrage sérieux. Mais puisque l'assemblée n'a pas rougi d'en ordonner l'impression, et que toutes ces inepties servent non-seulement à égarer le peuple ; mais aussi à calomnier l'ancienne administration, et à faire passer tous ceux qui en ont tenu les rênes pour les plus stupides et les plus méprisables des hommes, je ne puis me dispenser d'opposer aux ridicules assertions de M. Vernier, la dénégation la plus formelle, et de lui apprendre, ainsi qu'à tous ceux qui ont lu son ouvrage, que le total des contributions levées sur les peuples, y compris le total des frais de recouvremens, n'a jamais monté a 600 millions, et qu'ainsi son mécompte affecté est de plus de 300 millions. Il est d'autant moins excusable, qu'il pouvoit aisément trouver dans le livre de l'administration des finances de M. Necker, le détail très-circonstancié de tout ce qu'on peut comprendre sous le titre de frais de recouvremens, et y voir que le total, y compris les frais des octrois des villes, ceux des pays d'états, ceux du clergé, et généralement tous ceux que les peuples payoient en sus de tous les genres de contribution qu'ils supportoient, et pendant que le troisième vingtième subsistoit encore, n'alloit qu'à 58 millions, et la masse des impôts, y compris tous ces frais, à 486. Ils sont depuis lors diminués plutôt qu'augmentés ; et je suis sûr de ne pas me tromper en affirmant qu'en y joignant même les frais de saisie, de contrainte, et de procédure, la totalité iroit à peine à 600 millions. L'exagération est donc de

après tant de décevantes promesses, tant de flatteuses espérances, le dénouement, ou plutôt la catastrophe, étoit de faire tomber sur ce peuple enfin désabusé, une masse d'impositions réelles et personnelles, plus écrasante qu'aucune qui ait existée ! A quels excès ne se porteroit pas le désespoir d'une foule d'artisans et de journaliers, qui, déjà réduits à la misère par le désœuvrement, verroient encore le prix de toutes les denrées s'élever à une telle hauteur, que leur indigence ne pourroit plus y atteindre ? Et qui pourroit prévoir jusqu'où iroit l'irritation des habitans des campagnes, lorsqu'ils apprendroit que l'établissement de dix vingtièmes, comptés comme autrefois, où de six à sept rigoureusement perçus sur les terres, seroit le fruit de ces opérations dont on leur disoit que *la mémoire devoit exciter à jamais leur reconnoissance* ?

On s'efforceroit vainement de faire croire que l'affranchissement de la dîme, l'abolition de la gabelle et de tout ce qu'il y avoit d'odieux dans sa perception, et la suppression des droits sur les huiles, les cuirs et les fers, procurent plus de soulagement que 250 millions de contributions nouvelles ne causeroient de surcharges. Le peuple ne seroit pas long-temps dupe de cette proposition ; on ne lui persuadera pas qu'il soit possible que le revenu public augmente,

---

moitié. Je demande à mes lecteurs si, en pareille matière, elle n'est pas atroce.

ans que les contributions publiques dont il eſt
omposé, augmentent en même tems. D'ailleurs,
uand la nation ne payeroit pas plus après la
efonte des impositions, qu'elle ne payoit avant,
n'en seroit pas moins vrai que le poids en
asse de nouveaux impôts seroit infiniment
lus sensible que ne l'étoit le fardeau divisé
es anciens ; qu'en réunissant les parties, on
ndroit leur intensité plus douloureuse ; que
l contribuable qui paie cinquante livres de
roits divers dans le cours d'une année, se-
it hors d'état d'en payer la moitié par une
ule taxe et en un seul jour. Qui ne sait que
habitude de porter une charge quelconque,
a fait trouver moins lourde qu'une charge équi-
lente, mais inusitée, et donc l'aspect seul est
lus effrayant ? N'est-ce donc rien que l'opinion
ne souffre-t-on pas presqu'autant du mal
u'on croit avoir, que de celui qu'on a ?

On me reprochera, comme on a reproché
rnièrement à M. Necker, de semer la terreur,
sonner la trompette de la défiance, d'affecter de
indre l'avenir *sous les couleurs les plus sombres*,
our décréditer les opérations de l'assemblée.
Eh ! quoi ? tandis qu'au bord de l'abyme on
dort la nation au son des prospérités qu'on
i promet, il ne sera pas permis d'éveiller son
tention en lui montrant les maux qui la me-
cent ? Est-ce un crime que de discuter
bliquement l'état de la fortune publique ?
t-ce trahir la patrie que d'écarter d'elle

des prestiges, qui, soit qu'ils trompent ses conducteurs, soit qu'ils leur servent à tromper, ameneroient bientôt cette exécrable extrémité, dont le *nom infâme a été proscrit par les décrets nationaux*, mais dont ils ont attiré le danger; qu'ils ont jugé avec raison *criminelle*, mais qu'ils rendroient inévitable en consommant leur ouvrage.

Qu'on ne m'accuse pas de voir de sang-froid une telle calamité. C'est parce que je frémis de ses effets, que je crie qu'on y prenne garde; c'est parce que sais ce qu'il y auroit à craindre du désespoir où elle jetteroit une multitude innombrable de malheureux qu'elle priveroit de subsistance, que j'en dénonce les causes menaçantes à ceux qui en seroient les premières victimes, à la nation entière pour qui elle seroit aussi funeste que flétrissante, et aux successeurs de l'assemblée, à qui elle laisseroit ce sanglant héritage.

Qu'on ne croie pas non plus qu'en présentant l'image de cet affreux avenir, je sois persuadé qu'il soit réservé à la France d'en éprouver le fléau! Non, certes: j'augure mieux de son sort. Mais je pense fermement, et c'est ainsi que je termine et conclus ce qui concerne les finances du royaume, que ce qui est à faire pour en réparer le délâbrement, est impossible en laissant subsister ce qu'on a fait, et qu'il n'y a d'espoir que dans un grand changement.

Ce changement, exigé par l'état des finances ne l'est pas moins strictement par la situation

e toutes les autres parties du corps politique ; lui
ul peut tout sauver, et il consiste, comme je l'ai
nnoncé dès le début de cet ouvrage, à revenir
l'exécution des cahiers, qui devoient servir
e base à la constitution du royaume, et de
ègle aux décrets de l'assemblée.

Plusieurs de ces décrets constitutionnels sont
nformes à ce qui avoit été voté ou prescrit
ar les cahiers.

Quelques uns se rapportent à des points que
s assemblées électrices n'avoient pas prévus,
sur lesquels elles n'ont point émis leur vœu.

Le plus grand nombre, et les principaux,
nt diamétralement contraires aux dispositions
nanimes des cahiers.

Ceux qui s'accordent avec les cahiers, avec
s intentions des commettans, sont sans con-
edit l'expression de la volonté générale ; ils
oivent être maintenus ; et c'est à eux que se
pporte le serment civique sainement entendu :
les rappellerai dans la conclusion de cet
uvrage.

Ceux qui sont pour ainsi dire en dehors des
hiers, qui peuvent par conséquent ne pas se
ncontrer avec les vues des commettans, mais
ui ne sont pas littéralement contraires à leurs
andats, sont dans le cas d'être revus et ra-
iés : c'est par eux que j'entrerai en matière.

Ceux qui sont en contradiction directe avec
vœu général des cahiers, sur des objets
ndamentaux et constitutionnels, sont frappés

d'une nullité radicale dont ils ne peuvent être relevés que par une validation authentique de la nation ; c'est sur ceux-là que je m'étendrai le plus.

PREMIERE CLASSE.

Décrets sur objets non déterminés par les cahiers.

Je ne vois que cinq objets à ranger dans cette classe.

1°. La permanence de l'assemblée des représentans de la nation ; 2°. l'établissement de la loi martiale ; 3°. l'institution des jurés en matière criminelle ; 4°. la nouvelle division du royaume en départemens géométriquement mesurés ; 5°. la réduction du nombre des évêchés à un nombre égal à celui des départemens, et l'élection des évêques, curés, etc. par le peuple.

Premièrement, l'assemblée s'est constituée *permanente* : --- suivant les cahiers, qui tous lui ont donné le titre consacré par l'usage d'*assemblée d'états-généraux*, elle devoit être *périodique*. L'intervalle d'une convocation à l'autre ne devoit être, suivant la plupart, que de trois ans ; et pendant chaque intervalle, ils laissoient au roi le droit de faire les réglemens qui ne pourroient pas être différés, à condition qu'ils seroient seulement provisoires, et sujets à être légalement ratifiés dans l'assemblée subséquente --- Les décrets ont été plus

in ; ils ont statué que l'assemblée nationale roit permanente : c'est une suite de ce qu'on voulu exclure le roi de toute acte législatif, ême provisoire, et lui interdire tout ce qui ourroit être considéré comme une sorte d'*initia-ve* (*). L'assemblée, concentrant en elle seule exercice du pouvoir de faire les loix, sans dis-nction quelconque, et même sans aucune ré-rve à l'égard des réglemens d'administration urnalière, il falloit bien qu'elle se rendit ntinue dans sa durée, et qu'en admettant renouvellement biennal de ses membres, le déclarât sa séance annuelle, sans autre terruption que celle d'une vacance de huit ois par an. Il eût été sans doute plus con-quent à son systême, de ne vaquer dans cun intervalle ; puisque la législation, en tant u'elle se rapporte au courant continuel des jets à régler administrativement, ne peut,

(*) En Angleterre le roi n'a pas non plus l'initiative ; elle partient à la chambre des communes : mais comme son nistre principal est d'ordinaire, membre de cette cham-, par lui le roi peut faire proposer les bills qu'ils croit les, et en fait connoître les motifs. — Seroit-il naturel que ui qui gouverne n'eût aucun moyen de provoquer la déli-ration sur ce qu'il jugeroit être nécessaire ou avantageux ur le bien de l'état, et que le chef de la nation ne pût ni re, ni faire faire pour l'intérêt de ses peuples, les propo-ions que chacun des membres du corps législatif a droit de ésenter ?

comme je l'ai expliqué dans ma lettre au r
(p. 58), supporter aucune lacune , ni rester u
seul mois dans l'inertie. C'est pour cette espèce d
régulation sans repos , que la plupart des assem
blées électrices avoient jugé convenable de laiss
au roi le *pouvoir législatif* , à charge de ratifi
cation. L'assemblée nationale a rejetté cet
mesure , ne s'inquiétant jamais des difficult
d'exécution. Plus accoutumée aux fonctions ac
tives du gouvernement, elle eût héfité plus sou
vent , et préparé moins d'embarras.

Il paroît nécessaire de retoucher à cette l
qui est pour le moins incomplette, en ce qu'el
n'a rien déterminé sur l'émission des régl
mens administratifs qui seroient nécessair
pendant les intervalles d'une tenue de séanc
à l'autre. Si le décret qui semble réduire le r
à de simples , *proclamations* pour l'observatio
des loix émanées de l'assemblée nationale
s'étend jusqu'à le priver du droit de rendr
au moins provisoirement , des décisions et d
réglemens en matière d'administration , ce
disposition seroit du genre de celles qui, éta
contraire aux cahiers, ne peuvent subsister.

Secondement, on a établi la *loi martiale* : l
assemblées électrices, n'ayant pu prévoir que
police publique s'étoit détruite , que l'insubo
dination mise en principe, livreroit le royaum
au débordement de la licence la plus effrén
que leur impunité en perpétueroit les excès
et que le pouvoir exécutif seroit sans force pou

s réprimer, n'avoient point imaginé cette loi artiale jusqu'alors inconnue en France, et ont il n'est point question dans les cahiers. 'assemblée s'est vue forcée d'y avoir recours; son décret du 21 octobre 1789, qu'on peut egarder comme une dépendance nécessaire de nouvelle constitution, pourroit remplir le riste objet auquel il est destiné, si les formatés qu'il exige pour l'exécution d'une mesure ui ne peut être efficace qu'autant qu'elle est rompte, n'en détruisoient pas toute l'utilté, insi que l'expérience l'a déjà démontré.

Troisièmement, l'institution des *jurés* en maère criminelle. --- De tout ce que l'assemblée fait additionnellement aux cahiers, c'est ce u'il y a de plus avantageux au public, et qui honore le plus ses délibérations. Si en mpruntant cet excellent usage d'une nation ui peut fournir plus d'un bon modèle, on n saisit bien l'esprit; s'il n'est point perverti ar la manie d'enchérir sur ce qu'on imite, ce era pour la France, comme pour l'Angleterre, sauve-garde de la sûreté des citoyens, et appui de leur liberté Mais c'est l'étendre aulà de ses justes bornes, que de vouloir qu'il ait des *jury* pour l'armée et sur les vaisseaux: n ne tardera pas à en reconnoître l'inconénient; et c'est à cet égard que la revision du écret paroît néceſſaire.

Quatrièmement, *la nouvelle division* du royaume. --- Les cahiers avoient exprimé le desir que

les contributions générales fussent reparties entre toutes les provinces du royaume avec une égalité proportionnelle, en raison de leurs forces respectives ; ce qui n'étoient aucunement inconciliable avec le maintien de leurs chartres, capitulations et droits constitutifs. L'assemblée s'est portée au-delà de ce but, et a formé un plan plus vaste, plus hardi, et que ses commettans n'avoient aucunement prévu. Elle a cru que pour parvenir à une parfaite uniformité dans les impositions, ainsi que dans l'ordre légal, il falloit commencer par abolir entièrement l'ancienne distinction des différentes provinces, compter pour rien leurs chartres, déplacer leurs limites, et leur ôter jusqu'à leurs noms, ces noms dont les fastes de tous les âges sembloient garantir l'immutabilité. Elle a en conséquence ordonné qu'à l'avenir le royaume seroit partagé en autant de portions géométriques qu'elle a jugé à propos d'en tracer sur la carte ; elle s'est réservé de les nommer comme il lui plaîroit ; et sans considérer ni les embarras que les positions locales et les différences d'idiomes pourroient faire naître, ni la difficulté de subjuguer à la fois toutes les habitudes et tous les intérêts, ni le trouble du déplacement subit des bornes de tous les pays et de tous les cantons, non précédé ni même accompagné du changement des coutumes et droits particuliers qui les régissent, elle s'est persuadée qu'il suffiroit qu'elle parlât, pour que tous les

obstacles

obstacles physiques, moraux et politiques, disparussent à sa voix, et s'évanouissent pour jamais.

Je ne sais si l'événement répondra à son attente. Je m'avoue fort loin d'être à la hauteur de ces hommes transcendans qui ont prononcé *que tous les établissemens existans en France couronnoient le malheur du peuple; que pour le rendre heureux il falloit le renouveller, changer ses idées, changer ses loix, changer ses moeurs.... changer les hommes, changer les choses, changer les mots.... tout détruire, oui; tout détruire, puisque tout est à recréer* (*). Si je reconnois avec eux que *les hommes respectent aveuglément l'empire de l'usage*, je n'en conclus pas comme eux, que cet empire, et les respects que le genre humain a pour lui, ne méritent aucun égard : je tiens encore à cette vieille opinion fondée sur l'expérience la plus générale, que la somme des inconvéniens inapperçus qu'entrainent à leur suite les grandes et brusques innovations, surpasse presque toujours la somme des avantages apparens qu'elles promettent. Telle a été la progression de mes idées sur cette grande et hazardeuse opération : convaincu, depuis long-tems, comme je l'ai

(*) Ces paroles sont tirées d'un écrit ayant pour titre : *Nouvelles réflexions sur la nouvelle division du royaume, par M. Rabaud de St. Etienne, membre du comité de constitution*, lequel, dans ce même écrit intitulé *réflexions*, déclare *que trop de réflexions sont trop d'ennui.*

fait voir par l'écrit que je présentai au roi, au mois d'août 1786, que *la disparité, la discordance, l'incohérence des différentes parties du corps de la monarchie, étoit le principe des vices qui énervoient ses forces, et gênoient toute son organisation*, je crus voir d'abord, dans le projet de la nouvelle division territoriale et politique du royaume, l'accomplissement du voeu que j'avois dès-lors exprimé, pour qu'il y eût plus d'égalité entre les charges des provinces, plus d'unité dans les principes de leur régime, moins d'entraves dans leurs relations commerciales, moins de bigarures dans leur ensemble. Je n'ai pu conserver cette espérance du moment que l'idée de morceler les provinces par une division mathématique, impraticable dans l'exécution, a prévalu sur les observations fort sages, à mon gré, qu'un des membres de l'assemblée (*) lui avoit présentées pour la détourner de cette chimère d'égalité superficielle, et persuader que la seule division convenable étoit celle *qui permettroit, pour ainsi dire, de composer avec les préjugés, qui seroit désirée par toutes les provinces, et fondée sur des rapports déjà connus ; qui surtout laisseroit au peuple le droit d'appeler aux affaires publiques tous les citoyens éclairés, qu'il jugeroit dignes de sa confiance....* Auquel effet, il vouloit que les provinces actuelles subsistassent,

(*) M. le comte de Mirabeau, dans le plan de division du royaume présenté par lui à l'assemblée, le 4 novembre 1789.

mais fussent seulement distribuées en sections, dont l'étendue fût mesurée, non par une quantité fixe de lieues quarrées, mais par les rapports combinés de leur étendue avec leur population, les productions de leur sol, et les ressources de leur industrie.

Etonné que la décomposition eût encore obtenu, en cette occasion, la préférence sur l'amélioration, je n'ai pas été raffermi sur la possibilité de l'exécution, par les très-nombreuses, mais très-peu décisives adhésions des municipalités; et j'ai cessé enfin de la desirer, lorsqu'informé de la manière dont se composoient les assemblées primaires électrices des départemens, et des moyens sanguinaires qui en excluoient quiconque ne faisoit pas profession de démocratie, j'ai apperçu clairement que cette immense complication de divisions et subdivisions ne tendoit qu'à établir par-tout le gouvernement populaire. Mais quoi qu'il en soit, ce qui est incontestable, c'est qu'une telle décomposition du royaume, une telle dislocation de toutes ses parties, ne peut se faire que par une volonté expresse de la Nation: que les provinces ne peuvent cesser d'être ce qu'elles étoient de toute ancienneté, ni perdre le droit d'être représentées comme elles l'ont toujours été, sans y avoir consenti après délibération prise dans la forme préexistante; et que l'adhésion des nouveaux départemens, fût elle générale, ne sauroit tenir lieu de ce consentement;

puisque l'existence de ces départemens, leur composition, et le droit représentatif qu'on leur attribue, sont précisément les objets de la question à examiner. C'est pourquoi, en présentant ici, comme une des additions faites au contenu des cahiers, la division du royaume en 83 parties réputées égales et homogènes, je la mets au rang des objets qui ne peuvent avoir été arrêtés que conditionnellement, qui sont sujets à être revisés par le corps constituant, qui ne peuvent être consolidés que par une ratification formelle de la Nation entière représentée comme elle l'a été lorsquelle a donné ses pouvoirs et ses instructions à ses délégués.

Cinquièmement, la *réduction des évêchés*, à un nombre égal à celui des départemens, et l'*élection* des évêques, curés, etc. par le peuple. --- Les cahiers avoient voté pour *la suppression des bénéfices inutiles* : l'Assemblée a décrété beaucoup au-delà, en supprimant jusqu'au chapitres, jusqu'aux cathédrales, et n'exceptant rien. Mais ce qui n'a été proposé par aucune des assemblées élémentaires, et ce qu'on n'auroit pas ci-devant imaginé pouvoir être ordonné par la seule puissance civile, c'est la suppression de cinquante-deux sièges épiscopaux, le changement de toutes les limites des jurisdictions ecclésiastiques, et le retour, très-imparfait, à l'antique usage de l'élection des évêques par le peuple, usage abrogé pour de grandes et judicieuses considérations, par le concours des deux

puissances ; usage qui d'ailleurs laissoit au souverain Pontife le droit de confirmer les élections. Je n'examinerai point ici à quel dégré ce bouleversement de la hiérarchie ecclésiastique porte atteinte aux saints canons, à la discipline établie par des Conciles généraux reçus en France, et aux maximes de l'église gallicane si précieuses à conserver (*) ; je ne demanderai pas non plus sur quel fondement, et d'après quels principes de justice ou de politique, on se croit permis de violer ouvertement les droits du Saint Siège, et les Concordats faits avec la Cour de Rome. Il n'est plus question du droit ni des

(*) On peut voir à ce sujet, le concile de Laodicée, canon 57 ; le second et le troisième concile de Carthage ; la bulle du pape Innocent XII, pour l'érection de l'évêché de Blois ; mais sur-tout le plaidoyer du président Talon, faisant fonction d'avocat général le 28 juin 1667, où il est établi très-lumineusement que la puissance donnée aux apôtres et aux évêques leurs successeurs, étant d'institution divine, personne ne peut changer la subordination immuable de la hiérarchie ; que le pape ne le pourroit pas, *parce que, protecteur des canons, il n'a pas le droit de déroger aux décrets des conciles, ni à l'établissement éternel de Jésus-Christ ;* que l'évêque ne le peut pas non plus, *puisqu'il n'est que le dépositaire et l'administrateur de cette juridiction ; qu'il ne la peut céder ni aliéner, sans violer l'obligation du dépôt auquel il s'est engagé en acceptant la charge de l'épiscopat.... L'autorité pastorale que Dieu, par sa parole, et l'église par ses canons, a confiée aux évêques, ne peut se perdre par le tems ni par les entreprises.*

règles, quand la violence fait tout : mais je dirai un seul mot sur les conséquences. Il semble que l'Assemblée ait pris son parti par rapport au schisme que quelques-uns de ses membres l'ont priée de prévoir. En a-t-elle donc envisagé toutes les suites, et peut-elle se dissimuler qu'elles menacent également la Religion et la tranquillité du royaume ? Cette seule réflexion suffit pour faire sentir qu'à ne considérer même que l'intérêt de la nation, sur un point qui la touche plus qu'aucun autre, celui de sa religion, ce qui a été décrété à l'égard des évêchés ne peut paroître définitif ; que la révision en est nécessaire ; et que si, en la faisant, la Nation trouve désirable de parvenir à la suppression de tant de sièges épiscopaux, et au changement des limites de toutes leurs jurisdictions, il faudra qu'elle demande qu'il y soit procédé par les moyens qui sont seuls capables de rendre une telle opération licite et régulière. Suivant les canons, et suivant les maximes de l'Eglise gallicane, il faudroit un Concile national où chaque évêque intéressé au changement, donnât un consentement formel. Il faudroit aussi le consentement exprès du Roi, ce qui ne peut s'entendre que d'un consentement libre. Il faudroit enfin la confirmation du Pape.

Je passe aux articles prétenduement constitutionnels, qui sont en opposition directe au vœu de la Nation, exprimé par l'unanimité des cahiers.

SECONDE CLASSE.

Décrets contraires aux cahiers ſur les Points principaux de la Constitution

Je partage en quatre espèce la multitude des décrets prétenduement constitutionels, qui heurtent de front le vœu national le plus unanime ; et je vais discuter successivement,

Les Décrets contraires aux cahiers sur la forme du gouvernement ;

Les Décrets contraires aux cahiers sur la liberté et la sûreté des individus ;

Les Décrets contraires aux cahiers sur la propriété des biens ;

Les Décrets contraires aux cahiers sur l'administration de la justice.

1°. *Les Décrets de l'Assemblée sont contraires aux Cahiers d'Instructions, en ce qui concerne la Forme du Gouvernement.*

Rien ne peut être déterminé plus unanimement, exprimé plus clairement, prescrit plus impérativement, que ce qui est dit dans tous les cahiers sur la nécessité de maintenir en France le gouvernement monarchique, exclusivement à tout autre, sur les dépendances inséparablement liées à ce premier principe, et sur les maximes accessoires qui, étant destinées à le préserver de

toute altération, sont aussi inviolables que lui-même.

La Constitution de l'Etat, disent les cahiers du clergé, *résulte des lois fondamentales qui fixent les droits respectifs du Roi et de la Nation, et auxquelles il ne peut jamais être dérogé, savoir premièrement, que le gouvernement Français est purement monarchique*... (1)... *Il faut que la Nation conserve inviolablement la forme de son gouvernement, qu'elle reconnoit et veut être une pure monarchie, réglée par les lois*...(2).... *Que les lois anciennes et fondamentales du royaume soient recueillies dans un code, qui assure à jamais à la Nation son gouverment purement monarchique* (3), *et qu'il ne soit introduit aucune innovation qui tende à en détruire ou altérer l'essence*...(4)... *Le gouvernement monarchique étant la constitution inébranlable de la Nation, la plus propre à sa tranquillité intérieure et à sa sureté au-dehors, la plus convenable à l'étendue de ses provinces, la plus conforme au carractère de ses peuples, qui, dans tous les tems, se sont distingués par leur amour et leur attachement pour leurs souverains, nous ne nous prêterons jamais à rien de ce qui tendroit à altérer la forme de ce gouvernement; nous y sommes inviolablement attachés par les devoirs les plus sacrés de l'obéissance,*

(1) Cahiers de la vicomté de Paris, page 106.
(2) De Dijon, page 6, art. 11.
(3) Troyes, page 5.
(4) De Laon, fol. 1.

par les liens du ſerment et de la fidélité, par l'amour et le respect pour nos maitres, et par le bonheur de leur être ſoumis (1), etc. etc,

„ *Les cahiers de la noblesse veulent* qu'il soit expressément et solemnellement proclamé que la constitution de l'empire français est telle, que son gouvernement est et doit rester monarchique; (2).... Que le roi, souverain chef des français, n'est subordonné qu'à la loi fondamentale du royaume (3).... *suivant laquelle* la constitution doit être établie sur les principes sacrés et immuables d'une monarchie tempérée par les lois, (4).... sans que cette forme puisse être remplacée par quelqu'autre institution (5), etc. etc. "

„ *Le même langage et les mêmes principes se retrouvent dans les cahiers du tiers-état. Il y est dit*, Que les députés s'occuperont, préalablement à tout autre objet, de donner à la France une constitution vraiment monarchique, qui fixe invariablement les droits du prince et de la nation, (6).... Qu'il soit reconnu que le gouvernement monarchique est le seul admissible en France... (7); que dans le roi seul, comme chef de la nation, réside le pouvoir de gouverner suivant

(1) De Dourdan, p. 8.
(2) Alençon, page 7.
(3) Château-Thierry, page 4, art. 1.
(4) Condom, page 4.
(5) Bugey, pages 5, 6, 7, 8, 9.
(6) Dax, Saint-Sever, et Bayonne, art. 5.
(7) Bourbonnois, page 4.

les lois.... (1) ; que la succession au trône français, de mâle en mâle, étant reconnue et confirmée par une délibération expresse, le serment solemnel de maintenir Louis XVI dans tous ses droits sera renouvellé (2), etc. etc. »

Ainsi, de quelque ordre que soient issus les cahiers des assemblées élémentaires dont la réunion peut seule s'appeler *le corps collectif de la Nation*, tous ont consacré, avec la plus grande énergie, cette première et antique vérité ; tous l'ont établie pour base inébranlable de la constitution ; tous ont fait à leurs délégués formant *le corps représentatif*, un devoir strict et principal d'y être invariablement attachés. Si donc l'Assemblée de ces délégués s'en est écartée, si le résultat de ses décrets change la forme du gouvernement, et présente une autre constitution qui ne soit pas vraiment monarchique, purement monarchique, essentiellement monarchique, les mandats du corps collectif sont enfreints, la volonté générale est violée, dans le point le plus important.

Or, je le demande à tous les auteurs, prôneurs et défenseurs de la prétendue constitution nouvelle, est-il un seul d'entre eux qui pense

(1) Rouen, art. 1.

(2) Vannes, page 4.

NOTE. — Je me borne à rapporter les propres termes de quelques-uns seulement des cahiers de chaque ordre ; mais il est aisé de vérifier que tous sont concordans.

de bonne foi, et qui veuille entreprendre de soutenir contradictoirement, que par elle, l'ancienne forme du gouvernement soit conservée sans altération, et que le gouvernement qu'elle introduit, soit *vraiment monarchique*? N'est-il pas évident, au contraire, que ce plan informe, qui n'appartient à aucun gouvernement, est la destruction de tous les attributs que les cahiers avoient jugés être inséparables de la Monarchie Française, et l'anéantissement de ce qui constitue en général l'essence de toute Monarchie? ---- Ne nous lassons pas de revenir plus d'une fois à un examen si important; et d'abord, reprenons, dans les cahiers, les principaux attributs qu'ils ont déclaré être inviolablement inhérens à la couronne.

Sanction royale, et concours législatif.

Le premier est, que toutes les lois doivent être *concertées avec le roi*, et qu'il n'en peut être établie ni promulguée aucune, *sans son consentement et sa sanction. Certainement*, comme l'a dit un des membres les plus éclairés de l'assemblée, dont j'aime à emprunter les expressions, (*) *les plus belles fonctions de la souveraineté sont celles du corps législatif. Si le monarque n'en étoit pas une portion intégrante, s'il n'avoit aucune influence sur l'établissement des loix, il ne seroit absolument qu'un magistrat à ses ordres, ou un simple général d'armée; le gouvernement ne seroit plus monarchique, mais républicain; l'autorité royale n'obtiendroit plus le*

(*) M. le Mounier.

respect du peuple, puisqu'elle ne contribueroit plus à lui procurer de bonnes loix.

Tous les cahiers (1) ont rendu hommage à ce principe ; ceux du tiers-état portent, *que le pouvoir législatif appartenant à la nation, doit être exercé par ses représentans, conjointement avec le roi (2)..... qu'à l'avenir aucune loi ne sera établie qu'au sein des états-généraux, par le concours de l'autorité du roi et du consentement de la nation (3) .... qu'il n'y aura de loi en France que celle qui aura été proposée par les états-généraux, et sanctionnée par le roi, (4) etc. etc.*

Les cahiers de la noblesse énoncent plus précisément encore, *que le roi doit être reconnu comme*

---

(1) Je dis *tous*, parce que tous ceux qui en ont parlé, et c'est le plus grand nombre, l'ont dit expressément, et que les autres, ou n'ont rien dit de contraire, ou ont même dit encore plus. Par exemple, ceux de Gien, page 6, portent que leur député *requerra qu'on pose pour première base des délibérations, que le roi est seul législateur dans l'ordre civil et de police*.... Ceux de Château-Thiery, fol. 5, déclarent *que le roi est seul dépositaire du pouvoir législatif.* J'aurois tort, sans doute, de citer comme vœu de la nation entière, ces déclarations d'un petit nombre d'assemblées : mais ce que je dis être voté par tous les cahiers, est vraiment l'esprit de tous, et littéralement l'expression de leur pluralité, notamment de ceux du tiers-état.

(2) Cahiers du tiers-état de Rouen, art. 10.

(3) De Metz, page 5.

(4) De Lyon, page 7.

partie essentielle de la puissance législative, en sorte qu'aucune loi ne peut exister sans qu'elle ait été consentie, tant par lui que par la nation (1).... que le respect dû à la majesté royale, paroît exiger que les lois prennent naissance dans les états-généraux, pour être aggrées ou refusées par le roi, sans qu'il soit nécessaire, en aucun cas, que sa majesté explique les motifs de son refus (2) ..... et que le consentement du roi est nécessaire pour donner la sanction et le complément aux décrets nationaux, (3) etc. etc.

Les cahiers du clergé sont conformes, et répètent en plusieurs endroits, *qu'aucune loi nationale ne soit établie et proclamée sans l'autorité du roi et le consentement libre des états-généraux, (4) etc. etc.*

Quand ces maximes s'inscrivoient dans les cahiers nationaux, c'est la raison même qui les dictoit. Le bon sens seul n'enseigne-t-il pas que les lois doivent être concertées entre ceux pour qui elles sont faites, et celui par qui elles doivent être mises à exécution ; que le chef d'une monarchie ne sauroit être étranger à la législation suivant laquelle il doit la gouverner ; enfin qu'il est dans la nature des choses, *que la volonté générale d'une nation soit formé par le concours*

---

(1) Cahiers d'Evreux, page 5.

(2) —— de la banlieue de Paris, page 3.

(3) —— de la ville, page 7.

(4) —— de Lyon, pag. 9. Cahiers d'Auxerre, fol. 20.

des volontés de son roi [illegible] de ses représentans (1) ; puis que, si elle se formoit sans que le premier citoyen y participât, ce ne seroit plus la volonté générale.

On a dit avec raison, *que le roi est identifié avec la nation* (2). Comment donc en seroit-il séparé dans ce qu'il y a de plus intéressant pour elle ? Considéré comme son principal représentant, n'a-t-il pas, pour avoir droit de contribuer à la confection des lois, le même titre que le corps représentatif ? Que si on le considère ensuite comme chef de la nation, et non représenté par aucun de ses délégués, n'est-il pas évident que n'exerçant pas son droit médiatement dans leur assemblée, il doit l'exercer immédiatement ? c'est-à-dire, que sa volonté particulière doit être jointe à la volonté générale des autres représentans, pour que la loi ait son complément ; sans quoi, ce qu'on définit la volonté de tous, ne seroit pas la sienne, et dès-lors ne seroit pas loi.

Cependant, qu'a fait l'assemblée quand elle

---

(1) Paroles de M. le Mounier.

(2) Dire de M. l'abbé Sieys, à la séance du 7 de septembre; mais il auroit dû observer qu'être identifié avec la nation, ne signifie pas être identifié avec ses délégués. La volonté du roi n'est qu'une avec celle de la nation; mais elle est très-distincte de celle de l'assemblée représentative : et les confondre, comme a fait M. l'abbé Sieys, pour éluder la nécessité de les faire concourir, ce n'est qu'une subtilité sophistique.

l'avoit qu'à consacrer ce principe immuable, et attribut primordial de la royauté ? Elle l'a énaturé ; disons mieux, elle l'a totalement anullé, en y substituant l'illusion d'un *veto* susensif, limité, qui est contraire aux cahiers, ontraire à lui même, contraire à la dignité du rône, contraire à l'intérêt même de la nation.

Il est contraire aux cahiers ; car, tandis qu'ils dmettent partage et concours dans l'exercice u pouvoir législatif, le *veto* suspensif suppose et exercice indivis et concentré exclusivement ans l'assemblée. Les cahiers donnent au roi ne coopération positive à la législation : le *veto* e réduit à une faculté négative, qui même est restreinte à un simple délai. Les cahiers reconoissent l'absolue nécessité d'une sanction volontaire : le *veto* limité conduit à une sanction forcée.

Il est contraire à lui même : car si le roi a droit de *défendre*, ce droit ne doit pas être borné au pouvoir de *suspendre pour un temps* ; et s'il ne peut que suspendre pour un temps, ce n'est pas un droit, ce n'est qu'une concession précaire, aussi facile à révoquer qu'à limiter ; ce n'est pas un *veto*, ce n'est qu'un *appel avec surséance* : il y a contradiction dans les termes lorsqu'ils présentent d'abord un empêchement efficace, et qu'ensuite ils le font disparoître par une limitation destructive de toute efficacité.

Il est contraire à la dignité du trône ; car c'est le dégrader à l'excès, que de faire de la

sanction royale la vaine démonstration d'une volonté soumise à des débats incompatibles avec la prééminence du monarque, de ne lui permettre qu'une opposition impuissante, subordonnée au jugement de ceux même qui en rivalisent le principe; et de ne lui laisser pour moyen de préserver ses peuples d'une loi qu'il croiroit leur être nuisible, que la foiblesse d'une tentative *qui ne serviroit*, comme l'a observé M. le comte de Mirabeau, *qu'à exciter le desir d'en triompher, qui ne produiroit qu'une lutte indécente entre le trône et les représentans du peuple.*

Il est contraire à l'intéret même de la nation: car autant le concours de son chef dansles actes législatifs résolus par ses délégués, honoreroit et consolideroit ces actes, autant l'absence de ce même concours exposeroit les peuples à être privés du bienfait des lois, par le peu d'accord qui régneroit entre leur formation et leur exécution. Rien d'ailleurs de plus menaçant pour la liberté publique, que les invasions du pouvoir législatif, lorsque n'étant plus arrêté par aucune digue, ni retenu par aucun contrepoids, il pourroit tout se permettre, et franchir toutes ses limites.

L'embarras où l'on se jette quand on veut détruire en réalité ce qu'on est forcé de maintenir en apparence, et qu'on est réduit à combattre par des idées abstraites, les maximes fondamentales du gouvernement à organiser, ne s'est jamais manifesté plus sensiblement que dans les

débats qui ont partagé l'assemblée, sur la question du *veto* royal, et même dans les décrets qui les ont terminés. La fluctuation des idées les plus disparates, le choc des opinions les plus opposées, et les involutions successives qui ont fait perdre de vue tout à la fois, et le point de départ, et le but où l'on devoit tendre, présentèrent dès-lors à l'observateur de sang-froid, le présage de ce qui est arrivé depuis. On vit d'abord le comité de constitution rendre hommage au principe que le consentement du roi aux loix qu'il doit faire exécuter, est de nécessité absolue ; principe qui, depuis, a été consacré par le neuvième décret constitutif, portant, *qu'aucun acte du corps législatif ne pourra être considéré comme loi, s'il n'est sanctionné par le monarque.*

Sanctionner la loi, c'est la rendre obligatoire, c'est lui donner le complément qui la rend *sainte* et inviolable ; et puisqu'aucun acte n'existe *comme loi*, s'il n'est revêtu de la sanction royale, il s'ensuit évidemment que cette sanction doit être libre et volontaire ; car si elle ne l'étoit pas, ce ne seroit qu'une forme matérielle inhérente à l'essence de l'acte, et qui n'auroit pas dû être mise au rang des conditions nécessaires pour l'existence de la loi.

Ceux qui sont demeurés attachés à ces deux vérités inséparables ; l'une, que les actes législatifs, lesquels doivent toujours être proposés, délibérés et formés au sein de l'assemblée natio-

nale, ont besoin, pour être loix, d'être sanc-
tionnés par le consentement du monarque;
l'autre, que le monarque étant libre de consen-
tir ou de dissentir, l'est aussi de donner ou de
refuser indéfiniment sa sanction, ont eu un
avis très-clair, très-simple, très-conforme aux
maximes reçues dans toutes les monarchies.

Mais ceux qui n'ayant pu nier cette néces-
sité de la sanction royale, que l'assemblée elle-
même avoit reconnue dès ses premières séances,
ont voulu néanmoins la rendre sans effet, se
sont mis singulièrement à la torture pour y
parvenir : pressés en sens contraires par les con-
séquences naturelles du principe, et par l'envie
de les éluder, ils semblent s'être partagé la tâche
d'en détourner l'attention, soit par des applica-
tions sophistiques de l'axiome incontesté ; que
tous les pouvoirs sont émanés de la nation, et
en raisonnant à perte de vue sur la monstrueuse
irrégularité de faire dominer la volonté indivi-
duelle sur la volonté générale ; soit en se jettant
dans d'inutiles et stériles discussions sur les dif-
férentes espèces de *veto* qui ont été proposées,
comme s'il n'y avoit qu'à opter entre elles. Ceux
qui vouloient un *veto* absolu et indéfini, prou-
voient que, s'il étoit refusé, la nation seroit
sans roi ; ceux qui le rejettoient, s'écrioient
qu'en l'accordant, la nation seroit sans liberté.
Bientôt le *veto* suspensif, quoiqu'inconséquent
à tous les systêmes, a paru réunir le plus de
suffrages, comme font toujours les mezzo-ter-

minés, quand ils s'offrent à ceux qui marchent sans guides dans les ténèbres. Mais il étoit difficile de s'accorder sur le mode de lever la suspension : la laisser illimitée, c'étoit retomber dans les pretendus abus du *veto* absolu, et ne changer que le nom ; la faire dépendre du jugement des assemblées élémentaires, et de la pluralité des mandats futurs, c'étoit la réduire à un appel au peuple, très-opposé aux vues de l'assemblée, très dangereux dans ses effets, et très-difficile à vuider ; la borner à un terme quelconque, c'étoit tout-à-la-fois l'établir et l'annuller, perdre son utilité, et garder ses inconvéniens. Pour trancher toute difficulté, quelques-uns ont dit qu'il ne falloit rien statuer sur le genre du *veto*, et s'en rapporter à la nature des choses ; d'autres, qu'il ne falloit aucun *veto royal*, mais que, pour y suppléer, il falloit créer dans l'assemblée même, une chambre de révision, ou plusieurs sections intérieures, qui seroient autant de filières par lesquelles les lois douteuses seroient épurées. Un homme d'esprit a fait sentir que cette complication de sénat réviseur, ou de sections épuratives, ne pourroit que boulverser l'organisation de l'assemblée, en y introduisant la prépondérance de la minorité. Successivement, tous les avis se sont trouvés fort bien réfutés l'un par l'autre ; et l'on a pu remarquer que chacun avoit toujours raison en combattant le systême des autres, et toujours tort en établissant le sien.

Au milieu de ce culbutis d'opinions, est survenu le premier ministre des finances, sans qu'on s'y attendit, et sans qu'aucun motif visible le provoquât *à se mettre en avant*, (c'est son expression) par l'envoi d'un rapport au roi, sur l'objet qui se discutoit alors dans l'assemblée.

Ce rapport, (le croiroit-on, si l'on n'étoit pas accoutumé à voir son auteur trahir sans cesse les droits du roi, et profiter de sa place auprès du trône pour lui porter de plus sûres atteintes ?) ce rapport n'avoit pour but que de combattre ceux qui vouloient que le roi eût le *veto* indéfini, et de décider la supériorité des suffrages en faveur du *veto* suspensif limité. Je ne remettrai pas sous les yeux du public le scandale des raisonnemens dérisoires dont il s'est servi pour établir qu'il valoit mieux que le roi eût moins, parce que, s'il avoit plus, il craindroit d'en user ; je ne répeterai pas tout ce qui fut observé, dans le tems, sur l'indécence et la fausseté d'avoir cité pour exemple de cette crainte, le roi d'angleterre, en disant qu'il jouissoit, *dans sa plénitude du veto absolu; mais qu'il n'oseroit guère s'en permettre l'usage* (*) je ne

(*) Comment peut-on supposer que le roi d'Angleterre n'oseroit pas faire ce que la prérogative royale, qui est très-respectée par la nation, lui donne le droit de faire ? Il est étrange qu'à une si petite distance, on soit aussi peu instruit qu'on paroît l'être, en toute occasion, du gouvernement britannique, et même des faits qui y sont relatifs. Première

releverai pas l'inconséquence d'avoir écrit à l'assemblée que le *veto absolu conserveroit du*

---

ment, il n'y a en Angleterre, comme je l'expliquerai, ni *veto absolu*, ni rien qui puisse empêcher l'effet d'une loi, lorsqu'elle existe; secondement, la loi n'existe que quand le roi lui a donné son assentiment, et cet assentiment est parfaitement libre de sa part : c'est en souverain, et comme participant à la puissance législative, qu'il l'accorde ou le refuse. Dans le premier cas, le clerc du parlement prononce, *le roi le veut;* dans le second, le refus est adouci par l'expression *le roi s'avisera.* On peut donc dire strictement qu'il n'use jamais d'une négative formelle; mais ce n'est pas *que le roi n'ose pas s'en permettre l'usage*, c'est qu'il n'est pas dans le cas d'en avoir besoin, et qu'il suffit qu'on sache qu'il en a le pouvoir, pour qu'on ne le mette jamais dans la nécessité d'en user; c'est un ressort qui, sans paroître agir, presse, et contient une réaction, dont la violence pourroit déranger toute la machine. Si un bill étoit tel, qu'il fût aisé de prévoir que le roi ne pourroit pas l'accepter, la chambre des lords ne l'admettroit pas. Quelquefois il est arrivé que sa majesté Britannique, ayant fait connoître qu'elle étoit décidée à refuser un bill, on s'est abstenu de lui présenter. Il y en a un exemple du tems du roi Guillaume; et je pourrois citer aussi ce qui s'est passé sous le règne actuel, à l'égard du bill concernant le gouvernement des Indes Orientales, par rapport auquel tout le monde sait que sa majesté avoit manifesté son intention d'une manière très-ferme assurément.

Ainsi, M. Necker, au lieu de dire que le roi d'Angleterre jouit, et tout à la fois n'ose pas jouir de la plénitude d'un *veto* absolu, auroit dû dire qu'il jouit très-effectivement d'une portion du pouvoir législatif qui seul est absolu; et c'étoit là

moins au trone toute sa majesté, et d'avoir en même-tems conseillé de préférer le *veto* suspensif : enfin, je n'exprimerai pas tout ce que j'ai senti d'indignation, en voyant encore, dans cette occasion, celui qui est la cause première des troubles de la France, s'en faire un motif pour engager le roi à de nouveaux sacrifices, et ne pas cesser de faire entendre que l'abandon de l'autorité étoit le seul moyen de prévenir de nouvelles explosions, *de ne pas mettre en péril le salut de l'empire francais.* Mais je dirai au moins qu'il est bien étrange qu'un administrateur n'ait pas senti et fait sentir combien la suspension d'une loi annoncée, pouvoit apporter de trouble dans l'ordre public ; combien elle pouvoit être nuisible au repos des familles ; et combien même l'inconvénient de rendre fréquemment les loix incertaines, surpassoit celui d'y apporter, dans des cas infiniment rares, un obstacle absolu ; ce qui a fait dire avec raison, *que le veto suspensif étoit le pire de tous.* J'ajouterai que toute cette discussion sur les différens genres de *veto*, et sur le choix à faire entr'eux, portoit entièrement à faux, et qu'on a perdu de vue le véritable état de la question.

En effet, l'introduction d'un *veto* quelconque contre une loi formée, c'est-à-dire contre celle à

---

ce que son devoir l'obligeoit de proposer pour exemple à l'assemblée nationale, le jour qu'il n'a pas rougi de l'exciter à y préférer l'illusion du *veto suspensif limité.*

qui la puissance législative a imprimé complettement le caractère de loi, seroit le plus grand des abus d'un gouvernement ; c'est un monstre en politique. L'exemple du *veto* des tribuns romains, ou celui du *liberum veto* polonois, ne font que confirmer cette vérité ; l'un et l'autre n'ayant jamais été considérés que comme des sources de désordre. Quant au *veto* attribué aux rois d'Angleterre, c'est une expression impropre, et totalement inapplicable à l'idée que l'on a paru y attacher. Il n'est pas vrai qu'en Angleterre il y ait aucun *veto* quand la loi est faite. Le roi et la chambre haute sont parties intégrantes de la législation ; ils y concourent ; ils sont deux des trois pouvoirs dont la réunion est nécessaire pour la confection de la loi : ainsi, lorsque l'un ou l'autre refuse son consentement à un bill proposé par la chambre des communes, qui a l'initiative, la loi n'est pas faite, le bill n'existe pas comme loi ; et l'on ne peut pas dire qu'aucun *veto* en arrête l'effet légal, puisqu'il n'a encore ni force de loi, ni effet quelconque. Si l'on s'est accoutumé à appeler *veto* la négative que les trois pouvoirs qui composent le parlement ont l'un sur l'autre ; c'est dans le sens que cette négative empêche que le bill ne soit loi, et non dans le sens qu'elle empêche qu'étant loi, il ne soit obligatoire.

Toutes ces notions, qui sont claires et indubitables, ont été singulièrement confondues dans le discours de M. Necker et dans ceux des opinans. On est parti de la supposition que le roi

ne participeroit aucunement à la législation ; que la nation n'avoit pas délégué à son chef le droit de concourir à la confection des loix ; et qu'un décret délibéré sans lui, dans l'assemblée des députés, étoit déja loi quand il étoit présenté à la sanction royale. De là on s'est jetté fort mal-à-propos dans l'examen de l'espèce de *veto* qui devoit appartenir au Monarque. Ceux qui vouloient qu'il n'en eût aucun, étoient les seuls qui raisonnassent juste, conséquemment aux données : car si, lorsqu'une loi est portée, le roi pouvoit y mettre empêchement, sa volonté seroit au-dessus de la loi ; et quand la volonté d'un seul est au-dessus de la loi, c'est le despotisme.

Mais l'erreur qui a égaré tous les dissertateurs sur le *veto*, c'est d'avoir pris pour la loi ce qui ne l'est pas encore ; c'est d'avoir méconnu l'évidente nécessité du concours du chef de la nation pour former la volonté de la nation ; c'est d'avoir oublié ce que les cahiers avoient unanimement posé pour maxime fondamentale, et ce que l'assemblée elle-même avoit consacré immuablement par un décret solemnel, qu'aucun acte législatif n'est loi en France sans la sanction royale, et par conséquent ans le consentement libre du roi.

Si au lieu de tordre jusqu'à l'enfreindre, cette première maxime constitutionnelle, on y fût demeuré fermement attaché, comme on le devoit, on n'eût pas été embarrassé de faire concorder des principes qui ont paru inconciliables,

et qui le sont en effet dans le système contraire. Les grandes vérités sont toujours simples; celle-ci s'explique fort naturellement, fort clairement; et toutes les autres s'y réunissent sans peine.

Le concours du monarque à la législation, écarte et rend sans objet tous ces *veto* qui, quels qu'ils soient, font injure à la loi, et en détruisent l'empire.

Le non-consentement du premier représentant de la nation, à un décret délibéré dans l'assemblée des autres représentans nationaux, n'est point une atteinte à la loi, puisqu'elle n'existe pas sans ce consentement, et qu'on ne peut appeler opposition à la loi, ce qui n'est que l'absence d'un de ses élémens.

Les limites qui séparent le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif demeurent intactes, puisque ce n'est point le pouvoir exécutif qui coopère à la loi, mais que le délégué suprême de la nation, pour l'exercice de ce pouvoir, l'est aussi pour concourir à l'exercice du pouvoir législatif, en sa qualité de chef de la nation, qualité vraiment distincte de celle de dépositaire du pouvoir exécutif, à laquelle elle est jointe.

C'est pour avoir confondu ces deux qualités, ou plutôt pour n'avoir considéré dans le monarque que la moins éminente des deux, qu'on est tombé dans l'alternative de deux suppositions également inadmissibles; l'une, que le roi seroit supérieur à la loi; l'autre que les députés nationaux seroient supérieurs au roi: et encore

dans cette alternative, que sa volonté seule l'emporteroit sur la volonté générale, ou que seule elle en seroit exclue. Au lieu qu'on évite l'un et l'autre de ces extrêmes, en reconnoissant le roi, d'abord comme coopérant aux fonctions du pouvoir législatif, et ensuite comme exerçant seul celles du pouvoir exécutif, Sous le premier aspect, il participe à la loi quand elle se fait; sous le second, il y est soumis quand elle est faite.

Alors, il n'y a dégradation ni de la loi, ni du roi. La loi commande au monarque comme à tous les autres membres du corps politique; et une fois revêtue de tous les caractères qui composent son essence, elle ne souffre plus aucun *veto* : le monarque obéit à la loi; mais c'est après avoir contribué à la former; et son obéissance, précédée de son consentement, n'est qu'un exemple honorable qu'il doit à ses sujets; tandis que, si elle étoit séparée de ce consentement, ce seroit un acte servile qui le mettroit au-dessous d'eux : ils ne sont soumis à la loi que parce qu'elle est l'expression de toutes les volontés; et le roi se trouveroit l'être à une volonté étrangère à la sienne, à une volonté à laquelle il auroit moins de part, que le dernier des citoyens dont il est le premier.

Toutes ces vérités sont si palpables, qu'il semble que je ne devrois pas y insister autant; mais puisque l'assemblée a pu s'en écarter, on ne sauroit faire trop d'efforts pour y ramener tous les esprits; d'autant plus, que c'est là le premier

coup mortel qui ait été porté à la monarchie française. Elle seroit détruite, si le monarque n'étoit plus partie intégrante de la législation, si sa sanction étoit transformée en une vaine et insignifiante formalité. Achevons de le démontrer.

Ce qui caractérise en général toute monarchie, c'est qu'un seul y gouverne selon les loix : cette définition n'a jamais été contestée; mais elle a été interprêtée différemment et dans le droit et dans le fait.

Les anciens publicistes, ainsi que tous les jurisconsultes français, jusqu'à ces derniers temps, se fondant sur le principe qui alors étoit généralement reconnu, que l'exercice de la souveraineté réside tout en entier dans la main du monarque, en ont conclu que l'exercice de la puissance législative étant le principal attribut de la souveraineté, devoit aussi lui appartenir, et ne pouvoit appartenir qu'à lui. Admettre ce principe sans réserve, comme ont fait les Grotius et les Puffendorff, c'étoit attribuer au chef de la nation un pouvoir absolu, puisque gouverner par les loix, lorsqu'on peut les faire et défaire à son gré, c'est gouverner par sa propre volonté. Il est cependant certain qu'autrefois c'étoit un axiome de notre droit public, *qu'en France le roi seul peut faire des loix*, et les états-généraux l'ont reconnu expressément, ainsi que je l'ai rapporté dans ma lettre au roi (*). Il n'y avoit d'obstacle

(*) Pages 19, 20 et 21, édition in-4°.

à l'arbitraire que dans la fermeté des parlemens, chargés de vérifier les loix nouvelles avant de les promulguer.

Locke, Newton, et après eux, Burlamaqui, et l'auteur de l'esprit des loix, ont donné une idée plus juste du gouvernement monarchique en soumettant le monarque à l'obligation de se conformer à des loix fixes et fondamentales, et le déclarant despote, s'il s'en écartoit. Mais j'ai porté encore plus loin qu'eux les principes favorables aux droits nationaux et à la liberté publique, lorsque, dans cette lettre au roi du 9 février 1789, que beaucoup de gens ont trouvé fort *royaliste*, j'ai témoigné penser que ce n'étoit point assez d'admettre que le pouvoir du monarque fut réglé et limité par des loix fondamentales; qu'il falloit en outre que ces loix fussent établies dans l'assemblée représentative de la nation; qu'elles ne pussent être changées ou modifiées que du consentement de la nation, et qu'elles s'étendissent à tous les grands objets du droit public; que par elles la liberté des citoyens, leur sûreté, leurs propriétés fussent mises à l'abri de toute atteinte illégale; qu'il fut interdit de lever aucune espece d'impôt non consenti par la nation; que le retour périodique des assemblées nationales fut assuré; que l'exercice du pouvoir judiciaire fût séparé de celui de tous les autres pouvoirs, et le dépôt des loix rendu inviolable; enfin que toutes ces loix fussent réunies en un code constitutionnel, authentique, visible, im-

muable (*). Quelques années plutôt, s'exprimer ainsi eût paru fort hardi, et peu conforme aux maximes de la monarchie française ; et en effet, il ne restoit qu'un pas à faire pour que notre gouvernement fût assimilé à celui d'Angleterre ; savoir, d'attribuer à l'assemblée nationale le pouvoir législatif sur tous les objets sans exception, pour l'exercer conjointement avec le souverain. Je ne l'ai pas franchi ce pas ; et à l'époque où mon écrit a paru, il n'étoit pas permis de le franchir, puisque c'eût été changer la forme du gouvernement qui subsistoit alors.

Mais depuis que le voeu général de la nation s'est manifesté, depuis que les cahiers de tout le royaume ont déclaré, et que l'assemblée nationale a décrété constitutionnellement que désormais tous actes législatifs émaneroient des représentans de la nation, et feroient loix lorsqu'ils auroient été consentis et sanctionnés par le monarque, on ne peut plus avoir une opinion différente, et je fais hautement profession de n'en avoir pas d'autre.

Faut-il en même temps que je me soumette aux décrets qui ont travesti le *concours*, le *consentement*, la *sanction* du roi en un simple *veto suspensif limité* ? Non, certes ; j'en suis très-éloigné ; trois raisons d'autorité absolue me le défendent.

La première, je l'ai déjà exposée, c'est que

(*) Lettre au roi, février 1789, pages 37, 38, et suivantes.

tous les cahiers y sont contraires, et que la nation a exprimé si formellement et si impérativement, dans ses cahiers, qu'aucune loi ne peut exister en France, sans le consentement du roi, qu'il n'est pas permis d'admettre une hypothèse où le refus persévérant de ce consentement cesseroit d'être un obstacle à son existence.

La seconde, c'est que le peuple français veut être libre, qu'il doit demeurer libre, et que le premier objet de la nouvelle constitution doit être d'assurer sa liberté. Or il cesseroit bientôt d'être libre, et sa liberté ne seroit rien moins qu'assurée, si ceux à qui il délégue la puissance législative pouvoient l'exercer, sans être retenus, en aucun cas, par aucun obstacle ; si rien ne les empêchoit d'empiéter sur le pouvoir exécutif, et si la prérogative royale n'avoit pas moyen de se préserver elle-même des usurpations qui tendroient à l'anéantir. *La sanction du roi est le rempart de la liberté publique.* On l'a dit dans l'assemblée même (*), et il faut que le peuple entier en soit convaincu ; il faut qu'il sache que ses représentans deviendroient bientôt ses tyrans, si le refus de la sanction ne pouvoit jamais être persévérant et absolu ; que rien alors n'empêcheroit qu'ils ne renversassent, en un instant, l'édifice des loix ; qu'ils ne les fisssent plier toutes à

(*) Discours prononcé dans l'assemblée nationale le 2 septembre par M. le Comte d'Entraigues. page 5.

leurs prétentions ; qu'ils ne confondissent en eux tous les pouvoirs, et qu'on ne les vit faire, refaire, et changer la constitution, avec autant de facilité que dieu créa la lumière (2). Quelle autre barrière que l'intervention royale pourroit arrêter les entreprises de la puissance législative ? Quelle autre force qui ne seroit pas intrinsèque à cette même puissance, seroit capable d'en modérer l'essor ? Quel autre moyen maintiendroit la surveillance sur laquelle reposent le salut de l'état et la sûreté des citoyens ?

Qu'on ne dise pas que je présente un danger idéal ; car je répondrai qu'il est déjà réalisé par la conduite de l'assemblée, et que spécialement ce qu'elle a fait sur l'objet que je traite en ce moment, suffiroit seul pour prouver la nécessité de la précaution qu'elle a détruite.

Mais qu'est-il besoin de preuves ? Ne sait-on pas que tout pouvoir humain tend par lui-même à l'abus ? et n'est-il pas sensible que le pouvoir de faire des loix étant le plus grand et le plus redoutable de tous, est celui qui a le plus besoin d'être restreint ? Or il ne peut l'être que par l'effet de la sanction royale, et cette sanction ne peut avoir d'effet, qu'autant qu'elle est libre : donc sa nécessité et sa liberté sont prescrites par

---

(*) Expression de M. de Lolme, qui a remarqué, avec grande raison, que si, pour assurer la constitution d'un état, il étoit essentiel d'y limiter le pouvoir exécutif, il l'est beaucoup plus d'y limiter le pouvoir législatif.

l'intérêt public ; donc la nation a eu toute raison d'en faire, dans ses cahiers, un principe constitutionnel, et de l'intimer à ses délégués comme condition inséparable du pouvoir législatif qu'elle leur confioit.

Je demande maintenant s'ils ont pu s'affranchir eux-mêmes de cette condition, se prévaloir du pouvoir qu'ils ont reçu, pour en détruire les bornes, et se rendre despotes, en réduisant à rien ce qui avoit été établi pour qu'ils ne le fussent pas. Ce n'est ni pour le roi, ni au nom du roi que je fais cette interpellation ; c'est pour le peuple, et au nom du peuple, que je réclame contre les décrets oppressifs qui ont détruit l'effet salutaire d'une institution voulue par lui, et conservatrice de sa liberté.

La troisième raison qui ne permet ni à moi ni à personne d'adhérer à ces décrets, c'est l'autorité même de l'assemblée nationale, c'est la soumission qu'elle exige pour la nouvelle constitution ; c'est le serment qu'elle a fait prêter à tous les français de la défendre de toutes leurs forces. Si ceux de ses propres décrets sur lesquels elle a principalement établi les bases constitutionnelles sont incompatibles avec ceux qui ont déclaré que quand le roi refuseroit son consentement à une loi, ce refus ne seroit que suspensif, et qui ont fixé le terme de cette suspension, c'est sans doute aux premiers qu'il faut s'attacher par préférence, tant à cause de leur

conformi

conformité au voeu unanime des cahiers : or cette incompatibilité est frappante.

1°. L'article VI des droits de l'homme porte, *Que la loi est l'expression de la volonté générale, et que les citoyens ont droit de concourir personnellement ou par leurs représentans, à sa formation.*

Le roi n'ayant pas de *réprésentant* à l'assemblée, doit, suivant cet article, concourir *personnellement* a la formation de la loi. Cet article a donc prononcé d'avance la nullité des décrets postérieurs, qui ont décidé que la loi pouvoit être formée sans le concours du roi, et qu'il ne pouvoit qu'en suspendre l'effet pendant un tems borné. Suivant ceux-ci, le roi se trouveroit seul exclu d'un droit appartenant à tous les citoyens, et il seroit plus subordonné qu'aucun d'eux ; car quand la loi est faite, ceux mêmes des membres de l'assemblée qui auroient été d'avis opposé, sont censés y avoir consenti ; mais cette fiction légale ne peut s'appliquer au roi, qui est hors de l'assemblée, et qui, n'y étant pas représenté, ne concourt pas implicitement aux actes qui en émanent. Si donc il refuse d'y concourir personnellement, il n'y concourt en aucune manière, et son refus est, aux termes de l'article VI des droits de l'homme, un empêchement dirimant à la confection de la loi.

2°. L'article II de la Constitution porte : *Que le gouvernement français est monarchique.*

Or rien n'est plus contraire au caractère propre et distinctif du gouvernement monarchique, que de ne pas gouverner, de n'avoir aucune part à ce qui gouverne les peuples. Ce n'est pas être le représentant suprême de la nation, que d'être l'agent forcé des autres représentans ; ce n'est pas être roi, ce n'est pas même être libre, que d'être soumis à des volontés que l'on n'a pas consenties (*), et d'être obligé de les faire exécuter quand on les désapprouve.

3°. Suivant l'article IX, *aucun acte du pouvoir législatif ne pourra être considéré comme loi..., s'il n'est sanctionné par le monarque.*

Au contraire, suivant les articles XI et XII, un acte du corp législatif pourroit être loi, sans être sanctionné, puisqu'après un terme fixé, le refus de sanctionner seroit compté pour rien.

4°. Suivant l'article X, *le roi peut refuser son consentement aux actes du corps législatif.*

Mais que reste-t-il de cette liberté de refuser le consentement, lorsqu'elle est convertie d'abord en une simple surséance, et qu'ensuite cette surséance est déclarée sans effet à une époque déterminée ?

N'est-ce pas se jouer soi-même de la loi dont

(*) Si l'on est libre, quoique soumis aux loix, dit Rousseau, c'est parce qu'elles ne sont que les registres de nos volontés. — *Contrat social*, p. 61. Certainement une loi qui seroit exécutée malgré le *veto* suspensif, à l'expiration de son terme, ne seroit pas le *registre de la volonté du roi.*

on fait jurer l'observation, que de décréter tout à la fois, d'un côté, que l'obtention de la sanction royale est indispensablement nécessaire pour tous actes législatifs ; et d'un autre côté, que cette même sanction sera forcée, ou qu'au-delà d'un certain délai, on pourra s'en passer ?

Je soutiens que l'assemblée ne l'a pas pas pu ; je soutiens qu'elle n'avoit ni le droit de déroger à la volonté de ses commettans, ni le pouvoir de détruire ce qu'elle avoit décrété elle-même en conformité de cette volonté ; je soutiens qu'en conséquence, les décrets qui ont réduit le monarque à un *veto* suspensif limité, sont frappés d'une double nullité ; je soutiens enfin que le serment de fidélité au roi, dont aucun français ne peut ni ne veut se dégager, le serment de fidélité à la constitution, que l'assemblée fait réitérer si fréquemment, et le serment fédératif que l'on vient de prêter pour le maintien de la liberté, sont autant d'abjurations d'un système erroné, qui viole également la prérogative royale, les droits nationaux, la liberté publique, et les loix constitutionnelles consacrées par l'assemblée elle-même.

Oui, français ! vos représentans devroient vous déclarer parjures, si, pour défendre la constitution, vous entendiez soutenir ce qui l'anéantit ; ils le feront eux-mêmes, s'ils persévèrent dans des résolutions issues de débats tumultueux, sur une question mal présentée, contre tant d'autres résolutions rendues paisiblement,

et conformes au voeu des cahiers. Mais pourquoi, si dans le fond de leur ame ils sont forcés de reconnoître des vérités qui avoient échappé à leurs premiers regards, ne reviendroient-ils pas aujourd'hui de leur erreur? Suivant la jurisprudence française, les cours peuvent rétracter elles-mêmes leurs décisions, lorsqu'on leur représente qu'il y a contrariété d'arrêts sur le même objet, ou des dispositions contradictoires dans le même arrêt : pourquoi l'assemblée nationale, qui ne peut se flatter que dans l'immense carrière qu'elle a parcourue avec rapidité, sans guide ni expérience, et dans une agitation continuelle, elle ait pu tout appecevoir, tout approfondir, et qu'elle n'ait failli en aucun point, ne se croiroit-elle pas dans le cas de pouvoir aussi se réformer, ou de reconnoître que tous ses décrets constitutionnels, et sur-sout ceux qui sont formellement contraires aux cahiers des assemblées primitives, sont soumis à leur révision? Une réclamation d'un grand nombre de citoyens, en matière de droit public, et lorsqu'il s'agit de l'intérêt de plus de 25 millions d'hommes qui tous ont droit de se faire entendre quand on les opprime, auroit-elle moins d'effet que la *requête civile* d'une partie qui se croit lésée par un arrêt? C'est au nom de la partie la plus éclairée de la nation, que j'appelle en ce moment à la nation entière d'un décret emporté avec peine par les orateurs les plus violens dans leurs idées, contre l'avis des opinans les plus sages, dans un total

de votans réduits d'un quart de sa composition originaire ; et je soutiens que s'il étoit possible de recueillir aujourd'hui l'avis des 1200 et quelques députés qui devoient former le corps représentatif de la nation, la grande majorité seroit contre ce même décret.

Que si cette nouvelle épreuve du véritable sentiment de l'assemblée, sur laquelle je n'aurois aucun doute, paroît inadmissible ; s'il faut que ce qu'elle a statué subsiste et paroisse faire partie de la constitution française, jusqu'à ce qu'une autorité supérieure à la sienne en ait reconnu l'illégitimité, qu'il me soit permis du moins de n'être pas moi-même convaincu de ce qui répugne à ma raison, de ce qui choque toutes les idées universellement reçues, de ce qui me paroît inconciliable avec les principes admis par l'assemblée elle-même. Qu'on ne me fasse pas un crime de demeurer persuadé qu'il n'y a que la nation entière qui puisse retracter ce que la nation entière a voulu, et prononcer la révocation ou la confirmation de son premier voeu.

La discussion des décrets qui ont dépouillé le roi de la coopération législative que les cahiers lui avoient laissée, méritoit sans doute toute l'étendue de développement que j'ai cru devoir lui donner. Je passe aux autres caractères du gouvernement monarchique, à l'égard desquels l'intention nationale a été également intervertie.

Distinction des ordres et rangs intermédiaires.

Celui que tous les savans du monde, excepté ceux de l'assemblée nationale actuelle, ont tou-

jours regardé comme le génie le plus profond et le plus éclairé qu'il y ait eu sur les principes des différens gouvernemens, celui à qui l'on a décerné *le plus beau titre qu'un sage puisse mériter*, en l'appellant *législateur des nations* (*) ; celui qu'on ne nommoit autrefois qu'avec respect, et dont l'éloge, en ce moment, excite le rire sardonique de notre sublime jeunesse, Montesquieu, enfin, écrivoit il y a 38 ans, *que le gouvernement monarchique suppose des prééminences, des rangs, et même une noblesse d'origine; que les pouvoirs intermédiaires constituent la nature de ce gouvernement..., que la noblesse est le pouvoir intermédiaire le plus naturel; qu'elle entre en quelque façon dans l'essence de la monarchie dont la maxime fondamentale est, point de monarque, point de noblesse; point de noblesse, point de monarque... et que si l'on y abolit les prérogatives des seigneurs, du clergé, et des villes, on aura bientôt un état populaire, ou bien un état despotique.*

Quand Montesquieu parloit ainsi, il n'étoit pas l'écho des préjugés vulgaires. Philosophe politique, il avoit reconnu, par de profondes méditations sur ce qui constitue les gouvernemens, et sur ce qui les fait agir, que la *nature* de la monarchie exige beaucoup de rangs intermédiaires, et que l'honneur est le *principe* de sa force motrice. Il n'y a rien à dire à ceux qui ne peuvent

(*) Ce sont les expressions de M. d'Alembert, dans son éloge de M. de Montesquieu, à la tête du cinquième volume de l'encyclopédie.

ni saisir la vérité de ces deux importantes maximes, ni appercevoir les conséquences qui en découlent. Qu'ils lisent, qu'ils étudient, qu'ils réfléchissent; mais qu'en attendant ils ne gouvernent pas; qu'ils ne soient pas législateurs; qu'ils ne privent pas l'état du ressort qui en fait la gloire, qu'ils ne rompent pas, faute d'en connoitre l'utilité, cette chaîne graduée qui, unissant le monarque aux sujets, et les sujets au monarque, rapproche la distance trop grande qui les sépare; que leur main inexpérimentée ne brise pas des canaux, par lesquels l'autorité contenue descend sans se déborder, et l'obéissance imitative remonte sans effort.

Mais écoutons les cahiers eux-même : ils ont dit ce qu'il falloit dire, et ils prouvent que la nation pense ce qu'il faut penser.

Je ne citerai pas sur l'objet dont il s'agit les cahiers du clergé, ni ceux de la noblesse. On juge aisément qu'ils n'ont pas négligé d'enjoindre à leurs députés de les maintenir comme premiers ordres de l'état, et de veiller à la conservation de leurs droits légitimes. Je dirai seulement que c'est en sacrifiant expressément toute espèce de privilèges pécuniaires, qu'ils ont réservé leurs prérogatives honorifiques; que c'est en proposant eux-mêmes la réforme de l'excessive multiplication de ces prérogatives, et de tous les abus introduits dans la manière de les acquérir, qu'ils ont voulu les rendre plus respectables; que c'est enfin en déclarant unanimement qu'il

falloit abolir les distinctions humiliantes pour le troisième ordre, que l'usage avoit introduites dans les états-généraux, qu'ils ont mérité que les prééminences dues à leur naissance, à leurs services, et à ceux de leurs aieux, fussent vues sans peine, et que le tiers-état lui-même en reconnût la justice.

Il l'a reconnue en effet. Je lis dans ses cahiers: " La déclaration formelle du clergé et de la " noblesse assure le tiers-état que les deux or- " dres, après avoir renoncé à leurs privilèges " pécuniaires, ne porteront avec lui qu'un mê- " me voeu... que les députés de tous les ordres, " enfans de la même famille, environnant leur " père, écartent avec horreur cet esprit de ver- " tige et de fermentation, qui, passant rapide- " ment de la menace à l'injure, et de l'injure à " la vengeance, a versé le sang des citoyens (1)... " Quoique la nation soit véritablement et léga- " lement représentée aux états-généraux, il est " nécessaire que les députés des trois ordres déli- " bèrent conjointement et que les suffrages soient " pris et comptés par tête, et non par ordre (2)... " Chaque ordre composant les états-généraux " pourra s'assembler séparément sous la prési- " dence d'un orateur qui ne sera choisi que " dans son ordre (3)... mais les délibérations se-

(1) Château-Thierry, pages 6 et 7.

(2) Dax, Saint-Sever, et Bayonne, art. 2.

(3) Chalons-sur-Marne, p. 13.

„ ront communes aux trois ordres (1)... Il est à dé-
„ sirer qu'elles soient prises par les trois ordres
„ réunis, et les suffrages comptés par tête (2)...
„ que les trois ordres, distingués par leurs rangs,
„ soient égaux par leurs droits (3)... que les
„ droits civils du dernier citoyen soient égaux
„ à ceux des membres les plus distingués des
„ premiers ordres (4)... que la juste prérogative
„ de la préséance accordée au clergé et à la no-
„ blesse soit respectée, mais qu'il soit défendu
„ aux députés du tiers-état de consentir aux
„ distinctions humiliantes qui avilirent le troi-
„ sième ordre dans les états de Blois et de
„ Paris (5). “

On voit clairement que le tiers-état étoit bien éloigné de penser qu'il pût être question de supprimer les premiers ordres de l'état ; qu'au contraire il en a toujours supposé l'existence distincte ; et que ses voeux se sont bornés à demander l'égalité des droits dans l'ordre *civil*, et une délibération commune dans l'assemblée *générale*. Ce n'est pas seulement pour l'assemblée actuelle que les cahiers du tiers-état ont proposé des réglemens relatifs à chacun des trois ordres ; leur prévoyance s'est étendue à l'avenir, et ils ont

(1) Saumur et Rhodez, p. 8.
(2) Troyes, article 2.
(3) Saintonge, au ch. des trois ordres.
(4) Foix, page 21.
(5) Haut-Vivarais.

compté que la distinction des ordres continue-
roit à subsister, puisqu'il est encore dit dans ces
cahiers, *qu'il sera établi pour les états-généraux à*
venir une constitution et une organisation complettes,
régulières, de manière que les députés soient égale-
ment, librement, universellement élus, et exclusive-
ment dans leur ordre (1).

Le tiers-état s'est expliqué plus positivement
encore sur la nécessité de conserver la noblesse,
ainsi que sur les moyens à employer pour en
épurer la source, pour en constater le droit,
pour en écarter tout préjugé nuisible au com-
merce et à elle-même. Rien de plus sage que ce
que ses cahiers ont voté unanimement sur tous
ces points. Il y est dit : « Il doit être arrêté com-
» me loi fondamentale, que la noblesse hérédi-
» taire sera rappellée à son ancien état... il n'y
» aura de dérogeance que par les vices ou les
» crimes.... ainsi la nation trouvera des sujets
» précieux dans une foule d'hommes qui la
» grèvent en cent manières ; et la noblesse,
» sans rien perdre de son lustre, sera plus fon-
» dée que jamais à conserver une noble fierté
» qui ne convient qu'à ceux qui, ne briguant
» ni faveur, ni graces, ni pensions, trouvent
» toutes leurs ressources en eux-mêmes (2)... La
» noblesse ne sera plus vénale, cette recompens

(1) Cahiers du tiers-état de Paris *extrà muros.*

(2) Rennes, art. 50.

» n'étant due qu'au mérite et à la vertu (1)... La
» noblesse transmissible ne pourra être accordée
» que dans des cas très-importans. (2)... Il est
» une monnoie idéale, mais puissante (bien pré-
» cieuse et bien chère dans un royaume comme
» la France) ; c'est le trésor de l'honneur, tré-
» sor inépuisable si l'on y sait puiser avec sa-
» gesse. Les états-généraux rendront au peuple
» et à la postérité un grand service, s'ils trou-
» vent le moyen de refrapper en quelque sorte
» cette monnoie nationale, et de lui rendre as-
» sez de cours pour qu'elle puisse suppléer
» (comme cela fut autrefois, comme cela
» peut être encore) à ces vils et honteux
» salaires, toujours évalués en argent, et
» qui ne sauroient être la paye de l'héroïs-
» me, ni le prix de la vertu (3), (*paroles*
» *bien remarquables, et qui contenoient une leçon*
» *digne d'être entendue.*) La recherche des faux
» nobles sera faite devant les sénéchaux (4), les
» titres de noblesse seront vérifiés par des com-
» missaires des trois ordres (5), les états provin-
» ciaux feront une matricule de la noblesse de
» leurs districts (6), etc. etc. «

Je crois qu'en voilà plus qu'il ne faut pour prouver clairement que le vœu de tous les cahiers, et l'intention de la nation entière, ex-

(1) Nantes, art. 38.
(2) Troies, art. 107.
(3) Toul, page 43.
(4) Auch, page 12.
(5) Nantes, mſs.
(6) Nerac, mſs. art. 9.

primée par eux, est de conserver les deux premiers ordres de l'état, en réduisant seulement la distinction entre les nobles et les non nobles, à ce qu'elle doit être; c'est-à-dire, qu'il faut qu'à l'avenir cette distinction n'influe en aucune sorte sur la répartition des contributions publiques; qu'elle n'empêche aucun citoyen d'aspirer et de parvenir, par son mérite, à toute espèce d'emplois ecclésiastiques, ou civils, ou militaires; que les rangs nécessaires en toute monarchie, soient maintenus en France, mais qu'on n'y voie plus ces gothiques usages qui sembloient élever un mur de séparation entre les citoyens d'un même empire; que les dignitaires ecclésiastiques et les vrais nobles continuent de jouir de toutes les prééminences honorifiques qui leur appartiennent, mais que l'abus de les attacher à des offices vénaux soit proscrit; enfin que le clergé et la noblesse aient leurs représentans dans l'assemblée nationale, et qu'ils en soient partie intégrante, mais dans la forme la plus convenable aux principes d'une bonne constitution, et sans que leur juste préséance entraîne rien de contraire à la dignité des communes.

Tel est, je ne crains pas qu'on le nie, et l'esprit et le texte de tous les cahiers. Ceux du clergé et de la noblesse s'accordent en tous points avec ce que j'ai extrait des cahiers du tiers- état. Ils n'en différoient que sur le point de savoir si l'on devoit voter par ordre ou par

ête : mais il ne s'agit plus de revenir sur cette question trop long-temps agitée, et qui ne l'eût pas été avec autant de désavantage pour la chose publique, si l'on avoit tranché le noeud en prenant le parti que trois mois avant j'avois hasardé d'indiquer (1), et par lequel je crois encore qu'il faudra finir, celui de réunir les deux premiers ordres en un seul, et d'en former une chambre haute, concourant, avec le roi et avec les communes, à la législation. Cette idée avoit été adoptée par quelques-uns des cahiers de la noblesse (2) ; elle a même été proposée dans l'assemblée, comme étant l'avis du comité de constitution, et plusieurs membres très-éclairés l'ont appuyée par les raisons les plus convaincantes. (3).

Ils ont fait voir qu'il est de l'essence des monarchies libres, c'est-à-dire, de celles où le pouvoir du monarque est tempéré par l'existence d'un corps législatif, que le pouvoir de ce corps soit lui-même tempéré par celui du monarque, et qu'il y ait entre les deux un troisième pouvoir, modérateur de l'un et de l'autre, qui puisse empêcher leurs invasions réciproques : ils ont établi que le même principe qui exige la division des pouvoirs, pour constituer la liberté nationale ;

(1) Pages 12, 32, 33 & 34 de ma lettre au roi, du 9 février 1789, édition in-4°.

(2) Metz, pag. 10. — Montargis, art. 1.

(3) M. le comte d'Entraigues.

exige leur équilibre pour la maintenir ; et que si la nation, en partageant la délégation de l'exercice de la souveraineté, ne faisoit que se placer entre deux forces qui se combattroient, sans qu'il y eût un intermédiaire intéressé à les concilier, elle deviendroit bientôt victime de celle des deux qui écraseroit l'autre, et ne pourroit éviter de tomber, ou sous la tyrannie d'un seul, ou sous la tyrannie, plus redoutable encore, de plusieurs : enfin ils ont fait observer que le pouvoir exécutif, nécessairement indivis, pour que son activité soit aussi rapide qu'elle doit l'être, se trouve suffisamment circonscrit par une assemblée nationale permanente, par la responsabilité des ministres, et par sa dépendance en ce qui concerne les loix à proposer, les subsides à lever, et l'armée à entretenir : au lieu que le pouvoir législatif qui, par sa nature est absolu, et non susceptible d'être environné de restriction, ne peut être limité qu'en lui-même et par la division de son exercice ; division utile pour le roi, dont elle maintient la prérogative ; utile pour le peuple, dont elle assure la liberté ; utile pour les loix, qu'elle préserve des variations et des erreurs que l'enthousiasme, la précipitation, ou l'intrigue y introduiroient indubitablement, si elles dépendoient entièrement des mouvemens d'un seul corps représentatif.

Qu'on ouvre les procès-verbaux des séances de l'assemblée nationale en septembre dernier,

n verra avec combien d'énergie et de lumières
MM. *de Lalli-Tollendal*, *le Mounier*, *Bergasse*,
t autres membres du comité de constitution,
nt développé ces grandes vérités; et par quelle
attologie sophistique M. Rabaud de St. Etienne
soutenu l'opinion contraire. On verra ce der-
ier confondre sans cesse la souveraineté de la
ation avec les fonctions souveraines qu'elle
élègue, et *le pouvoir pris dans son sens primitif*,
omme il le dit lui-même, avec l'exercice du
ouvoir, qui est la seule chose à considérer.
n le verra s'évertuer très-inutilement à prouver
ue *le souverain étant la collection de tous, est*
e chose une et simple; que le pouvoir législatif
donc aussi un et simple, et que si le souverain
peut pas être divisé, le pouvoir législatif ne
ut pas être divisé, pour conclure ensuite, très-
ussement, de toutes ces abstractions, que la
issance législative, lorsqu'elle est déléguée par
nation, ne peut pas l'être à divers coopé-
teurs chargés de l'exercer conjointement, et
e les dépositaires de cette puissance ne peuvent
s être partagés en deux chambres. On le verra
fin s'embarrasser dans les conséquences de
sophismes, jusqu'à ne pouvoir souffrir que
roi soit appelé *le représentant continuel de*
nation, jusqu'à n'admettre que des *représen-*
s révocables, jusqu'à soutenir sérieusement
associer les rois à la législation, c'est leur rendre
service perfide, les dévouer à la censure des
ples, peut-être à leur mépris, peut-être à leur
ine.

J'ai voulu citer cet exemple des égaremens politiques où se jettent ceux qui, plus jaloux de paroître profonds que de raisonner juste, et voulant régler métaphysiquement les empires, ne s'apperçoivent pas qu'à force de généraliser les vérités, on les dénature, ou qu'au moins on les rend inapplicables aux gouvernemens humains, lesquels il ne faut pas l'oublier, étant pétris d'imperfections, comme tout ce qui appartient à l'humanité, ne peuvent être réglés par des principes absolus.

Mais comment concevoir que des subtilités scolastiques, telles que celles dont je viens de rapporter un échantillon, aient prévalu dans une assemblée de législateurs, sur un avis fondé en raison de toute évidence, un exemple de tous pays (*), en autorités de tout genre; sur un avis qui étoit celui du comité, composé de personnes choisies par cette même assemblée pour l'examen des matières les plus importantes qu'elle eût à traiter? Et aussi comment expliquer qu'une question de si grande conséquence pour le sort de l'état, ait été tranchée avec une telle précipitation, qu'au dire d'un de

(*) Pour s'en convaincre, il faudroit lire l'excellent ouvrage de M. Adams, intitulé : *défense de la constitution du gouvernement des Etats-Unis de l'Amérique*, 2 vol. in-8°. imprimé à Londres. J'en ai donné la substance dans ma lettre au roi, pages 30, 31, et 32.

membr

membres du comité de constitution (*), à peine a-t-on entendu la lecture du rapport qui y étoit relatif, et que *le projet* de ce comité, *pour l'organisation du corps législatif, n'a été jugé digne d'aucun examen, n'a jamais été mis en discussion.* Long-tems je me suis étonné de ces brusques résolutions emportées par élan, sur des objets aussi essentiels qu'épineux ; long-tems j'ai répugné à croire que toujours les avis extrêmes et gigantesques seroient préférés aux vues raisonnables et modérées, parce que long-tems je me suis persuadé qu'une assemblée, comptable à la nation, à l'univers et à la postérité, des augustes fonctions qui lui ont été confiées, se pénétreroit de l'obligation d'y apporter toute la mesure, toute la circonspection qu'elles exigent : mais mes étonnemens, ainsi que mes espérances, se sont évanouis, depuis que le progrès de sa marche m'a éclairé sur son plan, ou plutôt sur le plan combiné par les esprits ardens et audacieux qu'elle renferme dans son sein, et qui de secousses en secousses l'entraînent à leur but, sans le lui montrer. Je reconnois aujourd'hui que, lorsqu'ils paroissent inconséquens à ce qu'ils ont dit et à ce qu'ils ont fait précédemment, ils ne le sont pas à ce qu'ils veulent, et que si plus d'une fois ils ont fait

(*) *Exposé de la conduite de M. le Mounier dans l'assemblée nationale*, pag. 42 & 50.

tomber l'assemblée en contradiction avec les cahiers et avec elle-même, c'est parce que ni les cahiers, ni eux, n'avoient pu prévoir à quel point un excès de foiblesse générale, auquel on ne devoit pas s'attendre, enhardiroit graduellement leurs entreprises. Quelqu'un a dit : *jamais on ne va plus loin que quand on ne sait pas où l'on va.* L'assemblée nationale le prouve bien aujourd'hui, et personne assurément n'auroit imaginé tout le chemin qu'elle a fait.

On a vu d'abord les députés, nouvellement assemblés, faire profession de se conformer fidèlement au voeu national exprimé dans les cahiers; se reconnoître liés par les mandats de leurs commettans; convenir que ce qu'ils prescrivoient unanimement, étoit la condition de leur mission, de leurs pouvoirs, de leur existence représentative : on les a vus ensuite se délier eux-mêmes du serment de remplir ce devoir; proscrire, commune héréſie révoltante, toute idée de *mandats impératifs* sur quelque objet que ce puisse être, et, se regardant comme la nation entière, s'attribuer à ce titre la toute-puissance.

On les a vus, au mois juin, déclarer *la sanction royale nécessaire pour rendre obligatoire tout acte extérieur de l'assemblée*, et dans une adresse présentée au roi, lui dire qu'ils étoient appelés pour fixer, *de concert avec lui, la constitution, pour consacrer avec lui les droits éminens de la royauté* : et cependant on les a vus, au mois

de septembre suivant, admettre des hypothèses où la sanction royale ne seroit pas indispensable, s'en rendre absolument indépendans en tout ce qui concerne la constitution, ce qui est très-indéfini; et sur le reste, limiter la liberté du refus, ce qui est la détruire entièrement.

On les a vus, quand ils vouloient engager le clergé et la noblesse à se réunir à eux dans une même assemblée, n'exprimer que le désir de la plus parfaite concorde, et au moment de cette réunion, exalter le *bonheur du jour qui rassembloit les trois ordres*; dire *que ce jour finiroit à jamais les divisions qui les avoient mutuellement affligés; et qu'il seroit célébré dans leurs fastes* (1). Mais cinq mois après, qu'elle différence de langage! Toute distinction d'ordres estabolie (2). Désormais plus de députés du clergé, plus de députés de la noblesse dans l'assemblée nationale; il semble qu'on ne les y ait attirés que pour les faire concourir à prononcer leur exclusion; et non seulement ils n'y auront plus de représentans en titre, mais on peut dire en outre,

(1) Discours prononcé par le président de l'assemblée nationale le 27 juin.

(2) Décret du 5 novembre 1789, & décret du 22 décembre suivant; l'un et l'autre déclarent *qu'il n'y a plus en France de distinction d'ordres*; le dernier ajoute qu'*en conséquence, pour la formation des assemblées primaires, les citoyens actifs se réuniront sans aucune distinction, de quelque état et condition qu'ils soient.*

que, même individuellement, ni ecclésiastiques ni nobles n'en auront à l'avenir l'entrée, puisqu'elle dépendra d'assemblées populaires formées de tous *citoyens actifs*, *de quelque état et condition qu'ils soient*, sans *aucune distinction*; ce qui, vu la disposition où l'on a mis les esprits, signifie que tous ceux qui appartiennent aux deux ordres les plus distingués, seront repoussés avec violence, s'ils se présentoient aux assemblées primaires; et la preuve est dans le fait.

Ainsi donc, par un renversement inoui de toutes les idées, les classes de citoyens à qui appartient la majeure partie des terres, et qui, par conséquent, ont le plus d'intérêt aux loix générales, se trouveront exclues du corps législatif! Les grands propriétaires ne seront pas représentés dans l'assemblée où tous les habitans du royaume doivent l'être! Les contributions, qui ne peuvent se lever qu'avec le consentement des contribuables, seront consenties sans la participation de ceux qui contribuent le plus! Et après avoir établi que la puissance législative réside dans l'assemblée nationale, sur le fondement que *ce qui lie tous les individus, doit être l'expression de la volonté de tous*, on veut que plus on possède, moins on ait de part aux loix qui doivent régler les possessions!

Voilà comme raisonnent nos législateurs; voilà du moins comme ils opèrent; voilà comme ils composent un corps représentatif de la nation

entière, dans lequel les principaux membres de l'Etat seront nuls, dans lequel le trône sera sans appui, dans lequel enfin la multitude seule gouvernera tout, sans que rien puisse l'arrêter; et l'on sait par qui elle est elle-même le plus ordinairement gouvernée!.....

Mais, je le répète, il n'y a plus à s'étonner, en admettant que le projet soit d'anéantir la monarchie, ou, ce qui est bien pis encore, de la réduire à un vain simulacre. Dans cette vue, on ne pouvoit faire mieux que de priver la puissance exécutrice du concours à la formation de la loi, de détruire tous les rangs, d'écarter tout pouvoir intermédiaire entre le monarque et le peuple, et de n'admettre aucune borne, aucun obstacle aux usurpations de la puissance législative. Il ne restoit, après cela, pour achever de dépouiller le roi de tous les attributs essentiels de la monarchie, que de ne lui laisser aucune influence dans le choix des juges, aucun moyen de surveiller l'administration de la justice, et de finir par lui ôter le droit de faire la paix ou la guerre. On n'y a pas manqué, et le projet est consommé : pourroit-on douter encore de l'intention, quand elle est remplie.

Je remets à parler de ce qui concerne la nomination aux offices de judicature, dans l'endroit où je ferai voir les contradictions qui se trouvent entre les cahiers et les décrets de l'assemblée, sur le fait de la justice. Je vais montrer

combien elles les a contredits sur l'objet de la guerre et des traités.

Droit de faire la guerre et la paix.

Qu'en tout Etat vraiment monarchique le droit de déclarer la guerre et de conclure des traités appartient au monarque, c'est une vérité si généralement avouée, et si inhérente à toutes les bases du corps diplomatique, que quand les cahiers n'auroient fait que manifester la volonté unanime de tout le royaume pour *la conservation d'un gouvernement vraiment monarchique*, *purement monarchique*, comme ils l'ont fait dans les termes les plus positifs, c'en seroit assez pour en conclure qu'ils ont entendu que le roi conserveroit le droit de faire la guerre et la paix.

Mais les cahiers ont dit plus : tous ceux qui ont fait mention de ce droit, l'ont expressément attribué au monarque, et témoigné vouloir qu'il fût reconnu lui appartenir. « Les états-généraux déclareront, *disent ceux d'Arras*, qu'au roi seul appartient le droit de faire la paix ou la guerre, et la disposition et discipline de l'armée ; mais qu'il ne pourra, par aucun traité, aliéner aucune des provinces ou villes du royaume sans le consentement des états-généraux (1). Le roi, aidé, *disent ceux du bas-Vivarais*, d'un conseil de guerre, disposera, ainsi qu'il le voudra, des troupes pour la défense extérieure (2).

(1) Arras, cahiers de la noblesse, pag. 7.

(2) Item, Bas-Vivarais, fol. 11.

La plénitude du pouvoir exécutif comprend, *disent les cahiers d'Evreux*, le droit de faire la paix ou la guerre, et tous les traités qui y ont rapport, et la disposition de la force publique pour la défense de la nation et le maintien des loix (1). Qu'il soit statué par les états-généraux, *disent tes cahiers du tiers-états de Rouen*, que, dans le cas d'une guerre qui parviendroit inopinément dans l'intervalle d'une tenue d'états à l'autre (*ce qui prouve bien qu'on entendoit pas que ce fut aux états à déclarer la guerre*), la masse des impôts sera augmentée d'un ou plusieurs sous pour livre, sous la dénomination de crue de guerre »..... (2). Ceux du tiers-état du Cotentin s'expriment précisément dans les mêmes termes (3). Ceux du tiers-état de Paris sont encore plus formels, tant sur le cas de guerre défensive, que sur le cas de guerre offensive. Voici comme ils s'énoncent : *En cas de guerre défensive, invasions ou attaques hostiles, le roi, comme dépositaire du pouvoir exécutif, prendra les mesures les plus promptes pour veiller à la sureté publique ; et, dans ce cas, comme dans celui de guerre offensive déclarée par le roi, les états-généraux se rassembleront dans deux mois* (4).

Si tous les autres cahiers n'ont pas reconnu aussi

(1) Item, Evreux, pag. 6.

(2) Cahiers du tiers-état de Rouen, art. 55.

(3) Cahiers du tiers-état de Cotentin, manuscrits.

(4) Cahiers du tiers-état de Paris *extra muros*, p. 24.

formellement cette prérogative monarchique, dont les rois de France ont joui pendant quatorze siècles sans la moindre contestation, c'est parce qu'on n'avoit pas imaginé que ce pût être la matière d'un doute, et qu'en conséquence elle n'a été, dans aucun bailliage, l'objet d'une discussion. Mais puisque tous ceux des cahiers où il en est parlé ont rendu hommage au principe, ceux qui n'en ont rien dit sont censés l'avoir confirmé, et l'on est fondé à conclure que le voeu unanime a été de maintenir le droit inhérent à la couronne depuis tant de siècles.

On peut même dire que ce fut aussi le premier sentiment de l'assemblée, et qu'au moment où elle a déclaré *que le gouvernement français est monarchique.... que le pouvoir exécutif suprême réside exclusivement dans la main du roi..... qu'il a le commandement de toutes les forces de terre et de mer... que le soin de veiller à la sureté extérieure du royaume, et de maintenir ses droits et possessions, lui est délégué...* elle a équivalemment décrété, que si la sûreté de l'Etat ou la défense de ses droits exige de faire la guerre, il doit la déclarer; que s'il y a lieu à quelques traités pour prévenir ou faire cesser ce fléau, il doit les conclure; que les armées, dont il est *le chef suprême*, étant destinées à préserver le royaume de toute agression extérieure, il doit les faire agir dans cette vue, dès l'instant que cela devient nécessaire, et que c'est à lui à juger du moment où il convient d'employer la suprématie du

pouvoir exécutif qui lui est confié, pour que l'Etat ne souffre aucun dommage.

Ces conséquences sont si naturelles et si intimement liées aux premiers décrets de l'assemblée nationale, que les en détacher, c'est détruire d'une main ce qu'on a fait de l'autre. Le pouvoir exécutif est-il autre chose que le droit d'employer la force publique ? Et la guerre est-elle autre chose que l'emploi de cette même force? N'est-il pas certain que, dans la guerre, tout est, voie de fait ? Et ne l'est-il pas également que rien de ce qui est voie de fait n'appartient à la législation ? Dire que c'est au roi à faire la guerre, mais que c'est au corps législatif à décider si on la fera, c'est séparer l'action de la volonté, dans un cas qui ne permet entre elles aucun intervalle, et qui exige qu'elles partent l'une et l'autre du même principe. Quand la nation s'est donné un chef, quand elle lui a confié la disposition de ses forces, pour les employer à défendre, elle n'a sûrement pas entendu que d'autres en eussent la direction; elle l'a chargé du soin de veiller à la sûreté publique, elle l'a donc chargé de vouloir et de faire tout ce qu'il faudroit pour s'acquitter de ce soin ; et il seroit absurde d'imaginer qu'en armant son bras, elle eût lié sa volonté et paralysé ses mouvemens.

Des idées aussi simples, et dont la simplicité même prouve la vérité, n'ont pas séduit ceux qui, s'exerçant, pour la première fois, à régler

un empire, trouvent préférable ce qu'il y a de plus abstrait, se piquent de tout analyser, dissèquent tous les principes, et souvent prennent les différens rapports d'un ensemble indivis, pour autant d'objets qu'ils s'efforçent de classer. Il n'est pas étonnant que, dans leurs dissertations sur le droit de guerre, ils aient distingué le droit de la vouloir, celui de la préparer, celui de la déclarer, celui de la faire, et qu'ils en aient formé des fonctions, suceptibles suivant eux, d'être partagées entre les délégués représentatifs, qui ne doivent que délibérer, et le délégué suprême qui doit agir. Mais en réalité, et dans la pratique des nations, quand il s'agit d'hostilités, les vouloir, les préparer, les annoncer, et les faire, n'est qu'un; le fait et la déclaration se confondent, et même presque toujours le fait précéde la déclaration.

Il n'y a donc ni subtilités ni distinctions quelconques qui puissent disculper l'assemblée de s'être mise en contradiction avec le voeu de ses commettans et avec elle-même, lorsqu'après avoir reconnu que la France est gouvernée par un monarque investi de la plénitude du pouvoir exécutif, elle lui a ôté le droit de faire la guerre et la paix, par son décret du 22 mai dernier, qui lui-même est, dans tout son contexte, rempli d'inconséquences, et seroit, dans ses effets, inconciliable avec la sûreté publique.

Il y est dit que l'assemblée décrète, comme articles constitutionnels, 1°. *que le droit de la*

paix et de la guerre appartient à la nation.---Vérité qui n'avoit besoin d'aucune décision, et qui ne prouve rien sur ce qui étoit à décider. Il s'agissoit uniquement de savoir à qui la nation avoit délégué ou devoit déléguer l'exercice de ce droit, si c'étoit au roi ou au corps législatif.

Il dit, après cela, *que la guerre ne pourra être décidée que par un décret de l'assemblée nationale, rendu sur la proposition formelle et nécessaire du roi, et ensuite sactionné par lui.* --- Cet article semble exiger, pour la décision de la guerre, le concours des deux pouvoirs, et donner seulement l'initiative au pouvoir exécutif, comme si ce qu'il faut faire quand on est attaqué, devoit se traiter de même qu'une question de droit, et avec autant de formalités.

2°. *Que le soin de veiller à la sureté extérieure du royaume, de maintenir ses droits et possessions, est délégué au roi par la constitution, qu'ainsi lui seul peut entretenir des relations politiques au dehors, conduire les négociations, en choisir les agens, faire des préparatifs de guerre proportionnés à ceux des états voisins, distribuer les forces de terre et de mer, ainsi qu'il jugera convenable, et en régler la direction, en cas de guerre.* Certainement, si on ne lisoit que cet article du décret, il n'y a personne qui ne dût en conclure que par lui le roi de France est maintenu dans le droit de faire la guerre et la paix. Car qu'est-ce que *veiller à la sureté extérieure d'un état*, si ce n'est repousser tout ce qui l'attaque, et prévenir même ce qui

pourroit la compromettre ? Comment *maintenir les droits et possessions d'un royaume*, sans faire la guerre à quiconque les menace ou les viole ? Quelle possibilité *de conduire les négociations politiques*, sans prévoir, sans pouvoir annoncer ce qui résulteroit de leur bon ou mauvais succès ? *Faire des préparatifs de guerre, et distribuer les forces de terre et de mer, ainsi qu'on le juge convenable*, n'est-ce pas sortir de l'état de paix, pour entrer dans l'état de guerre ? et quand on en est là, ce qui distingue encore l'un de l'autre, n'est-il pas réduit à un fil qu'un seul instant peut rompre, sans laisser le temps à aucune délibération préalable ?

Et cependant, suivant l'article III, *dans le cas d'hostilés imminentes ou commencées, d'un allié à soutenir, d'un droit à conserver par la force des armes, le roi sera tenu d'en donner, sans aucun délai, la notification au corps législatif; d'en faire connoître les causes et les motifs; et si le corps législatif est en vacances, il se rassemblera sur le champ.....* Le roi est donc tenu, même dans les cas *imminens*, de se borner à notifier : et à qui notifiera-t-il, si le corps législatif est en vacances ? Devra-t-il alors se hâter de le convoquer ? Non, ce soin ne le regarde pas; car, aux termes du décret, c'est le corps lui-même qui doit se rassembler. On ne conçoit pas trop comment un corps dispersé peut être informé légalement de ce qui se passe, et comment il se rassemblera de lui-même sans être convoqué par personne

Mais je ne m'arrête pas ici à cette difficulté, qui porte sur tous les genres d'assemblées établies par la constitution, lesquelles doivent toujours se former de leur propre mouvement, suivant les règles constitutives, qui énoncent que *les citoyens actifs se réuniront pour les assemblées primaires*; que *les électeurs* nommés par les assemblées primaires *se réuniront pour former les départemens*, et *pour choisir les représentans de l'assemblée nationale*; et que *l'assemblée nationale se rassemblera* quand il sera nécessaire; le tout sans laisser aucune convocation au chef suprême de la nation, ni aux agens du pouvoir exécutif. Sur cela, je laisse le champ libre à toutes les réflexions générales que peut faire naître cette étrange manière d'être mu sans moteur, et de sortir d'inertie par une impulsion intrinsèque; je ne considère que le cas particulier du décret sur le droit de guerre; et sans insister sur la forme, je suppose que c'est au président de l'assemblée nationale qu'il faudra, en cas de vacances, que le monarque fasse connoître que le royaume est menacé ou attaqué, afin que, par son entremise et sur les avertissemens qu'il sera sans doute chargé d'envoyer en diligence, les députés *se rassemblent* de toutes parts, pour venir examiner s'il faut se défendre. --- Le bel état de sureté que celui d'un vaste royaume, dont la constitution seroit telle, que, lorsqu'il seroit exposé à des *hostilités imminentes* ou même *commencées*, le roi, avant de prendre aucun parti,

sèroit tenu de convoquer, en cas de vacances, l'assemblée nationale, et d'attendre tranquillement que les députés, répandus sur une surface de vingt-huit mille lieues carrées, fussent rassemblés dans la capitale ; qu'ils eussent pris connoissance *des causes et des motifs* ; que leurs orateurs eussent déployé leur érudite éloquence ; et qu'enfin, après mûre délibération, il fût intervenu un décret législatif, bien et dûment sanctionné, qui décideroit s'il faut se battre !--- Quelle puissance voudroit pour allié le monarque postiche qui, lorsqu'on revendiqueroit son secours auxiliaire dans les circonstances les plus *imminentes*, ne pourroit que répondre : Les délégués de la nation sont dispersés de tous côtés ; je ne puis savoir sans eux ce que je dois faire pour vous secourir, ni pour me défendre moi-même ; mais prenez patience, il ne me faut pas plus de six semaines pour former autour de moi une collection nombreuse de curés, d'avocats, de médecins, de lettrés, d'astronomes, de beaux diseurs, de bons laboureurs, et de jeunes présomptueux qui, tous ensemble, sans savoir un mot des relations politiques, lesquelles me sont réservées, auront bientôt déterminé, *pour assis et levé*, à ce que j'espère, et pourvu que la *question préalable* ne s'y oppose pas, si *les droits de l'homme* nous permettent ou non de faire la guerre.

Qu'on ne dise pas que je cherche à ridiculiser ; je n'ai certainement pas envie de plaisan-

ter ; et s'il y a du ridicule, il n'est que dans le fait. Je défie qu'on le conteste, et qu'on dise que ce n'est pas le véritable sens du décret dont j'ai rapporté le texte. Il n'y a pas moyen de le justifier, en alléguant qu'en cas d'attaque, le roi devroit provisoirement repousser les hostilités et défendre l'état des invasions qui le menaceroient ou l'entameroient ; c'est au contraire dans le cas même d'hostilités menaçantes ou commencées, que le roi est tenu de convoquer et consulter l'assemblée nationale ; c'est sur la notification qu'il doit lui faire de ces hostilités, que le corps législatif s'est réservé de décider si la guerre doit ou ne doit pas se faire. Les articles V et VI ne laissent aucun doute à cet égard : l'article V porte, que *sur cette notification, si le corps législatif juge que les hostilités commencées sont une agression coupable des ministres, ou de quelque autre agent du pouvoir exécutif, l'auteur de cette agression sera poursuivi comme coupable du crime de lèze nation.* Il est difficile d'entendre comment des hostilités dirigées contre le royaume, puisqu'elles sont dites lui être *imminentes*, peuvent être une *agression coupable des ministres.* Cela signifie sans doute qu'elles auroient été provoquées par une conduite réputée agressive ; et c'est cette apparence même d'agression indirecte, qui est un crime de lèze-nation : il est donc clair qu'il ne peut plus être question d'hostilités offensives de la part du gouvernement français, que celles qui doivent être notifiées à l'assem-

blée, sont les hostilités qui attaqueroient le royaume.

Or, dit l'article VI, *si, sur la même notification* de ce genre d'hostilités, *le corps législatif décide que la guerre ne doit pas être faite, le pouvoir exécutif sera tenu de prendre sur-le-champ des mesures pour faire cesser ou prévenir toute hostilité.* Quelles peuvent être ces mesures ? Il est clair que ce ne sont pas des mesures de force, puisque c'est pour éviter la guerre qu'elles sont prescrites. Ce ne peut donc être que des mesures de non résistance, d'abandon, de cession de la chose prétendue par l'ennemi. Donc si le monarque avoit commencé par résister, par défendre la possession attaquée, par repousser l'invasion, il auroit pris sur lui d'employer un genre de mesure qui se trouveroit directement contraire au jugement de l'assemblée ; et certainement les ministres qui en seroient responsables sur leurs têtes, se garderont bien de lui conseiller d'en courir le hasard. Donc j'ai raison de dire que suivant la teneur des décrets, il faudra que le roi demeure spectateur passif des hostilités *imminentes* ou *commencées* contre ses peuples, jusqu'à ce que l'assemblée ait eu le temps de se rassembler, de délibérer, et de prononcer.

Qu'on le trouve absurde autant qu'on voudra, cela n'est pas ma faute ; c'est le sens littéral, c'est même rigoureusement le seul sens que le décret dont il s'agit puisse avoir. En voici encore une autre preuve : l'assemblée déclare, par

fin de l'article IV, que *la nation française renonce à entreprendre aucune guerre dans la vue de faire des conquêtes, et qu'elle n'emploiera jamais ses forces contre la liberté d'aucun peuple.* Tout le monde a entendu par-là que la nation annonçoit à l'univers qu'elle n'entreprendroit jamais aucune guerre offensive (*) ; et je crois que c'est aussi ce que l'assemblée a voulu faire entendre ; sans quoi, et si elle avoit seulement prétendu se donner le mérite de renoncer à conquérir et asservir les autres nations, ce seroit une jactance trop déplacée, dans le moment sur-tout où la France est bien plus dans le cas de désirer qu'on n'abuse pas de sa situation, que de promettre de ne point abuser elle-même de ses forces.

(*) Quelque réelle que soit la distinction entre une guerre offensive & une guerre défensive, il y a tant de moyens d'en déguiser les caractères, et il est si ordinaire d'en transposer arbitrairement les qualifications dans les manifestes des nations belligérantes, que ce que dit aujourd'hui l'assemblée nationale au nom de la France, peut paroître n'avoir pas plus de valeur que toutes les protestations de même genre dont les puissances qui se font la guerre ne manquent jamais de se servir pour établir de part et d'autre qu'elles s'y livrent à regret, et pour la seule défense de leurs peuples. Toute guerre offensive étant injuste, s'avouer agresseur, ce seroit charger ses armes d'un vernis d'injustice nuisible à leur succès. Aussi ne trouve-t-on cet aveu dans aucune déclaration de guerre, et il est toujours facile de l'éviter.

Or dès qu'il ne doit plus y avoir de guerre offensive, le droit de faire la guerre, que le corps législatif ôte au roi, et qu'il s'aproprie, ne peut être que le droit de guerre défensive, et si le roi pouvoit encore faire ce genre de guerre sans la participation du corps législatif, s'il pouvoit employer les forces de l'état à défendre les frontières, ou à secourir ses alliés quand ils sont attaqués, avant que le corps législatif eut déclaré le trouver bon, il auroit encore tout le droit de guerre qu'on peut avoir présentement en France; par conséquent le fameux décret seroit sans objet, il ne signifieroit rien : il faut absolument, pour qu'il signifie quelque chose, que son effet soit, comme ses termes l'expriment, d'empêcher le pouvoir exécutif d'agir dans *le cas même d'hostilités imminentes ou commencées*, avant que l'assemblée ait délibéré ; et pour rendre la proposition plus sensible par une application, il doit s'ensuivre, que si demain le débarquement de St. Cat se renouvelloit, ce qu'ont fait les braves Bretons et le commandant de leur province pour repousser brusquement l'ennemi, et l'attaquer avant qu'il eût eu le temps de prendre poste, seroit aujourd'hui une anticipation coupable sur la décision de l'assemblée; que le ministre ordonnateur, le général, et tous agens quelconques du pouvoir exécutif, qui prendroient sur eux de se conduire ainsi, seroient *criminels de lèze-nation*, pour avoir opposé des hostilités à des hostilités, et par conséquent avoir fait la

guerre sans aucune explication préalable, sans notification de motifs, sans jugement du corps législatif.

Si l'assemblée désavoue ces conséquences, qu'elle désavoue donc aussi le décret dont elles résultent rigoureusement ; ou qu'elle explique comment le pouvoir exécutif seroit tout-à-la-fois actif et enchaîné ; comment, ayant les mains liées par l'interdiction de faire aucun acte de guerre sans l'autorisation préalable d'un corps délibérant, il pourroit défendre le royaume à l'instant même que ses frontières seroient attaquées ou évidemment menacées ; et comment les ministres pourroient-ils être rendus responsables des ravages d'une invasion contre laquelle ils n'auroient pas employé promptement les forces militaires, tandis qu'aux termes de la nouvelle constitution il n'est permis de les employer, même dans les cas imminens, qu'après en avoir dénoncé la nécessité aux représentans de la nation, et après que, s'étant assemblés pour en juger les motifs, ils en auroient reconnu la validité.

La même complication de devoirs et d'entraves, de circonstances pressantes et de lois dilatoires, se retrouve dans les deux derniers articles de cet incompréhensible décret.--- L'article VI n'est relatif qu'à la formule dont il faudra désormais se servir pour déclarer la guerre. Mais cette formule même se ressent de l'irrégularité du principe. Il est dit : *Toute déclaration de guerre sera faite de la part du roi des Français*,

et au nom de la nation. Pourquoi changer ainsi l'ancien intitulé ? Pourquoi ne pas laisser au roi de France sa dénomination ordinaire, qui est analogue à celle des rois de toutes les autres monarchies ? Pourquoi préférer de lui donner celle à laquelle Cromwell vouloit le réduire ? Et qu'est-il besoin, quand un monarque déclare à ses ennemis qu'il va user du droit de glaive, d'ajouter que c'est *au nom de la nation* ? Qui peut douter que les rois de France, comme tous les rois de l'univers, n'agissent au nom de la nation, dont chacun d'eux est le représentant ? Si l'on est obligé de l'énoncer formellement, les autres souverains devroient donc y être pareillement tenus ; et il seroit conséquent que toute déclaration de guerre et tout traité de paix qui ne contiendroit pas cette clause de part et d'autre, fût réputé nul. Seroit-ce un prétexte pour revenir sur les anciens traités ? Quel chaos ! Espère-t-on forcer tous les souverains à se conformer à ce nouveau style diplomatique ? Quelle prétention ! Mais n'allons pas jusques-là, et disons plutôt, quelle incohérence de langage et de conduite ! D'un côté, on a vu l'assemblée applaudir lorsque le roi déclaroit qu'il n'étoit qu'un avec la nation ; d'un autre côté on la voit distinguer le roi de la nation lorsqu'avec elle il combat ses ennemis ! Il est évident que cette affectation de changer jusqu'à l'idiôme qui par-tout appartient à la royauté, ne tend qu'à dégrader la dignité du monarque, non-seulement aux yeux

de ses sujets qu'on veut déshabituer de se regarder comme tels, mais même aux yeux des puissances étrangères, lorsqu'il traite avec elles. Mais quoi ! est-ce donc élever la nation, que d'abaisser son chef ? Quel contresens en politique, que de vouloir que le roi qui nous gouverne, ne soit plus, même dans ce qui est extérieur, à l'égal des autres rois ! Si nos législateurs philosophes ignorent ce que vaut la considération des empires et à quoi elle tient, au moins doivent-ils savoir ce qu'un d'eux (*) leur a dit, *que la dignité royale est au nombre des propriétés nationales* ; et de quel droit s'autorisent-ils pour déposséder la nation de cette propriété ?

L'article VII porte, que pendant tout le cours de la guerre, le corps législatif pourra requérir le pouvoir exécutif de négocier la paix ; et le pouvoir exécutif sera tenu de déférer à cette réquisition.

C'est encore même bizarrerie dans le style, même inconséquence dans les choses. Peut-on d'abord n'être pas choqué de trouver, jusques dans les décrets destinés à former la constitution Française, ce ridicule néologisme, qui au mot *ROI* a substitué celui de *Pouvoir exécutif* ! Ici, le corps législatif parle au pouvoir exécutif, requiert le pouvoir exécutif de négocier, règle la conduite du pouvoir exécutif.... Là, on a vu des grenadiers adresser au pouvoir

(*) M. de Mirabeau, Discours du 20 Mai 1790.

législatif des plaintes contre le pouvoir exécutif!..... On riroit, si l'indignation pouvoit rire.--- Est-ce donc parce que le titre de roi imprime le respect, et pourroit encore rappeller au respect par l'effet de l'ancienne habitude, que l'assemblée répugne à s'en servir ? Cependant elle l'emploie encore en quelques occasions, comme on peut le remarquer dans ce décret même : mais quand elle prend le ton impératif, quand elle prescrit au monarque ce qu'il doit faire, alors, voulant sans doute éviterl'antithèse (trop dure encore à l'oreille des Français) de roi et de subordonné, elle personnifie *le pouvoir exécutif*, et c'est sous ce nom qu'elle impose au monarque ses obligations.

Il est vrai que dans l'article dont il s'agit, le corps législatif semble ne se réserver que de requérir le pouvoir exécutif de négocier la paix; mais dans le langage de l'assemblée, *requérir* veut dire *ordonner*, puisqu'au même moment il est dit que *le pouvoir exécutif sera tenu de déférer à cette réquisition.*

La contradiction n'est pas seulement dans les mots ; elle est bien plus remarquable entre le commencement et la fin du décret. Il commence par déclarer que *le roi peut seul eutretenir les relations politiques au dehors et conduire les négociations*; et il finit par attribuer au corps législatif la décision du moment où il faudra négocier la paix. Mais, *s'écrie avec raison M. de Mirabeau*, „ qui connoîtra le moment de faire la paix, si ce n'est celui qui tient le fil de toutes

les relations politiques ?.... Découvrirez-vous par des discussions publiques les motifs secrets qui vous porteront à faire la paix ? Donnerez-vous ainsi la mesure de votre force ou de votre foiblesse ?.... C'est donc au pouvoir exécutif à choisir le moment convenable pour une négociation, à la préparer en silence, à la conduire avec habileté ,,....

A la vérité, celui qui s'exprime ainsi, ajoute, immédiatement après, que *c'est au pouvoir législatif à le réquérir de s'occuper sans relâche de cet objet important.* Mais il n'avoit pas prévu qu'en adoptant cette partie de son avis, qui ne consistoit qu'à laisser à l'assemblée la faculté de requérir le monarque, on y ajouteroit que le monarque seroit tenu de déférer à la réquisition ; ce qui ne peut se concilier ni avec le choix du moment favorable pour négocier, ni avec la possibilité de négocier utilement, étant évident qu'un roi qu'on sait être forcé de faire la paix, ne peut que la faire désavantageuse. En sorte qu'en ôtant au roi le droit de faire la guerre ou la paix au moment qu'il le juge convenable, on le réduit à ne pouvoir faire bien ni l'une ni l'autre.

Voyons maintenant quelles raisons ont été employées pour entraîner ceux qui, loin d'avoir apperçu le vice et les suites de cette étrange résolution, ont cru, en l'adoptant, procéder fort régulièrement à une disposition constitutionnelle infiniment salutaire.

On leur a dit : ,, La nation doit seule prononcer sur ses intérêts ; la nation seule a droit de disposer de son sang. Est-il juste qu'un homme, trompé par quelques ministres, puisse engager tout un peuple dans les dangers d'une guerre ; qu'il puisse, par de frivoles motifs, dévouer cent mille citoyens à la mort, porter le deuil dans cent mille familles, accabler une nation d'impôts, pour subvenir aux frais de ses funestes expéditions ?.... Le droit de déclarer la guerre est le droit d'exprimer une volonté générale, de former une résolution publique, de décider d'un grand intérêt national : un tel droit ne peut appartenir qu'aux représentans de la nation ,,.

C'est en substance ce qu'on a dit de plus fort pour persuader que le droit national et l'intérêt national s'opposoient également à ce qu'on laissât au roi cette partie essentielle de la prérogative monarchique, qui consiste dans le pouvoir de faire la guerre et la paix. Mais on retrouve encore ici les mêmes sophismes sur le droit, et les mêmes illusions sur l'intérêt, qui ont produit tant d'autres erreurs.

Sophisme sur le point de droit, en ce que d'un côté on ne cesse de confondre le corps législatif avec la nation, et la délégation du droit avec le droit lui-même ; et que d'un autre côté on fait perdre de vue que le monarque est aussi un représentant de la volonté générale : qu'ainsi les conséquences qu'on tire de ce ca-

ractère, lui sont applicables de même qu'au corps législatif, et que toutes les fois qu'il s'agit de régler leurs fonctions respectives, ou de fixer leurs limites, la question n'est qu'entre le délégué héréditaire de la nation et ses délégués amovibles ; qu'alors la souveraineté nationale est juge et non partie, et que le principe qui rapporte au peuple entier toutes les résolutions publiques, toutes les volontés générales, tous les intérêts communs, ne milite pas plus en faveur de l'assemblée qui exerce la puissance législative, qu'en faveur du chef suprême qui exerce la puissance exécutrice ; mais que ce principe étant également la source des deux pouvoirs, tient la balance entre eux ; et que s'il y a des doutes sur la distribution des attributs appartenans à l'un ou à l'autre, ce n'est que par l'utilité générale qu'ils peuvent se résoudre.

Or, que l'on consulte l'utilité générale sur cette question, si c'est à la puissance qui agit, ou à celle qui délibère, au monarque dépositaire de toutes les forces du royaume pour le défendre, ou à l'assemblée chargée de faire des loix pour le régler, que doit être confiée la fonction de faire la guerre ou la paix. La décision est évidente ; car c'est comme si l'on demandoit si cette fonction exige de la promptitude dans les résolutions, du secours dans les préparatifs, de la force dans les moyens, de l'activité dans tout ce qui en dépend, et s'il

convient de la déléguer à un corps incapable par sa naturede remplir toutes ces conditions? On a cependant persuadé au peuple, et par son influence terrifique on a forcé la majeure partie de l'assemblée à paroître croire que l'Etat seroit plus en sûreté quand le chef de l'Etat ne seroit plus l'arbitre de sa défense extérieure, et son représentant vis-à-vis des puissances étrangères.

Pour faire adopter cette bizare opinion, de véhémens orateurs ont appelé en témoignage l'histoire de tous les gouvernemens monarchiques, et les cruels abus que les rois ont faits, dans tous les tems, de ce terrible droit de glaive placé entre leurs mains. Ils ont fait voir des flots de sang répandus pour satisfaire la vanité d'un monarque ambitieux, ou les vues intéressées d'un odieux ministre; ils ont retracé, dans leurs effrayans tableaux, les plaies du genre humain sacrifié depuis long-tems aux caprices des souverains; aucun des lieux communs sur le fléau de la guerre n'a échappé à leur pinceau: et comme si ces horreurs n'avoient jamais frappé que les régions monarchiques, ils ont tiré le rideau sur ce qui est arrivé dans les autres gouvernemens, et semblent avoir arraché de l'histoire tous les feuillets ensanglantés par les guerres des républiques et des oligarchies. On diroit, à les en croire, que le voeu de la multitude est toujours le voeu de la raison, et que l'ivresse de l'enthousiasme, la fougue des passions, la corruption de l'argent, et l'aveugle

ment des élans précipités, ont moins d'accès dans une assemblée de 800 personnes, que dans un conseil de 7 à 8.

C'est-là ce que j'appelle des illusions. Elles n'ont pas séduit ceux qui tiennent aux principes essentiels d'un bon gouvernement, et qui les connoissent Parmi les membres de l'assemblée les plus distingués par leur esprit, par leurs sentimens, par leur éloquence, plusieurs ont réfuté victorieusement et les sophismes sur le droit de guerre, et les déclamations sur la prétendue utilité d'en dépouiller le roi.

« Dès que ce droit doit être confié à quelqu'un, dit M. de Clermont-Tonnerre, ne vaut-il pas mieux le confier, sous la clause de la responsabilité, à quelques hommes que des loix antérieures enchaînent, que de le confier à un grand nombre d'hommes, qu'aucune responsabilité, qu'aucune loi ne retient? Vaut-il mieux le confier, sans condition, à ceux qui en useront arbitrairement, que de le confier, à des conditions strictes et connues, à ceux qui répondront de son usage? » La décision de cette question se trouve écrite dans les annales de toutes les nations : et l'on peut citer, avec M. de Clermont, les brigandages politiques exercés par le sénat romain; les revers qu'ont éprouvé toutes les puissances chez qui le droit de paix et de guerre a été confié à une assemblée délibérante en public; le peuple d'Athène entraîné par les orateurs de Philippe, malgré les représentations de

Demosthènes; l'influence des intrigues et des in
sinuations étrangères dans les diètes polonaise
et dans le sénat de Suède.

« Si le droit de la guerre est placé dans l
main du roi, dit l'abbé de Montesquiou, il e
impossible qu'avant de l'exercer il n'envisag
pas tous les maux de la guerre, qu'il ne voie pa
la malédiction des peuples s'élever contre lui. S
au contraire on l'attribue à l'assemblée national
rien ne lui sera plus facile que d'engager un
guerre, sans en avoir jamais l'odieux ». A l'ap
pui de cette vérité, l'honorable membre obser
judicieusement que le roi Guillaume, en Angl
terre, où il avoit le droit exclusif de faire
guerre, consultoit le parlement avant de l'entr
prendre; tandis qu'il n'hésitoit pas à la décid
en Hollande où le droit appartenoit à une a
semblée représentative qu'il avoit subjuguée.

Avec quelle force de raisons l'abbé Maury n'a-t
pas démontré que « la France ne seroit plus u
monarchie, qu'on en feroit un gouverneme
monstrueux qui n'auroit plus de nom, si l'on osc
dépouiller le roi d'un droit inhérent à sa co
ronne depuis quatorze siècles, d'un droit qu
ne sauroit perdre sans voir aussi-tôt évanou
dans ses mains la prérogative la plus essentiel
du pouvoir exécutif... d'un droit que l'assembl
n'étoit pas autorisée à contester, puisque, cha
gée par la nation de faire reconnoître les ancie
droits constitutionnels des français, elle n'
avoit pas reçu des pleins pouvoirs, pour cha

r et bouleverser, à son gré, la forme du gou-
rnement !... Que l'on cite dans l'histoire du
onde un seul état vraiment monarchique, où le
onarque n'exerce pas, sans contradiction et
ns partage, le droit de la guerre et de la paix...
es Anglais eux-mêmes, qui ont fait la part de
ur roi, sans aucune résistance, puisque le
ône étoit déclaré vacant au moment de la ré-
lution de 1688, les Anglais n'ont jamais ima-
né de limiter, entre les mains du monarque,
droit de déclarer la guerre, de faire la paix;
de contracter tous les traités d'alliance ou de
mmerce qu'il juge utiles à la nation ». L'élo-
ent abbé, portant ensuite le flambeau d'une
scussion lumineuse sur toutes les époques de
monarchie, a dissipé les doutes qu'on avoit
sayé d'élever sur la légitimité de la possession
cienne et non interrompue de nos rois, par
pport à ce droit. On avoit opposé un seul fait;
manière dont il l'a refuté est si remarquable,
e je crois devoir la rapporter ici littéralement.
« C'est à regret, dit-il, que je me vois con-
int, par la nécessité d'une juste défense, à
er vos regards sur une époque désastreuse,
e tout bon français voudroit pouvoir effacer
nos annales. Je parle des états-généraux qui
rent assemblés en 1356, immédiatement après
honteuse défaite de Maupertuis, près de Poi-
rs. Cette assemblée nationale, ou plutôt cette
ande conjuration, dirigée par Etienne Marcel,
évôt de Paris, entreprit d'interdire au dau-

phin, régent du royaume, la décision de l
guerre et de la paix. Vous vous souvenez, mes
sieurs, de l'état déplorable où se trouvoit alor
notre malheureuse patrie. Ce brigand populair
Marcel, s'empara des impôts ; il fit massacre
dans le palais du roi, ses plus fidèles serviteurs
il trompa le peuple par les maximes les plus sé
ditieuses ; la noblesse étoit égorgée dans tout l
royaume, on incendioit les châteaux ; c'étoit e
quelque sorte un crime digne de mort que d'êtr
riche, et les propriétés les plus sacrées étoien
envahies ou méconnues. Tous les magistra
royalistes étoient destitués. Les conjurés, vou
lant établir en France une démocratie royale
avoient envahi tous les pouvoirs du roi. L'arme
étoit par-tout en défection. Le parti des factieu
attaché à Charles-le-Mauvais, se proposoit d'
lever sur le trône un prince d'une branche coll
térale, un prince qui fut convaincu d'avo
tramé le plus noir des complots, pour anéant
toute la famille royale. Un signal public de r
volte servoit de honteux ornement à cette mu
titude de conjurés. Le prévôt de Paris avoit liv
aux Anglais et aux Navarrois la porte de sai
Antoine. Le roi Jean étoit alors en captivité
Londres. Le régent étoit mineur. Ce fut da
ces malheureuses circonstances que ces états
coupables, se prévalant de la captivité du m
narque et de la minorité du régent, depuis
célèbre sous le nom de Charles V, contestère
au roi le droit de décider de la guerre et de

paix... Mais bientôt la nation française, rentrée dans son caractère, repoussa et extermina comme des ennemis publics, ces insensés qui avoient voulu substituer les principes de la démocratie, c'est-à-dire une insurrection générale à l'ancien gouvernement du royaume. Les états de 1359 reconnurent formellement le droit qui appartient au roi, de faire la guerre et la paix; et quand ils refusèrent d'adhérer au traité conclu entre Jean et Edouard, ils n'alléguèrent aucun autre prétexte d'opposition, que le défaut de liberté du roi. Voila, messieurs, l'époque d'horreur et de carnage où nos pères virent naître, pour la première fois, les étranges systêmes que l'on renouvelle aujourd'hui dans cette assemblée. Je doute qu'un pareil rapprochement, auquel nous sommes forcés de ramener nos adversaires, puisqu'ils ont osé se prévaloir d'un exemple si révoltant, soit bien propre à leur attirer aujourd'hui la confiance de la nation.

« Il est donc prouvé par toutes les maximes fondamentales du gouvernement français, que le droit de déclarer la guerre appartient au roi. Il est donc prouvé que le roi cesse d'être roi, si cette prérogative lui est enlevée, s'il n'est pas le seul représentant de la nation auprès des étrangers; ou du moins, l'on conviendra sans doute, qu'un pareil fantôme de roi ne seroit plus le monarque des Français.

L'abbé Maury n'est pas moins convaincant lorsque, passant du point de droit à l'examen

de l'intérêt national, il demande à l'assemblée comment elle s'inquiète de la délégation d'un droit dont l'exercice, et à plus forte raison l'abus, est impossible, sans le secours des moyens, dont elle seule peut disposer ; « et comment elle pourroit répondre de la sûreté de la nation, si, après avoir réservé au corps législatif le consentement de l'impôt, elle lui déléguoit encore le droit de la guerre et de la paix ; comment ce corps, affranchi de toute responsabilité, livré à l'ascendant de l'éloquence, aux séductions de l'or, aux menaces d'un peuple égaré, et surtout aux premiers mouvemens d'un patriotisme irréfléchi, pourroit inspirer à la nation autant de confiance qu'un roi citoyen, dont les intérêts sont inséparables de la prospérité publique... *et comment*, *lorsqu'il faut* qu'il n'y ait pas un seul jour de l'année où cette première sentinelle de l'état n'ait pas les yeux ouverts sur tous les mouvemens de l'Europe, des assemblées permanentes à la vérité, mais qui désormais seront réunies pendant quatre mois de l'année seulement, pour exercer leurs fonctions, pourroient avoir cette même continuité de vigilance qui embrasse l'ensemble des dispositions, des projets, des moyens de toutes les cours... Cette promptitude de résolutions, sans laquelle le premier des avantages politiques, l'art de profiter du moment, ne sauroit exister, et cette possibilité de secret sans laquelle les desseins de la France et ses préparatifs seroient sans cesse à découvert vis-à-vis des autres nations

nations, qui lui cacheroient les leurs soigneusement ?„

Les mêmes considérations se trouvent développées dans l'opinion de M. de Mirabeau, avec toute l'énergie oratoire qui lui appartient. « Je vous le demande à vous-même, disoit-il à ses collègues, sera-t-on mieux assuré de n'avoir que des guerres justes, si l'on délègue exclusivement à une assemblée de sept cents personnes, l'exercice du droit de faire la guerre ? Avez-vous prévu jusqu'où les mouvemens passionnés, jusqu'où l'exaltation du courage et d'une fausse dignité pourroient porter et justifier l'imprudence ?.... Voyez les assemblées politiques ; c'est toujours sous le charme de la passion qu'elles ont décrété la guerre... Si vous laissez au corps législatif le droit exclusif de statuer sur la guerre, éviterez-vous le danger de la lenteur des délibérations sur une telle matière ? Ne craignez-vous pas que votre force publique ne soit paralisée comme elle l'est en Pologne, en Hollande, etc... Ne craignez-vous pas que cette lenteur n'augmente encore, soit parce que notre constitution prend insensiblement les formes d'une grande confédération, (PAROLES PROPHETIQUES TRES-REMARQUABLES) soit parcequ'il est inévitable que les départemens n'acquièrent une grande influence sur le corps législatif ? Ne craignez-vous pas que le peuple, étant instruit que ses représentans déclarent la guerre en son nom, ne reçoive par cela même une impulsion dangereuse vers la dé-

mocratie, ou plutôt l'oligarchie ; que le vœu de la guerre et de la paix ne parte du sein des provinces, ne soit compris bientôt dans les pétitions, et ne donne à une grande masse d'hommes toute l'agitation qu'un objet aussi important est capable d'exciter ? Ne craignez-vous pas que le corps législatif ne soit porté à franchir lui-même les limites de ses pouvoirs, par les suites presqu'inévitables qu'entraîne l'exercice du droit de la guerre et de la paix ? Ne craignez-vous pas que, pour seconder les succès d'une guerre qu'il aura votée, il ne veuille influer sur la direction, sur le choix des généraux, sur-tout s'il peut leur imputer des revers, et qu'il ne porte sur toutes les démarches du monarque cette surveillance inquiète qui seroit, par le fait, un second pouvoir exécutif. «

» Ne comptez-vous encore pour rien l'inconvénient d'une assemblée obligée de se rassembler dans le temps qu'il faudroit employer à délibérer ; l'incertitude, l'hésitation qui accompagneront toutes les démarches du pouvoir exécutif, qui ne saura jamais jusqu'où les ordres provisoires pourront s'étendre ; les inconvéniens même d'une délibération publique sur les motifs de faire la guerre ou la paix ; délibération dont tous les secrets d'un état (et long-tems nous aurons de pareils secrets) sont souvent les élémens ? «

» Enfin ne comptez-vous pour rien le danger de transporter les formes républicaines à un gouvernement qui est tout-à-la-fois représentatif

et monarchique ? Je vous prie de considérer ce danger par rapport à notre constitution, à nous-mêmes et au roi ,,

On ne pouvoit dire mieux, ni avec plus de vérité, tout ce qui conduisoit nécessairement à conclure que le droit de guerre et de paix devoit être laissé au roi : et cependant, telle n'a pas été la conclusion de l'opinant; elle n'a pas été non plus la même que celle adoptée par l'assemblée. Suivant lui, le roi auroit eu l'exercice provisoire du droit; suivant lui, le fait pouvoit précéder l'examen; et c'étoit sans retarder aucune mesure urgente, qu'il eût été réservé au corps législatif d'approuver ou d'improuver la guerre, d'accorder ou de refuser les fonds extraordinaires, de requérir mais non d'exiger la négociation de la paix, de poursuivre les ministres en cas d'hostilités entreprises sans nécessité, et d'ajouter la sanction nationale aux traités de paix conclus avec justice et avec raison. *Je ne connois*, disoit M. de Mirabeau, *que ce moyen de faire concourir utilement le corps législatif à l'exercice du droit de la guerre et de la paix.* Quelque défectueux, quelque rempli de difficultés que fut ce projet de concours, qui, en séparant dans le même pouvoir l'action de la volonté, les énervoit toutes deux, il évitoit du moins une partie des inconvéniens pernicieux auxquels la nation est exposée par le décret qui, n'autorisant aucun acte hostile, même défensif, sans délibération préalable de l'assemblée, enchaîne entièrement

le pouvoir exécutif. Lorsqu'on voit qu'après l'émission, ou plutôt l'extorsion de ce décret, M. de Mirabeau s'est efforcé d'en faire son propre avis, et qu'il est devenu l'adhérent pusillanime du système qu'il avoit d'abord réfuté vigoureusement, ne se rappelle-t-on pas ce vers d'Horace : *Video meliora proboque, deteriora sequor* ? Ne peut-on pas même l'appliquer à la plus grande partie de l'assemblée, sur qui l'on sait combien les attroupemens des Tuileries, et les cris de la galerie, ont fait d'impression dans cette journée du 22, dont toutes les circonstances sont autant de preuves sensibles du danger de soumettre le droit de guerre ou de paix à de telles délibérations, et de l'impossibilité qu'une assemblée constituée comme l'est celle-là, entourée comme elle est, divisée comme elle est, et combinée, pour être définitive et invariable. livrée comme elle est aux influences les plus contraires au bien, puisse former une constitution assez mûrement

Les mêmes influences turbulentes, les mêmes élans convulsifs, la même prépondérance des avis extrêmes et violens, sur les avis sages et modérés, se sont fait remarquer dans les autres occasions, où les décrets de l'assemblée sont pareillement contraires aux cahiers nationaux. Je viens de prouver, avec beaucoup d'étendue, combien ils leur sont opposés en ce qui concerne la forme du gouvernement ; il ne faudra pas autant de discussions pour établir les autres con-

trariétés que j'ai annoncé exister entre eux, sur les bases de la constitution.

2°. *Les décrets de l'assemblée sont contraires aux cahiers en ce qui concerne la sûreté publique et la liberté individuelle.*

Je ne rapporterai aucun texte des cahiers, pour constater qu'ils tendent tous à mettre la sûreté et la liberté à l'abri de toute atteinte ; c'est une vérité que personne n'a envie de contester.

Je ne prétends pas non plus citer aucun décret qui contredise formellement et expressément le voeu d'une liberté assurée et inviolable, qu'on a eu très-grand soin au contraire de montrer sans cesse au peuple comme le but fortuné de tout ce qu'on entreprenoit, et qu'on a fait servir de cri de ralliement à la révolution.

Mais je soutiens que, malgré l'affectation de faire sonner si haut, et de rapporter avec autant d'emphase, à la nouvelle constitution, le recouvrement de la liberté politique et civique, jamais elle n'a été plus violée sous ce double rapport que depuis son prétendu rétablissement, et qu'elle ne peut être plus compromise qu'elle l'est par les principes que nos législateurs modernes ont introduits.

Veut-on savoir quels sont les décrets de l'assemblée nationale qui renferment ces principes destructifs de la liberté, et productifs de tous les genres d'oppression, que la France éprouve depuis qu'on lui dit qu'elle est régénérée, *et que 25*

millions d'habitans, qui s'étoient endormis esclaves, se sont réveillés libres ?

Ces décrets, ce sont ceux qui, par le dogme chimérique et anti-social d'une égalité indéfinie, ont désordonné toutes les têtes, ouvert toutes les portes à la licence, et livré le royaume à tous les excès du fanatisme populaire.

Ce sont ceux qui, n'ayant posé entre les différens pouvoirs, que des limites dépendantes de ceux même qui ont le plus d'intérêt à les franchir, et ayant anéanti les seuls moyens de tenir ces pouvoirs en équilibre, ont par-là préparé et introduit, au sein même de la constitution, le danger du despotisme oligarchique et de l'asservissement national.

Ce sont ceux qui, dans le fait, ont bientôt après réalisé ce danger, lorsque, sous prétexte d'organiser les pouvoirs essentiellement distincts, le corps législatif les a tous concentrés en lui-même ; lorsqu'il a usurpé sur le pouvoir exécutif, la disposition des forces militaires (1), et tous les genres de fonctions administratives (2)

---

(1) On citeroit au besoin les décrets qui ont décidé que des troupes de ligne seroient ou ne seroient pas envoyées, qu'elles se retireroient ou resteroient. On n'a pas même laissé au Roi le droit de faire les réglemens militaires pour les armées de terre et de mer.

(2) Il ne s'agit pas de désigner sur quelle partie de l'administration l'Assemblée avoit empiété ; il faudroit plutôt chercher s'il en est une seule dont elle ne se soit pas emparée. Les mi-

lorsqu'il a envahi sur le pouvoir judiciaire, l'examen des accusations, le réglement ou la suspension des procédures, quelquefois leur anéantissement, et l'option de prononcer lui-même des destitutions, des interdictions, des blâmes, ou de renvoyer le jugement à qui il trouveroit bon de l'attribuer (1); et lorsqu'il a ainsi cumulé confusément toutes les délégations de la souveraineté, ce qui est le propre de la tyrannie.

Ce sont ceux qui, par l'établissement d'une garde nationale, monstrueusement excessive, ont mis la force entre les mains de ceux qui doivent obéir, et l'ont ôté à ceux qui doivent commander; qui, en armant le peuple, et popularisant l'armée, ont produit les insurrections de l'un et l'indiscipline de l'autre, en même temps

---

nistres ne sont plus que des commis subalternes de l'Assemblée, et leur responsabilité se perd dans leur néant. Ils ne sont plus que ce qu'on leur permet ou prescrit; car *requérir* et *prescrire* ne font plus qu'une même chose.

(1) On a vu plus d'une fois l'Assemblée se faire envoyer des informations, arrêter le cours des instructions, casser des décrets; on l'a vu, en dernier lieu, annuler le procès criminel que la cour des Aides faisoit aux incendiaires des barrières, et mettre en liberté les coupables décrétés de prise de corps. Si le Roi eût fait telle chose quand tous les pouvoirs étoient réunis dans sa main, on eût crié à la tyrannie, au boulversement des lois et de l'ordre judiaire. Aujourd'hui qu'on a divisé les pouvoirs, et que l'Assemblée a reconnu la nécessité d'en séparer l'exercice, que doit-on penser d'une telle conduite!

que l'exclusion de tout moyen d'en réprimer les suites ; et qui, détruisant tous les ressorts du gouvernement, toute l'activité du pouvoir exécutif, ont rendu l'ordre public impossible, le brigandage effréné, et le crime impunissable.

Ce sont ceux qui ont pareillement énervé le pouvoir judiciaire, par la suppression sans remplacement, des grands corps de magistrature, seuls capables d'arrêter les excès de la multitude, par une autorité imposante et par la majesté des jugemens.

Ce sont en général tous ceux qui ont avili le le trône et dégradé la prérogative royale, sans laquelle il ne peut y avoir dans une monarchie, ni sûreté ni liberté.

Ce sont en particulier, ceux qui ont institué ces comités d'inquisition dont le nom seul annonce l'esclavage.

Ceux qui, à l'abus des commissions extraordinaires que de tout temps on a regardées comme les plus odieux instrumens du despotisme, ont encore joint la poursuite du crime arbitraire. et jusqu'à présent inoui, *de lèze-nation.*

Ceux qui ont autorisé l'infraction continuelle du secret des lettres.

Ceux qui ont aggravé l'importunité des passeports, en permettant que, sous les plus vains prétextes, et en conséquenee des plus viles délations, les voyageurs soient tourmentés par des perquisitions vexatoires.

Ceux qui ont anéanti jusques dans l'assemblée

même, la liberté d'opiner, soit en interceptant la parole par des clôtures précipitées des délibérations, soit en refusant de délibérer sur les plaintes de députés qui, pour avoir dit leur avis suivant leur honneur et conscience, avoient été outragés, maltraités, *assaillis par une populace avide de tremper ses mains dans leur sang.*

Ceux qui ont puni des milliers de citoyens, et des municipalités de villes considérables, pour avoir adressé à l'assemblée des pétitions qui, en termes fort respectueux, témoignoient des alarmes pour la religion, des soupirs pour le rétablissement de l'autorité royale, des voeux pour la révision des décrets contraires aux cahiers, et réputés nuisibles à la tranquillité publique, au bien de l'état, à l'affermissement même de la constitution. (1)

Ceux qui ont qualifié de *patriotisme* l'audace des envoyés de quelques autres villes, lorsqu'au sein même de l'assemblée ils ont signalé trois cents de ses membres comme traîtres à la patrie, et ont déclaré *qu'ils vouoient à l'éxécration et à l'infamie ceux que osoient faire entendre des réclamations.* (2)

---

(1) Voyez à ce sujet la note très-importante qu'à cause de sa longuenr j'ai renvoyée parmi celles qui sont à la suite de cet écrit.

(2) Ce sont les propres termes dont s'est servi le député du département dont Versailles est le chef-lieu, dans la séance du 25 juin dernier; et malgré l'éclat que fit alors le côté droit

Tous ceux enfin qui, par des énonciations approbatives, ou par deni de justice, ont connivé aux actes tortionnaires commis, tantôt par les municipalités, tantôt par les gardes bourgeoises, et ont favorisé l'abus criant de tant d'arrestations extrajudiciaires, toujours vainement dénoncées, jamais suivies de punition.

Qu'importe que ce soit en vertu de décrets formels, ou seulement par l'effet des opérations législatives de l'assemblée, qu'on attente ainsi à la liberté publique et individuelle votée par les cahiers ? Est-il injuste d'attribuer à la révolution ce qui en est la suite ? Ce qui se fait impunément quand l'assemblée est toute-puissante, n'est-il pas le fait de l'assemblée elle-même ? Peut-on séparer les effets de leurs causes ; et peut-on douter de la cause, quand les effets sont répétés, sont généraux, sont persévérans et continuels ? Or, peuvent-ils l'être davantage ? peut-on disconvenir que depuis un an, d'un bout de la France à l'autre, et même au-delà des mers qui en bornent la domination, des troupes d'espions stipendiés, et d'émissaires fournisseurs du comité des recherches, ne s'attachent aux pas de quiconque est soupçonné de ne pas penser comme la majorité de l'assemblée ; que ces satellites de la tyrannie n'obsèdent jus-

---

de l'Assemblée, pour obtenir justice d'un tel outrage, ce député a continué sa harangue, après laquelle le président lui dit que l'*Assemblée étoit sensible aux expressions de son patriotisme*.

qu'à l'intérieur des foyers ; qu'ils ne corrompent les domestiques, qu'ils ne prodiguent l'or pour séduire les dépositaires de la plus intime confiance, et qu'ils ne rassemblent ainsi d'infâmes matériaux de dénonciations, les forgeant même, quand ils leur manquent, au gré de leur perverse imagination ? Si on le nioit, j'en rapporterois des preuves qui feroient rougir plus d'une personne.

N'est-il pas également notoire qu'en aucun tems, sans excepter même les époques les plus chargées du reproche de despotisme, il n'y a eu ni autant d'emprisonnemens illégaux que depuis un an (*), ni autant d'attentats contre la sûreté individuelle ? Retracerai-je pour quiconque en douteroit, cette suite abominable de violences, de massacres ; d'exécutions inhumaines, dont le souvenir glace les sens, et fait frémir tout cœur honnête ? Prendrai-je à témoins les mânes de tant de citoyens respectables, de tout rang, de tout état, que la rage populaire a immolés ? Redirai-je par quels forfaits l'asyle même de nos lois a été violé, les majestés royales outragées, leurs personnes augustes indignement entraînées par une horde furieuse qui, dans son retour triomphal, portoit en trophées, les têtes sanglantes de leurs gardes égorgés au pied du trône ? --- Il vaut mieux sans doute détourner

(*) Voyez, parmi les notes rejetées à la fin de l'ouvrage, celle qui se rapporte à cet article des emprisonnemens.

les yeux de ces scènes d'horreur dont la mémoire déshonnoreroit la nation, si la nation devoit se confondre avec ces débordemens des brigands qui vendent leurs excès à des intrigans plus scélérats qu'eux ; si on pouvoit la reconnoître dans une multitude égarée, qu'on provoque au désespoir par des suppositions continuelles de complots anti-populaires, meurtriers et menaçans pour la France entière, parmi lesquels néanmoins il ne s'en est pas trouvé un seul qui pût être constaté ; pas un qui ait dû paroître digne de l'attention qu'on a affecté d'y donner ; pas un enfin qui n'ait été le prétexte ou l'excuse d'une vexation, et qui n'ait eu, pour principal objet, d'inspirer au peuple des terreurs paniques, des sentimens de vengeance, et une animosité sanguinaire (2). Pourquoi surcharge

---

(*) Grand complot sanguinaire de l'armée du roi contre les habitans de Paris ; accusation du maréchal de Broglie, et procès du baron de Bezenval, l'un et l'autre reconnus innocens.

Complot pour l'évasion du roi ; et procédure contre le sieur Augeard, renvoyé absous.

Complot pour livrer Brest aux Anglois, chimère absurde dans laquelle quelques écrivains ont voulu m'impliquer.

Complot de contre-révolution par M. de Favras, lequel a été supplicié, quoique non coupable.

Complot de M. de Voisin, sans autre indice qu'une lettre trouvée ou mise dans sa poche, après qu'il eut été indignement massacré.

Complot du marquis de Lautrec, décrété sur la foi des dénonciations les plus absurdes.

rions-nous cet écrit de récits affligeans, dont les principaux traits, quelque artifice qu'on ait employé pour en adoucir l'atrocité, seront longtemps présens à tous les esprits, dont malheureusement les exemples se renouvellent encore tous les jours (*). Tâchons, tâchons plutôt de

---

Complot d'aristocrates, ayant dans Avignon, leur foyer imaginaire, prétexte d'un massacre affreux, qui continue.

Complot parlementaire et atrocité attribuée à un conseiller de Bezançon, disculpé, mais non vengé de la calomnie.

Complot du clergé de Languedoc, qui ne consiste qu'en pétitions respectueuses des catholiques.

Complot des nobles, aboutissant à faire eux-mêmes ravager leurs possessions, brûler leurs châteaux, pour le plaisir de calomnier le peuple.

Complot du comte de Maillebois, dans lequel on implique un ministre d'état, qui défie de trouver le moindre fondement à la dénonciation.

Combien d'autres complots semblables ont servi d'alimens aux insurrections ! Combien en reste-il dans les cartons du comité de recherches ! et combien n'y en aura-t-il pas encore, tant que ce moyen, tout usé qu'il est, conservera la force incendiaire !

(*) Les assassinats des RULLI et des VOISIN ne sont pas les derniers de ceux qui ont mis en deuil des familles respectables. L'horrible sort du marquis de Rochegude, du marquis de Saint-Julan, de l'abbé Offray, et de tant d'autres, immolés dans Avignon, par l'effet de ce que les étrangers appellent à présent MAL FRANÇOIS, souille encore en ce moment les nouvelles publiques. Le premier de ce mois, M. de Clermont-Tonnerre informoit l'assemblée qu'à Ris un vieillard de 74 ans venoit

les effacer de nos annales ; bornons-nous à en faire connoître le principe pour en prévenir le retour ; et renfermons-nous dans cette conclusion incontestable, qu'on abuse cruellement du mot de *liberté* ; qu'on a très-inutilement armé, très-injustement enflammé le peuple pour elle au moment même que tous les avantages lui en étoient assurés par le souverain le moins jaloux de son pouvoir, qu'on a voulu faire reconquérir cette liberté aux Français par des fureurs lorsqu'ils l'obtenoient sans efforts par la bienfaisance de leur roi ; et qu'on se vante aujourd'hui de l'avoir rendu à la nation, tandis qu'elle n'existe nulle part.

Elle n'existe pas dans le chef de la nation réduit à ne vouloir que ce que l'assemblée décide, à ne pouvoir que ce que les fédérés agréent, à ne faire que ce que ses gardiens lui permettent.

Elle n'existe pas dans l'assemblée nationale où les cris de la populace se font entendre impérieusement ; où des galeries turbulentes interrompent les opinans, tantôt par des acclamations décisives, tantôt par d'effrayantes vocif-

---

d'être inhumainement massacré par la populace, et cinq personnes grièvement blessées. Plus récemment encore, on vient d'apprendre l'assassinat du président d'Albertas, commis le jour même de la fédération générale et pendant qu'il la fêtoit dans son château. Le même jour 14 le sieur Fournier, officier des eaux et forêts, a été lapidé à Claix en Dauphiné. La plume se refuse à retracer tant de barbaries.

rations ; où enfin le moindre danger, pour quiconque contrarie les idées démagogues, est d'être bafoué, honni, insulté.

Elle n'existe pas dans les assemblées primaires ou électrices, dont on a exclu, à force ouverte et par des violences inouies, des nobles à qui l'on ne pouvoit contester le droit de s'y présenter, de malheureux curés, à qui il a coûté la vie pour s'être cru libre d'y assister, et généralement tous ceux à qui on donne encore le nom d'*aristocrates*, mot *que tout homme qui a une conscience et un coeur, devroit s'abstenir de prononcer, depuis qu'il est gravé sur le fer de tous les assassins.*

Elle n'existe pas dans les juges, qu'on menace, qu'on effraie, qu'on veut égorger quand ils ne consultent que leur conscience, et que l'honnêteté force d'abdiquer leur état quand la crainte ne leur fait pas sacrifier leur devoir.

Elle n'existe pas dans les particuliers, dont la classe la plus honnête est subjuguée par la moins estimable, et livrée à une servitude qui s'étend sur les paroles, sur les écrits, sur les correspondances, sur les pensées et même sur les intentions.

Elle n'existe pas dans un royaume divisé entre quarante-quatre mille municipalités, exerçant un pouvoir arbitraire sur les citoyens, mais dépendantes elles-mêmes de plusieurs millions de gardes nationales, qui délibèrent les armes à la main.

La liberté n'existe donc nulle part ; j'ose dire qu'elle n'existe pas même dans le cœur de ceux qui l'ont continuellement sur les lèvres, qui font servir son nom sacré à leurs plus exécrables desseins, et qui l'immolent en l'invoquant.

O LIBERTÉ ! si méconnue, si outragée par la nation qui croit combattre pour toi, dévoile donc à ses yeux les traits augustes de ton saint caractère ! Qu'elle sache qu'à côté de ta noble fierté repose la douce humanité, la justice, la générosité ; qu'il n'est point de vertu qui te soit étrangère, point de violence qui puisse s'allier avec toi ! Que les Français cessent de te confondre avec la licence, ton implacable ennemie ; qu'ils reconnoissent que la plus atroce et la plus absurde des tyrannies est celle qui fait fléchir les opinions devant son glaive menaçant, celle qui ne permet de repos, de sécurité et de succès qu'à ses esclaves (*) ; et qu'ils comparent enfin la jouissance paisible que tu lui promettois par la simple exécution du vœu de ses cahiers agréé par son roi, avec les convulsions déchirantes qui la font périr misérablement, depuis que

(*) Cette invocation est tirée presque mot à mot d'une réponse bien digne d'être lue en entier, que le sage et impartial M. Malouet a fait imprimer, pour justifier ce qu'il avoit dit sur le pouvoir exécutif, NE LUI AYANT PAS ÉTÉ PERMIS DE RÉPONDRE A LA TRIBUNE AUX CINQ ORATEURS QUI AVOIENT SUCCESSIVEMENT ATTAQUÉ SON OPINION.

des forcenés, transgresseurs de ces mêmes cahiers, ont égaré sa raison !

3°. *Les décrets de l'assemblée sont contraires aux cahiers nationaux, en ce qui concerne la propriété.*

« La propriété, *disent les cahiers*, étant le nœud le plus fort qui attache les citoyens à la patrie, qu'elle soit mise sous la sauve-garde des lois, et que les lois veillent constamment à ce que, sous aucun prétexte, même sous celui du bien public, on ne puisse lui porter aucune atteinte..... Les états-généraux se doivent à eux-mêmes, ils doivent à la nation, et à l'Europe entière, de donner l'exemple du respect le plus inviolable pour tous les droits appuyés sur l'autorité des lois, sur la foi des traités, pour toutes les propriétés..... Il ne pourra être porté atteinte aux lois locales, ni aux traités et capitulations, sous la condition et la foi desquels différens pays ont été réunis au royaume, que du consentement exprès des trois ordres desdits pays... La noblesse charge ses députés de réitérer à l'assemblée la libre renonciation à toutes exemptions et privilèges relatifs aux impôts..... mais considérant que toute propriété est sacrée et inviolable, elle déclare ne jamais consentir à l'extinction des droits qui jusqu'ici ont caractérisé l'ordre noble, et qu'elle tient de ses ancêtres.... Elle prescrit formellement à ses députés de s'opposer à tout ce qui pourroit porter atteinte aux

propriétés utiles et honorifiques de ses terres ... et si jamais, contre toute attente, les communes égarées par des instigations, formoient des demandes attentatoires à la propriété, si, peu satisfaites de la déclaration des deux premiers ordres, qui se soumettent à supporter en parfaite égalité tous les impôts pécuniaires, elles proposoient des décrets injustes qui eussent pour but la violation des propriétés, telles que le rachat forcé des censives, la conversion des prestations en grains en prestations pécuniaires, il est enjoint, en ce cas, aux députés, de déclarer qu'ils ne peuvent assister à aucunes délibérations à ce sujet ; que les états-généraux, conservateurs suprêmes des propriétés, ne peuvent permettre qu'on délibère s'il sera permis de les dilapider ; et qu'ils ajoutent à cette déclaration une protestation spéciale contre tout ce qui sera délibéré à cet égard. (1)

Les deux autres ordres se sont exprimés dans le même esprit, et ont prescrit le même devoir à leurs députés.

„ L'on chercheroit vainement, *disent les cahiers du clergé*, à assurer les bases du gouvernement

(*) Cahiers de la noblesse, Labour, folio 4.
Melun et Moret, page 9.
Alençon, page 19.
Douay et Orchies, page 9.
Lyon, page 13.
Montargis, page 7.
Bas-Vivarais, folio 18, etc. etc.

tant que les principes sur lesquels reposent les propriétés individuelles de toutes les classes de de la société pourroient être ou éludés, ou attaqués ..... Il faut que tous citoyens conservent inviolablement toutes leurs propriétés, mobiliaires et immobiliaires, honorifiques et utiles, individuelles et communes, de quelque nature qu'elles soient..... que tous citoyens conservent de même toutes leurs propriétés usufruitières, et semblablement avec libre jouissance.....et qu'il soit arrêté préliminairement dans les états-généraux, que nul ne pourra en être privé, même à raison des travaux publics, sans avoir une juste indemnité..... le clergé ne demandant aucune exemption ou immunité à l'égard des impôts.....Entend conserver comme un précieux dépôt, qui lui a été transmis par 14 siècles de possession non-interrompue, ses propriétés, droits personnels et honorifiques, rangs et prérogatives.....les laisser entamer, ce seroit se rendre coupable aux yeux de la religion et de la postérité..... Le clergé enjoint à ses députés de protester contre tout ce qui pourroit donner atteinte aux droits et à la dignité de son ordre. (*) ,,

" Le droit de propriété devant être sacré,

(*) Cahiers du clergé, Meaux, page 9.
Dijon, page 4, article 3.
Item, page 5, art. 4.
Mantes et Meulan, page 18, etc. etc.

on demandera, *disent les cahiers du tiers-état*, qu'un citoyen ne soit privé d'aucune portion de la sienne, même à raison d'intérêt public, sans qu'il en soit dédommagé, sans délai, à dire d'experts choisis par les parties intéressées..... et que ce principe ait même effet rétroactif en faveur des propriétaires qui auroient été dépouillés de leurs biens sans en avoir été indemnisés. (1) ,,

L'assemblée nationale a consacré cette volonté unanime de tous les ordres, par un de ses principes constitutionels, conçu en ces termes. *Les propriétés étant un droit inviolable et sacré, nul ne peut en être privé, si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige évidemment, et sous la condition d'une juste et préalable indemnité.* (2) ,,

Ainsi l'assemblée est aussi contraire à ses propres principes qu'aux mandats de ses commettans, dans tout ce qu'elle a fait d'attentatoire aux propriétés légitimes. Leur inviolabilité absolue, de quelque nature qu'elles soient, et en quelques mains que'lles puissent être, est prononcée et par les cahiers et par la nouvelle constitution : l'assemblée devroit donc les protéger toutes ; elle les a toutes violées.

---

(1) Cahiers du tiers-état, Rennes article 24.
Paris, EXTRA MUROS, art. 14.
Item, art. 16. etc etc.

(2) Article 17 de la constitution, sanctionné le 5 octobre 1789.

Droits fonciers, et droits d'usufruit, droits utiles, et droits honorifiques; rangs acquis, et possessions d'état; rentes constituées, et affectation d'hypothèques : aucun genre de droits n'a été respecté.

Propriété publique des provinces, propriété du clergé, propriété de la noblesse, propriété de la magistrature, propriété de toutes les classes de citoyens : aucun ordre de personne n'a été préservé.

La notoriété des faits dispense des preuves; je ne ferai que rappeler et expliquer en peu de mots, ce qui caractérise chacune de ces différentes spoliations.

Propriété des provinces.

La propriété des provinces est violée par l'abolition des droits et des privilèges généraux, dont elles jouissoient en vertu de leur capitulation, ou des pactes de leur réunion à la couronne. Je n'examine point si de tels droits sont ou non inconciliables avec l'uniformité de régime dont j'ai toujours pensé qu'il falloit se rapprocher le plus possible, mais que je ne croirai jamais pouvoir être absolu dans un royaume composé comme l'est la France. Quelque opinion qu'on puisse avoir sur cela, il n'en est pas moins vrai que ces droits et privilèges, dussent-ils être brisés et sacrifiés à l'intérêt général de l'état, plutôt que pliés et assortis à ce que cet intérêt exige, ne peuvent être détruits par la seule volonté du corps législatif, contradictoire aux cahiers qui ont interdit expressément aux mandataires d'y

acquiescer en aucune sorte. Ici s'applique l'axiome, que chaque chose ne peut se dissoudre que de la même manière qu'elle s'est cimentée. Or, les droits dont il s'agit ont été stipulés avec les trois ordres représentant la généralité des habitans de chacune des provinces auxquelles ils appartiennent : ils ne peuvent donc être changés, altérés, à plus forte raison anéantis, que *du consentement exprès de ces trois ordres*, comme les cahiers l'ont fortement exprimé ; et même, les trois ordres, qui n'en sont que les gardiens pour les habitans, et constitués tels par les habitans, ne pourroient se devêtir de ce dépôt qu'après s'être assurés du vœu général des habitans, lesquels, jusqu'à présent, loin d'avoir témoigné un pareil vœu, ont protesté d'avance contre toutes entreprises contraires aux droits dont la conservation est la condition de leur soumission à la domination française.

A quel titre l'assemblée s'est-elle cru autorisée à rompre le traité constitutif du droit public d'un pays, et les clauses de son incorporation au royaume, contre le gré des parties contractantes ? Et comment l'incompétence évidente du corps législatif, pour une telle infraction, seroit-elle couverte par des adhésions de municipalités, inhabiles sous tous les points de vue, à suppléer aux trois ordres de leur province, à plus forte raison, à faire ce que les trois ordres eux-mêmes ne pourroient faire que conditionnellement à la ratification des habi-

tans ? Croit-on de bonne foi, que parce que quelques bourgeois des villes de Rennes, d'Arras, de Lille, d'Aix, de Dijon, de Grenoble, de Bezançon, de Strasbourg, auroient adressé des ritournelles de complimens à leurs créateurs, sur des opérations qui, sans discussion d'utilité, sans participation des intéressés, on détruit les pactes conventifs sur la foi desquels la Bretagne, l'Artois, la Flandre, la Provence, la Bourgogne, la Franche-Comté, l'Alsace, font partie de la nation française, il s'ensuit que ces provinces se croient validement dépouillées de leurs droits, et qu'on puisse jamais leur persuader qu'elles ont renoncé à être ce qu'elles ont toujours été, et ce que le souverain auquel elles se sont soumises, leur a juré qu'elles continueroient d'être, en lui obéissant ?

Peut-être un jour toutes ces provinces conquises ou réunies, consentiront-elles à être transformées, de pays d'état qu'elles étoient, en départemens de nouvelle fabrique ; peut-être, soit qu'on parvienne à les convaincre qu'elles ne perdront rien à la refonte de leur constitution particulière dans l'amalgame générale, soit qu'un beau mouvement de patriotisme les porte à sacrifier généreusement les avantages dont elles jouissoient, à l'ensemble d'un plan dont l'utilité leur auroit été démontrée, renonceront-elles volontairement à n'être plus distinguées des autres parties du royaume que par les surcroîts de charges inhérentes à leur

qualité de provinces frontières : mais jusqu'à ce qu'elles se soient résignées à donner ce consentement en forme, l'assemblée, qui n'a de leur part qu'une défense à leurs députés de le jamais donner, ne peut ni le supposer, ni s'en passer. Je dis plus : la nation elle-même, considérée comme séparée de ces provinces privilégiées, c'est-à-dire la réunion des autres provinces, qui forment en nombre la majorité, ne pourroit pas légitimement annuller des droits qui ne lui appartiennent pas ; des droits que la nation entière, par l'organe de son chef, s'est engagée de maintenir ; des droits fondés sur un serment réciproque, dont une des parties ne peut être relevée, sans que l'autre y souscrive.

Il est donc démontré, au-delà même du nécessaire, que l'abolition non-consentie, et pour le moins prématurée, des droits appartenans aux pays d'état et provinces privilégiées, est, de la part du corps législatif, une invasion illégitime, une violation de propriété au premier chef.

Propriété du clergé.

La propriété du clergé, s'il elle n'est pas comme celle des provinces, fondée sur le droit des gens, peut du moins être regardée comme appartenant au droit public du royaume ; et si l'on considère d'un côté la multitude de chartres, de monumens anciens et de titres authentiques, qui, successivement et continuellement, ont sanctionné les possessions de l'église ; d'un autre

côté, l'étroite liaison qui se trouve entre la conservation de la religion, et la nécessité d'assurer la subsistance de ses ministres sur une base plus solide que n'est un salaire dépendant de toutes les crises qui peuvent empêcher le trésor public de l'acquitter, on doit convenir qu'il n'est aucune propriété mieux établie en droit, ni plus respectable par son objet.

Il suffit, au reste, que ce soit une propriété, pour que, suivant le texte des cahiers, et suivant le décret de l'assemblée nationale, elle dût être à l'abri de toute atteinte : or, il est impossible de révoquer sérieusement en doute que ce qui appartenoit à l'église, ce qu'elle avoit acquis sous l'autorité des lois, ce qu'elle possédoit incontestablement et sans trouble depuis des siècles, ne fût en elle une vraie propriété, puisque propriété n'est autre chose que *le droit qu'on a sur des biens acquis légitimement.*

C'est envain que des avocats éclairés, mais accoutumés, comme tous ceux de leur état, à rechercher et saisir trop facilement les moyens de défendre de mauvaises causes, ont employé toutes les subtilités de leur art, pour établir que l'église ne possédoit pas propriétairement. J'ai déjà réfuté les frivoles argumens dont ils ont voulu étayer ce système (*).

(*) Pages 91, 92, 93, 94 et 95 de cet écrit. — Je tombe encore ici dans le cas de la répétition, parce que le même objet me revient sous une autre face; il est d'ailleurs aggravé

J'ai fait voir qu'un corps moral et collectif, tel qu'est le clergé, étoit susceptible de posséder des propriétés foncières. La vente qu'on fait aujourd'hui du patrimoine de l'église, au municipalités, en est l'aveu.

J'ai prouvé que la propriété des biens ecclésiastiques résidoit nécessairement sur le clergé, puisqu'elle ne résidoit sur aucun autre possesseur ou prétendant droit, et que le public ne pouvoit revendiquer que l'accomplissement de leur destination.

J'ai montré combien étoit fausse l'induction tirée de ce que le clergé ne peut pas vendre, pour en conclure qu'il n'est pas propriétaire; tandis qu'au contraire l'interdiction d'aliéner suppose la propriété, et a pour but de la conserver.

Enfin, j'ai observé qu'en réduisant même la propriété réelle de l'église à la simple jouissance des ecclésiastiques, on est au moins forcé de reconnoître une propriété usufruitière; et que cette espèce de propriété est comprise dans l'inviolabilité que la justice, les cahiers, et la nouvelle

---

par l'exiguité outrée des traitemens qu'on vient de régler pour les évêques et bénéficiers. — On s'appercevra, en plus d'un endroit, que cet ouvrage a été composé à plusieurs reprises et à mesure des événemens. Je ne savois d'abord si je le rendrois public : aujourd'hui, que je crois utile qu'il le soit, et même promptement, je n'ai pas le tems de le refondre en entier, pour lui donner un meilleur ordre.

nstitution, garantissent pour les propriétés elconques.

Je ne m'arrêterai pas à développer davantage s vérités aussi sensibles. Il est pitoyable de voir s coryphées de nos législateur employer leur prit et à leur raisonnement à soutenir que ce 'on a cru de tout tems, ce qu'on croit dans tous s pays, et ce qui, par ses effets, est manifeste tous les yeux, n'existe pas. Mais au reste, 'on dise ce qu'on voudra sur la propriété clergé, il est un point de fait qu'on ne uroit nier : c'est que s'il y a, comme on le , cent trente mille ecclésiastiques dans le yaume, ce sont cent trente mille personnes i se sont vouées à l'église, dans la persuasion ndée sur les lois, que l'église avoit des biens, s revenus, des moyens de subsistances à tribuer à ses ministres ; qui, dans l'espoir participer à cette distribution, ont sacrifié r liberté, et tous les avantages de la société xquels ils pouvoient prétendre ; qui, ayant oit de compter que la possession d'un évê- é d'un abbaie, ou d'un bénéfice quelconque, oit une possession assurée et impertubable, oient réglé en conséquence la dépense qu'ils uvoient se permettre, les charités qu'ils pou- ient répandre, les secours qu'ils pouvoient nner à leurs parens, les améliorations qu'ils uvoient faire aux biens dont le concours des issances spirituelles et temporelles leur avoit parti l'usufruit : or, je demande si, enlever

à ces 130 mille citoyens les conditions de l'état qu'ils ont embrassé, et la compensation des sacrifices qu'ils ont faits, les frustrer du revenu sur lequel ils ont assis tous les arrangemens de leur vie, les réduire à n'avoir désormais en salaires peu certains, les uns moitié, les autres le quart, d'autres la dixième ou vingtième partie de ce qu'ils avoient auparavant en possessions légitimes, c'est n'est pas faire 130 mille injustices, 130 mille violations de propriétés, et autant d'infractions à la foi publique ?

Le peuple en seroit révolté, si l'on n'avoit pas commencé par lui rendre le clergé odieux et par lui faire trouver plaisant de ridiculiser les ministres de la religion ; mais ce peuple, trop long-tems aveugle, ne verra-t-il jamais que ruiner ceux qui le faisoient vivre, c'est le ruiner lui-même ? Ne verra-t-il jamais que qui peut violer un genre de propriété, peut violer tous les autres ? Ne verra-t-il jamais qu'on le joue indignement, lorsqu'on lui fait prendre des œuvres de tyrannie pour des symptômes de liberté ?

Propriété de la Noblesse.

La propriété de la noblesse n'a pas été plus ménagée. Lorsque parurent les dix-neuf décrets rendus par élan, dans la nuit du 4 Août 1789, je fis sur quelques-unes des suppressions qu'ils renferment, des réfléxions qui sans doute n'échappèrent à aucun de ceux à qui il est encore permis et possible d'examiner froidement. J'observai que dans la chaleur, pour ne pas dire l'emportement du zèle qui fit tomber en un in-

ant l'antique édifice du régime féodal, et tous
es accessoires ; on ne s'étoit pas donné le tems
le distinguer l'abus d'avec le principe ; de sépa-
er ce qui devoit être détruit comme incompati-
le avec la liberté publique, d'avec ce qui pou-
oit être conservé sans inconvénient, redressé
vec avantage, épuré de tout vestige de servitu-
e ; et de déterminer, avec l'exactitude prescrite
ar la constitution même, le cas où l'indemnité
eroit due, et ceux où elle ne le seroit pas. Je rap-
rochai alors, dans un mémoire dont je ne
s aucun usage, les maximes de droit naturel,
t les conséquences de droit positif, qui me paru-
ent établir clairement,

1°. Qu'en général la seigneurie, dont l'ori-
ine tient à celle de notre monarchie et à ses prin-
ipes, n'a en soi, rien de défavorable, aux yeux
même du philosophe raisonnant dans l'hypothèse
e l'établissement social ; et qu'elle est plutôt
tile que nuisible à l'ordre public.

2°. Que la justice, co-relative à la seigneurie,
e rapporte primordialement à la propriété fon-
ière, et que, considérée comme droit féodal,
lle présente l'idée d'un devoir du seigneur en-
ers les vassaux, bien plus que celle d'un
rvage du vassal envers le seigneur ; que les
roits de justice, et les honneurs qui en dé-
endent, ne doivent donc pas être confondus
vec ceux des droits introduits par le régime
éodal, qui étant barbares, avilissans, et sou-
ent ridicules, ont pu être supprimés sans au-

cune indemnité ; qu'il y auroit au contraire au tant à gagner pour la liberté, que pour la polic générale dont elle est inséparable, si les seigneurs *magistrats propriétaires de leurs villages*, ainsi qu les appelle un de nos plus grands jurisconsulte (*), y faisoient les fonctions de juge-de-paix (*) et regardoient le droit de maintenir la concord parmi les habitans de leurs terres comme l source de la préséance territoriale, et des autre prérogatives honorifiques dont il est juste même utile de les faire jouir, sauf à retranche tout ce qu'elles pourroient avoir d'abusif.

3°. Que le droit de chasse, soit qu'on le con sidère comme féodal ou honorifique, soit qu'o le fasse dériver d'une concession du souverain étoit un de ceux dont l'abus exigeoit le plus d réforme ; et que sans doute toutes restriction tendantes à empêcher que l'exercice de ce dro pût être nuisible aux propriétés champêtres et l'agriculture, pouvoient et devoient être réglé par l'assemblée, conformément au voeu des ca hiers, sans qu'il y eût lieu à aucun dédommag ment ; mais que l'abolir entièrement comme fa soit l'assemblée, c'étoit aller au-delà du but d mandats ; c'étoit sortir des vues d'utilité publ que ; c'étoit altérer la propriété dans un accessoi

(*) Loiseau, des seigueuries, chap. 11.

(*) En Angleterre, les seigneurs qui habitent leurs terre y sont communément nommés Juges-de-paix ; il est d'ailleu plusieurs qui ont droit de justic.

qui, étant entré dans le prix des acquisitions, ne peut être distrait sans en diminuer la valeur; et c'étoit en même temps mal servir l'agriculture en faisant au cultivateur le pernicieux abandon d'une faculté qui le détourne de ses travaux.

4°. Que ceux des droits féodaux qui attaquent la liberté, tels que la main-morte réelle ou personnelle, étant considérés comme d'odieux restes de servitude, intolérables dans un pays libre, l'assemblée nationale, en prononçant qu'ils seroient abolis sans indemnité, avoit pu présumer qu'il n'y auroit aucune réclamation de la part des propeiétaires, qui en effet les ont généreusement immolés sur l'autel de la liberté renaissante; mais que la même présomption n'auroit pas dû s'étendre sur les rentes représentatives de ces droits, quelque fut leur ancien rapport avec la servitude personnelle, lorsque depuis des siècles ils sont convertis en redevances de grains ou d'argent; que ces redevances ayant été comprises comme objets utiles dans la vente des terres auxquelles elles appartiennent, sont devenues des acquisitions très-légitimes, très-irréprochables, très-indépendantes du vice qu'on peut attribuer à l'objet auxquelles elles ont été substituées; qu'un acquéreur de rentes ne sauroit être confondu avec un acquéaeur de serfs, sous prétexte qu'à remonter à des tems reculés, on trouveroit une propriété de main-morte au lieu d'une proptiété de rente; que la perception de cette rente, dénuée de toute empreinte de son origine,

est la seule qu'on doive aujourd'hui considérer; et que la bonne foi ayant présidé aux différentes acquisitions successives qui en ont été faites, ainsi qu'aux hypothèques des créanciers à qui elle a été donnée pour gage, l'abolir sans indemnité, et par-là réduire peut-être un très-grand nombre de familles a la mendicité, c'étoit certainement violer la justice, la propriété, et les droits de l'homme. (*)

5°. Qu'il est difficile de concevoir pourquoi l'assemblée a jugé nécessaire et s'est cru permis de dénaturer les conditions irrévocables des engagemens contractés entre les propriétaires et les censitaires, lorsque ceux-ci recevant des premiers, les fonds qui leur appartenoient, se sont soumis à leur rendre à perpétuité une portion du produit; engagemens favorables aux yeux d'une saine administration, puisqu'ils ont étendu l'agriculture, et facilité beaucoup de défrichemens; engagemens sacrés, puisqu'ils sont fondés sur un consentement libre, réciproque, et tendant à une bonne fin; engagemens avanta-

(*) M. le Comte d'Entragues en fit l'observation dans le tems, avec toute la chaleur du style qu'on lui connoît. *Je ne peux*, disoit-il, *m'accoutumer à l'idée de voir ceux qui ont acquis ces prestations dont le titre âtoit odieux, mais dont ils ont ignoré l'origine, réduits à la plus affreuse indigence. Si la prospérité de l'Etat est attachée à tant de malheurs particuliers, il a bien fallu y consentir : mais j'aurois voulu, je l'avoue, que l'édifice du bonheur et de la liberté n'eût coûté des larmes qu'aux tyrans.*

geux,

geux au peuple, puisque c'est un moyen volontaire de répartir les terres à ceux qui n'en ont pas, de multiplier les colons propriétaires, et de mettre le pauvre à portée d'acquérir un héritage à un prix modique, acquitté annuellement par ses travaux.

Qu'il semble qu'on n'a pas assez médité sur tous ces avantages, non plus que sur les principes d'une exacte justice, lorsque l'ardeur de détruire toute apparence de féodalité, a fait déclarer rachetable toute espece de droits censuels, de rentes foncières, et de champarts; qu'il eût fallu des raisons d'utilité générale, bien pressantes et bien évidentes, pour autoriser à rendre rachetable ce qui a été stipulé irrachetable; et pour vouloir que les censitaires qui ne seroient que des fermiers héréditaires du fond qui leur a été concédé à charge de redevance, si moyennant l'établissement des droits de lods et ventes ils n'avoient pas obtenu la faculté de l'aliéner, puissent, en conservant propriétairement le fond donné à cens, se libérer à la fois et du cens imprescriptible imposé pour la tradition de ce fonds, et des lods et ventes sans lesquelles il ne seroit pas aliénable. Que même, en supposant la nécessité de bouleverser ainsi les conditions d'un contrat *synallagmatique*, l'assemblée n'avoit pu se dispenser de pourvoir à ce que les seigneurs dépouillés des droits censuels, qui sont les plus précieux de leurs domaines, reçussent un dédommagement proportionné; mais qu'il s'en

falloit de beaucoup que cette obligation de stricte nécessité fut remplie par des rachats fixés au denier vingt du cens en argent, et au denier vingtt-cinq du cens en grains, et de même pour toute redevance foncière, dont la valeur est au moins égale aux prix des fonds les plus estimés ; qu'en conséquence les seigneurs et propriétaires, déjà lésés par l'abolition de leurs justices et de leurs droits honorifiques, le sont encore par ces rachats disproportionnés des censives, des rentes foncières, et des champarts, à un tel point, que le prix des terres en est considérablement diminué, qu'il n'est aucun possesseur qui n'en souffre plus ou moins, et qu'il en est beaucoup qui y perdent la plus grande partie de leur patrimoine. Le fait est notoire dans tout le royaume, et la violation du droit de propriété en est une conséquence incontestable.

Je m'étois appliqué au développement de chacune de ces propositions dans un mémoire que j'aurois pu faire parvenir à un des membres de l'assemblée, si j'avois apperçu qu'après le premier moment d'enthousiasme qui a précipité les résolutions du 4 août, on se fût réservé de revenir sur quelques-unes d'elles, et de les modifier. Les événemens qui ont suivi, et la manière dont le roi a été contraint de sanctionner passivement tous ces décrets, m'ont fait sentir l'inutilité de mes impuissantes réflexions ; et aujourd'hui même, que profondément convaincu de l'impossibilité d'exécuter la totalité des décrets

de l'assemblée, j'ai entrepris de montrer quels sont ceux qui, étant contraires aux cahiers des constituans; sont ou nulsde plein droit, ou sujets à révision nationale, je n'insisterai pas davantage sur les points que je viens d'indiquer; et je me bornerai à désigner aussi brièvement, quelques-unes des autres détériorations de propriétés seigneuriales résultantes de différens règlemens que l'assemblée a rendu depuis les décrets du 4 août 1789.

Plusieurs de ces règlemens ont aboli sans indemnité des droits utiles, fussent-ils fondés en titres et possessions immémoriales; par exemple, *les bannalités* lorsqu'elles sont seigneuriales, les droits de *taille à volonté*, ou *d'aide seigneuriale*, et même les redevances représentatives de ces droits, ainsi que celles représentatives des droits de *guet et de garde*. Ils ont aboli pareillement tous droits sur les ventes des meubles, sur les comestibles, sur les boissons, et autres de même nature, ayant considéré tous ces droits comme autant d'abus contraires à la liberté; ce qui n'étoit pas néanmoins un motif pour en dépouiller les possesseurs sans dédommagement.

Il n'est pas moins incroyable d'avoir supprimé sans indemnité, le droit de *tiers denier* dû en Lorraine, sur la vente des bois appartenans aux communautés; ce qui enlève à plusieurs seigneurs les portions les plus précieuses de leur revenu, quoique leur titre, appuyé du droit coutumier de la province,

ne présente aucune idée de servage ; quoique l'origine présumée de ce prélèvement du *tiers denier* n'ait rien de plus vicieux que celle des autres droits seigneuriaux, pour lesquels on a du moins reconnu la nécessité d'indemniser ; et quoique tout droit dont la valeur est entrée depuis des siècles dans le prix des acquisitions successives sans réclamation, soit une propriété très-légitime.

D'autres règlemens, en accordant une indemnité pour la suppression de différens droits utiles, l'ont restreinte au cas où l'on prouveroit qu'ils proviennent d'une concession de fonds, et l'ont fait dépendre d'une condition qui ne peut pas toujours être remplie par des possesseurs, dont cependant la propriété est constatée, soit par titre incontestable, soit par une possession plus que centenaire. Des milliers de familles seront ruinées par cette injuste rigueur. J'en connois beaucoup qui le sont d'une manière cruelle par les décrets du 4 Mars 1790, portant abolition des partages de marais et de communes, exécutés en vertu de lettres-patentes rendues depuis trente ans ; lesquelles, dans leur tems, furent trouvées très-sages, très-utiles à l'agriculture, très-favorables à la population. Je doute que les motifs qui ont fait rendre ces loix, et qui m'ont déterminé à en demander l'envoi dans les provinces dont j'étois administrateur, après m'être assuré que c'étoit leur vœu, aient

été suffisamment approfondis par ceux qui, dépourvus des connoissances locales et pratiques nécessaires pour en apprécier l'utilité, n'ont pas hésité à en prononcer non-seulement la révocation, mais même l'abrogation *rétroactive ainsi que la nullité de tous jugemens* rendus *en conséquence*; ce qui est contre tout principe de justice et de législation. Ne devoit-on pas du moins considérer le préjudice inestimable que souffriroient ceux qui, sous la foi d'une loi solemnellement enregistrée, ont fait des frais immenses pour dessécher et rendre productifs des marais stériles et mal-sains; qui, après avoir dédommagé les communautés des droits peu avantageux qu'elles y exerçoient, ont créé par de longs travaux, des cultures utiles dans des friches abandonnées, et qui ont ainsi conquis à l'Etat de nouvelles sources de richesses? Quelle propriété méritoit plus d'être respectée que celle formée de cette manière? Il avoit paru juste de l'exempter d'impôts pendant quelques années: mais ce que le gouvernement avoit cru devoir encourager en vue du bien public, nos nouveaux législateurs le détruisent, sans ménagemeut pour aucun intérêt, soit général, soit particulier. Ils ne peuvent se persuader qu'on ait rien fait de bien avant eux.

Je n'ajouterai rien à cette énumération rapide des principales lésions que la noblesse a souffertes dans ses propriétés, parce que toutes les réclamations qu'elle pourroit faire sur cha-

cune d'elles, semblent être absorbées aujourd'hui par un excès d'injustice qui l'affecte dans une partie bien plus sensible, puisqu'elles l'attaquent jusques dans ses droits de naissance, dans son rang, dans toute son existence ; en sorte qu'en comparaison de cette dernière oppression, toutes les dépossions antérieures, toutes les violences, toutes les persécutions qu'elle avoit déjà essuyées, ne peuvent plus être comptées pour rien.

On voit que j'entends parler de l'incroyable décret du 19 Juin, portant qu'il n'y a plus de noblesse héréditaire en France, plus de titres, plus d'armoiries, plus de livrées, etc.

Plus de noblesse en France, où déjà il n'y a plus de clergé, plus de magistrature, plus de gouvernement !....

Plus de noblesse en France, où la noblesse représente les conquérans, les fondateurs, les premiers législateurs du royaume, ceux qui ont mis sur le trône le chef de la maison régnante !...

Plus de noblesse en France, où la noblesse, vouée uniquement à la profession des armes, s'est de tous tems consacrée toute entière à la défense de l'Etat !....

Plus de noblesse dans une monarchie !.... Doit-on le croire, parce qu'ainsi l'ont voulu, en sortant de dîner, 20 ou 30 personnes qui en gouvernent trois ou quatre centsautres, et par eux toute la nation ? Ils avoient dit un jour : 25 *millions d'hommes qui s'étoient endormis esclaves, se sont réveillés libres* ; ils ont dit un

autre jour : *300 mille personnes qui étoient nobles ce matin, ne le seront plus ce soir.* Ne semble-t-il pas qu'ils soient armés d'une baguette magique, toute-puissante ? Mais les effets n'ont rien d'enchanteur ; les 25 millions d'hommes, à leur réveil, se trouvent plus misérables, plus à plaindre qu'ils n'ont jamais été ; et la noblesse est toujours noblesse.

Il faut un effort pour se résoudre à discuter sérieusement ce qui a été trouvé généralement ridicule ; et l'assemblée nationale, qu'il ne seroit pas respectueux de confondre avec ceux qui, par des mouvemens brusques et imprévus, la précipitent dans des résolutions dont le lendemain elle est elle-même étonnée, devroit pardonner si celle-ci, considérée comme une œuvre apocryphe que des malveillans auroient mise sous son nom pendant son sommeil, étoit dédaigneusement abandonnée à l'impression d'extravagance qu'elle a produite parmi toutes les nations, et même dans l'esprit du peuple français.

Mais, d'un autre côté, cette proscription générale de la noblesse se trouvant inscrite au rang des articles constitutionnels, c'est un événement trop sérieux, pour qu'on puisse se permettre aucune plaisanterie sur les métamorphoses de nom, et autres bisarreries qui en sont accessoires. Les conséquences sont si graves, et l'intention des moteurs de ce décret est tellement liée à leur système anti-monarchique,

qu'il est essentiel de montrer qu'il n'est ni conforme au voeu de la nation, ni compatible avec ses intérêts, ni possible en exécution.

Et d'abord il est aisé de voir combien l'anéantissement de la noblesse française est contraire à la volonté générale manifestée par la nation, que les propriétés fussent maintenues inviolables. En est-il de plus précieuse, de plus sacrée, de plus incessible que celle des droits qu'on a par sa naissance, du rang qu'on tient de ses aïeux, de l'état héréditaire dont on a toujours joui sous la protection des loix ? Doutera-t-on, par exemple, que la pairie, cette première dignité de l'Etat, dont les possesseurs sont grands officiers de la couronne, et membres nés de la cour du roi, la pairie, qui tient lieu de fortune à quiconque en est revêtu, ne soit une véritable propriété, et le plus superbe patrimoine qu'un père puisse transmestre à son fils ? Croira-t-on qu'un mot, un élan précipité, dans lequel le public n'a vu que le caprice de quelques étourdis et ne sauroit voir une volonté nationale, puisse faire disparoître en un instant ces magnats de la France, ces représentans des anciens barons, ces antiques souches de la monarchie, créés pour soutenir le trône, comme les électeurs germaniques le furent pour le soutient de l'empire, et qui, au sacre de nos rois paroissent avec l'habit royal et la couronne en tête, portant tous ensemble celle du roi, recevant de lui le serment qu'il fait d'être

protecteur de l'église, de ses droits, et de tout son peuple ? Renonce-t-on jamais à des prééminences de cette nature ? Est-il même permis à aucun gentilhomme d'oublier de quel sang il est issu ? Et si tous les hommes en général sont attachés à la propriété de leurs biens, jusqu'à la défendre au prix de leur vie, comment la classe distinguée dont l'honneur est le principale appanage, se laisseroit-elle arracher le titre que l'honneur lui a départi, que l'honneur lui commande de conserver, et contre l'anéantissement duquel l'honneur a déjà fait éclater de toutes parts les protestations les plus énergiques et les mieux fondées ?

De quel droit le corps législatif a-t-il cru pouvoir ôter une prérogative qu'il ne lui appartient pas de donner ? Par quelle inconséquence, après avoir décrété que les professions libres ne dérogeroient pas à la noblesse, et que les citoyens de tous états concourroient désormais avec les nobles, à tous emplois ecclésiastiques, civils et militaires, comme les cahiers l'avoient demandé, l'assemblée décrète-t-elle maintenant qu'il n'y aura plus de noblesse ? De quels mandats, de quelle délégation de pouvoir s'autorise-t-elle, pour déclarer ainsi la guerre à une partie de la nation, et pour oser dégrader toute la noblesse française à qui aucune puissance du monde ne pourroit faire impunément un tel outrage ? Et si ce qui choque autant la raison ne peut s'attribuer à une assemblée aussi auguste,

qu'ils disent donc ceux qui ont ainsi prostitué son nom, par quel excès de frénésie et de haine du repos public, ils se sont portés à réduire trois cents mille gentilshommes à l'option désespérée de sortir de France, ou d'y défendre leurs droits les armes à la main? Affreuse alternative, mais qui deviendroit inévitable si, hors de ces deux partis, la noblesse ne voyoit plus que l'infamie! Quelle loi condamneroit alors ceux qui fuiroient l'oppression, ou ceux qui la repousseroient? Les droits de l'homme permettent-ils de le forcer à rester dans un royaume où il ne pourroit conserver son état, l'honneur de son nom, son existence morale? Les droits de l'homme ne l'autorisent-ils pas à reprendre par la force ce que la force seule lui auroit fait perdre?

Dans l'un ou l'autre cas, le peuple, qui ne voit pas où on le mène, seroit victime de l'évènement: car, ou il auroit à regretter tant de milliers de familles, qui en font vivre des millions, et dont l'expatriation ruineroit le royaume; où il auroit à combattre ses propres défenseurs, ceux qui le préservent et des invasions du dehors et des tyrannies du dedans, ensorte qu'alors son moindre mal seroit dans sa défaite.

Pour compenser de si horribles conséquences que peuvent promettre au peuple ceux qui les lui déguisent? Lui feront-ils espérer de partager les dépouilles des nobles non résignés à

leur destruction ? Comme si, à supposer qu'on pût confisquer leur bien, on pourroit aussi confisquer leur bravoure ; et comme s'il n'étoit pas reconnu que l'idée de ces partages agraires seroit la plus dangereuse des folies humaines, si ce n'étoit pas en même temps la plus chimérique.

Mais allons même au-delà de toutes les possibilités, et puisqu'il faut se faire aux choses les plus inconcevables, admettons, pour un moment, que la toute-puissance de l'assemblée parvienne à l'entière abolition de la noblesse en France, sans difficulté, sans trouble, sans déchirement du corps politique ? que devient alors la force militaire du royaume ? que deviennent les ressources morales ? que devient la forme de son gouvernement ? trois considérations qui méritoient bien d'être méditées, et qui n'ont pas même été apperçues. Y ont-ils réfléchis, ces jeunes chevaliers de race illustre qui, lorsqu'ils ont jetté leur écu et leur lance, pour se confondre dans la foule, n'ont pas vu, n'ont pas senti qu'en abdiquant leur état, ils en trahissoient les devoirs, qu'en privant le royaume de son ornement, ils en énervoient la puissance ; et qu'en croyant servir le peuple, ils attiroient sur lui les fléaux du despotisme ? Frappons leurs yeux de ces vérités, et qu'ils rougissent de les avoir méconnues.

Si l'esprit militaire qui caractérisoit les Francs s'est perpétué dans leurs descendans, c'est principalement dans la noblesse et par la noblesse

qu'il s'est conservé. La noblesse en France ne connoît d'autre profession que celle des armes : grands du royaume, et simples gentilshommes, aînés des maisons et cadets, tous semblent voués en naissant au service militaire ; c'est leur unique élément. De-là vient que la noblesse est plus nombreuse dans les armées françaises, que dans celles d'aucun autre pays. Elle a toujours été le nerf de nos troupes ; elle leur a toujours donné l'exemple de ce courage intrépide qui affronte tous les dangers. Faut-il remonter au temps les plus reculés ? Par qui se sont opérés ces prodiges de valeur qui ont illustré le nom français, si ce n'est par nos preux chevaliers ? Faut-il s'arrêter aux époques plus récentes ? Combien de fois n'a-t-on pas vu les escadrons nobles, destinés à accompagner nos rois, se précipiter au milieu des bataillons ennemis, lorsqu'ils paroissoient impénétrables aux nôtres, les enfoncer l'épée à la main, et surmonter leur bravoure par une bravoure plus qu'humaine ? Dans les plus grandes crises où l'état se soit vu, quelle puissante ressource n'a-t-il pas trouvé dans la convocation de l'arrière-ban ? Avec quelle juste confiance Louis XIV, à l'époque la plus désastreuse de son règne, et lorsque le sort de l'état avoit paru dépendre de l'événement d'un seul combat, répondoit à ceux qui demandoient ce que la France seroit devenue si la journée de Denain eût été malheureuse. *Je me serois mis à la tête de ma noblesse, et avec elle j'aurois été sans crainte*

devant de l'ennemi victorieux ! Les conditions de la paix qui bientôt après termina les malheurs de la France, firent voir combien est toujours redoutable le monarque qui peut se servir d'une pareille arme. Mais qu'elle soit brisée, et qu'il arrive encore un de ces momens critiques auxquels les plus grands empires sont exposés quelles paroles pourroient alors remplacer dans la bouche du roi, celles qui eurent tant d'effet dans celle de Louis XIV ? Diroit-il, *je me mettrai à la tête de mes bourgeois nouvellement armés, et avec eux j'attaquerai les troupes agueries qui pénètrent dans le coeur de mes états* ? Je laisse à penser si un tel discours seroit aussi imposant que celui auquel je le compare ; et quoique j'aie la plus haute opinion de la valeur guerrière de tous les Français, et sur-tout de celle des Bourbons, je ne crois pas que ce soit au moment où l'armée est dissoute par l'indiscipline, où le trésor public est épuisé par la plus vicieuse administration, où la noblesse est abolie par un décret constitutionnel, où toutes les forces du pouvoir exécutif sont dégradées par l'anarchie, qu'on laisse prendre le ton de Louis XIV; encore moins, ce ton de bravade et de menace avec lequel un des grands politiques de l'assemblée voudroit que la nation s'adressât aujourd'hui à l'Angleterre (*).

(*) M. Dupont, dans un écrit intitulé *Considérations sur la politique de la France, de l'Angleterre, et de l'Espagne, au mo-*

Ce n'est pas seulement sous le rapport de sa constitution militaire, que la France seroit affoiblie par l'abolition de la noblesse ; elle y perdroit encore ce qu'on peut appeller ses ressources morales, c'est-à-dire, celles qui dérivent de l'honneur, ce premier mobile des monarchies qui est, comme Montesquieu l'a si bien démontré, le principe de leur gouvernement, le conservateur de leur puissance, le ressort le plus actif de toutes les parties de leur organisation. L'honneur sans doute ne cessera pas de règner sur les coeurs français : mais il n'est pas moins vrai que c'est sur la noblesse qu'il agit le plus sensiblement

---

ment présent, lequel paroît sous son nom et a été traduit en Anglois, voudroit que notre cour sommât celle de Londres de désarmer sur le champ, et qu'il fût déclaré à la Nation Anglaise, que si elle se refuse à ce moyen de nous assurer, et à nos alliés, une paix solide, la Nation Française *jure, sur son honneur d'aller la chercher à Londres, avec certitude de l'y trouver.* La réponse, ajoute-t-il, doit être prompte ; car *il faut que le désarmement commence dans une semaine, ou que les hostilités commencent dans un mois*..... François voilà le lengage de ceux qui, pour empêcher que vos Rois n'attirent sur vous des guerres évitables, se sont arrogé le droit de juger quand elles sont nécessaires. Voilà comme on vous conseille de parler à un peuple aussi fier que vous, et plus généreux, dans l'occasion présente, envers vous, que vous ne le fûtes envers lui à l'époque des troubles d'Amérique ; puisque, loin de fomenter les vôtres, loin d'abuser de la situation où vous vous trouvez, il a conservé à votre égard, et vous a témoigné formellement les dispositions les plus pacifiques,

et par elle qu'il réagit le plus utilement pour l'état. Il influe sur tous les êtres bien nés, de quelque condition qu'ils soient : mais sa force mouvante a sur les nobles une plus grande intensité, parce qu'à leur égard elle est en raison composée des obligations de leur naissance, des exemples de leurs ancêtres, des maximes de leur éducation, et d'une infinité d'heureux préjugés traçant autour d'eux, un cercle de devoirs qu'il ne peuvent franchir sans être notés d'infamie et exclus de la société de leur ordre. La franchise, la fidélité à sa parole, l'amour de la gloire, et le mépris des dangers, forment le caractère propre de la noblesse, au point qu'un noble qui n'auroit pas ces qualités par sentiment intérieur de vertu, seroit forcé par état, de les exercer extérieurement. Il est aisé de juger combien il est intéressant pour un royaume, d'y maintenir le principe d'une opinion aussi avantageuse.

La noblesse est encore, dans le sens moral, une ressource économique ; *c'est la seule récompense des services rendus à l'état qui ne lui soit pas onéreuse, la seule qui puisse entretenir l'émulation chez un grand peuple, sans l'avilir et le corrompre ; est dans une nation genéreuse le véhicule le plus puissant, le motif le plus sur d'exciter aux grandes actions, et de commander les plus grands sacrifices.* Extrais ces paroles des protestations énergiquement motivées que les députés de la noblesse de toutes les parties du royaume, viennent de faire

authentiquement contre le décret de son anéantissement. Ces protestations consignées dans plusieurs dépôts publics, sont autant de monumens des dispositions auxquelles on devoit s'attendre de la part d'un corps dont l'honneur est le seul élément et qui le préfère à la vie. On ne peut lire sans émotion, et peut-être les démagogues n'ont-ils pas lu sans quelque frémissement avant-coureur de l'avenir, les expressions aussi touchantes que fermes qui peignent la douleur et annoncent la résolution de cette noblesse fondatrice de l'empire français.

« *Elle y rappelle les propres paroles du roi qui, à la séance du 4 février, où fut prêté le serment civique, recommandoit à l'assemblée de se souvenir* que tout ce qui rappelle à une nation l'ancienneté et la continuité des services d'une race honorée, est une distinction que rien ne peut détruire, et que toutes les classes de la société ont intérêt à respecter cette transmission de titres, le plus beau des héritages qu'on puisse faire passer à ses enfans. »

» *Elle y représente*, que si la noblesse héréditaire n'étoit pas une propriété au-dessus de tout pouvoir, son abolition seroit à l'égard des gentilshommes une dégradation qui, dans nos moeurs, ne pourroit être prononcé que comme la peine des plus grands crimes. »

» *Elle y expose*, qu'ayant toujours été, et étant toujours prête à verser son sang pour le service de la patrie, lui ayant sacrifié sans peine tout

ses avantages pécuniaires, et ne respirant que pour sa défense, elle ne devoit pas s'attendre qu'on voudroit la dépouiller d'une distinction que ses ayeux ont acquise au prix de leurs vies et de leurs fortunes, et qui appartient à ses descendans par une substitution indestructible ; aucune puissance humaine ne pouvant empêcher que le fils d'un gentilhomme ne naisse gentilhomme. ,,

,, *Elle y proteste unanimement*, qu'elle défendra de toutes ses forces son existence politique, comme liée au sort de l'état, comme chere et précieuse à ceux qui représentent les conquérans des Gaules, et comme nécessaire à la liberté du peuple français qui cesseroit bientôt d'être franc, s'il perdoit ses vrais soutiens, ses vrais amis. ,,

,, *Elle y déclare en conséquence*, que comme c'est avec son épée qu'elle a acquis ses titres, c'est avec cette même épée qu'elle les soutiendra contre les ennemis de la monarchie, étant certaine qu'il n'y a point de monarchie sans noblesse. ,, (*)

(*) Ce que je viens de citer est tiré des protestations faites,
Au nom de la noblesse de la Sénéchaussée de Chatellerault, par le comte d'Escars ;
Au nom de la noblesse de la sénéchaussée d'Auch, par le baron de Luppé ;
Au nom de la noblesse de la vicomté de Paris, par le duc de Castries, le bailli de Crussol, MM. d'Espréménil et d'Orvesson ;

C'est cette dernière proposition, reconnue jusqu'à ce jour pour indubitable, qu'il faut présentement démontrer, puisqu'on affecte de la

---

Au nom de la noblesse du Poitou, par MM. de Crussol d'Amboise, de Lamberti de la Châtre, &c.

Au nom de la noblesse du Bugey, par le marquis de Clermont-Mont-Saint-Jean ;

Au nom de la noblesse d'Angoumois, par le comte de Culan, et le marquis de Saint-Simon ;

Au nom de la noblesse de la sénéchaussée de Castelnaudary, par le marquis de Vaudreuil ;

Au nom de la noblesse d'Auvergne, par le marquis de la Queuille ;

Au nom de la noblesse de Lorraine, par les comtes de Ludre, de Toustain, &c. ;

Au nom de la noblesse du bailliage de Dijon, par le comte de Levis ;

Au nom de la noblesse du bailliage d'Autun, par le marquis de Digoine ;

Au nom de la noblesse d'Alsace, par le baron de Landerberg ;

Au nom de la noblesse du Haynaut, par le baron de Nédonchel ;

Au nom de la noblesse des bailliages de Provins et Montereau, par le marquis de Parois ;

Au nom de la noblesse du Cotentin, par le baron de Juigné ;

Au nom de la noblesse de la vicomté de Cousserans, par le comte de Pannetier, &c. . . . . .

Je pourrois citer vingt autres ptotestations remplies du même esprit, et conçues à peu-près dans les mêmes termes

contredire, quoique au fond de l'ame on sache très-bien que l'anéantissement de la noblesse étoit le dernier pas qu'il restât encore à faire pour parvenir à l'anéantissement du gouvernement monarchique.

Je ne répéterai pas ce que j'ai dit, d'après Montesquieu, sur la nécessité des pouvoirs intermédiaires dans tout gouvernement monarchique, et sur ce qu'il n'est pas d'intermédiaire plus naturel entre le roi et le peuple, que celui de la noblesse; mais pour rendre cette vérité plus sensible, j'expliquerai comment et dans quel sens, la noblesse remplit cette fonction d'intermédiaire, qui est de l'essence même de la monarchie.

Montesquieu semble n'en avoir envisagé l'utilité, que pour tempérer l'autorité royale et arrêter la puissance arbitraire. Il considéroit la monarchie dans sa plénitude, et le pouvoir de faire des loix, réuni dans la main d'un seul, au pouvoir de les faire exécuter. L'idée d'un corps représentatif du peuple, exerçant en son nom le pouvoir législatif, n'entroit pas dans sa théorie; il n'est donc pas étonnant qu'il n'ait pas eu en vue ce qu'il falloit pour en prévenir les entreprises, et qu'après avoir dit que la maxime fondamentale de la monarchie est : *Point de monarque, point de noblesse; point de noblesse, point de monarque*, il ait ajouté seulement : *Mais on a un despote*; au lieu de dire, *mais on a ou un despote, ou une assemblée de tyrans populaires.*

C'est pour garantir également de l'une et de

l'autre extrémité, que la noblesse est nécessaire dans une monarchie, et Montesquieu n'eût pas manqué de l'observer, s'il eût vécu de nos jours, ou s'il eût prévu ce que de son tems on étoit bien éloigné d'imaginer. Accoutumé à découvrir les effets dans leurs causes, ce grand homme eût commencé à prséager ce que nous éprouvons, dès l'instant qu'il eût vu un ministre républicain donner au tiers-état une prépondérance décidée dans l'assemblée des trois ordres, tant par l'effet de la double représentation, que par les vices du réglement de convocation, spécialement en ce qui concerne les représentans du clergé. Montesquieu eût dès-lors averti des suites auxquelles on s'exposoit ; et si le conseil du perfide ambitieux qui captivoit le peuple pour dominer le royaume, et qui a tout perdu et pour le royaume, et pour lui-même, avoit prévalu sur son avis, il se fut écrié : *Conservez du moins votre noblesse comme le seul contrepoids des entreprises démocratiques, comme la seule barrière qui puisse arrêter les usurpations d'une assemblée tendante par son organisation, à l'invasion de tous les pouvoirs.* Si enfin, après avoir vu supprimer tous les ordres, et confondre tous les rangs, il eût aussi été témoin de l'aveugle effervescence qui a fait décréter l'abolition de la noblesse française, il n'auroit pu que gémir sur le sort de sa malheureuse patrie livrée à cette dégradation de gouvernement démocratique, que les anciens appelloient *ochlocratie*, et que Ciceron désigne dans ses tuscula-

nes, lorsqu'il cite pour exemple de la plus excessive dépravation populaire, ce que prononcèrent les éphésiens en exilant Hermodore : *que personne de vous ne soit au-dessus des autres ; et si quelqu'un se trouve dans ce cas, qu'il aille habiter d'autres terres.* Décret qui, suivant Héraclite le philosophe, rendoit punissable de mort tout ceux qui l'avoient porté. (*)

Bien moins sévères qu'Héraclite, nous ne condamnons qu'au repentir ceux qui, séduits par des chimères d'égalité dont on leur a déguisé les conséquences, n'ont pas apperçu que les vains efforts que l'on faisoit pour détruire la noblesse, n'étoit que des coups portés à la monarchie ; que supprimer tous les rangs, toutes les distinctions d'état, c'étoit briser l'échelle pyramidale de la subordination ; que c'étoit rompre tous les anneaux qui unissent le monarque aux sujets, et les sujets au monarque ; que c'étoit rendre le corps législatif absolu, le pouvoir exécutif nul, l'anarchie inévitable ; que c'étoit même sacrifier le peuple et la liberté, étant prouvé, par l'histoire de tous les âges, que les désordres de l'ochlocratie conduisent toujours aux excès du despotisme.

La noblesse n'est-elle pas contre ces deux

(*) *Universos, ait, Ephesios esse morte mulctandos, quod eum civitate expellerent Hermodorum, ita locuti sunt : Nemo de nobis unus excellat ; sin quis extiterit, allio in loco et apud allios sit,* — Cic. *Tuscul. Quæst. lib. 5, cap. 36.*

fléaux le préservatif le plus naturel et le plus efficace ? n'a-t-elle pas le plus grand intérêt à vouloir écarter l'un et l'autre, et les plus grands moyens pour le pouvoir ? Elle a tout à perdre, si le monarque est sans force ; elle perd tout s'il devient despote. Son salut est dans l'équilibre des pouvoirs. Par l'élévation de son rang, et par l'importance de ses possessions, elle se trouve liée, plus qu'aucune autre classe de citoyens, à la constitution d'un gouvernement modéré ; et elle est aussi, par son rang, par ses possessions, plus en état de défendre et de maintenir cette même constitution.

C'est par cette raison que l'abolition de la noblesse a toujours été dans les projets des démagogues, et toujours aussi dans ceux des despotes. Les tribuns du peuple romain souffroient avec impatience qu'il existât des patriciens ; les empereurs les confondirent avec les plébéins. Le populaire Marius proscrivit les nobles dans Rome ; le tyran Caligula les dépouilla et les persécuta dans les Gaules. Les pures démocraties, telles que celle de St. Marin, et de quelques petits cantons de la Suisse (*), excluent la noblesse ; les grands

(*) C'est une erreur de dire, comme l'ont fait quelques écrivains, qu'il n'y a aucune noblesse en Suisse. Cela n'est vrai qu'à l'égard des plus petits cantons de cette république, comme ceux d'Appenzel, d'Underwald, de Glaris, de Zug, d'Ury, de Switz : mais assurément on ne peut pas dire qu'il n'y ait pas de noblesse dans le canton de Berne où elle se tient fort séparée du

pays d'esclavage, tels que la Turquie, ne la connoissent pas. Parcourez les fastes de toutes les nations, vous verrez toujours la noblesse également en but aux ennemis de l'autorité, et aux ennemis de la liberté. Vous la verrez aussi être maintenue, chérie et respectée par les peuples les plus sages et dans les monarchies les plus heureuses. De ce nombre est certainement l'Angleterre, ou les lords sont regardés comme le soutien de la constitution; où le peuple qui n'a pas oublié combien la noblesse a contribué au rétablissement de sa liberté, n'a garde de vouloir s'en séparer, et est plus uni avec elle que dans aucun autre pays du monde; où enfin, la très-honorée distinction des pairs du royaume se conciliant avec une espece de transfusion continuelle de leur parenté dans le sein des communes, prouve que dans un gouvernement bien ordonné, le maintien des rangs sympathise parfaitement avec l'intérêt de la généralité des habitans et que de leur accord résulte l'harmonie publique.

Je termine cet article par une autorité qui ne

---

peuple; dans celui de Fribourg où le gouvernement réside entre les mains de 40 familles nobles; dans celui de Soleure où les patriciens sont en possession de tous les emplois publics; dans celui de Zurich où une des treize tribus n'est composée que de nobles non commerçans; dans celui de Schaffouse où il y a aussi une tribu de nobles.

En général, on peut dire que la noblesse est de tous les pays et qu'elle a existé chez toutes les nations policées.

doit pas être suspecte à nos philosophes ; c'est celle de l'Encyclopédie. On y lit : *Toute monarchie où il n'y a point de noblesse, est une pure tyrannie...- la noblesse tempère la souveraineté, et par sa propre splendeur accoutume les yeux du peuple à fixer et à soutenir l'éclat de la royauté, sans en être effrayé... Il est bon que la noblesse n'ait pas trop de puissance, et qu'elle se conserve cependant une grandeur estimable, et propre à réprimer l'insolence populaire, pour l'empêcher d'attaquer la majesté du trone.*

L'abolition de la noblesse est donc aussi impolitique qu'oppressive ; aussi incompatible avec la constitution de la France, qu'attentatoire aux droits de la propriété ; aussi menaçante pour la tranquillité publique, qu'impossible à exécuter.

On ne sauroit même trouver la moindre lueur de prétexte au décret qui l'a prononcée, puisque, d'une part, l'inconvénient des exemptions pécuniaires dont la noblesse avoit joui, ne subsistoit plus ; et que, d'autre part, tout le monde étoit d'accord sur la réformation votée par les cahiers, de tous abus relatifs, soit aux moyens d'acquérir la noblesse, soit aux causes qui la faisoit perdre. Ainsi l'injustice est d'autant plus révoltante, qu'elle est entièrement gratuite et dénuée de tout intérêt.

Propriétés de la magistrature.

J'ai dit que la violation de propriété frappoit aussi sur la magistrature, sous le nom de laquelle j'ai entendu comprendre tous ceux qui possèdent des offices de judicature ou autres rélatifs à l'administration de la justice. Ce que j'ai à observer

sur ce sujet pourroit paroître prématuré, parce qu'il n'y a encore rien de réglé quant à l'indemnité due aux propriétaires des charges supprimées ; mais c'est déjà une lésion très-réelle pour eux, que d'avoir été mis, depuis un an, dans l'impuissance de tirer aucun parti de leurs offices, et de ne pouvoir ni les vendre, ni en jouir, ni même prévoir sur quel pied ils seront remboursés. Au mois d'Août 1789, l'assemblée a décrété *que la vénalité des charges de judicature étoit supprimée dès cet instant, et que la Justice seroit rendue gratuitement.* Il est vrai qu'elle a ajouté, *et néanmoins les officiers pourvus de ces offices continueront d'exercer leurs fonctions, et d'en percevoir les émolumens, jusqu'à ce qu'il ait été pourvu par l'assemblée, aux moyens de leur procurer leur remboursement*

Jusques-là, il restoit une apparence d'équité ; et quoique, pour être conséquent à l'article de la déclaration des droits de l'homme, portant que l'indemnité seroit *préalable* à toute privation de propriété, il eût fallu pourvoir aux moyens de remboursement avant de priver les propriétaires du droit de vente, au moins leur conservoit-on la jouissance de l'objet qu'on rendoit inaliénable entre leurs mains : mais bientôt après, par une nouvelle inconséquence, ces mêmes fonctions, dont l'exercice, ainsi que les émolumens y attachés, avoient été réservés aux officiers de judicature par le décret du mois d'Août 1789, leur ont été enlevés par celui

du 3 Novembre suivant, lequel a mis tous les parlemens du royaume dans un état de vacance indéfini, qui subsiste encore ; et ne finira que par leur destruction déjà implicitement prononcée.

Depuis ce dernier décret, qui sembloit n'ordonner qu'une suspension momentanée des cours souveraines, *en attendant*, est-il dit, *l'époque peu éloignée où l'assemblée s'occupera de la nouvelle organisation judiciaire*, il y a déjà neuf mois que la justice est vacante en France, et que tous les parlemens du royaume, auxquels les chambres de vacations ne peuvent suppléer que très-imparfaitement, sont dans un état d'inertie qui prive les magistrats des épices formant le principal produit de leurs charges, qui réduit à l'indigence les nombreux suppôts de justice attachés aux cours souveraines, et qui laisse conséquemment sans revenus, une masse énorme de capitaux, lesquels font toute la fortune de la plupart de ceux à qui ils appartiennent.

Ce n'est pas là sans doute le principal inconvénient de l'inaction à laquelle sont réduites indéfiniment les cours de justice ; mais je ne l'envisage en ce moment que par rapport aux

---

P. S. Pendant que ceci s'imprimoit, de nouveaux décrets de l'Assemblée consommoient l'anéantisement de la magistrature et déclaroient que les remboursemens des offices se feroient en papier monnoie.

aux propriétés ; et l'atteinte qu'elle leur donne, n'est que trop sensible pour toutes les familles qui possèdent quelques charges de magistrature, ou quelque office dont l'exercice dépend de l'activité des parlemens. Elles perdent leur revenu ; elles ne savent pas quand elles seront remboursées de leurs capitaux, ni comment elles le seront, si ce sera sur le pied de leurs acquisitions, ce qui est de toute justice, ou si ce sera sur le pied de la première finance, qui n'a aucune proportion avec la valeur courante qu'on doit seule regarder comme le prix réel des offices ; et quand même ils seroient assurés d'une liquidation équitable, peuvent-ils l'être d'un remboursement effectif, lorsqu'ils n'ont pour recours, qu'un trésor public épuisé et réduit à ne payer qu'en papier ses dettes les plus pressantes ?

Est-il donc permis de dépouiller plusieurs milliers de citoyens de leur propriété, sans avoir prévu comment on pourroit les en dédommager, ou, pour mieux dire, lorsqu'on savoit parfaitement qu'on étoit dans l'impuissance de leur offrir aucun gage de remboursement ? Et quelle propriété encore ! Celle à laquelle on s'étoit préparé par de longues et pénibles études ; celle qu'on n'avoit acquise que pour avoir un état honorable, solide et transmissible à ses descendans ; celle dans laquelle peut-être on avoit vieilli, à laquelle on avoit voué toute son existence, et par laquelle on avoit bien mérité

de ses concitoyens ! Qu'on se représente toutes les situations où peuvent se trouver, ici un père de famille qui a sacrifié tous les plaisirs de la vie à la plus ennuyeuse des professions, pour conserver à son fils l'honneur héréditaire que ses ancêtres y avoient recueilli et attaché; là, un magistrat peu fortuné qui n'ayant d'autres ressources que ses talens, et d'autre desir que de les rendre utiles à sa patrie, s'est déterminé en conséquence à emprunter le prix d'une charge considérable, à consommer son modique patrimoine en frais de marc d'or ou de réception dont il ne sera jamais indemnisé, et qui se trouve aujourd'hui sans état, sans moyen de s'acquitter, et réduit à attendre, à une époque très-indéterminée, un remboursement très-équivoque ! Qui peut apprécier tous les genres de lésions résultantes de ces cruelles résolutions, sur lesquelles on se donne à peine le tems de réfléchir, et à l'examen desquelles on ne daigne pas appeler le conseil de l'humanité ? Grand Dieu ! faut-il que toujours la prétention de faire un bien incertain, entraîne les hommes à faire des maux indubitables ?

Propriété des citoyens de toutes les classes.

La même réflexion s'applique à une infinité d'autres violations de propriété, que les décrets de l'assemblée font souffrir aux citoyens de toutes les classes. Combien y en a-t-il qui ont prêté leurs fonds et peut-être tout ce qu'ils possédoient dans le monde, les uns au clergé en corps, ou à ceux de ses membres qui jouis-

soient d'un revenu suffisant pour répondre de leur exactitude à s'acquitter ; les autres à des seigneurs de terres, qui avoient donné pour hypothèque, des redevances censuelles, des bannalités, des droits fonciers dont la propriété ne pouvoit alors paroître suspecte ; d'autres enfin, à des magistrats dont l'office étoit le gage privilégié des sommes destinées à son acquisition..... lesquels aujourd'hui, par la triple spoliation du clergé, des seigneurs et des magistrats, se voient dépourvus de tout nantissement et privés des sûretés qui leur étoient garanties par la loi ?

Persuadera-t-on qu'ils doivent se trouver suffisamment dédommagés en devenant créanciers de l'Etat ? Est-ce à l'Etat qu'ils avoient entendu confier leurs fonds ? Et peut-on changer les conditions d'un contrat, sans le consentement des parties contractantes ?

Les mêmes décrets qui ont lésé les propriétaires de fonds, ont donc aussi lésé les propriétaires capitalistes, et cette répercussion d'injustices a frappé tous les états. Il n'en est aucun qui soit à l'abri des contre-coups de cette commotion générale. Ceux qui ont mis leurs fonds dans le commerce, ceux dont l'industrie fait toute la propriété, ceux qui ne sont riches que de leurs talens, et qui ont employé tout ce qu'ils avoient pour les acquérir, n'ont-ils pas à se plaindre des funestes innovations qui ont porté par-tout la langueur et la stérilité ?

Tout moyen de subsistance honnêtement ac-
quis, toute jouissance possédée légitimement,
tout don fait par celui qui a droit de donner,
est sans contredit une propriété ; et si ces réfor-
mateurs, qui se glorifient d'être impitoyables,
se piquoient, avant tout, d'être justes, ils au-
roient reconnu qu'une récompense accordée par
le souverain, pour services rendus à la patrie,
que des appointemens de retraite, fruits d'une
carrière pénible où l'on a prodigué ses veilles
et consommé son bien ; qu'une pension obtenue
au milieu des dangers, et au prix de son sang,
méritent bien toute la faveur de la propriété,
qu'elles la méritent pour le moins autant que
les autres créances sur l'état.

Il y a eu de l'excès sans doute, il y a eu de
abus dans la concession des graces : il convi
noit d'y mettre ordre sévèrement pour l'avenir,
peut-être même rétroactivement à quelque
égards ; et déjà l'on avoit repris, par retenue
sur les pensions, le cinquième du total. Qu'on
eût ajouté à cette reprise, de nouvelles réfor
mations bien placées, elles n'auroient excité au
cune plainte : mais tout confondre dans une
suppression générale, réduire ceux qui avoi
bien servi l'état, en ont obtenu de quoi vivre
à solliciter de nouveau leur subsistance, et s'a
roger le droit inouï d'effacer d'un trait de plum
tout ce que les rois de France ont répandu d
bienfaits depuis 30 ou 40 ans, c'est un exc
bien plus grand, c'est un abus bien plus cho

quant que tous ceux qu'on réforme ; c'est tout à la fois usurpation, injustice, et inhumanité.

Quel coeur ne saigneroit pas au récit fait à l'assemblée par un de ses membres (*), qu'un vieil officier couvert de blessures étoit venu lui dire, *J'ai été au comité réclamer le paiement de ma pension, qui est de 700 francs. et j'ai représenté qu'elle m'étoit nécessaire pour subsister.* ALLEZ, *m'a-t-on répondu*, ALLEZ DEMANDER A VOS PARENS.--- Le respectable militaire qui a fait cette touchante réclamation de 30 louis de pension pour neuf blessures, est un Montagnac !.... l'auteur de la repoussante réponse est M. Camus !.... Comment soutenir l'idée que le sort des défenseurs de l'état dépendroit de tels hommes !

Voilà cependant où conduit le décret du 16 juillet dernier, qui supprime *toutes les pensions, gratifications, assurances de dot et de douaire, appointemens conservés, récompenses, etc... et qui ordonne qu'il sera procédé à une création nouvelle de pension, suivant le mode qui sera réglé par l'assemblée.* --- Ainsi la dispensation des graces est ôtée au monarque, pour être attribuée à des avocats devenus souverains ! --- Ainsi ceux qui ne

(*) M. de Virieux, qui, en prenant avec feu la défense des braves et anciens militaires, a montré des sentimens dignes de sa naissance, et a été secondé par MM. de Wimpfen, de Sinetti, et plusieurs autres vertueux gentishommes, dont néanmoins les pathétiques représentations n'ont pu, disent les journaux, émouvoir *l'inflexible sacrificateur.*

peuvent être instruits ni de la valeur, ni de la vérité des divers services rendus dans un espace de 40 années, par des citoyens de tous les ordres et de tous les états, prétendent qu'il n'appartient qu'à eux d'en estimer le prix! --- Ainsi des milliers d'infortunés, qui, dans le fond d'une province, ne subsistent, eux et leur famille, qu'à l'aide d'une modique pension, sont exposés à la perdre, si, n'ayant d'autres titres que le malheur, le maheur même les empêche de se faire entendre, et de pouvoir récupérer ce qu'on leur arrache ! --- Ainsi une assemblée continuellement en effervescence, une assemblée déchirée par des divisions intestines qui chaque jour éclatent avec un nouveau scandale, une assemblée que tout le monde voit être dominée par le plus violent esprit de parti (*), veut qu'on croie qu'elle seule peut récompenser avec une équité toujours calme, toujours impassible ; qu'elle seule peut tenir la balance avec le bandeau de l'impartialité sur les yeux ; et que la personnalité qui se montre en tous ses jugemens, n'influera pas dans ses distributions ! --- Ainsi, ce n'étoit point assez d'avoir ravi au roi tous les moyens de gouverner ses sujets, il falloit encore lui enlever la satisfaction de reconnoître leurs services ; il falloit, après avoir annullé son pouvoir, annuller jusqu'à sa bienfaisance !

(*) Ce qui se passe en ce moment-ci, à l'égard de la Municipalité de Montauban, n'en est-il pas un exemple frappant ? Les

Les réflexions viennent en foule sur chacune de ces propositions ; mais n'envisageant en ce moment que les atteintes portées à la propriété, je me borne à faire voir qu'on doit regarder comme telle cette suppression indirecte qui anéantit une infinité de jouissances légitimes, et qui substitue des espérances incertaines, à des droits acquis.

Peut-on nier qu'il n'y ait beaucoup de pensions justes ? Je soutiens que c'est le plus grand nombre, et il me seroit aisé de le prouver, sans être même obligé de combattre le préjugé qu'on s'est efforcé d'établir contre celles qui sont du département de la finance, lesquelles ne sont que le sixième du tout, puisque les deux tiers de ce tout, tiennent aux départemens militaires, et que dans l'autre tiers, la moitié seulement dépend de celui des finances. (*) Or, s'il est indubitable qu'il y a beaucoup de pensions justes, c'est donc

---

(*) En avril 1787, quand j'ai rendu compte à l'Assemblée des Notables, les pensions du département de la Guerre montoient un peu au-dessus de 16,000,000
Celles de la marine, à 2,000,000
Celles des affaires étrangères, à 600,000
Celles de la maison du Roi, à 4,000,000
Celles de la Magistrature et de la finance, ensemble à 5,4000,000

Total . . 28,000,000

En séparant du dernier article les pensions proposées par le Chef de la Magistrature, il ne reste que 4 à 5 millions dépen-

commettre beaucoup d'injustices que de les supprimer toutes, même en se réservant une création nouvelle ; c'est violer la propriété de tous ceux qui ont droit de conserver ce qu'on a eu le droit de leur donner, ce qu'ils ont eu droit de recevoir. Dût-on même rétablir ce droit après l'avoir vérifié, commencer par le détruire quand il existe, pour le remettre en question comme s'il n'existoit pas, c'est encore attenter à la propriété, car c'est la troubler.

Faut-il à présent considérer les pensions de pure grace ? Il en est certainement qui non-seulement sont très-favorables, mais même de nature à être mises au rang des propriétés. De ce nombre sont celles qui ont été accordées à titre de dot, ou de douaire, et généralement toutes les assurances données en faveur de mariage ; des des engagemens dotaux, pris par le roi dans un tems où l'on voyoit en son pouvoir tous les moyens de les exécuter, n'ont-ils pas fondé une juste confiance ? Et quand des mariages ont été contractés sur la foi qui leur étoit due, de tels engagemens sont-ils donc moins sacrés, moins irrévocables que le sont les donations nuptiales stipulées par des particuliers ? Toutes les lois protègent spécialement les conditions des mariages, et leur accordent plus de faveur qu'à tou

---

dant du département des finances. Je ferai voir que, quoi qu'en dise M. Camus, la masse entière, avec les réunions dont elle est susceptible, n'excède pas 32 millions.

autres actes, parce que sur elles reposent et la tranquillité des familles, et la conservation des bonnes moeurs, et les principaux liens de la société ; si l'assemblée législatrice donne elle-même l'exemple de les enfreindre, qui se croira tenu de les respecter ; et quel désordre, quel trouble n'en résulteroit-il pas ?

Pour couvrir tant d'injustices, et s'en faire même un mérite populaire, on ne manque pas de dire que la plus grande, la plus criante des injustices, est de voler au peuple le prix de ses sueurs en l'appliquant à des dons immérités. d'appauvrir l'état pour enrichir les vampires de la cour, de surcharger les contribuables, pour fournir à des profusions immodérées. Le roi, ajoute-t-on, n'en avoit ni le droit, ni l'intention ; ce que des ministres dilapidateurs ont surpris de sa bonté, est nul en soi, et prononcé nul par la nécessité.

Ces allégations répétées avec véhémence, et surhaussées par l'exagération, ont pu produire le double effet auquel elles tendent, celui de faire bénir l'assemblée, et maudire le ministère ; mais, vues de sang-froid, que signifient-elles ? Examinons-le ; et comme c'est par les abus qu'on attaque le droit, fixons l'idée qu'on doit avoir de l'abus, avant de rétablir celle qu'on doit avoir du droit.

M. Camus, dans son rapport au nom du comité des pensions, en a élevé la masse de 30 millions à 58, et bientôt après, de 58 jusqu'à 80. Etrange manière de compter ! mais comme au-

jourd'hui on parvient à faire croire ce qu'il y a de plus incroyable, il est nécessaire d'entrer dans quelques détails incontestables, pour ramener au vrai les opinions qu'on égare sur tous les objets.

Les pensions, qui étoient portées à 28 *millions* dans le compte de M. Necker en 1781, ne montoient, quand je rendis compte en avril 1787, qu'à . . . . . 27 *millions.* (1)

Suivant le compte publié par ordre du roi en Mars 1788, les pensions, malgré l'extinction graduelle réglée pendant mon ministère, et les retenues ordonnées en octobre 1787, étoient encore au même taux de . . . 27 *millions*; *attendu*, est-il dit, *qu'on a reporté aux pensions plusieurs traitemens qui n'auroient pas du en être distraits?* (2).

Le même compte avoit annoncé qu'en 1789 elles se trouveroient décrues de 450 mille livres, par l'extinction graduelle, et qu'en conséquence elles ne seroient plus que de 26 *millions* 550 *mille l.*

Cependant M. Necker, dans le compte qu'il a rendu à l'assemblée nationale le 1 mai 1789 (3), les a portées à 29 *millions* 954 *mille liv.*

Je ne sais pas la raison de cet accroissement de 3,404,000 liv. en une seule année. On ne

(1) Page 43 des pièces justificatives imprimées à Londres à la suite de mon mémoire publié en janvier 1788.

(2) Pages 110 et 111 du compte rendu en mars 1788.

(3) Page 132 du compte rendu le premier mai 1789.

peut pas supposer qu'il se rapporte en entier aux nouvelles réunions faites par M. Necker, en sus de celles effectuées par son prédécesseur ; car, suivant le détail donné par M. Necker lui-même de ces nouvelles réunions (1), elles ne montent qu'à la somme de 468,240 liv. ; il resteroit donc environ 3 *millions* d'augmentation non motivée. M. Necker devroit en rendre compte. Seroit-ce là un des exemples de la sévère économie dont il se vante ?

Mais, quoi qu'il en soit, la somme à laquelle il a évalué le montant de tout ce qu'il a compris sous ce titre, en fait paroître la dépense plus forte qu'elle ne l'est réellement, puisque les retenues ordonnées en 1787, et qui ont eu tout leur effet en 1789, devroient êtres soustraites du montant des pensions ; au lieu qu'on a préféré, je ne sais pourquoi, de les porter en recette, sur le pied de 4 millions 889 mille livres (2). Cette somme étant retranchée, comme elle doit l'être, de la précédente, la dépense des pensions, gratifications, etc. se trouve réduite à

25 *millions* 65 *mille liv.*

et dans ces 25 millions sont comprises, outre toutes les pensions payées par brevet sur le trésor royal, celles des princes du sang ; les pensions dites *secrettes* ; les gratifications sur les bénéfices

(1) Voyez depuis la page 111 dudit compte, jusqu'à la page 119 ; et la lettre de M. Dufresne, du 16 mars 1790.

(2) Pages 16 dudit compte du premier mai 1789.

des fermiers-généraux, pendant la durée de leur bail ; celles des employés des fermes, de leurs veuves ; de leurs enfans ; celles des anciens sujets retirés de l'opéra ; celles payées à la caisse des monnoies ; celles prises sur les dépenses de la bibliothèque du roi ; celles de charité sur la loterie royale ; celles d'indemnité sur la caisse des messageries ; celles d'encouragement sur la caisse du commerce ; et celles des réformes dans les colonies.

En considérant ce qui compose cette énumération, et le soin qu'on a pris dans les comptes de 1788 et de 1789, de réunir au chapitre des pensions jusqu'à des gratifications passagères, des retraites ; des indemnités, des reformes ; et autres objets que précédemment on distinguoit des grâces viagères, on a lieu de s'étonner qu'on ait pu prétendre qu'il s'en falloit du tout au tout que la somme de ce chapitre fut complette, et qu'en réalité elle étoit double, ou même triple, de ce que jusqu'à présent elle avoit paru être suivant les comptes successifs de tous les ministres des finances. Il étoit réservé à M. Camus de faire cette découverte ; et il seroit difficile de deviner comment il y est parvenu, s'il n'avoit pas lui-même publié son secret.

Il consiste à appeller pensions ou grâces, ce qui n'est ni l'un ni l'autre ; à compter comme dépense à la charge du trésor royal, ce qui n'augmente en rien sa dépense ; à mettre au rang des paiemens ce qui ne se paie pas ; et à faire une

infinité de doubles emplois, en déplaçant tous les objets.

Pour démontrer que c'est là très exactement le procédé inventé par M. Camus, je ne citerai que lui-même. Dans le troisième paragraphe de son premier rapport sur les pensions, il divise en *six classes* ce qu'il lui plait d'appeller *l'état actuel des graces pécuniaires.*

Il place *dans la première classe* un grand nombre d'articles de gages et traitemens payés sur les fonds de la maison du roi, ou de ce qu'on appelle à présent *la liste civile*, des indemnités pour droits de charges supprimées, des paiemens abonnés au garde-meuble, pour fourniture de linge, voiture, etc. des dédommagemens qu'il est d'usage d'accorder aux maîtres des postes, pour une petite partie seulement des pertes accidentelles qu'ils essuyent relativement à leurs services ; des jettons qui se distribuent aux séances des états de Languedoc et de Provence, aux dépens de ces provinces ; d'autres dépenses encore également à la charge de différentes provinces ; des retraites payées sur le quatrième denier, retenu aux militaires ; des supplémens d'appointemens pour dédommager les officiers, qui, par la formation de 1788, ont éprouvé des diminutions sur le traitement qui leur avoit été fixé par l'ordonnance ; des secours accordés à de jeunes ecclésiastiques, et des traitemens pour desserte de bénéfices-cures, les uns et les autres payés par les économats, et pris sur les fonds du clergé. En-

fin, plusieurs autres articles pareillement étrangers à la dépense du trésor royal, et à la nature des pensions, concourent à former la composition très-bigarrée de cette *premiere classe*, dont la somme totale est de 6,654,260

La seconde classe, plus étonnante encore, renferme, d'une part, les commanderies et revenus de l'ordre de Malthe, lesquels se trouvent métamorphosés, par M. Camus, en pensions et grâces du roi, quoiqu'ils soient à la disposition d'un souverain étranger, chef de l'ordre à qui ces biens appartiennent (*); d'autre part, les revenus des ordres de St. Lazare, du Saint-Esprit,

---

(*) La plus grande partie des biens que l'ordre de Malthe possède en France, lui ont été donnés après la destruction des templiers, par un décret du concile de Vienne; et il en a été mis en possession en 1312, par arrêt du parlement de Paris. Les commanderies ne sont que de simples administrations confiées aux chevaliers par l'ordre lui-même, qui y impose les charges et conditions qu'il juge à propos, et qui se réserve toujours une portion des fruits sous le titre de *Responsions*. Le Grand-maître, Souverain de l'Isle de Malthe, assisté de son conseil, dispose des bénéfices et commanderies qui appartiennent à l'ordre; et quels qu'aient pu être les droits de nos Rois à cet égard, il est certain qu'ils s'en sont déportés formellement, par des déclarations solemnelles, en faveur de l'ordre, et que rien n'est moins dans le cas d'être assimilé aux pensions, qu'une commanderie. Les possessions des autres ordres sont aussi très-respectables, et doivent également être garanties par le principe de l'inviolabilité des propriétés.

de St. Louis, et du mérite militaire ; ensorte que le total de ce chapitre est de . . . . 6,095,169.

La troisieme classe consiste, 1°. en aumônes accordées pour procurer à des malheureux la subsistance qu'ils n'ont pas, telles que celles que le roi fait distribuer tous les ans, sur les fonds de sa cassette, par le ministère des curés de différentes parroisses ; celles que le clergé donnoit sur ses revenus ; celles que les états de Languedoc ont assignées sur les fonds des provinces ; 2°. En secours concédés de tout tems et sans termes, à des communautés religieuses, qui ne pouvoient subsister sans eux ; 3°. Et c'est l'objet le plus considérable, dans les paiemens dus par le roi pour des reconstructions d'églises, depuis que sa majesté a réuni au trésor royal des loteries qui avoient été établies pour y subvenir. Tout cela suivant M. Camus, doit s'appeller pensions, et entre dans sa collection pour . . . . . 5,600,417 *liv.*

La quatrieme classe des grâces pécuniaires *nous la formons*, dit le rapport, *des pensions personnelles*. C'est dire que cette classe seule comprend la totalité des pensions ; car on en conçoit aucune qui ne soit personnelle ; et de fait, ce chapitre des pensions personnelles, qui, dans le rapport, est formé de la réunion *des pensions par brevet sur le trésor royal*, aux pensions *payées sur d'autres caisses, ou qui sont payées dans ce département par ordonnances particulières et sans brevet*, renferme tout ce qui peut s'appeller *pensions*. Suivant les

calculs du rapporteur, la somme de ces deux articles réunis seroit de. 33,000,215;

Mais ces calculs sont vicieux en plusieurs manières.

1°. En ce que, ne déduisant pas les retenues, ils supposent que le trésor royal paie encore ce qu'il ne paie plus ; cette erreur est d'environ cinq millions.

2°. En ce que, par un *imbroglio* (*) qui aura échappé à l'attention du comité des pensions, plusieurs articles se trouvent répétés deux fois dans les parties qui composent le total : par

(*) L'*imbroglio* consiste en ce que M. Camus n'a pas pris garde que dans les états de pensions sur le trésor royal remis au comité, et dont le total est de 29,252,874 liv., on avoit compris les 734 mille livres de pensions aux Princes du sang, les pensions dites secrettes, et les 400 mille livres pour indemnité de réformes dans les colonies; ce qui fait la différence de 1200 et quelques mille livres, que mal-à-propos on semble reprocher comme une erreur, à M. Necker, lequel, avec raison, n'a compté que pour 28,036,520 liv. le chapitre qu'il a intitulé, *Pensions par brévet, sur lesquelles sont déduits les dixièmes anciennement imposés*, n'y ayant pas compris ni dû comprendre les pensions non brévetées, que je viens de citer; mais les ayant comprises dans son total de 29,954,000 liv. de même que les sept articles qui, dans l'état N° 6, suivent celui des Princes du sang. Sans cette confusion des deux états tout auroit quadré; le total de M. Necker se seroit trouvé juste, et l'on eût évité le double emploi dans lequel on est tombé.

exemple, les pensions des Princes du sang, portées pour 734 mille livres dans l'état noté VI, étoient déjà inclus dans l'état noté V ; et comme c'est l'addition de ces deux états qui forme le montant de la quatrième classe, il s'ensuit un double emploi.

3°. En ce que cette méthode de doubler les objets en les déplaçant, méthode si usitée par tous les charlatans, faiseurs de comptes captieux, qui s'en servent comme d'un verre à facettes, pour multiplier à leur gré les aspects d'une même chose, se retrouve encore dans un grand nombre d'articles de *l'état des pensions sur autres caisses que le trésor royal*, où l'on a fait entrer des pensions ou traitemens compris dans les états de la maison du roi, de la reine, et des princes, dans ceux de la marine, dans ceux des affaires étrangères, dans ceux de la guerre (*). Les fonds de ces divers départemens étant réglés par l'assemblée, et ayant souffert les réductions qu'elle a jugé convenables, les articles qui les concer-

(*) Les deux premiers articles de cet état appartiennent à celui de la maison du Roi ; les sept suivans, à celui de la maison de la Reine ; le dixième fait partie de la dépense de la marine ; plus avant, on trouve les traitemens conservés, et pensions de retraite du service des enfans de M. le comte d'Artois, qui se prennent sur les fonds assignés pour la maison de ce Prince ; suit une arriéré compris dans les fonds du département des affaires étrangères ; et les derniers dépendent de celui de la guerre.

nent ne devroient plus reparoître dans les apperçus d'économies nouvelles qu'on présente au public. S'ils font partie des dépenses conservées, ils ne sont plus sujets à examen ; s'ils sont au nombre des dépenses retranchées, le comité des pensions ne doit plus les ranger parmi les réformes qu'il propose ; et de toute manière, c'est faire illusion que d'en grossir ses états, pour en conclure ensuite qu'on fait pour 40, ou même pour 70 millions de réductions, sur un objet qui n'en comporte pas plus que 11 à 12.

4°. Enfin, en ce que, dans ce même état on a compté comme dépense du trésor public, une vingtaine d'articles qui ne sont pas à sa charge, mais dont les uns sont des retenues sur le profit des journaux et gazettes, les autres, des pensions ecclésiastiques ; d'autres, des retraites à d'anciens employés, prises sur les émolumens des employés existans, ou sur les fonds des états de Languedoc, etc.

La cinquieme classe des grâces pécuniaires est celle des gouvernemens des provinces, villes, et châteaux. Je n'examine pas s'il est mieux de supprimer ces places honorables, que de les rendre utiles à l'état en faisant revivre l'exercice habituel de leurs fonctions, et ne les confiant qu'au

---

Au reste, la même remarque s'applique plus particulièrement encore aux objets de la première classe, dont j'ai déjà parlé, et qui tous sont extraits de quelques-uns des comptes de départemens, et états de dépense déjà arrêtés.

militaires les plus distingués par leur grade, par leurs services, et par leur sagesse ; je ne m'arrête pas non plus à considérer à quel point il importe que le monarque d'un grand empire ait à sa disposition des grâces considérables, faites pour exciter l'émulation et augmenter l'attachement des personnes du plus haut rang ; je me borne à observer encore, que ce qui est compris dans l'état des dépenses de la guerre et par conséquent dans les réductions faites ou à faire sur cet état, ne devroit pas se reproduire sous une autre dénomination, comme si c'étoit un autre genre de dépenses, un autre objet d'économie. Le produit des gouvernemnns monte à la somme de . . . . . 2,562,393 liv. ; mais il n'est pas entièrement à la charge du trésor royal, étant composé en partie d'émolumens locaux.

La sixieme classe est composée des encouragemens pour le commerce et les arts, accordés sous le nom de *primes*. On en a évalué le montant à 1,990,330. La plus grande partie de cette somme est relative au commerce maritime, et a pour objet, soit d'encourager la navigation dans le nord et la pêche de la baleine, soit de favoriser la traite des nègres, et d'augmenter la culture de nos colonies ; soit de favoriser les moyens de les approvisionner des subsistances dont elles manquent, et d'animer l'exportation des marchandises dont elles abondent. Que ces vues, et toutes celles qui tendent à augmenter les ressources industrielles du royaume,

nent ne devroient plus reparoître dans les aperçus d'économies nouvelles qu'on présente au public. S'ils font partie des dépenses conservées, ils ne sont plus sujets à examen ; s'ils sont au nombre des dépenses retranchées, le comité des pensions ne doit plus les ranger parmi les réformes qu'il propose ; et de toute manière, c'est faire illusion que d'en grossir ses états, pour en conclure ensuite qu'on fait pour 40, ou même pour 70 millions de réductions, sur un objet qui n'en comporte pas plus que 11 à 12.

4°. Enfin, en ce que, dans ce même état on a compté comme dépense du trésor public, une vingtaine d'articles qui ne sont pas à sa charge, mais dont les uns sont des retenues sur le profit des journaux et gazettes, les autres, des pensions ecclésiastiques ; d'autres, des retraites à d'anciens employés, prises sur les émolumens des employés existans, ou sur les fonds des états de Languedoc, etc.

La cinquieme classe des grâces pécuniaires est celle des gouvernemens des provinces, villes, châteaux. Je n'examine pas s'il est mieux de supprimer ces places honorables, que de les rendre utiles à l'état en faisant revivre l'exercice habituel de leurs fonctions, et ne les confiant qu'au

---

Au reste, la même remarque s'applique plus particulièrement encore aux objets de la première classe, dont j'ai déjà parlé, et qui tous sont extraits de quelques-uns des comptes de départemens, et états de dépense déjà arrêtés.

militaires les plus distingués par leur grade, par leurs services, et par leur sagesse ; je ne m'arrête pas non plus à considérer à quel point il importe que le monarque d'un grand empire ait à sa disposition des grâces considérables, faites pour exciter l'émulation et augmenter l'attachement des personnes du plus haut rang ; je me borne à observer encore, que ce qui est compris dans l'état des dépenses de la guerre et par conséquent dans les réductions faites ou à faire sur cet état, ne devroit pas se reproduire sous une autre dénomination, comme si c'étoit un autre genre de dépenses, un autre objet d'économie. Le produit des gouvernemnns monte à la somme de . . . . . 2,562,393 liv. ; mais il n'est pas entièrement à la charge du trésor royal, étant composé en partie d'émolumens locaux.

La sixieme classe est composée des encouragemens pour le commerce et les arts, accordés sous le nom de *primes*. On en a évalué le montant à 3,990,330. La plus grande partie de cette somme est relative au commerce maritime, et a pour objet, soit d'encourager la navigation dans le nord et la pêche de la baleine, soit de favoriser la traite des nègres, et d'augmenter la culture de nos colonies ; soit de favoriser les moyens de les approvisionner des subsistances dont elles manquent, et d'animer l'exportation des marchandises dont elles abondent. Que ces vues, et toutes celles qui tendent à augmenter les ressources industrielles du royaume,

soient enveloppées dans la proscription générale où l'utile et l'abusif sont confondus, il n'y a plus à s'en étonner ; mais on ne devoit pas s'attendre à leur voir attribuer le caractère de pensions.

Enfin, *la septieme classe* est formée des gratifications extraordinaires et momentanées, qui ne s'assignent que pour une fois. Elles sont en grande partie relatives aux affaires étrangères. Pour pouvoir les assimiler aux grâces viagères, on a pris le parti d'en faire une année moyenne, et on la porte à 932,008

C'est en faisant l'addition de ces sept classes de prétendues grâces pécuniaires, composées, comme on vient de voir, que le rapporteur du comité des pensions conclut en ces termes : *Voilà déja une masse totale de* 58,836,721 *livres qui est donnée annuellement dans le royaume*... Mais il ne s'en tient pas là ; il annonce qu'il y a beaucoup à ajouter *pour des objets dont les uns ne peuvent être évalués d'une maniere précise, les autres ne présentent pas une valeur connue quant à présent, et offrent néanmoins, soit seuls, soit par leur réunion avec d'autres parties, un apperçu considérable.*

Sans l'explication qui vient à la suite de cette phrase, il seroit difficile d'en saisir le sens, et de concevoir ce qu'on peut entendre par un apperçu considérable d'articles indécis d'une valeur inconnue et inappréciable quant à présent, lorsqu'il s'agit uniquement de voir ce qu'on peut retrancher sur les dépenses effectives du trésor public ; mais M. Camus nous apprend que ce qui doit augmenter le total des pensions et gra-

tes pécuniaires, beaucoup au-delà de 58,836,000 c'est que, suivant lui, il faut y joindre,

1°. Le revenu des abbayes et prieurés donnés en commande, et toutes les pensions sur les bénéfices.

2°. Les vingt mille livres payées annuellement par les Juifs de Metz à la maison de Brancas, en vertu d'une concession en date de 1715, qui a été renouvellée.

3°. Les charges vacantes aux parties casuelles, qu'on obtenoit *gratis*, et qu'au moyen *d'une ordonnance de comptant, on levoit avec une feuille de papier*, dit M. Camus, *au lieu de verser dans le trésor public les sommes pour lesquelles l'office avoit été créé.* --- Sur quoi je ne puis m'empêcher d'observer que cette énonciation vague et générale qui présente comme un usage ordinaire, susceptible d'être mis au rang des grâces annuelles, ce qu'on n'a pu néanmoins appuyer que d'un seul exemple, lequel même est très-mal choisi et appliqué à contre sens (*), ne peut entrer que dans le compte des calomnies, qui est plus qu'égal au compte des vérités.

(*) Voici l'explication de cet exemple. Il y avoit eu, avant son administration, plusieurs créations de charges de perruquiers, d'huissiers et autres pareilles, dont la plus grande partie avoit été levée et payée fort exactement à la caisse des parties casuelles. Il en restoit quelques-unes invendues, parce qu'il ne se présentoit plus d'acquéreurs. C'étoient pour ainsi dire des rebuts. On ne pouvoit plus en tirer le prix de la fixa-

4°. La remise des retenues ordonnées sur le pensions, et les changemens de dates employé très-abusivement pour éluder le paiement de ce retenues. --- Je défie qu'on trouve, pendant mo administration, un seul cas semblable (*). La dé

---

tion primitive. Il m'a été proposé de les faire vendre au raba à ceux qui ne les auroient pas acquises autrement, et qui e ont soldé, argent comptant, la fixation ainsi diminuée. Ensuit pour couvrir la différence dans l'ordre de comptabilité, j' pris, suivant l'usage, une *ordonnance* appellée *de comptan* qu'il seroit plus juste d'appeler ordonnance fictive et de pu forme; c'est ce petit casuel récupéré au trésor public, q le pinceau dénigrant de M. Camus ttavestit en prodigali abusive et annuelle. *Ab uno disce omnes.*

(*) Je ne regarde pas comme cas semblable l'exemple q M. Camus a cité, un peu après, de l'indemnité accordée Madame de Polignac, comme gouvernante des enfans de Fra ce, *pour le dixième à elle retenu sur la somme destinée aux livré* laquelle somme n'étoit passive de cette retenue, que par qu'on ne faisoit qu'un seul article de tout ce qui étoit rela aux fonctions de gouvernante. Au reste, cet objet n'est q de cent louis par an; et il y a de l'affectation à l'avoir mis nombre *des exemples d'abus les plus frappans.* On énonce sommes, quand elles sont considérables; on dit les cause quand elles prêtent à la critique; on tait les unes et les a tres, quand leur énonciation fait disparoître la conséquen qu'on en tire.

Je ne puis m'empêcher à cette occasion de relever une a tre affectation de même genre, et relative à la même person Je n'ai pas besoin de faire remarquer le soin officieux qu

cisi

cision en faveur de M. Coster, et les post-dates pour MM. de Fourcroi et Coinder, qui sont

---

a pris de réunir en un seul chapitre tout ce qui, pendant l'espace de 18 ans, a été accordé ou adjugé, à quelque titre que ce puisse être, à dix personnes différentes des deux branches des Polignac, pour composer et offrir à l'indignation publique, une masse de 437,000 liv. sous le titre de pensions, et une autre masse de deux millions et demi de prétendues gratifications. Je n'examine pas si en publiant cette récapitulation, et n'en publiant aucune autre du même genre, on a droit de vanter son impartialité; si c'est une preuve *que le comité a pris ces exemples au hasard..... que les personnes lui sont absolument indifférentes.* Mais moi, qui avoue qu'elles ne me sont aucunement indifférentes, et qui m'en fais gloire d'autant plus hardiment, qu'elles n'ont obtenu aucune grâce de mon tems, ni par mon canal, je demande en leur nom, et comme ayant l'honneur d'être de leurs amis, pourquoi dans une colonne intitulée *Pensions*, et qui ne doit comprendre que les grâces payées sur les fonds publics, le comité a laissé insérer une pension ecclésiastique de 3000 liv. accordée en 1777, sur l'abbaye S. de Germain des Prés, au fils du vicomte de Polignac? Pourquoi il y a laissé comprendre pareillement le revenu de l'évêché de Meaux, valant 25,000 liv. à un Polignac, mais ne coûtant pas une obole au trésor public? Pourquoi on y compte de même 30,000 liv. que vaut l'abbaye de St. Epvre, concédée en 1782 au même Prélat? Pourquoi on appelle aussi *pensions* les rentes perpétuelles constituées en 1785 et 1787, au profit de Madame la comtesse d'Aspect, en échange de la rétrocession exigée d'elle d'un fond originairement concédé au sieur de Boulomorange, dont le produit réel excède le montant de ces rentes? Pourquoi l'on confond avec des

cités dans le rapport, sont, l'une du 26 novembre 1788, l'autre du 17 janvier de la présente année ; et c'eſt à M. Necker à les juſtifier, s'il le peut. Mais parce qu'on se seroit permis, depuis dix-huit mois, deux ou trois escamotages de cette nature, eſt-ce donc une raison pour en composer une source de dépenses habituelles ?

5°. Les abonnemens de vingtième accordés aux princes du sang pouvoient, avec plus de raison, être considérés comme des dons ; ils en avoient en effet le caractere par leur extrême disproportion ; et j'aurois d'autant plus tort d'en disconvenir, que c'eſt moi qui le premier ai réclamé contre l'abus de ces abonnemens, et généralement contre tous les privilèges pécuniaires : mais les princes et les pairs ayant donné à toute la noblesse l'exemple qu'elle a promp-

---

jouissances actuelles, l'expectative d'un douaire vraisemblablement très-éloigné et qui peut-être n'existera jamais ? Ces articles, montant ensemble à 130 mille liv. doivent certainement être retranchés d'un état où le public, qui ne prend garde qu'à l'intitulé et au total, a dû croire qu'on ne lui présentoit que les pensions accordées sur les fonds publics, à la famille des Polignacs. L'exagération est de presque un tiers. Il n'y a pas plus d'exactitude dans la colonne des sommes données, parmi lesquelles se trouve le remboursement des droits du fief de Puispaulin, qui avoit été demandé par la ville de Bordeaux, et que le conseil avoit réglé sur le pied de 800 mille livres. Il est vrai qu'on l'énonce comme remboursement ; mais pourquoi énoncer parmi les grâces, ce qui n'est pas une grâce ?

tement suivi, de renoncer à toutes les faveurs et exemptions dont elle jouissoit en matière d'impots, et l'égalité de répartition étant convenue, décrétée et même effectuée, M. Camus devroit-il imiter le chevalier errant qui se battoit contre des êtres fantastiques? Devroit-il, dans ce volumineux rapport, qui ne montre d'autre but que celui d'échauffer le peuple, quand il ne faudroit songer qu'à le soulager, faire reparoître d'anciens usages, qui lors même qu'ils existoient, ne pouvoient être reprochés aux personnes autorisées de tout tems à en profiter, et qui, depuis qu'ils ont été abandonnés par elle, ne devroient-être rappelés que pour exciter le sentiment dû à cet abandon volontaire.

6°. C'est encore uniquement pour multiplier les articles, qu'on fait un nouveau grief à l'administration de ce que, lorsqu'un traitement tel que celui du chancelier de France, est affranchi d'impôt, on ne laisse pas d'en faire la retenue, pour rendre la comptabilité uniforme, et qu'ensuite elle est couverte par une ordonnance de comptant. Que de minutieux détails employés à boursoufler l'énumération, afin que l'enflure de la conséquence soit moins apperçue!

7°. La même intention fait mettre au rang des grâces, qui épuisent le trésor public, les brevets de retenue, lesquels cependant ne coûtent rien à l'Etat, puisqu'ils s'acquittent entièrement par les particuliers acquéreurs de l'office qui en est grevé.

Aux objets ainsi classés, l'on a joint, pêle-mêle, comme pour fermer la marche, une collection de détails, d'anecdotes et de suppositions, qu'on présente surabondamment pour *exemples frappans* des abus qu'on poursuit ; comme si, parmi beaucoup d'autres, on se bornoit à citer ceux *qui, tantôt par leur importance, tantôt par leur singularité incroyable, démontrent la nécessité des réformes.* Il paroît que M. Necker a pris soin lui-même d'en faire le choix, car ils tombent presque tous sur les années de mon ministère ; et à l'égard de plusieurs, son témoignage est donné pour preuve. C'est par la lecture des états de M. Necker, que le comité dit avoir été *averti* que parmi les grâces pécuniaires, *les unes étoient accordées par décision du roi, les autres par la seule décision du ministre* ; c'est dans ses bureaux qu'en réponse à la question faite par le comité, sur l'autorité que les ministres pouvoient avoir à cet égard, il a été dit *qu'il n'y en avoit aucune autre que l'usage ;* et c'est lui qui, lorsque le comité a demandé à voir les originaux des décisions rendues de la sorte jusqu'en 1780, a trouvé plus simple d'envoyer seulement un état intitulé, *Pensions accordées dans le département des finances sous le ministère de M. de Calonne*, et de ne produire que les décisions relatives à cet état.

Je ne me plains pas de cette distinction. M. Necker auroit pu trouver dans sa propre administration, des matériaux pour le moins aussi abondans, et peut-être plus analogues aux vues

du comité : mais il a mieux aimé, sans doute, me déférer l'horreur d'être le champion du gouvernement, et je l'en remercie d'autant plus que, par cet acte de générosité, bien digne de sa grande ame, il m'a valu d'avoir enfin la connoissance que je desirois, et que j'avois demandée plus d'une fois, des prétendues dilapidations qu'on s'étoit plu à m'imputer, sans jamais en citer une seule. Je ramasse le gant très-volontiers ; et j'espère qu'à la manière dont je repousserai les traits dirigés contre mon administration, l'assemblée pourra juger que s'il me survenoit de nouvelles attaques, je serois pareillement en état de les écarter (*). Mais pour ne pas interrompre trop long-tems l'enchaînement de mes propositions, et ne pas mêler ce qui m'est personnel, avec ce qui intéresse le sort de la France,

---

(*) Le comité observe, page 87 du Rapport, *qu'il a pris ses exemples au hasard, sous différens règnes, et sous différens Ministres, pour que l'on sût que son intention n'étoit d'inculper personne plus que tout autre.* Je le crois, et il y a eu en effet plusieurs de ces exemples, qui ne sont pas des traits de panégyrique pour M. Necker ; mais il n'est pas moins vrai que de ceux qui lui ont été fournis de la part de la finance depuis un an, le plus grand nombre est dirigé contre moi, et que, notamment en ce qui concerne les graces prétenduement accordées *par décision ministérielle seulement*, j'ai été trié sur le volet, quoique je n'aie fait à cet égard que ce que j'ai dû faire, et ce qu'ont fait tous ceux qui m'ont précédé et suivi, sans en excepter un seul.

je rejetterai par forme d'appendix, à la suite de cet écrit, la réponse à tout ce qui me concerne dans le rapport du comité des finances. --- Je le reprends à sa conclusion, qui est conçue en ces termes.

„ Voilà donc, d'une part, une masse énorme de 58,836,726 liv. qui se prend chaque année sur les fonds publics, pour être distribuée en largesses; d'une autre part, une foule d'articles, dont le montant est incalculable, et qui servent à alimenter, sous le titre de récompense et de gratification, le luxe et la cupidité „.

Et moi je soutiens, j'offre de prouver, je prouve, qu'il n'est pas vrai *qu'il se prenne, chaque année, une masse de 58 millions 836 mille livres pour être distribuée en largesses*, et que *la foule d'articles incalculables* allégués pour augmenter encore cette masse, n'est qu'une foule d'exagérations et de fausses inductions destinées à alimenter, sous le titre d'abus ministériels, les préventions et la haine inspirées au peuple contre le gouvernement.

Ma démonstration est dans le triage que je vais faire, avec une juste évaluation, des seuls articles qui forment la totalité réelle des pensions et graces pécuniaires, payées annuellement par le trésor public. Ceux que je laisserai à l'écart y sont étrangers, et absolument étérogènes.

Je prends pour première base de ce résumé, l'état des pensions tel qu'il se trouve porté dans

le compte général des revenus et dépenses fixes, que M. NecKer a remis à l'assemblée. La somme de 29 millions 954 mille livres, à laquelle monte sa récapitulation (page 132 du compte) donne un apperçu plus net que la subdivision dans laquelle j'ai fait voir que M. Camus s'étoit embrouillé; quoique au fond il n'y ait pas de différence, en retranchant seulement le mal-entendu de 1200 mille livres dont j'ai parlé ci-dessus. Mais sur cette somme de 29 millions 954 mille livres, sont à déduire les retenues ordonnées en octobre 1787, lesquelles vont à-peu-près à 5 millions : ce qui réduit la somme de ce premier chapitre à. 24,954,000

En second lieu, j'ajoute à cette somme les autres pensions qui n'y ont pas été réunies dans l'état de M. NecKer, et qui se trouvent dans celui que le comité a produit sous le n°. 6. Mais il y a quelques retranchemens à faire sur le montant de cet état, pour le rendre exact. J'ai observé ci-dessus qu'il renferme plusieurs articles compris dans les dépenses de la maison du roi, de la guerre, de la marine, des affaires étrangères, et des

De l'autse part 24,954,000

Etats de Languedoc : cependant, pour conserver l'ensemble de tout ce qui se paie sur les fonds publics, je laisse subsister dans le compte tous ces articles. J'en ôte seulement ceux qui étant inclus dans la récapitulation de M. Necker dont j'ai formé le chapitre précédent, feroient dans celui-ci un double emploi; savoir, l'article des pensions des princes du sang, et les sept qui suivent, faisant ensemble la somme de 1,307,781

Il faut aussi en ôter les quatre articles de pensions retenues sur le bénéfice de différens journaux, et qui sont aux dépens des auteurs, ci..... 146,960

Item, huit articles de pensions ecclésiastiques, qui n'étoient ni données par le roi, ni payées sur les fonds de l'Etat, étant assignés sur les biens du clegé, ci..... 558,589

De l'autre part 24,954,000

2,013,330

Or, l'état du Comité n°. 6 monte à 3,749,236

Reste donc, déduction faite des..... 2,013,330

pour somme totale de ce second chapitre..... 1,736,906

ci..... 1,736,906

3°. Je crois qu'on peut admettre pareillement pour accessoires aux pensions, les supplémens de traitemens accordés par faveur, les gratifications ordinaires attachées aux places, les récompenses ou attributions réparties dans la maison du roi, et autres objets de même nature, qui sont au nombre des grâces pécuniaires dont le comité a formé sa première classe, détaillée dans l'état n°. 2. Je laisse toujours à l'écart l'observation que presque toute cette dépense est prise sur les fonds assignés par l'assemblée, pour la maison du roi : mais au moins il en faut retrancher les articles qui, étant des paiemens de stricte justice, ne peuvent s'appeler

26,690,906

De l'autre part 26,690,906

dons, graces, largesses; tels sont les abonnemens pour fourniture de linges, voitures, etc. ci..... 26,220

Les indemnités pour suppressions de droits légitimes, ci..... 643,110

Les assignats sur les économats pour dessertes de bénéfices et autres dispositions ecclésiastiques, ci..... 144,700

Les supplémens d'appointemens accordés à des officiers, pour les dédommager de la perte que de nouveaux réglemens leur ont fait souffrir sur ces mêmes appointemens, ci..... 263,814

Les indemnités aux maîtres des postes, ci..... 30,000

La partie des supplémens de traitemens, qui doit être censée appointemens, ci.... 261,446

Et les frais nécessaires pour la loterie royale, qu'il faut qu'on ait fait entrer pour 900 mille l. au moins, dans les 1540 mille livres, qu'on a comptées comme graces pécuniaires sur le

De l'autre part 26,990,906

produit de cette loterie, laquelle ne comporte certainement pas plus de 600 mille livres d'objets susceptibles de cette dénomination, ci..... 900,000

L'état n°. 2 monte à 6,654,360
soustraction faite de.....2,269,290

reste à compter pour ce troisième chapitre..... 4,384,970
ci.....4,384,970

Quelque peu naturel qu'il soit de mettre les gratifications extraordinaires et momentanées au rang des dépenses annuelles dont les fonds publics sont chargés ; et quoiqu'il soit irrégulier de choisir, pour former une année moyenne, 4 années interrompues par de grandes lacunes, de sauter des états de comptant de 1775 à 1779, puis à ceux de 1783 et 1784, pour conclure que le quart de leurs totaux réunis, représente la dépense or-

31,075,876

De l'autre part 31,075,87

dinaire ; enfin, quoique les gratifications sur les affaires étrangères, et qui font partie de la dépense de ce département déjà réglé, tiennent à des circonstances politiques trop incertaines pour qu'on puisse en trouver l'évaluation fixe dans le rapprochement de plusieurs années, dont les unes montent à 800 mille livres, d'autres à 400 mille, d'autres à 100 mille, et la dernière à 95 mille seulement ; cependant, continuant d'admettre en compte indistinctement tout ce qui peut s'appeler graces pécuniaires, et espérant de me mettre par-là à l'abri du reproche d'être trop pointilleux, j'ajoute encore aux pensions prétendues, le montant ordinaire des gratifications extraordinaires dans son entier, c'est-à-dire, suivant l'état n° 9 du comité, à 932,08

Total des pensions et de toutes les autres graces pécuniaires, susceptibles d'y être réunies, quelle que soit leur dénomination, et sur qnelques caisses ou fonds de département qu'elles se prennent 32,007,95

Voilà, dans l'exacte vérité, où aboutissen

ous les efforts qu'on peut faire pour porter
a masse des *largesses* accordées aux dépens de
'Etat, au plus haut dégré d'élévation qu'il
oit possible de lui attribuer : et par conséquent,
orsque M. Camus affirme et publie, au nom
u comité, que ces mêmes *largesses* montent
nnuellement à 58,836,726, il dit, je ne saurois
ffoiblir le mot, pour 26,828,768 de faus-
etés : et lorsqu'il en conclut que les pensions
ui seront recréées ne devant pas excéder 18
illions (*), il y aura pour 40 millions d'éco-
omie sur ce seul objet, il en impose à l'assem-
lée et au public, d'environ les deux tiers de
somme ; et il en impose encore plus, lors-
'il ajoute qu'il y a d'une autre part, une
ule d'articles de récompenses et de gratifica-
ons, dont le montant est incalculable, et qu'il
it entendre en conséquence, que, tout com-
is, la masse des graces pécuniaires va bien
80 millions (**).

Quand, au contraire, je fais voir d'après ses
opres états, admis dans un sens très-large,

(*) M. Camus a varié dans ses apperçus économiques : de
millions qu'il estimoit d'abord devoir être le *maximum* des
sions et gratifications, il est venu à 14, puis à 16; et
sque plus récemment on lui a demandé dans l'assemblée,
l seroit enfin le taux auquel les grâces pécuniaires seroient
ites, il s'est contenté de dire *qu'elles n'excéderoient pas*
millions.

(**) Séance du 16 juillet.

qu'il n'y en a que pour 32 millions ; quand j
suis en état de défier qui que ce puisse être d'e
citer au-delà de cette somme ; et quand je n
crains pas d'être contredit par ce sévère comi
qui a en main toutes les pieces comptables, q
a compulsé tous les états et les registres des dé
sions les plus secrettes, qui a fureté jusques da
ce fameux livre rouge, dont l'indécente publ
cation, précédée d'un avant-propos pour
moins inexact, a manqué son objet. (*) Ne su

(*) On a même fait le bien, en voulant faire le mal.
livre rouge étoit regardé par la multitude comme le gou
ténébreux où s'engloutissoient ces milliards de dilapidati
inconnues auxquelles on attribuoit la ruine des finances
paroît enfin cet arcane si convoité ; et l'on y découvre
dans l'espace de 16 années, sous dix ministres différens,
dépense portée sur ce livre a monté à 228 millions, dont
environ consistent en subsides et autres dépenses secre
des affaires étrangères, 20 en acquisitions productives, e
et plus pour des ordonnances de pure formalité, qui ne
tent rien et ne servent qu'à mettre le trésor royal en rè
4 pour des indemnités ; 28 pour la liquidation des d
des frères du roi, réglée d'après une décision du comité
finances ; et 11 pour les dépenses personnelles au roi et
reine, dont la plus grande partie est relative à des acq
tions, telles que celles de St. Cloud : en sorte qu'en six
ticles, qui certainement n'ont pas le caractère de profusi
ni de mystères d'iniquité, le public a trouvé le rensei
ment de 209 millions sur 228, en 16 ans. Les 19 a
sont les mêmes articles de dons et pensions qu'on a fai
paroître dans l'énumération des grâces pécuniaires, et ils

e pas très-fondé à me récrier avec énergie, à
n'élever avec force, à tonner avec tout l'éclat
de l'indignation, contre l'audacieux imposteur
qui, en exagérant de 49 millions la somme des
largesses prises annuellement sur les fonds de
l'état, s'est rendu coupable de 49 millions de
calomnies, dont chacune est un crime de lèse-
majesté et de lèse-nation, parce que toutes ten-
dent à rendre le gouvernement du roi, odieux,
et à soulever le peuple par une fausse supposi-
tion? En le traitant ainsi, je m'acquitte du de-
voir que m'impose le titre que j'ai conservé, et je
montre assez que je ne crains pas que par des
récriminations, quelles qu'elles puissent être, on
parvienne à prouver que j'aie jamais démérité
de porter ce titre.

Je reprends mon exposé des violations de
propriété; et je le termine en concluant de tout
ce que j'ai dit sur celles du clergé, sur celles de
la noblesse, sur celles de la magistrature, sur
celles des citoyens de toutes les classes et de tous
les états, qu'il n'en est aucune qui soit demeu-
rée intacte; que de tous ceux qui possèdent des
biens en France, il n'en est pas à qui la révolu-
tion n'ait causé un injuste préjudice, et qui ne

---

compris dans le total de 31 millions ci-dessus rapporté. Voilà donc tout le secret du livre ronge découvert; voilà sur quoi portent toutes les clameurs qu'il a excitées; voilà ce qu'on a du moins gagné d'apprendre par l'effet de ces recherches rétroactives qu'on a portées jusques dans les recoins les plus secrets du cabinet des rois.

soit fondé à demander à l'assemblée, pourquoi lorsque les cahiers de toutes les provinces du royaume assuroient à tous ceux qui l'habitent l'inaltérable conservation de ce qui leur appartient, et qu'elle-même en a fait une loi constitutionnelle, elle a pu se croire autorisée à faire précisément le contraire ?

Les décrets de l'assemblée sont contraires aux cahiers nationaux, en ce qui concerne l'administration de la justice.

L'organisation de l'ordre judiciaire n'étant pas encore complètement réglée, je ne m'étendrai pas beaucoup sur ce qui doit résulter de la révolution par rapport à l'administration de la justice, quoique cet important objet soit plus analogue que celui des finances, à l'état dans lequel je suis né, et auquel j'ai consacré ma vie. Je me considérerai que les principes généraux qui ont rapport, et sur lesquels les cahiers se sont expliqués ; l'établissement des cours souveraines dans toutes les provinces du royaume ; la suppression des attributions, commissions et tribunaux d'exceptions ; l'établissement des jurés et des juges de paix ; le choix et la nomination des juges, l'indépendance de leurs fonctions, et l'inamovibilité de leurs offices.

Tous les cahiers s'accordent à vouloir *qu'il ait dans le royaume des cours souveraines de justice que leur suppression ne puisse avoir lieu que d'après le voeu de la nation ; qu'elles soient maintenues dans leur*

leurs droits, suivant ce qui sera réglé par l'assemblée des états généraux; et qu'elles ne puissent être suspendues de leurs fonctions, ni les cesser, pour quelque cause que ce soit. Plusieurs l'ont expressément déclaré (1); la plupart ont demandé *que pour la commodité des justiciables, chaque province eût l'avantage d'avoir dans son sein une cour souveraine, sous la dénomination de parlement, ou avec la même prérogative qu'ont les parlemens, de connoître en dernier ressort de toutes matieres civiles et criminelles* (2). Et tous les cahiers sans exception ont supposé et préjugé qu'il continueroit d'y avoir des parlemens et cours souveraines de justice, puisque tous renferment un grand nombre de dispositions, ayant pour objet de réformer *leurs usurpations sur le pouvoir législatif*; que tous chargent l'assemblée de fixer les bornes de leurs fonctions particulièrement en ce qui concerne *l'enregistre-*

(1) Cahiers de la noblesse d'Auxerre, art. 38.
— de Château-Thierry, pages 12 et 13.
— de Berry, page 13.
Cahiers du clergé de Vitry-le-Français, manuscrit.
— de Douay, page 6.

(2) Cahiers du tiers-état de Lyon.
— de Rennes, article 125.
— de Thimerais, p. 27.
Cahiers du clergé de Mantes et Meulan, page 39.
Cahiers du tiers-état de Ponthieu, page 24.
—— de Châlons, page 28.
—— de Pont-à-Mousson, page 33.
—— de Troyes, art. 56.
Cahiers de la noblesse de Vitry-le-Français, manuscrit.
Cahiers du clergé de Lyon, page 14.

ment et le dépôt des loix; que tous enfin ont des paragraphes relatifs *à la maniere dont il conviendroit que ces tribunaux supérieurs fussent composés* (1).

On devoit donc s'attendre que l'assemblée, qui n'a de pouvoir qu'autant qu'elle agit et prononce suivant le vœu de la nation, respecteroit comme elle, cette antique institution, qui a toujours fait partie de notre droit public, et dont les racines se mêlent avec celles de la monarchie. On devoit croire qu'avant d'abattre *ce souverain consistoire de nos rois* (*), avant de dévouer au néant cette *cour de France*, tellement célèbre dans tous les pays, que les princes étrangers ont soumis maintes fois leurs querelles à sa décision; avant de porter ses coups mortels sur tous les corps de la magistrature, dont il seroit extravagant de nier l'utilité, l'assemblée auroit pésé attentivement les services qu'ils ont rendus, et ceux qu'ils pouvoient rendre encore à l'état; qu'elle n'auroit pas perdu de vue le droit qu'a la nation à la continuation de ces mêmes services, jusqu'à ce qu'elle y ait formellement renoncé; qu'elle se seroit souvenu qu'elle-même doit son existence aux réclamations du parlement, de cette cour de pairs devenue l'objet de son animosité; et qu'au moins la décision de cette grande question po

(1) Rennes, Blois, Château-Thierry, Orléans, Limoges, Péronne, et généralement tous les cahiers, présentent des vues réglementaires ponr les Parlemens.

(2) Expressions des anciennes ordonnances.

litique et morale, auroit paru mériter une mûre discussion ; qu'elle n'auroit pas été présupposée, plutôt que délibérée, n'ayant jamais été mis aux voix si les parlemens continueroient d'exister en France, conformément au vœu des cahiers, ou si l'assemblée pouvoit se permettre de les anéantir malgré ce vœu. On devoit espérer que le moment étant venu où le seul inconvénient des parlemens, qui consistoit dans la difficulté d'en arrêter les prétentions, et d'en resserrer les fonctions dans leurs véritables limites, n'existoit plus, l'assemblée, à qui il étoit réservé d'y pourvoir facilement et efficacement, en rempliroit le devoir qui lui étoit expressémenr recommandé.

Mais sur cela, comme sur tant d'autres redressemens désirables que l'assemblée pouvoit faire, la manie destructive qui s'est emparée de ses délibérations, a cruellement déçu nos espérances ; le grand nombre s'est laissé entraîner par l'opinion des avocats, dont l'ordre, naturellement républicain, a toujours cherché à se rendre indépendant de la haute magistrature, et qui, pour la supplanter, pour abolir une supériorité qui les blessoit, ont abusé de celle qu'ils ont prise dans l'assemblée. A ces corps respectables, dont il étoit si aisé de conserver a la nation les importans services épurés de tout ce qui s'y étoit introduit d'abusif par l'interruption des assemblées d'états-généraux, on a substitué des diminutifs de tribunaux composés de 5 ou 6 juges de district, élus par le peuple, et renouvellés tous les

six ans ; sans considérer combien l'administration de la justice, la sureté publique, et même la liberté nationale, sont compromises et lésés par un si chétif remplacement.

L'administration de la justice, en ce que d'un côté la supression des cours suprêmes, juges d'appel en dernier ressort, et le singulier établissement d'une réciprocité d'appels entre des tribunaux égaux en tous points, ont fait perdre l'avantage de contenir les juges inférieurs dans leurs devoirs, et que d'un autre côté l'on ne peut pas espérer d'avoir de bons juges sans leur donner un état stable, qui mérite qu'on s'y dévoue entièrement ; n'étant pas naturel qu'on fasse, pour se rendre digne d'une place qu'on n'a droit d'exercer que passagèrement, et pendant un espace borné à un petit nombre d'années, les mêmes efforts, les mêmes études, les mêmes sacrifices qu'on faisoit pour un état permanent, pour un office héréditaire.

La sureté publique, en ce que ces petits tribunaux électifs, où le peuple ne voit que des juges dépendans de son choix, et continuables ou destituables suivant sa volonté, ne peuvent imprimer le respect et la crainte nécessaires pour prévénir les grands crimes, et arrêter les plus dangereux désordres.

La liberté nationale, en ce que c'est lui ôter une partie de ses soutiens, et peut-être les plus solides, que de supprimer en France tout ce qu'il existoit de corps intermédiaires, et particu

lièrement ceux qui, par l'ancienneté de leur origine, par la nécessité de leurs services, et par l'indépendance essentielle à leurs fonctions, étoient les plus susceptibles d'être rendus constitutionnellement inébranlables (*).

(*) De Lolme, dans son excellent ouvrage sur la constitution de l'Angleterre, prétend que les corps de judicature ne conviennent pas dans une *monarchie véritablemen limitée ;* qu'ils sont *inutiles dans un pays où les loix ont pour elles toute la force de la nation ;* qu'ils ils seroient même *contraires aux principes de la constitution.* Mais il avoit en vue l'Angleterre, où la liberté, affermie depuis un siècle par une sage combinaison des trois pouvoirs, semble n'avoir besoin d'aucun autre appui; ce qui n'a cependant pas empêché Montesquieu de dire que *les Anglais s'étant privés des puissances intermédiaires, avoient bien raison de conserver leur liberté, puisque, s'ils venoient à la perdre ils seroient un des peuples les plus esclaves de la terre.* D'ailleurs (et c'est une remarque importante à laquelle il paroît que ni Montesquieu, ni ceux qui raisonnent aujourd'hui sur le gouvernement britannique, n'ont pas fait assez d'attention) il ne seroit pas exact de citer l'Angleterre comme n'ayant aucun grand corps de judicature. Sans parler de la *cour des Commons plaids*, du *tribunal du Banc du roi* et des *cours d'équité*, il y a, comme dit Blackstone, *une cour souveraine d'appel, supérieure à toutes les autres, qui prononce en dernier ressort en matière de loi et d'équité.* Cette cour, qui est la chambres des Pairs, *la maison des lords*, TOUJOURS SUBSISTANTE, *est composée de prélats choisis, de nobles qui, formés par l'éducation et interressés par leurs propriétés, sont obligés par la conscience et par l'honneur, de se rendre habiles dans la connoissance des loix.* Que la France soit constituée de même, et que le tems

Tous les cahiers prononcent unanimement *la suppression des tribunaux d'exception, quels qu'ils puissent être, hormis ceux des juges et consuls*; tous ont proscrit à jamais *les commissions en matiere civile ou criminel*, tous ont interdit qu'en aucun cas il fût dérogé à l'ordre des jurisdictions ordinaires (*).

---

ait pareillement consolidé sa constitution, c'est alors qu'elle pourra se passer de parlemens. Mais dans l'organisation du nouvel ordre judiciaire, on a imité partiellement celui de l'Angleterre, sans en avoir adopté ce qui en balance les défauts, et en modère les inconvéniens. Ainsi, par exemple, on n'a pas considéré que quoique la voie de l'appel, ou *writ* d'erreur porté à la chambre des pairs, ne soit pas aussi facile et aussi dégagée d'embarras qu'elle devroit l'être, elle ne laisse pas d'avoir une utilité comminatoire, lors même qu'elle n'est pas effective, et que la seule possibilité du recours prévient l'abus des fonctions, d'autant que moins il y a de juges, plus la répréhensibilité des jugemens frappe sur les personnes. On n'a pas senti non plus que la supériorité de la chambre des pairs sur toutes les cours de justice, en même tems qu'elle les oblige d'être attentives à leurs devoirs, leur communique son poids et sa considération, en telle sorte que les tribunaux, s'ils étoient dénués de ce soutien, cesseroient d'avoir la force nécessaire pour maintenir l'administration de la justice en bonne vigueur. L'assemblée nationale en France semble avoir méconnu les avantages de cette supériorité tout à la fois surveillante et vivifiante.

(*) Cahiers du clergé de Vitry-le-François, manuscrit. Cahiers du tiers état de Nivernois, article 41.

L'assemblée a tout à la fois adopté et contrarié ces sages dispositions : adopté dans ses décrets généraux et constitutionnels ; contrarié dans ses décrets particuliers et dans sa conduite. Si une attribution est d'autant plus attentoire aux règles de la juſtice, et au vœu de la nation, que son objet est plus grave, son application plus extensible, ses effets plus menaçans pour la vie et l'honneur des citoyens, comment disculper celle qui a conféré au châtelet le pouvoir de juger en dernier ressort, pour tout le royaume, les crimes dénommés de *lèse nation*, dans lesquels on comprend tous crimes de *lèse-majesté et de haute trahison* ? Cette attribution, qui investit un seul tribunal exclusivement à tous autres, du droit de connoître d'un certain genre de crime, et qui prive les accusés du droit d'appel, et de l'avantage d'un second examen, n'eſt-elle pas évidemment une dérogation à l'ordre judiciaire ? Quelque confiance que méritent les officiers du châtelet ; quelques preuves qu'ils aient données que l'amour du devoir éleve leur courage au-dessus de toute crainte et de toute considération, n'est-ce pas toujours une irrégularité dangereuse, et dont ils gémissent eux-mêmes, que d'en faire

---

— de Douay, page 7.
Cahiers de la noblesse d'Auxerre, page 48.
— de Montfort-l'Amaury, page 9.
—— de la Rochelle, article 65.
—— du Limousin, page 7.
—— du Cotentin, manuscrit.

des juges de commiſſion? Dira-t-on que des circonstances extraordinaires l'exigent ? Eh quoi! n'est-ce pas sur des circonstances extraordinaires que se fondent toutes les attributions? L'abus subsiste en entier, s'il n'est pas proscrit dans tous les cas.

Mais ce qui est bien plus criant, bien plus opposé aux sentimens exprimés par la nation, c'est l'établissement des comités de recherches; c'est leur funeſte multiplication; c'est le pouvoir qui leur a été départi; c'est celui qu'ils se sont eux-mêmes arrogé; c'est l'horrible usage qu'ils en font au vu et su de l'assemblée. Elle a commencé par souiller son auguste existence en formant dans son sein un de ces odieux comités; et comme une violation publique des lois, commise par les législateurs eux-mêmes, fait bientôt pulluler de nombreux rejettons, on a vu la commune de Paris se donner aussi, à l'exemple de l'assemblée nationale, un comité de recherches, et toutes les municipalités du royaume s'armer du même abus; en sorte que la nation française est menacée de voir peser sur elle l'abominable accumulation de 48 mille (*) com-

(*) Lorsqu'à la page 239 de cet écrit je n'ai porté le nombre des municipalités qu'à 44 mille,, je le mesurois sur le nombre des communautés proprement dites qui existent dans le royaume. Puisqu'aujourd'hui il est reconnu dans l'Assemblée qu'il y a jusqu'à 48 mille municipalités, il faut croire qu'on en a donné aux moindres hameaux.

missions inquisitoriales, lorsqu'elle a défendu que sous aucun prétexte il en existât une seule!

Ce n'est pas tout encore; comme un principe corrompu ne peut engendrer que corruption, ces instrumens du despotisme ochlocratique ajoutent à la dépravation de leur existence, celle de l'abus qu'ils en font. Ils n'étoient établis que pour recueillir des informations et en rendre compte; mais comment les recueillent-ils? Par des délations et l'espionage. Comment en rendent-ils compte? Suivant l'esprit de parti qui les anime. On a vu des comités de recherches, d'un bout du royaume à l'autre, faire arrêter des citoyens, de leur seule autorité; on les voit donner des interrogatoires, recevoir des dépositions, et faire ensuite des résultats de leur inquisition ce qui leur convient; tantôt les divulguer lors même que la procédure à laquelle ils ont rapport, est encore dans le cas d'être tenue secrette; et tantôt les céler, les refuser même aux juges, lorsqu'ils en requièrent la communication comme nécessaire à l'instruction dont ils sont chargés. Ils prétendent, et on le souffre, qu'à eux il appartient de déterminer jusqu'où le tribunal qui doit juger souverainement, peut étendre ses poursuites; et n'étant par leur institution que des enquêteurs de crimes, ils s'érigent en arbitres de justice, en telle sorte, que de leur influence ou de leur connivence peut dépendre aujourd'hui la punition ou l'impunité des plus grands forfaits, de ces forfaits à l'égard desquels

un bon gouvernement n'admet jamais ni sauve-garde, ni titre quelconque d'inviolabilité personnelle (*). On m'entend assez, sans que je m'appuie de l'exemple qui subsiste encore au moment que j'écris, et dont on ne peut ni lire les détails, ni prévoir la conclusion, sans frissonner.

L'assemblée a suivi le vœu général de la nation en adoptant l'*institution des jurés* pour les procédures criminelles, et elle a fait sagement d

(*) C'est mal à propos que dans la séance du 7 août comme dans beaucoup d'autres occasions, on a voulu appuyer de l'exemple de l'Angleterre, ce qui en Angleterre seroit trouvé aussi contraire à la raison, qu'à la constitution comme, de dire qu'un membre du Parlement, accusé d'un crime grave, même du crime de haute trahison, seroit par prérogative à l'abri des poursuites judiciaires, et ne pourroit être arrêté sans que le Parlement eût pris connoissance de la procédure, sans qu'il eût consentit au *vvarrant* portant ordre de le saisir, et amener devant le juge. Cette supposition prouve une grande ignorance des lois Britanniques. Il n'y avoit qu'à ouvrir Blackstone, liv. 1, chap. 2, pour se convaincre que le privilège de l'inviolabilité des membres du Parlement, n'arrête pas le cours de la justice en matière criminelle, et que le Parlement d'Angleterre ne jouit sur ce point que de la juste distinction d'être informé sur-le-champ de la détention d'un de ses membres, ainsi que des motifs qui l'ont occasionnée. Tout le monde sait qu'il y a peu d'années, le lord Gordon fut arrêté par ordre du Roi, et que Sa Majesté, attentive aux égards dus au Parlement, lui donna aussi-tôt avis de cet empriso nement, qui n'excita point de réclamation.

ne se pas presser de l'admettre pour les procès civils, son utilité à leur égard n'étant pas également certaine dans l'état actuel de la jurisprudence française; mais l'assemblée a outrepassé et les instructions des cahiers, et l'exemple de l'Angleterre, lorsqu'elle a étendu l'établissement du *jury* jusqu'aux délits militaires, susceptibles de peines afflictives, et de nature à être jugés par un conseil de guerre On ne peut lire sans étonnement, dans les décrets du 16 de ce mois, concernant la marine, que des faits de désobéissance au commandant d'un vaisseau, de mutinerie de la part de l'équipage, d'infraction grave à la discipline, et de complots avec l'ennemi, ne pourront être réprimés et punis, *qu'apres qu'un jury militaire*, où seront admis les caramades de l'accusé, les aura déclarés coupables (1). C'est au moment où l'insubordination des soldats et des matelots est portée au plus effrayant excès (2),

(1) Titre premier du Code pénal pour la marine. Il paroît que le même principe s'étendra à tout le militaire. S'il a lieu en mer, où le commandement exige la plus grande célérité d'exécution, on doit, à plus forte raison, présumer qu'il s'appliquera aux troupes de terre.

(2) Ce qui a été déféré à la l'Assemblée par les ministres de la guerre & de la marine; l'indiscipline des vaisseaux stationnés aux Antilles; la révolte des équipages de la flotille de M. de Thy, dans l'Archipel; l'exemple de mutinerie que le vaisseau *le Léopard* est venu rapporter de Saint-Domingue à Breſt, où bientôt il a été suivi; & les insurrections mul-

que l'assemblée, qui en est elle-même allarmée au lieu de rétablir la vigueur du commandemen militaire, et d'ôter tout prétexte à ces associations délibérantes des inférieurs, qui ont produi

---

tipliées de presque toutes les troupes dans les principales garnisons, telles que celles de Metz, Nanci, Strasbourg, Lille doivent faire trembler les auteurs même de l'anarchie. Il n'a que des journalistes fanatiques qui puissent demander *Pourquoi l'on s'en effraie? Pourquoi les soldats & les matelo ne sentiroient pas les effets de la liberté? Pourquoi l'on crai qu'en secouant le joug de l'ancienne subordination, ils abandonne leur patrie dans le péril?* Que le rédacteur du Courier d Provence prostitue ainsi le mot de *liberté*, pour canoniser révolte, cela est aisé à concevoir; mais l'Assemblée, q gouverne aujourd'hui la France, pourroit-elle voir d'un œ aussi tranquille, l'épouvantable désordre dénoncé par l ministres militaires? Peut-elle n'y pas reconnoître les effe de ses systêmes? Peut-elle se dissimuler la difficulté d remédier? Au moment même que ceci s'imprime, j'appren qu'en Lorraine, les mouvemens séditieux des soldats de pl sieurs régimens ont pris le caractère d'une révolte combiné qu'il a fallu faire marcher contre eux les troupes demeuré fidèles, et les assiéger pour les réduire. Mais ce qui é bien plus incroyable, c'est qu'après que la sage et intrépi fermeté d'un général, aussi redoutable aux ennemis int rieurs de l'état, qu'à ceux du dehors, a eu réprimé sédition, il se soit trouvé un membre de l'assemblée n tionale assez fanatique pour le blâmer d'avoir rempli devoir, qu'il ait osé dénoncer M. de Bouillé comm *criminel de lèze-nation*, pour avoir puni des rebelles et que cette dénonciation, au lieu d'exciter l'indignati unanime, ait recu des applaudissemens.

ant de désordres, achève d'énerver l'autorité des chefs, en détruisant l'efficacité des punitions promptes, enhardit les insurrections en affoiblissant les moyens de les réprimer, et détend les ressorts coercitifs quand ils auroient besoin d'un surcroît d'énergie. N'est-ce pas exposer le royaume à voir s'éterniser la licence séditieuse que la doctrine de l'égalité a introduite jusques dans les corps qui ne peuvent exister et servir que par une soumission passive et absolue des subalternes aux commandans? N'est-ce pas, après avoir amené l'abus, exclure le remède?

A l'égard de l'établissement des *juges de paix*, je ne ferai qu'une seule observation. Les cahiers qui l'ont demandé, vouloient que les décisions de ces commissaires, chargés de conserver la police et la paix dans chaque canton, fussent toujours *sans appel*, en même temps qu'elles seroient bornées à des objets d'une valeur très-modique (1). Leur voeu étant *de diminuer le nombre des dégrés de jurisdiction*, il eût été contraire à leur but d'assimiler les juges de paix à des tribunaux contentieux de première instance. L'assemblée n'a pas pensé de même; elle n'a pas considéré les juges de paix sous le seul

(1) Cahiers du tiers-état de la ville de Paris, page 52.
de Rennes, art. 122.
de Nismes, page 20.
Cahiers du clergé d'Angoumois, article 15.
de Troyes, page 19.

point de vue de la police, ni comme ayan
pour destination celle qu'ils ont en Angleterre
de faire arrêter les délinquans, de faire saisir e
comparoître devant eux quiconque trouble l
paix publique ; elle en a fait des juges conten
tieux, éligibles tous les deux ans, auxquels el
a donné *le droit de connoître de toutes les caus*
personnelles en dernier ressort, jusqu'à la valeur
50 liv. et à la charge de l'appel jusqu'à 100 liv. (1
En sorte qu'ils forment, quant aux objets d
leurs fonctions les plus considérables en valeu
un véritable dégré de jurisdiction. L'assemblé
a ordonné de plus *que dans toutes les matières q*
excéderont la compétence du juge de paix, ce juge
ses assesseurs civils formeront un bureau de paix,
la médiation duquel seront déférées toutes l
actions civiles, avant de pouvoir être admis
aux tribunaux de districts ; et que les appels d
jugemens de ces tribunaux ne seront reçus q
sur un certificat de comparution des partie
aux bureaux de paix qui, dans chaque ville
district, *seront formés par le corps municipal* . . .
Est-ce donc là simplifier les formes, raréfier l
dégrés de jurisdiction, et abréger les délais
l'instruction des procès, comme les assemblé
de tout le royaume avoient témoigné le désirer ?

Mais c'est sur-tout en ce qui concerne la n
mination des juges, l'indépendance de leu
fonctions, et l'inamovibilité de leurs office

(1) Art. 19 du décret du 18 juillet 1790.

que les décrets de l'assemblée sont contraires aux cahiers nationaux.

Tous ces cahiers ont reconnu expressément, ou préjugé implicitement, que la nomination des juges ne pouvoit appartenir qu'au roi, la justice continuant d'être rendue en son nom. Partant de ce principe, ils ont proposé des mesures à prendre pour que le choix du roi fût toujours éclairé; et ont démandé qu'il se fixât entre trois sujets élus, qui lui seroient présentés: ils n'ont varié que sur la forme des élections et des présentations à sa majesté. „ *Les uns s'expriment ainsi*, que le droit de choisir les membres des tribunaux soit réservé au roi, sur la présentation qui lui sera faite de trois sujets par les communes; et qu'à l'égard des cours souveraines, elles ne puissent être composées que d'anciens magistrats tirés des tribunaux inférieurs, sur la présentation que chaque administration provinciale fera au roi, de trois sujets, parmi lesquels il choisira (1). *D'autres veulent* que conformément à l'ordonnance de Blois, il soit envoyé d'année à autres, au roi, par ses principaux officiers, de l'avis des plus apparens & notables de la province, une liste des personnes qu'is jugeront dignes et capables d'être pourvues des états et offices de judicature (2). *Quelques-uns disent en général, qu'il faut* que les

(1) Cahiers du tiers-état de Châlons; page 28.

(2) Cahiers du tiers-état de Metz, page 29.

juges soient dorénavant nommés par le roi, sur la présentation du peuple (1). *Plusieurs spécifient* que les juges doivent être nommés sur la présentation des corps, parmi les magistrats des tribunaux inférieurs pour les cours supérieures et parmi les avocats pour les tribunaux inférieurs (2). ,,

Ces différentes mesures, ainsi que celles qui tendoient, soit à rendre l'éligibilité entièrement indépendante des avantages de la naissance ou de la fortune, soit à soustraire à l'abus des dispenses, les règles relatives à l'âge ou aux examens requis, étoient autant de précautions sages qui n'avoient rien d'incompatible avec les principes du gouvernement monarchique, et qui devoient suffire pour assurer la bonté du choix, épurer les sources de la justice, et rendre ses ministres de plus en plus respectables.

Pourquoi faut-il que l'assemblée ne s'en soit pas tenue là ? Pourquoi, toujours outrée, toujours abandonnant le bien pour courir au mieux idéal, et, puisqu'il faut le dire encore, toujours entraînée par ceux qui ne veulent que renverser la monarchie, a-t-elle dépouillé le roi du droit de nommer les juges ? droit que les cahiers avoient respecté ; droit tellement inhé-

(1) Cahiers de la noblesse de Péronne, &c. page 23.

(2) Cahiers du clergé de Vitry-le-Français, manuscrit, plusieurs autres.

rent au trône, que l'en séparer, c'est détrôner le monarque.

A-t-il donc cessé d'être vrai que la justice est le premier devoir des rois ; que c'est leur premier bienfait (*) ; que c'est même pour eux une dette perpétuelle envers leurs peuples, puisque c'est l'échange de la soumission de leurs peuples envers eux ? Et comment le roi pourroit-il remplir ce devoir, distribuer ce bienfait, acquitter cette dette, si ceux qui administrent la justice en son nom, n'étoient pas nommés par lui, surveillés par lui, protégés par lui ; si, ne tenant pas de lui leur mission, et n'ayant aucun intérêt à s'efforcer de mériter son approbation, ils devoient leur existence à la multitude, n'avoient à craindre de la perdre que par elle, et ne pouvoient espérer que d'elle seule leur conservation ?

Veut-on se reporter au principe général, qui distingue les fonctions de la puissance législative d'avec celles de la puissance exécutrice ? Il est clair encore qu'à cette dernière est dévolu le droit et le devoir d'établir des juges, puisque c'est à celui qui est chargé de faire exécuter les loix, et de les maintenir en vigueur, qu'il appartient d'en faire faire une juste application à tous les cas qui se présentent ; ce qui n'est autre chose que d'administrer la justice.

(*) On ne sauroit oublier ce mot de M. de Malesherbe, *La justice est la bienfaisance des Rois.*

Ce seroit la principale fonction du dépositaire suprême du pouvoir exécutif, s'il pouvoit s'en acquitter personnellement ; mais ne le pouvant pas dans un grand Etat, il doit en confier l'exercice à des magistrats qui rendent la justice en son nom, à sa décharge, et sous son autorité : c'est donc à lui à les nommer ; c'est donc avec grande raison que les cahiers lui en ont conservé le droit ; c'est donc contre toute raison, ainsi que contre le voeu de toute la nation, qu'il s'en trouve spolié par les décrets de l'assemblée (*).

Ces décrets, en ce qui concerne l'inamovibilité des juges, contredisent encore plus formellement le voeu de la nation, et même une loi solemnelle portée sur sa demande, loi que les anciens états-généraux ont regardée comme la sauve-garde de l'ordre judiciaire.

« *Tous les cahiers ont insisté pour que* l'inamovibilité des juges et leur indépendance dans l'exercice de leurs fonctions fût assurée par

(*) Un décret de l'assemblée avoit du moins réservé au Roi la nomination des officiers chargés du ministère public ; mais un décret postérieur, en date du 10 août, a rendu le premier illusoire, en ce qu'il a privé ces officiers, dénommés aujourd'hui *commissaires du Roi*, du plus essentiel de leurs attributs, de la fonction de provoquer la vindicte publique, et d'accuser les infracteurs des lois ; comme si la délégation de cette fonction n'appartenoit pas évidemment au pouvoir chargé de maintenir l'exécution des lois.

une loi constitutionnelle, positive, précise et claire (1). T*ous vouloient* qu'en confirmant l'ancienne jurisprudence, et en l'étendant même à tous les juges, il fût statué qu'aucun d'eux ne pût être dépossédé de son office, que dans le cas de forfaiture préalablement jugée (2). T*ous ont jugé convenable* que pour rendre l'administration de la justice indépendante d'autorité arbitraire, et communiquer aux magistrats l'impartialité de la loi dont ils sont les organes, le statut national qui les avoit déclarés inamovibles, fût consacré de nouveau, et de manière à ne pouvoir plus être éludé par des destitutions déguisées sous le nom de suppressions et de rétablissemens d'offices, ou par tous autres moyens et changemens versatils (3) ».

L'assemblée a-t-elle rempli ce voeu unanime? A-t-elle satisfait à ce que les peuples attendoient d'elle, lorsqu'après avoir anéanti tous les corps de judicature, elle n'a établi que des juges amovibles tous les six ans, des magistrats pourvus d'un état précaire, dont la prolongation

(1) Cahiers du tiers-état du Nivernois, page 8.
de Troyes, art. 55.
de Nérac, art. 11.
de Château-Thierry, art. 24.

(2) Cahiers de la noblesse de la banlieue de Paris, page 5.
de Berry, page 13.

(3) Cahiers du clergé de Metz, page 14.
de Meaux, page 14, etc.

seroit l'effet de la faveur populaire ? Quel fond d'instruction, quelle réunion de lumières, quelle maturité d'expérience peuvent acquérir des juges qui ne sont nommés que pour un espace de tems aussi borné ? Et quel ressort d'émulation, quelle énergie dans les sentimens, quelle indépendance dans les fonctions, quel courage dans la répression des désordres publics, quelle fermeté dans la poursuite des coupables en crédit, peut-on attendre de magistrats ayant pour perspective d'être ou de n'être pas réélus, suivant qu'il plairont ou ne plairont pas au plus grand nombre ?

Je ne pousserai pas plus loin mes réflexions sur l'état où l'administration de la justice va se trouver réduite en France, par le résultat de toutes les nouveautés dont je viens de tracer une légère esquisse. Le tems, si la destinée de ma patrie est de ne s'instruire que par ses malheurs, fera connoître combien mes craintes sont fondées ; il montrera si, lorsqu'on détruit, en un instant, toute la magistrature d'un grand royaume, et l'état même de magistrat ; lorsqu'on décompose tout l'ordre judiciaire, et qu'on réforme, qu'on disperse, qu'on dégoute à jamais d'une profession pénible par elle-même, une génération entière de juges, il est facile de les remplacer dignement ; il apprendra enfin s'il est sage, après avoir mis la force entre les mains du peuple, de lui livrer encore l'administraton de la justice.

Il n'est cependant pas douteux que dans le comité chargé du travail judiciaire il ne se trouve des jurisconsultes éclairés qui s'y sont livrés avec beaucoup de zèle ; mais participant à l'esprit qui domine dans l'assemblée, cédant peut-être au torrent du fanatisme populaire, et rapportant leurs idées *au sens de la révolution* (*), ils ont altéré les meilleures vues par la filtration des faux principes qui ont influé dans toutes les opérations de l'assemblée. Je viens de les parcourir toutes successivement, et j'ai fait voir que dans celles qui intéresent le plus le sort de la France, elle a pris exactement le contre-pied du voeu de la nation, d'un voeu consigné dans les délibérations de 500 assemblées nombreuses, d'un voeu infiniment plus raisonnable que ce qu'on s'efforce vainement d'y subtituer. Ne diroit-on pas qu'un génie malfaisant, jaloux de l'accroissement du bonheur et de la puissance que l'empire français étoit au moment d'obtenir, par une sage constitution, une liberté raisonnable, et un gouvernement tempéré, est parvenu à renverser ces magnifiques espérances, en soufflant sur la plupart de ceux qui devoient concourir à les réaliser, un esprit de vertige qui les a fait passer, tête baissée, à travers le tissu des vues utiles qui se pré-

(*) Je ne donne pas ici à cette expression la signification barbare qu'elle a eue dans la bouche d'un des membres de l'assemblée.

sentoient à eux, et aller se précipiter dans un abîme d'excès pernicieux.

Ce seroit une injustice que je n'ai point à me reprocher, de n'être pas persuadé qu'un grand nombre, disons même le plus grand nombre des membres de l'aréopage français, ont été animés du desir de faire le bien : mais ce seroit une lâcheté à laquelle je ne saurois m'abaisser, de dissimuler qu'une effervescence démocratique a tout perverti, et qu'employée avec scélératesse par quelques coupables clairvoyans, pour exalter jusqu'au délire leurs aveugles sectateurs, elle a produit, au milieu des convulsions les plus scandaleuses, une collection de décrets incroyables, contraires aux cahiers, contradictoires entre eux, outrés dans ce qu'ils ont de bon comme dans ce qu'ils ont de mauvais, et incompatibles avec toute espèce de gouvernement.

Les spectateurs de sang-froid, tels que les étrangers, n'ont pu concevoir qu'une assemblée qu'ils avoient considérée comme l'élite d'une grande nation fort éclairée, eût des mouvemens si désordonnés ; et il est aisé de juger quels ont été leurs sentimens, lorsqu'ils ont vu les principaux moteurs de ces continuels écarts, s'en applaudir avec emphâse, se croire les premiers législateurs du monde, et jeter des regards dédaigneux sur tous les autres gouvernemens, sur tous les siècles passés, sur tout ce qu'avant eux on avoit pensé,

respecté, admiré. (*) Dans les premiers momens, pendant qu'ils s'empressoient d'abattre ce qui existoit depuis des milliers de générations, qu'ils s'animoient à tout culbuter, et qu'ils se glorifioient de tout détruire, on se disoit : *Que mettront-ils donc à la place* ? Ensuite, et depuis qu'ils ont annoncé qu'ils alloient *organiser* en tous genres, on a vu que toutes ces organisations, dont ils annonçoient si fastueusement les avantages futurs, n'opéroient pour le présent, ne faisoient même présager pour l'avenir, qu'une dissolution universelle; et que dans le fait ces sublimes *organisateurs* ont *désorganisé* tous les pouvoirs constitutionnels; *désorganisé* l'ordre ecclésiastique; *désorganisé* l'ordre judiciaire; *désorganisé* le régime des finances; *désorganisé* la gradation des rangs, et tous les corps intermédiaires; *désorganisé* l'armée; *désorganisé* le gouvernement monarchique; enfin *désorganisé* à jamais, leur propre assemblée; et pour un tems, une grande partie des têtes françaises.

Au milieu de tant de ruines accumulées, de tant d'opérations avortées, de tant de résolutions marquées au coin de l'esprit de parti, et lorsque tout le royaume se récrie contre les désordres qui en résultent, croiroit-on que dans l'assem-

(*) Parmi les notes rejettées à la fin de l'ouvrage, il y en aura une sur les opinions des nations étrangères à l'égard de ce qui se passe en France.

blée on osât encore prétendre que ce qu'elle a fait est invariable ; qu'étant formée en *convention nationale*, elle a pu changer à son gré les bases de la constitution, et établir une nouvelle forme de gouvernement, sans s'arrêter au voeu exprimé par tous les cahiers, et sans que les législatures suivantes puissent rien changer à ses décrets constitutionnels, quelques censurés qu'ils soient, quelque impraticables qu'ils paroissent ? --- Il n'est personne qui, sans autre examen que celui de la situation actuelle, ne sente profondément combien une pareille prétention est insoutenable : mais ce n'est pas assez que la vue des faits le fasse sentir, il faut de plus que l'éclaircissement du point de droit le démontre ; et c'est la dernière tâche qu'il me reste à remplir, avant de présenter la conclusion que je crois propre à concilier tous les esprits.

Cette discussion allongera encore un écrit dont je crains bien que le volume n'effraie et ne rebute les trois quarts de ceux entre les mains de qui il pourra tomber. Mais je n'écris pas pour les personnes qui, même en matière d'état effleurent tout et ne veulent rien approfondir ; je ne réclame une attention persévérante que de la part de ceux qui, pénétrés de l'importance des objets que j'essaie de traiter avec suite, ne trouveront pas que je me sois trop appesanti sur chaque point de leur immensité, et même qui ne me pardonneroient pas de

finir par présenter légèrement mon opinion sur une assertion qui est de toutes, la plus capitale, quoique la moins approfondie, sur celle qui sert de retranchement contre tous les reproches de contradiction aux cahiers nationaux, sur celle enfin dont la chûte doit entraîner tout l'édifice anti-monarchique.

L'assemblée est-elle convention nationale? A-t-elle, à ce titre, le pouvoir de créer un nouveau gouvernement, d'annuller ce que les cahiers ont unanimement prescrit, et d'interdire aux assemblées qui lui succéderont, de rien changer à ceux de ses décrets qu'elle aura déclarés constitutionnels?

A quelque distance que l'assemblée se soit mise de son point de départ, et quelque soin qu'elle prenne de le faire perdre de vue, il faut, pour déterminer ce qu'elle est, se rappeler ce qu'elle étoit dans son principe; comment elle a été convoquée; comment composée, comment déléguée; et quels changemens sont survenus successivement dans sa formation, dans son titre, dans ses propres idées. Ce rapprochement qui prend peu d'espace, donne beaucoup à penser: les époques se touchent, mais les intervalles moraux sont immenses.

Les assemblées nationales n'existoient plus en France, depuis plus d'un siècle et demi, lorsque Louis XVI, animé du desir de soulager ses peuples par un meilleur ordre dans les finances,

prit le parti d'en concerter les moyens avec des représentans de la nation ; et après avoir d'abord assemblé auprès de lui, en 1787, des notables de tous les ordres et de toutes les parties du royaume, il résolut en 1788 de convoquer la grande assemblée des états-généraux, suivant les anciennes formes. Il en fixa l'ouverture au 27 Avril 1789.

Les lettres de convocation en expriment l'objet et en prescrivent le mode. Nous avons besoin, *dit le bienfaisant monarque*, du concours de nos fidèles sujets pour établir un ordre constant dans toutes les parties du gouvernement qui intéressent leur bonheur.... Nous voulons que ceux des trois états de chaque bailliage ou sénéchaussée de toutes les provinces de notre obéissance, se réunissent pour conférer ensemble, tant des remontrances, plaintes et doléances, que des moyens et avis qu'ils auront à proposer en l'assemblée générale.... qu'ils élisent des députés dignes de confiance....qu'il s'y trouve aucuns des plus notables de chaque province.... que ces députés soient munis d'instructions et pouvoirs suffisans pour proposer, remontrer, aviser et consentir tout ce qui peut concerner les besoins de l'état, la réforme des abus, l'établissement d'un ordre fixe et durable dans toutes les parties de l'administration, la prospérité générale de notre royaume, et le bien de tous et chacun de nos sujets.

A ces lettres du roi, si dignes d'êtres gravées

en traits ineffaçables dans le cœur de tous les Français, étoient annexés des réglemens dont le souvenir n'est empreint que dans les funestes effets qu'ils ont produits. L'un prescrivoit en général pour tout le royaume, la composition des assemblées préliminaires et électives; l'autre fixoit pour chaque province en particulier, le nombre des députations et la manière de procéder à leur formation ; l'un et l'autre émanés d'un ministre républicain par naissance, despote par caractère, populaire par vanité, anti-monarque par ambition, assuroient au tiers-état dans l'assemblée, une prépondérance telle qu'elle devoit écraser les deux autres ordres, et changer la forme du gouvernement. *Indè mali labes* (*).

Mais au reste, le vice de la composition n'a pas influé dans la rédaction des cahiers : ils répondent tous aux vues de la convocation ; tous enjoignent aux députés d'être fidèles au roi, de maintenir la forme du gouvernement, de se borner à la réformation des abus. Les extraits que j'en ai rapportés font assez voir que c'est dans ce seul esprit qu'ils ont quelquefois employé le mot de *régénération*, dont l'assemblée a tiré des conséquences bien abusives. Certainement, la

(*) Il y a 20 mois que j'avois indiqué d'avance, et rapporté dès-lors à M. Necker, l'origine des troubles et des malheurs de la France. On peut voir dans ma lettre au roi, du mois de février 1789, que les ayant dès-lors annoncés, je l'en rendois responsable. *Pages* 13 *et* 14 *de l'édition in* 4°.

France seroit très-heureusement régénérée, si le vœu de ses cahiers avoit été rempli ; si les mandataires, qui avoient juré de s'y conformer, ne les avoient pas transgressés dans les points les plus essentiels ; si l'on n'avoit pas suivi une route diamétralement opposée à celle qu'ils avoient tracée unanimement.

A peine les députés furent-ils rassemblés, à peine avoient-ils entendu les paroles de paix, les exhortations à la concorde que le roi leur adressa paternellement à leur première séance, qu'on vit s'embrâser au milieu d'eux les matières de discorde, qu'une main perfide avoit préparées, et amassées d'avance au sein des états-généraux. Je n'ai pas besoin de rappeler comment le troisième ordre est parvenu à subjuguer et confondre en lui-même les deux autres, en paroissant d'abord ne vouloir que la réunion des trois, pour vérifier en commun les pouvoirs de tous les membres de l'assemblée. Je n'ai point à examiner s'il n'eût pas mieux valu opposer moins de résistance sur ce premier point qui n'étoit qu'un préliminaire, pour voir venir avec avantage sur les objets plus décisifs, et laisser démasquer entièrement l'attaque préméditée. Je passe sur les 45 jours employés, ou plutôt perdus, à discuter la forme suivant laquelle les pouvoirs devoient être vérifiés ; et je m'arrête à la séance du 17 juin, où l'ordre du tiers-état ayant procédé seul à la vérification des pouvoirs de ses membres, sans consentir

que chacun des deux autres ordres procédât de même à l'égard des siens, a pris pour la première fois le titre d'*assemblé nationale.*

Tout est remarquable dans les termes de son arrêté ; et ils jettent une grande lumière sur les conséquences qu'on a voulu en tirer.

L'assemblée des députés du tiers-état (*à laquelle alors étoient déjà réunis quelques curés* *), *considérant* que les absens, qui ont été appelés, ne peuvent point empêcher les présent d'exercer la plénitude de leurs droits. . . . déclare que l'œuvre commune de la restauration nationale peut et doit être commencée sans retard par les députés présens ; qu'ils doivent la suivre sans interruption, comme sans obstacles ; et que la dénomination d'assemblée nationale est la seule qui convienne à cette assemblée dans l'état actuel des choses, soit parce que les membres qui la composent sont les seuls représentans légitimement et publiquement connus et vérifiés, soit parce qu'ils sont envoyés directement par

(*) Lorsqu'on a fait en sorte que dans le nombre des députés du clergé, plus des deux tiers fussent pris parmi les curés de campagne, on avoit bien prévu que ce seroit pour le tiers état, à qui ils appartiennent, un renfort décisif. Ce sont eux en effet dont la prépondérance dans le clergé a tenu nul le poids qu'il devoit avoir dans les délibérations. Il faut convenir que les manœuvres de M. Necker ont influé très efficacement sur tous les points, et je trouve que les perturbateurs du repos public tont bien ingrats envers lui.

la presque totalité de la nation ; soit enfin parc
que la représentation étant une et indivisible
aucun des députés, dans quelque ordre o
classe qu'il soit choisi, n'a le droit d'exercer s
fonctions séparément de la présente assemblé
Il est dit encore, l'assemblée ne perdra jama
l'espoir de réunir dans son sein tous les dépu
tés (*du clergé et de la noblesse*) aujourd'hui a
sens ; elle ne cessera de les appeler à rempl
l'obligation qui leur est imposée, *de concouri*
la tenue des états-généraux.

On voit d'abord qu'il ne s'agissoit alors q
de la *dénomination* que prendroient les dépu
du tiers-état qui, antérieurement, avoient dé
changé leur ancien titre en celui de *commune*
et qui crurent devoir prendre une autre qual
fication au moment où, se fondant sur le ref
persévérant de réunion de la part des deu
premiers ordres, ils résolurent d'agir sans e
comme corps représentatif de la nation.
choix du nouveau titre avoit été débattu pe
dant plus d'une séance ; on avoit d'abord pr
posé de se constituer sous celui de *seuls repré*
tans vérifiés et connus. M. de Mirabeau étoit d'a
de se nommer *les représentans du peuple français* ;
il observoit qu'*il falloit trouver un titre qui al*
au grand but de l'activité, sans avoir le grand i
couvénient de paroitre une spoliation des deux ordr
dont on ne pouvoit se dissimuler l'existence (*). Enfi

(*) Voyez sa onzième lettre à ses commettans.

le 17 juin, le titre d'*assemblée nationale* obtint la préférence ; et l'on voit encore dans les termes de l'arrêté, que ce titre ne fut adopté par le tiers-état qu'en considération de ce qu'il ne pouvoit prendre, en l'absence des deux autres ordres, celui d'*états-généraux*, qu'alors même il ne cessoit pas d'avoir en vue ; puisqu'après avoir dit que la dénomination *d'assemblée nationale* étoit la seule qui lui convînt *dans l'état actuel des choses*, il ajoute *qu'on ne cessera d'appeller les députés absens à remplir l'obligation de concourir à la tenue des états-généraux.*

Un simple choix de dénomination, fait de telle manière, et en de telles circonstances, par un seul des trois ordres, ne présente certainement pas l'idée de l'événement le plus grand qui pût jamais arriver dans la monarchie, comme seroit le moment où la nation entière se formeroit en *convention*, pour se donner un nouveau gouvernement, et investiroit à cet effet ses représentans d'un pouvoir sans bornes. — Quelle sensation, quelle commotion universelle n'eût pas excité l'arrêté du 17 juin, si l'on avoit pu, sans être visionnaire, y appercevoir rien de semblable !

Aussi n'a-t-on pas osé affirmer positivement que ce fut-là l'époque de la métamorphose de l'assemblée en *convention nationale*. On s'est contenté de l'insinuer, et de trouver dans cet arrêté du 17 juin 1789, présenté comme *fondamental*, le commencement de l'exercice du *pou-*

voir constituant, qu'on attribue à l'assemblée. (1

D'autres ont cherché dans les cahiers, l'ori gine de cette attribution de pouvoir illimité; e quoiqu'ils n'ayent pu y en découvrir la moindr trace, ils ont dit, *chargés par nos mandats d'ex miner la constitution, nous avons été créés assembl constituante* ; excès d'inconséquence qui saut aux yeux, puisqu'en bonne logique il eût fall dire, *nous avons été chargés par nos mandats d'exa miner la constitution, donc nous n'avons pas é créés assemblée constituante.* (2)

Un autre, voyant bien qu'il n'y avoit aucu subterfuge, aucune entorse aux cahiers, qui pû faire trouver le principe et le caractère d'un convention nationale dans une convocation d députés faite par le roi, ni dans les instructio données en conséquence, a imaginé un systêm plus tranchant, et s'est ensuite extasié lui-mêm de l'éloquence avec laquelle il l'avoit établi (3 Je dédaigne, *disoit-il dans son discours du 19 avr dernier* ; je dédaigne les arguties ; je méprise l subtilités . . . . . je dis que, quelques fusse nos pouvoirs à l'époque où, convoqués par u

---

(1) Dire de l'Abbé Sieyes, à la séance du 7 septembre 178

(2) Rapport de M. Chapellier du 19 juin 1790.

(3) Voyez le n° 123 du Courier de Provence, servant suite aux lettres du comte de Mirabeau à ses commettans, qui passe pour être de lui. L'auteur, après avoir rapporté discours par lequel il dit que ce comte avoit *accablé l'Ab Maury* s'écrie, *c'est-là de l'éloquence, et l'orateur qui cite Cicer*

autori

autorité légitime, nous nous sommes rassemblés, ils ont changé de nature le 20 juin, parce que cela étoit nécessaire au salut de la patrie; que s'ils avoient besoin d'extension, ils l'ont acquise ce jour mémorable où, blessés dans notre dignité, dans nos droits, dans nos devoirs, nous nous sommes liés au salut public par le serment de ne nous séparer jamais, que la constitution ne fût établie et affermie . . . . . Provoquée par l'invincible tocsin de la nécessité, notre convention nationale est supérieure à toute limitation, comme à toute autorité. Elle ne doit compte qu'à elle-même, et ne peut être jugée que par la postérité. ,,

Au milieu de ce vain cliquetis de mots, qu'on pourroit appeller éloquence, si l'art de persuader pouvoit se trouver dans ce qui choque le bon sens, ne voit-on pas clairement l'impuissance des efforts de l'esprit, pour soutenir une thèse absurde? Des pouvoirs qui changent de nature en un instant . . . . . une assemblée qui, par un serment, acquiert une extension de compétence . . . . . une convention nationale provoquée par un invincible tocsin, sans que la nation

---

n'a rien à lui envier. M. de Mirabeau avoit représenté l'Assemblée comme étant dans le même cas que l'Orateur Romain, lorsqu'ayant outre passé ses pouvoirs, il répondit à l'interpellation de serment que lui avoit fait un Tribun. *Je jure que j'ai sauvé la république* Chacun a vu les pouvoirs outrepassés, mais qui peut voir la chose publique sauvée?

en sache rien, et qui, par la seule vertu de ce tocsin, se trouve tout d'un coup superieure à toute limitation comme à toute autorité, qui ne doit plus compte qu'à elle même, qui ne peut plus être jugée par la génération présente ..... ! qu'est-ce que tout cela veut dire ? Qu'est-ce qu'une prétention qui n'a pour tout appui que de pareilles phrases ?

J'ai raison de dire *pour tout appui*, car il est à observer qu'il n'y a pas même un seul décret, un seul arrêté de l'assemblée, par lequel elle se soit déclarée *convention nationale*, par lequel elle en ait assumé les caractères. Ce n'est donc pas elle que j'accuse de l'usurpation d'un titre qu'elle ne s'est jamais donné. Mais peut-elle se justifier d'avoir agi comme si elle en avoit les droits, comme si elle devoit les exercer exclusivement aux législatures suivantes, et comme si le verbiage ampoulé de quelques-uns de ses plus violens orateurs avoit suffi pour lui conférer ce que la nation elle-même ne pouvoit pas aliéner en sa faveur ? De quel front ils ont osé, à défaut de moyen pour légitimer une telle invasion, s'écrier dans l'assemblée, *les attentats du despotisme, les périls que nous avons conjurés, les violences que nous avons réprimées, voilà nos titres ; nos succès les ont consacrés.* ---- Leurs succès ! quand la France gémit et saigne de toute part !

Mais ces succes, conservateurs d'une chimère qui n'existe que dans leurs paroles, ils ne les ont pas même eu au champ de bataille de leurs i

trigues, car c'est là, et sur ce même sujet, qu'un adversaire supérieur à leurs ténébreux sophismes, et à leurs éblouissantes déclamations, a montré, en dépit de la turbulente galerie, que toujours on dit mieux quand on dit vrai. « *Il a exposé sans emphase* que pour qu'il y eût en France une convention nationale, il faudroit que la nation entière, soulevée contre le gouvernement, et mécontente de son roi, eût choisi d'elle-même des représentans sans la participation du monarque, eût donné des pleins pouvoirs à ses députés, et leur eût transmis tous les droits qui lui appartenoient au premier moment où elle se forma en corps de nation . . . . . telle est, *leur a-t-il dit*, l'idée qu'il faut se former d'une convention nationale . . . . . Vous ne l'êtes pas, si votre pouvoir a des bornes ; mais si votre pouvoir est illimité, et si vous êtes convention nationale, vous pouvez boulverser l'empire, déclarer le trône vacant, et même le renverser à jamais. Je déclare à tous mes adversaires que leur doctrine aboutit à cette conséquence insensée ; que c'est le point de difficulté et le principe fondamental qu'ils ont à combattre.

La nation, *a-t-il ajouté*, a voulu et elle a impérieusement déclaré qu'aucun de nos décrets ne seroit exécutoire sans la sanction libre du roi. Nous avons reconnu nous-mêmes cette doctrine de nos commettans ; et dès-lors il est bien évident que la première page de notre constitution dépose invinciblement contre les publicistes

qui voudroient faire de cette assemblée une convention nationale . . . . . Les législatures qui nous remplaceront, auront les mêmes pouvoirs que nous, et ce ne sera pas dans nos décrets qu'elles iront étudier leurs droits . . . . La nation ne nous a pas autorisés à limiter les pouvoirs qu'il lui plairoit confier à nos successeurs . . . . . Non, vous ne seriez pas les gardiens des droits nationaux ; vous deviendriez les tyrans de vos concitoyens, vous seriez les ennemis de la liberté des Français, si vous entrepreniez de restreindre d'avance l'autorité du corps législatif. (*)

Ces argumens, que j'ai copiés de peur de les affoiblir, étoient sans réplique : ils pulvérisoient l'érection imaginaire d'une convention toute-puissante au passé, pour annuller les mandats unanimes des cahiers ; toute-puissante au présent, pour créer un gouvernement, comme s'il y avoit un interrègne ; toute - puissante dans l'avenir, pour interdire aux législatures suivantes de faire le moindre changement à ce qu'elle auroit constitué. L'abbé Maury avoit donc droit de terminer, comme il a fait, l'exposition de ses principes par ces mots, *j'ose espérer que la prétention de former une convention nationale, ne reparoitra jamais dans cette assemblée.* Mais c'est alors qu'une voix trop souvent exaltée par des acclamations tumultueuses, l'a

(*) Discours de l'abbé Maury, prononcé le 19 juin 1790 pages 13, 14, 20 et 21.

traité de malveillant rhéteur, opposant sans cesse la nation à l'assemblée nationale, comme si ce n'étoit pas par l'assemblée nationale que les Français, jusqu'alors aggrégation inconstituée de peuples désunis, étoient véritablement devenus une nation.... Le préopinant, *s'est écrié cette même voix*, demande comment, de simples députés de bailliages, nous nous sommes tout d'un coup transformés en convention nationale ? Je répondrai, le jour où trouvant la salle qui devoit nous rassembler, fermée, hérissée, souillée de bayonnettes, nous courûmes vers le premier lieu qui pût nous réunir, jurer de périr plutôt que de laisser substituer un tel ordre de chose.... ce jour-là même, si nous n'étions pas convention nationale, nous le sommes devenus.... Les députés du peuple sont devenus une convention nationale, lorsque, par un acte de démence vraiment sacrilège, le despotisme a voulu les empêcher de remplir leur mission sacrée (*). --- L'impudent ! Ce qu'il appelle *un acte de démence vraiment sacrilége*, c'est un ordre du roi ; c'est une proclamation de sa majesté, publiée par ses hérauts, et dont l'unique objet étoit de suspendre, pour un moment, la tenue des assemblées, pour qu'on pût faire, dans les salles qu'elles occupoient, les préparatifs exigés par la résolution d'une séance

(*) Discours prononcé par M. le comte de Mirabeau, le 19 juin 1790, rapporté au courier de Provence 133, p. 446.

royale que sa majesté annonçoit pour le surlendemain. Voilà ce qu'il ose présenter comme un attentat du despotisme ! C'est parce que des sentinelles furent posées aux portes de la salle, pour en empêcher l'entrée pendant ce court intervalle, que le volcan de son imagination incendiaire lui faisoit voir encore un an après, la salle hérissée, souillée de bayonnettes ! C'est enfin au milieu de cette rêverie qu'il place la naissance subite de la *convention nationale*, sortie des flancs du serment sans objet, que l'assemblée, saisie d'une frayeur sans motif, est allée prêter, le 20 juin, dans un jeu de paume.

Si je n'avois pas rapporté aussi exactement que je viens de faire, tout ce que l'histoire de l'assemblée, et de ses débats, fournit de relatif à la prétention que je dois anéantir, on ne voudroit pas croire qu'elle n'a d'autre base que des opinions hasardées, et que c'est uniquement par des déclamations de la nature de celle que je viens de citer, que l'assemblée se trouveroit investie du pouvoir le plus exhorbitant qu'on puisse concevoir, d'un pouvoir indéfini, d'un pouvoir qu'on peut dire sans exemple ; car ceux qu'on cite sont entièrement à contre - sens, et l'application qu'on en fait prouve qu'on n'a entendu ni le mot de *convention* emprunté de l'Angleterre, qui semble l'avoir elle-même emprunté de l'Ecosse, ni le cas où ce qui est exprimé par ce mot a eu lieu.

Le titre de *convention* dont l'étymologie an-

nonce une réunion volontaire, s'est approprié fort naturellement à des assemblées nationales formées de leur propre mouvement, et sans avoir été convoquées par le souverain.

En Ecosse, quoiqu'il y eût un parlement, il étoit d'usage que dans des circonstances extraordinaires, et de la plus grande importance, il se formât une assemblée générale, composée des *seigneurs*, *barons*, *gentilshommes*, *bourgeois*, *ministres de l'église*, *et gens des communes*. C'étoit une assemblée spontanée et souvent tumultueuse des états du royaume ; on lui donna le nom de *convention Ecossaise* ; le résultat de ses délibérations fut appelé *covenant* ; et ceux qui l'avoient souscrit ou qui y adhéroient, s'appeloient *covenantaires*. Ainsi se firent les covenans pour la réforme de la religion, et particulièrement le fameux covenant de 1683, qui ayant été souscrit au nom de l'Angleterre, fut regardé comme *une ligue ſolemnelle* entre les deux royaumes, et occasionna depuis de si grands troubles.

En Angleterre, lorsqu'après la mort de Cromwel, le long parlement fut dissout, et qu'un nouveau parlement s'assembla sans convocation régulière, il ne reçut d'abord que le titre de *convention* ; et ce ne fut qu'en vertu d'un acte solemnel, revêtu de l'autorité royale, qu'il reprit le nom de parlement. Il y eut en 1688 un second exemple de *convention Anglaise* ; ce fut lorsque Jacques II, ayant abandonné ses états, et étant réputé avoir abdiqué la couronne, les

seigneurs et communes s'assemblèrent sans convocation (*), déclarèrent le trône vacant, y appelèrent le prince d'Orange, et formèrent une Déclaration des droits de la nation anglaise, où la prérogative royale fut enfin fixée dans ses limites.

Je ne connois pas d'autres exemples de la *convention anglaise*. M. Hume dit que ce terme fignifie *un parlement assemblé sans les formalités ordinaires* (*) : mais pour définir plus corectement la convention, *il faudroit dire que* c'est un rapprochement spontané des deux pouvoirs subsistans, à défaut du troisième, seul capable de les convoquer légalement. C'est en effet l'inexistence du pouvoir convoquant qui produit la nécessité de la convention ; c'est cette nécessité qui détermine les objets qu'on y traite ; c'est elle qui en circonscrit les délibérations ; et les actes qui en résultent ne deviennent vraiment constitutionnels, qu'au moment qu'ils sont ratifiés dans un parlement rendu complet par l'accession du troisième pouvoir. Ainsi, en 1689, lorsque Guillaume eut été proclamé roi, les

(1) Des lettres circulaires du Prince d'Orange, envoyées à tous les comtés et à toutes les communautés d'Angleterre, les porterent à élire des Députés ; mais comme ce Prince n'avoit encore aucun droit à la couronne, ces lettres n'étoient que d'invitation, & non de convocation.

(2) *Tome III, de l'Histoire de la maison de Stuart, page 449, édition in-4o.*

chambres, qui s'étoient formées en convention au moment de la révolution, devinrent, par le concours du monarque, un parlement proprement dit, confirmèrent à ce titre tout ce qui s'étoit fait antérieurement, et donnèrent le complément solemnel à la *déclaration des droits*, sur laquelle repose, depuis lors, la constitution Britannique.

Cet exposé, tiré des fastes de l'Ecosse et de l'Angleterre, fixe le sens qui a été donné au mot *convention*, dans les pays où ce genre d'assemblée a eu lieu, et par conséquent celui qu'on doit lui donner lorsqu'on emprunte d'eux cette expression. La conclusion en est claire.

L'assemblée qui existe en France, n'existe que par l'effet de la volonté du roi; elle a été appelée par lui, convoquée par lettres de sa majesté : elle n'est donc pas *convenue* d'elle-même, elle n'est donc pas *convention*.

Ce n'est que dans le cas d'interrègne ou de vacance du trône; qu'il s'est fait des *conventions nationales* : or il n'y a en France ni interrègne, ni vacance de trône. Donc l'assemblée n'est pas convention nationale.

Quand l'assemblée seroit convention, il n'en résulteroit pas qu'elle eût un pouvoir illimité sur tous les objets, ni qu'elle fut supérieure à toutes les législatures, puisqu'il n'est pas dans la nature des *conventions*, à l'instar desquelles elle croit, d'avoir un tel pouvoir; qu'au contraire sa puissance est restreinte à l'objet pour lequel

elles sont nécessaires ; et que loin d'être supérieures au parlement, c'est de lui qu'elles reçoivent la ratification de ce qu'elles font.

Ainsi, l'assemblée s'arroge un titre qui ne convient ni à son institution, ni à l'état de la France ; et elle attribue à ce titre une autorité sans bornes, qui ne peut lui appartenir.

Mais laissons le mot, et discutons à présent l'intention. Voyons ce que l'assemblée prétend à quelque titre que ce puisse être. Les auteurs du système qu'elle suit, soutiennent, et elle suppose elle-même par sa conduite, qu'elle n'est pas simplement, comme seront les législatures qui la suivront, *un pouvoir constitué* ; qu'elle est un *pouvoir constituant* ; que rien n'est au-dessus d'elle et qu'elle est au-dessus de tout ; qu'elle n'est tenue au maintien d'aucun des principes fondamentaux, déclarés immuables par les cahiers ; et que les assemblées qui lui succéderont seront liées à la conservation invariable de tous ceux qui auront été posés par elle ; en un mot, qu'elle peut tout faire, et qu'on ne pourra rien défaire de tout ce qu'elle aura fait.

Or, cela n'est, ni ne peut être.

Cela n'est pas, puisqu'il n'existe aucun titre en vertu duquel cela soit, aucun décret qui ait prononcé que cela fût, aucun moment où l'on puisse dire que cela ait commencé d'être.

Cela ne peut être, puisqu'il répugne à la nature des choses que le corps représentatif ait les attributs du corps collectif qui l'a commis ; qu'

ne sauroit concevoir que des mandataires soient autres que ce qu'ils sont par leurs mandats ; qu'il est de toute impossibilité que *le pouvoir constitué* devienne le *pouvoir constituant*, dans le sens que nos subtiles législateurs donnent eux-mêmes à ces expressions néologiques (*) ; et que le même principe qui fait dériver de la souveraineté de la nation tous les droits que ses délégués exercent en son nom, ne permet pas qu'en aucun cas la nation s'en dépouille, et qu'elle aliène un appanage qui n'est pas même communicable, n'étant pas plus possible que la nation abdique ou transmette les droits de sa souveraineté, qu'il ne l'est qu'elle renonce validement à sa propre sûreté.

Je demande aux inventeurs et sectateurs du système contraire, s'ils peuvent nier une seule de ces propositions ? Je leur dis : la nation, en vous faisant porteurs de ces instructions, ne vous a pas fait ces plénipotentiaires ; vous ne l'êtiez pas quand vous êtes arrivés ; comment depuis lors le seriez-vous devenus ? La nation ne s'est pas assemblée de nouveau, elle ne s'est pas expliquée différemment, elle n'a rien ajouté à votre existence ; vous êtes donc encore ce que vous étiez quand vous fûtes députés par les bailliages ; et d'ailleurs quand vous seriez les plénipotentiaires de la nation, seroit-ce une raison de vous

(*) Suivant eux, l'assemblée actuelle est un *pouvoir constituant* ; et les assemblées futures ne seront que des *pouvoirs constitués*.

croire autorisés à fouler aux pieds ses instruc
tions ?

Je leur dis encore : n'est-il pas vrai que tou
effet doit être produit par une cause, que tou
pouvoir reçu doit avoir été donné, que tout
attribution solemnelle doit être fondée sur u
titre légal ? Eh bien, pouvez-vous citer la caus
productive, l'acte de concession, le titre légal qu
vous a conféré le pouvoir illimité en soi, uniqu
en vous, et inoui jusqu'à ce jour, que vous vou
arrogez ? Quelle en est la chartre fondatrice
Où réside-t-elle ? Apprenez-le à la nation de qu
seule elle pouroit être émanée, et qui n'a aucun
conscience d'avoir émis rien de semblable, qu
n'en apperçoit aucune trace en rien de ce qu
provient d'elle. Cette nation, de qui vous n'êt
que les interprêtes, n'a parlé que par ses man
dats ; or ces mandats, loin de vous investir d
la toute puissance, sont au contraire si limitatif
si impératifs sur les points essentiels, que pou
en rompre les entraves, vous n'avez pas crain
de fausser votre serment (*) ; c'est là entre la na

(*) On dira peut-être que la déclaration du Roi du 23 ju
1789 a reconnu l'inconvénient des mandats impératifs,
semble en avoir affranchi l'assemblée ; mais d'abord, suiva
le système de l'Assemblée, le roi n'auroit pas ce pouvoi
d'infirmer les mandats nationaux ; et d'un autre côté, il n'
pas vrai que la déclaration du 23 juin soit relative aux ma
dats en général ; elle ne porte que sur quelques-uns partic
lièrement : et dans ce qu'elle a de général, elle ne porte qu
sur l'avenir.

ion et vous, tout ce qu'il y a eu, et tout ce qu'il eut y avoir, jusqu'à ce que de nouvelles assemlées dans toutes les parties du royaume, aient noncé le vœu commun. La loi, suivant votre ropre définition, n'est que *l'expression de la volonté générale*, et vous n'en êtes que les rédacurs ; or, l'expression de la volonté générale une grande nation ne peut se trouver que dans s résultats réunis d'une multitude d'assemblées articulières ; donc ces résultats étant contraires ce que vous prétendez, non-seulement vous es sans titre, mais même le seul titre que vous uissiez invoquer, est contre vous.

Enfin je leur dis, tout ce qui existe, hormis éternel, a commencé d'exister ; il faut donc u'il y ait eu un commencement à cette prétendue xistence par laquelle vous ne ressembleriez à ucune des assemblées qui ont précédé, ni à ucune de celles qui suivront ; or, quel est-il ce ommencement ? Fixez vous-même la date de otre naissance en convention nationale, consituante et toute puissante. Ce jour, le plus grand ans doute, comme le premier de votre vie poitique ; ce jour, instituteur de votre règne, et ui vous a élevé tout d'un coup au-dessus du rône le plus révéré ; ce jour miraculeux dont s effets sont incompréhensibles, et qui doit arquer plus qu'aucun autre dans les fastes de otre histoire, comment se fait-il qu'il ne soit as constaté, et que rien de positif ne l'atteste l'univers ? Je suis peut-être le seul qui ait songé

à rechercher en quel moment se seroit opéré u
changement qui n'a pu se faire sans que tout l
public en fût instruit, et je n'ai eu à choisi
qu'entre deux époques également éloignées d'a
noncer rien de semblable ; celles du 17 juin
qui n'offre que le choix d'un nom assumé pa
l'assemblée, à défaut de pouvoir prendre alo
celui qu'elle eût préféré, si les circonstances
lui avoient permis ; et celle du 20 du mêm
mois, jour du serment fait au jeu de paume
pour s'encourager contre un danger qui n'exi
toit pas, et pour se liguer contre des ordres do
il n'étoit pas question, mais qui, s'ils fusse
survenus, eussent été incontestablement lég
times.

Je m'explique sur cette derniere proposition
dont je suis bien sûr que l'on sera choqué,
que je veux resserrer dans les termes de la pl
correcte vérité.

Quelles qu'aient été, postérieurement au 20 ju
1789, les délibérations de l'assemblée, par ra
port au droit que le roi avoit toujours eu
convoquer, de proroger, de dissoudre à sa v
lonté l'assemblée des états-généraux, il est ce
tain qu'au 20 juin 1789 il en étoit en pleine po
session, que ce droit n'avoit pas encore été r
voqué en doute ; et que s'il en eût usé en ce m
ment pour dissoudre l'assemblée, il n'auroit p
excédé l'étendue de son pouvoir. Il ne seroit p
difficile d'établir que ce pouvoir fait partie d
prérogative royale, même dans les monarch

tempérées, qu'il en est un préservatif essentiel, et que l'en détacher, c'est détruire un des contrepoids nécessaires pour maintenir l'équilibre. On prouveroit aussi facilement qu'il est insolite et hors de l'ordre régulier, qu'une assemblée de députés nationaux se forme sans convocation, et que la loi qui en commande les renouvellemens périodiques, s'exécute sans l'intervention de la puissance exécutrice, sans qu'elle en détermine l'application suivant l'exigence des cas imprévus. Mais ces principes, fussent-ils abolis par les résolutions prises dans l'assemblée, on ne pourroit pas dire qu'ils le fussent antérieurement à ces résolutions, et avant même qu'on se fut avisé de les mettre en question. Le roi étoit donc entier dans son droit de convocation, de prorogation et de dissolution de l'assemblée des états-généraux, lorsqu'une portion de cette assemblée, dans l'agitation d'un trouble panique, s'est abandonnée à l'engagement de violer ces mêmes droits, et c'est assermentée à la résolution d'être refractaire à son souverain, sans considérer que jurer ensemble contre le devoir de la fidélité, c'est conjurer. Est-ce donc d'un acte de cette nature, d'un acte aussi entaché dans son origine, que peut surgir un pouvoir créateur et sans bornes, auquel la déclaration la plus expresse et la plus authentique de la volonté nationale pourroit à peine donner l'existence ?

A défaut de cette déclaration expresse de la volonté de la nation, que rien ne peut suppléer

quand il s'agit de changer les conditions de son association civile, on se retranche dans la supposition d'un consentement tacite ; et voici comme on s'efforce de l'établir.

Nous représentons la nation ; nous avons été chargés par elle de régénérer le royaume ; elle nous a confié le soin de lui donner une constitution ; le serment de ne pas nous séparer avant de l'avoir formée, a reçu son approbation ; nous avoir imposé ce devoir, c'est nous avoir conféré tout le pouvoir nécessaire pour le remplir ; et c'est à ce titre que nous sommes *pouvoir constituant* en ce qui concerne l'établissement de la constitution, quoique nous ne soyons que *pouvoir constitué* quant aux objets particuliers de la législation ; cette distinction entre notre assemblée et les législatures suivantes, est fondée sur la nécessité de préserver la constitution d'une mobilité qui la rendroit plus pernicieuse qu'utile. Enfin, s'il a pu y avoir du doute sur la supériorité de notre mission, ou sur l'immutabilité de nos décrets constitutionnels, ce doute doit être entièrement levé par les adhésions multipliées qui les ont confirmés, et par le serment que tout le royaume a prêté de les maintenir.

C'est tout ce qu'on peut dire de plus spécieux ; mais rien n'est moins exact que chacune de ces phrases, dans le sens qu'on leur donne ; rien n'est moins concluant, pour les conséquences qu'on en tire.

Vous êtes les représentans de la nation, c'est-à-di

à-dire, chacun de vous représente la portion du royaume dont l'assemblée particulière l'a député (*), et tous ensemble vous formez le corps réprésentatif de la nation. Comme députés de chaque portion du royaume, vous êtes porteurs du voeu de chaque assemblée, sur les différens points constitutionnels compris dans son ins-

---

(*) Ce qui a été décrété *que du moment où un homme a été nommé, par son département, député à l'assemblée nationale, il ne sera plus le représentant de ce département particulier, mais qu'il sera celui de la nation entière*, ne pourra devenir un principe, qu'après que toutes les provinces y auront expressément consenti, puisque c'est l'abrogation du droit dont elles ont toujours joui aux assemblées d'états généraux : mais quoi qu'il en puisse être pour l'avenir, on n'en pourroit tirer aucune induction rétroactive ; et du moins dans cette première assemblée, les provinces doivent conserver leurs représentans. Il peut paroître convenable que dans la suite, lorsque la constitution aura été définitivement arrêtée, et agréée par la nation, les députés qui composeront les législatures chaargées de faire les lois accessoires et de détail, n'y procèdent qu'en qualité de représentans de la nation, sans être guidés par aucune instruction particulière ; qu'ils soient, comme les membres du parlement d'Angleterre, dépositaires d'une confiance générale, pour régler des objets imprévus et indéterminés : mais jusqu'à ce que la constitution soit achevée, les mandataires spécialement chargés d'en rédiger les articles, ne peuvent, pendant qu'ils y travaillent, être considérés autrement que comme mandataires spéciaux, astreints aux mandats de leurs commettans.

truction ; comme membres du corps représentatif de la nation, vous devez rapprocher et faire concorder les voeux de toutes les assemblées particulières, pour en tirer l'expression de la volonté générale, et lorsque ces voeux se trouvent concordans et unanimes en ce qui concerne le gouvernement du royaume, votre fonction se réduit à en rédiger le résultat, à en développer les conséquences ; mais dans aucun cas, et sous aucun rapport, la qualité de *représentant* ne peut donner le droit de contredire, ni, à plus forte raison, d'anéantir la volonté de celui qu'on représente.

L'ambassadeur d'un souverain est son représentant : s'ensuit-il qu'il puisse contrevenir aux instructions qu'il en auroit reçues ; qu'il puisse même s'en écarter dans les points où elles seroient strictement impératives ? Tout fondé de procuration représente celui pour qui il stipule ; s'ensuit-il que, s'il fait des actes entièrement opposés à l'intention énoncée dans ses pouvoirs, ces actes soient valides, et que le représenté soit tenu de les ratifier sans examen, ou de les exécuter sans ratification ? Si ces conséquences sont absurdes ; s'il est réservé de plein droit à tout souverain d'agréer ou de désavouer ce qu'a fait son représentant, et à tout particulier de ratifier ou de ne pas ratifier ce qu'a stipulé son fondé de pouvoir, la nation, en qui réside la plénitude de la souveraineté, auroît-elle donc moins de droit, seroit-elle réduite à ne pouvoir

jouir de la même réserve? Peut-on supposer qu'en se donnant des représentans, elle ait entendu se donner des maîtres? Peut-on admettre que les organes de la volonté générale puissent y substituer leur volonté personnelle, et la rendre absolue, indépendante, supérieure à toute révision? Ce seroit le renversement de toutes les idées, et l'antipode de celles du législateur philosophe dont les nôtres paroissent avoir fait leur oracle. Il observe que *la souveraineté de la nation ne peut jamais être représentée, par la même raison qu'elle ne peut pas être aliénée. Elle consiste essentiellement dans la volonté générale, et la volonté ne se représente point: elle est la meme, ou elle est autre; il n'y a point de milieu. Les députés du peuple ne sont donc ni ne peuvent être ses représentans; ils ne sont que ses commissaires. Ils ne peuvent rien conclure définitivement. Toute loi que le peuple en personne n'a pas ratifiée, est nulle: ce n'est point une loi.*

La conséquence que Rousseau tire d'un principe qui est incontestable, doit paroître excessive si on l'applique à toute espèce de lois, et aux gouvernemens qui ne sont pas purement démocratiques: mais le système, suivant lequel les représentans du peuple pourroient s'en rendre indépendans, est, en sens contraire et en tous genres de gouvernemens, bien plus éloigné de la vérité. Le vrai est que dans les états où le peuple a des représentans, il faut distinguer la représentation relative aux loix fondamentales

et institutives, d'avec celle qui ne se rapporte qu'aux loix subséquentes et régulatives. Pour les premières, Rousseau a raison de dire qu'il ne peut y avoir qu'une représentation improprement dite, toujours dépendante des conditions que la nation y a mises, toujours subordonnée à sa ratification : mais pour les secondes, on auroit tort de contester au corps représentatif, une fois reconnu par la nation, le libre exercice de la puissance législative, qui doit lui être confié sans restriction pour tous les objets particuliers. Cette distinction, très-essentielle suivant moi, entre ce qui fait le gouvernement, et ce qui se fait dans le gouvernement, n'a été suffisamment observée, ni par ceux qui prétendent que jamais la fonction d'une assemblée représentant la nation, ne peut être circonscrite par des mandats impératifs, ni par ceux qui soutiennent au contraire que toujours elle doit y être subordonnée. Je ferai voir de plus en plus, en terminant cet article, qu'il y a erreur de part et d'autre; et que le cas où la fonction représentative est bornée en pouvoir, et nécessairement dépendante des comettans, est précisément celui pour lequel on a voulu la transformer en pouvoir absolu et illimité.

Les autres allégations n'ont pas plus de valeur ; et loin de prouver pour la thèse que je combats, elle se rétorquent contre elle avec avantage.

C'est d'abord une puérilité que d'argumenter

du mot *régénérer le royaume*, qui se trouve dan quelques-uns des cahiers, et peut-être aussi dan quelques phrases employées par le roi; comme si l'on pouvoit en conclure que le roi et les cahiers, en se servant de cette expression métaphorique, auroient entendu que l'assemblée devoit culbuter la monarchie de fond en comble, et créer un gouvernement absolument nouveau. *Régénérer* est un terme de religion, qui, loin de présenter l'idée d'une destruction universelle, n'annonce qu'une salutaire vivification. Le baptême régénère l'homme en effaçant la tache qui le souilloit, et non en désruisant son existence; mais *dans le sens de la révolution*, régénérer c'est anéantir. Une telle interprétation rappelle l'histoire de ce roi de Thessalie que ses filles égorgèrent, et dont elles firent bouillir le corps par morceaux, croyant le rajeunir: il n'y a qu'une Médée qui ait pu donner un aussi perfide conseil.

Venons au raisonnement sur lequel on s'appuie principalement. Il se réduit à dire : *la nation nous a chargés de lui faire une constitution ; donc elle nous a donné tout le pouvoir nécessaire pour la rendre complette et inaltérable.* --- Ce n'est encore là qu'un mal-entendu affecté ; et pour le dissiper péremptoirement, il ne faut que fixer le sens du mot *constitution.* Il peut avoir deux acceptions différentes : suivant la plus étendue, il signifie l'établissement primitif de la forme du gouvernement, la détermination de la manière dont l'autorité publique doit être exercée ; et

alors il ne peut avoir d'application que dans le cas où une nation, se formant en corps politique, poseroit les premiers fondemens de son association, et choisiroit entre les différens genres de gouvernement, celui auquel elle préféreroit de se soumettre. Dans l'acception plus étroite, *constitution* est le concours des règles qu'établit l'autorité publique, pour le bon ordre d'un gouvernement déja choisi, et afin d'en retenir toutes les parties dans leurs justes limites.

Ce n'est certainement pas sous le premier aspect que vous avez été chargés de donner une constitution à la France; il n'y auroit pas l'ombre de raison à le prétendre, puisque la nation, de qui vous tenez votre mission, n'étoit pas, en vous la donnant, dans le cas de former une association nouvelle; qu'elle n'étoit pas sans chef, qu'elle n'entendoit pas avoir à choisir parmi les différens genres de gouvernement; et qu'à supposer même qu'elle en eût eue l'intention, il ne seroit encore ni vrai ni possible qu'elle s'en fût rapportée à ses députés pour ce choix, qui ne pourroit appartenir qu'à elle-même, et dont la décision ne peut jamais être déléguée. Il faut donc que vous conveniez que la nation vous a seulement confié le soin de mettre en ordre la constitution de l'état, prise dans la signification restreinte, suivant laquelle elle n'est autre chose que l'ensemble des loix générales, qui ont pour objet, non de créer, mais de régler; non de changer les bases, mais d'en écarter tout ce qui

tendroit à les dégrader ; non de faire un nouveau gouvernement, mais de fixer dans tel ou tel cadre de gouvernement existant, les droits et les devoirs de ceux qui gouvernent, les droits et les devoirs de ceux qui sont gouvernés. C'est-là tout ce que la nation a eu en vue ; c'est dans ce seul sens qu'elle vous a chargés de travailler à à perfectionner, à *régénérer*, si vous voulez, la constitution, en l'établissant sur des fondemens inébranlables, mais sans sortir du cercle qu'elle-même vous a tracé. Votre pouvoir est donc limité par la nature même de votre miſſion, par son objet, par les conditions expresses qui y ont été apposées. Ces conditions, qui ne vous permettent pas d'altérer l'essence du gouvernement, sont tellement inséparables de votre fonction constituante, que ne les observant pas, vous la perdez ; vous perdez même votre existence ; car, comme dit Rousseau, *c'est s'anéanti que de violer l'acte par lequel ou existe ; et ce qui n'est rien ne produit rien* (*).

Par cette explication fort simple et, je crois, fort claire, tous les sophismes, toutes les subtilisations sur les mots disparoissent. N'importe que vous soyez constitués d'une part et constituant de l'autre ; toujours est-il vrai qu'un mandataire, hors de ses pouvoirs, n'est rien, n'est capable de rien, et qu'en conséquence tout ce que vous avez fait d'anti-monarchique tout ce qui

(*) *Contrat social, liv.* 1 , *chap.* 7

dans vos décrets heurte de front les principes fondamentaux dont les cahiers ont unanimement exigé la conservation, est frappé d'une nullité radicale, qu'aucun entortillement de stile, aucune obscurité métaphysique ne sauroit couvrir.

Il y a bien loin sans doute de la nullité que vous avez encourue, à l'immutabilité où vous voulez arriver ; mais comme je ne prétends pas que tout ce qu a fait l'assemblée soit également nul de plein droit ; que j'y vois au contraire plusieurs dispositions conformes au vœu national, conséquentes aux intentions bienfaisantes du roi, et qui, si elles n'étoient pas fondues dans un ensemble mal assorti à la situation du royaume, inalliable avec ses mœurs, et incompatible avec la forme de son gouvernement, mériteroient certainement d'être mises à l'abri de toute variation ; je crois nécessaire, à leur égard, d'examiner jusqu'à quel point et sous quel rapport peut-être admise l'interdiction aux assemblées futures de rien changer à ce que celle-ci auroit réglé constitutionnellement.

Je ne serai pas auſſi rigoureux que ceux qui voient dans cet interdiction une prétention absurde et impraticable, une usurpation choquante sur les droits de la nation entière, un attentat à sa souveraineté ; je ne dirai pas avec l'abbé Maury, *que les législatures qui remplaceront l'assemblée doivent avoir le même pouvoir qu'elle ; et qu'entreprendre de restreindre d'avance l'autorité du*

corps législatif, c'est être ennemi de la liberté des Français. Tout cela est extrême, et les extrêmes en propositions s'écartent autant du vrai que les extrêmes en dispositions s'écartent de l'utile, et que les extrêmes en actions s'écartent du bien réel. Rien n'a été plus méconnu dans l'assemblée que cette maxime du juste milieu qui devroit être continuellement devant les yeux des législateurs, et plus encore devant les yeux des administrateurs. Aujourd'hui, tout est absolu dans les théories comme dans les résolutions. Egalité absolue, liberté absolue, principes absolus sur la fixation des pouvoirs, réformation absolue de tous les abus, uniformité absolue entre toutes les parties du royaume, destruction absolue de tout ce qui existoit. --- Cependant l'absolu n'est bon ni en genres de gouvernement, ni en fait d'administration. Une premiere ferveur d'idées porte à trouver que tout est défectueux, et à vouloir que tout soit parfait : mais avec plus de réfléxions et plus de connoissances, on devient moins tranchant, moins improbateur ; et l'on apprend que, pour régir les hommes, il faut les considérer tels qu'ils sont, et non tels qu'ils devroient être. Malheur aux empires livrés aux spéculations exaltées de ces novateurs, de ces faiseurs d'Utopie, qui croient pouvoir soumettre les passions humaines aux rêves de leur imagination; qui ne savent pas que le plus grand des abus est d'entreprendre de les réformer tous ; qui ignorent qu'en morale comme en physique,

il n'y a de salutaire et de convenable à notre nature que ce qui est sagement tempéré. L'assemblée nationale, toujours hors de mesure, a dédaigné de graduer ses opérations. Elle n'a pas considéré qu'il est plus facile d'avancer que de rétrograder ; et elle apperçoit trop tard que de toutes les manieres de manquer son but, la moins réparable est de l'outrepasser. Si j'étois chargé d'inscrire une épigraphe caractéristique sur la porte du lieu de ses séances, j'y mettrois simplement : ELLE N'A ÉTÉ MODÉRÉE EN RIEN.

Je reviens à la proposition qui m'a conduit à cette observation applicable à toutes les parties de mon sujet, et voulant conserver dans mes opinions l'esprit de modération par lequel je tâche de les rendre justes, je dis qu'on a tort de reprocher à l'assemblée actuelle de vouloir qu'il y ait une différence entre elle et celles qui lui succéderont ; Je dis qu'elle a raison de soutenir *que si chacune des législatures avoit le droit de changer les articles constitutionnels, cette instabilité aneantiroit bientôt la constitution ; et que c'est n'en point avoir, que d'en avoir une soumise à des variations continuelles.* Je n'en suis pas moins persuadé que la nation ne peut, comme dit l'éloquent abbé, *être déshéritée du droit de juger, de corriger, d'améliorer l'ouvrage de ses mandataires* ; et voici comme je concilie ces deux vérités.

Une assemblée chargée de fonder l'établissement de la constitution, c'est-à-dire, comme je

l'ai expliqué ci-dessus, de rédiger le code constitutionnel de la monarchie française, a certainement une mission que ne peuvent avoir toutes les autres assemblées, pour qui ce code, aussi-tôt que son authenticité aura été reconnue de la manière qu'il est nécessaire qu'elle le soit, doit être le pivot fixe et immuable de tous les détails particuliers de la législation dont elles auront à s'occuper.

Mais c'est précisément cette différence de fonctions, c'est cette stabilité due au code constitutionnel, qui soumet les décrets de l'assemblée constituante à la révision et à la ratification de la nation; comme aussi c'est elle qui fait que les mandats impératifs étoient nécessaires à son égard, et qu'ils cesseront de l'être pour les assemblées ordinaires.

En effet, quand il s'agit de régler l'ordre et le mouvement de toutes les parties élémentaires du corps politique, de distribuer les pouvoirs qui doivent le faire agir, de les mesurer, de les balancer, de tracer les lignes de démarcation qui les séparent, il est évident qu'il n'y a que la nation elle-même qui puisse prononcer définitivemnet; de même qu'il n'y avoit qu'elle qui pût fixer d'avance les bases de ce grand ouvrage. Elle l'a fait en termes très-impératifs, par les résultats concordans de 500 assemblées électorales, dont la réunion formoit certainement le corps collectif des français; et c'est à ce même corps collectif qu'il

est réservé de vérifier si l'on a suivi ses intentions, et de rendre la constitution invariable par une ratification éclairée.

Il n'en est pas de même de ce qu'auront à faire les législatures à venir. La constitution étant supposée établie et duement ratifiée avant qu'elles se rassemblent, il n'y aura plus les mêmes motifs pour que les députés dont elles seront composées, soient munis d'instructions impératives. La généralité des objets sur lesquels ces législatures auront à statuer successivement, n'exigera ni ne comportera des mandats précis; et les loix qu'elles feront, n'étant pas constitutives, ne seront pas dans le cas de la révision nationale.

Ainsi l'on voit que le titre distinctif qu'invoque l'assemblée actuelle pour s'affranchir des mandats, et s'arroger un pouvoir sans bornes, est précisément ce qui établit l'empire des uns et la restriction de l'autre. On voit pareillement que les justes motifs qu'elle allègue pour prouver que les articles constitutionnels doivent être rendus invariables, sont les mêmes qui prouvent qu'avant de le devenir, ils doivent avoir été ratifiés. Je prends donc ma réponse dans les termes de l'objection, et je dis à l'assemblée : C'est parce que vous êtes constituante sous un rapport, que sous ce même rapport, vous êtes subordonnée aux mandats; c'est parce qu'il convient que la constitution soit stable, qu'il convient que celle qu'il vous

a plu de créer, soit revue et confrontée à celle que la nation s'étoit elle-même destinée. Pouvez-vous la forcer de prendre aveuglément pour son ouvrage ce qui contrarie évidemment le plan qu'elle vous avoit tracé ? Son premier voeu étoit consigné dans les cahiers ; pouvez-vous supposer qu'elle en ait un autre aujourd'hui, tandis que rien ne le prouve, tandis que rien n'atteste qu'elle ait changé de volonté ?

Mais des adhésions sans nombre, mais des adresses de félicitations envoyées de toutes parts, mais le serment civique, mais cette fédération nationale si solemnellement fêtée dans tout le royaume, ne sont-ce pas, dites-vous, des témoignages éclatans et incontestables d'une approbation générale ? N'est-ce pas la seule ratification qu'on puisse exiger ? N'est-ce pas une preuve suffisante que les français se sont départis de ces volontés foibles et restreintes qui se ressentoient encore de leur esclavage, pour s'attacher à celles que nous avons jugé plus dignes d'un peuple qui a reconquis sa liberté.

Voilà donc votre dernier retranchement. C'est derrière des monceaux de complimens, et des accumulations de formules sermentaires, que vous prétendez rendre vos décrets inaccessibles à toute critique, à tout examen, à toute correction. C'est du haut de ce rempart que vous dites à la nation française : Prosternez-vous, les yeux fermés, devant les lois que nous vous

avons faites : vous avez juré, sans les connoître, de les maintenir de toutes vos forces ; votre serment est irréfragable ; il ne vous est plus permis de toucher à ce code immortel, que notre main a gravé en caractères ineffaçables, comme Moïse inscrivit sur des tables d'airain, la loi que l'Eternel lui dicta au mont Sinaï.

Mais vos remparts et vos loix sont également caduques ; et de même qu'en présence de l'arche, il ne fallut que le son de quelques trompettes pour faire tomber les murs de Jéricho, ma voix, en présence de la vérité, ma foible voix suffira pour renverser vos chimémériques défenses. Vous les établissez sur le grand nombre de félicitations et d'actes approbateurs qui vous ont été adressés. Ainsi donc vous osez dire que toute la France vous applaudit, et est parfaitement contente, tandis que toute la France est plus malheureuse, plus épuisée de moyens, plus dévorée de misère qu'elle ne l'a jamais été, et que sans vous elle eût jamais pu l'être ! C'est quand chaque jour éclaire de nouveaux forfaits, occasionnés par vos funestes dogmes ; cest quand les citoyens, égaré par vos systêmes, s'entre-haïssent et s'égorgent sans savoir pourquoi, c'est quand vous avez ruiné tous les propriétaires sans que personne y gagne, ruiné le commerce sans ouvrir aucune autre ressource, ruiné le revenu public sans soulager le peuple ; c'est enfin quand le désordre anar

chique qui rempli le royaume d'épouvante et d'horreurs, s'est accru à un tel excès, qu'il fait frémir jusqu'aux ames perverses qui l'ont fait naître ; c'est alors que vous voudriez persuader que la Nation est satisfaite, que vous avez rempli ses vœux, et qu'elle seroit bien fachée qu'un autre ordre de chose fît cesser ce qu'elle souffre, et prévînt ce qui la menace.

Que signifie d'ailleurs ces adresses des municipalités, qui ne sont que des tributs de reconnoissance que les créatures payent à leur créateur ? Croit-on parvenir à faire passer, pour le jugement de la nation, ces répétitions adulatrices d'approbations sans examen, les unes surprises à l'ignorance, les autres extorquées par la crainte, celles-ci dictées par le fanatisme, celles là inspirées par l'intérêt de conserver une existence dont la garantie semble dépendre de l'attachement aux décrets de l'assemblée ? De telles adhésions quelque multipliées qu'elles fussent, ne seroient d'aucune valeur ; elles en ont bien moins encore lors qu'il paroît certain qu'en même tems qu'on les étale avec emphase, on soustrait avec soin les réclamations et les plaintes qui arrivent de toute part. (1)

(*) M. le vicomte de Mirabeau a déclaré à l'assemblée elle-même, qu'étant secrétaire il s'étoit apperçu qu'on avoit soustrait et supprimé un grand nombre de réclamations M. Malouet a dit pareillement à l'assemblée, *qu'elle ne permettoit l'en-*

Ni le serment civique imaginé au mois de Février, ni le renforcement qu'on a voulu lui donner par la pompeuse fédération du 14 Juillet, ne peuvent tenir lieu de la ratification nationale dont je viens de prouver l'absolue nécessité. Je ferai voir ci-après cet insignifiant serment civique, qui n'oblige qu'à maintenir la constitution quand il y en aura une, mais qu'il ne sauroit lier à défendre un être de raison. L'imposante et dispendieuse autant qu'inutile cérémonie au milieu de laquelle on a fait prêter, ou plutôt réitérer ce serment par 30 mille députés de l'armée civile et militaire, n'a pas rendu plus précis, ni plus efficace, un engagement aussi vague en lui même. Est-il donc besoin de jurer si souvent pour un devoir légitime ? et qu'elle force peut avoir contre la nation cette accumulation de serments nécessairement subordonnés à son intérêt ? Ce qu'on lui attribue sur de simples présomptions suffit-il pour qu'on puisse dire qu'elle a dérogé à ce qu'elle avoit antérieurement consigné dans des actes solemnels ?

On ne persuadera pas que la nation ne puisse faire connoître sa décision par aucune autre voie. Il en est une plus authentique assurément plus digne de confiance, et même la seule légitime ; c'est une nouvelle convocation des assem-

---

trée qu'aux hommages, tandis qu'au dehors étoient par tout la douleur et le désespoir.

blée

blées de qui celle-ci tient ses pouvoirs. Ce sont elles qui ont fait les cahiers d'instructions ; c'est donc à elles à juger si leurs députés s'y sont conformés, ou s'ils ont eu raison d'y contrevenir. Elles ont déclaré que le gouvernement de la France continueroit d'être monarchique ; il faudroit donc une renonciation expresse de leur part à cette détermination, pour introduire en France un autre gouvernement. Elles ont fixé les bases sur lesquelles elles ont ordonné à leurs députés d'asseoir la constitution de l'état ; elles leur ont fait jurer de la maintenir ; il n'appartient donc qu'à elles de reconnoître si cet ordre a été exécuté, si ce serment a été fidèlement gardé, et, dans le cas contraire, elles seules pourroient valider par un nouveau voeu national, ce qui seroit nul par contravention au premier ; elles seules pourroient relever de l'obligation qu'elles seules avoient pu imposer, suivant cet axiome de droit, que les engagemens ne peuvent se résoudre que de la même manière qu'ils ont été contractés. *Res eodem modo dissolvuntur quo colligatæ sunt.*

Il peut venir dans l'esprit que des assemblées convoquées au nom du roi par bailliage, et où la distinction des ordres étoit observée, ne conviennent plus à l'état actuel de la France, et qu'il seroit préférable que les délibérations qui auroient pour objet de revoir, de ratifier ou rectifier la constitution, fussent prises dans d'autres assemblées représentatives, qui seroient compo-

sées conformément au décret du 22 décembre de l'année derniere. Mais je viens de faire voir que les principes du droit s'y opposent; ceux même du bon sens ne permettent pas de croire que ce qu'ont fait des mandataires, puisse être ou désavoué ou confirmé, autrement que par ceux qui les ont commis; et d'ailleurs il est évident que soumettre les décrets de l'assemblée actuelle à la révision des assemblées qu'elle a créées, ce seroit préjuger ce qui est en question, et supposer définitive une opération qui ne peut être réputée que provisoire, jusqu'à ce qu'elle ait été formellement agréée par la nation.

Les provinces réunies à la France, l'ont été à des conditions qui forment leur droit public, et dont l'observation inviolable, soit qu'elle ait été stipulée par leurs capitulations, soit qu'elle ait été promise par des chartres solemnelles, est fondée sur un pacte synallagmatique entre elles et la souveraineté. L'obligation étant réciproque, la souveraineté n'a pas plus de droit d'y déroger, que les provinces n'ont droit de s'affranchir du serment de leur obéissance. Qu'il en soit résulté des disparités de régime, des hétérogénéités embarassantes pour le gouvernement, et même quelques oppositions d'intérêts particuliers à l'intérêt général, on n'en sauroit douter; qu'en conséquence ont ait désiré et tâché d'établir une plus grande uniformité, c'étoit, je l'ai déjà reconnu, une vue très-raisonnable; qu'il fallût pour y parvenir, abolir en un instant tous les

droits, tous les titres distinctifs des provinces, et y substituer une nouvelle division du royaume en quarrés géométriques, et sans égard aux différences locales, c'est chose pour le moins très-douteuse, et dont il n'y a personne, je pense, qui puisse garantir en pratique le succès; mais quoi qu'il en soit, ce qu'on ne peut nier, c'est la nécessité indispensable du consentement des provinces intéressées, pour que cette novation dans leur état soit légitime et solide. On ne pourroit entreprendre de franchir cette nécessité, sans une injustice manifeste, et sans courir le risque de faire naître les scissions les plus funestes.

Or, pour que les provinces consentent, il faut qu'elles puissent délibérer suivant leurs formes accoutumées; pour renoncer à leurs ancienne existence, il faut qu'elles existent encore au moins pendant l'examen, et il seroit ridicule de faire juger par les départemens qui les remplacent, s'ils doivent les remplacer.

Il faut donc revenir encore une fois à la représentation primitive des provinces et de la nation entière, à celle qui réside dans les assemblées par bailliages, lesquelles ont constitué, commis et fondé en pouvoirs l'assemblée actuelle. Ces assemblées peuvent être facilement convoquées, puisqu'elles peuvent l'être comme elles l'ont été en 1789. Elles n'auroient aucun inconvénient par rapport à la distinction des ordres, puisqu'il ne seroit pas nécessaire de l'observer, et que les représentans de tous les états pourroient

se réunir en une seule assemblée par chaque bailliage, pour n'y former qu'un seul résultat ; ce qui réduiroit le nombre des assemblées à 188, au lieu qu'il a été de plus de 500, quand les ordres ont voté séparément. Enfin, ces assemblées représenteroient la nation entière, et formeroient par leur réunion le corps collectif, d'une manière bien plus parfaite et plus *adéquate* que ne le pourroient faire celles dont les fureurs populaires et la juste crainte qu'elles ont inspirée, ont exclu ou fait fuir les ecclésiastiques, les nobles, les principaux propriétaires ; en un mot, la plus grande partie des citoyens les plus dignes et les plus capables de raisonner sur ce qui intéresse le sort de la nation.

Chaque pas qu'on fait dans l'examen de la prétendue constitution, y fait découvrir non-seulement de nouvelles raisons pour être fort éloigné de lui attribuer l'immutabilité, mais aussi de nouvelles preuves qu'autant son exécution est incompatible avec les principes d'une monarchie, autant elle est impraticale en toute espèce de gouvernement, et impolitique sous tous les points de vue. C'est ce que je viens d'observer de plus en plus, en lisant attentivement le grand décret sur la nouvelle division du royaume, et la constitution des assemblées *primaires, électorales et administratives*. Dans l'analyse que j'ai faite des sections dont ce décret est composé, j'ai éte singulièrement frappé d'un objet qui me paroit avoir échappé à l'attention du public, et

peut-être à celle de ses propres rédac[illegible] Ce objet me paroit d'une si grande imp[illegible] qu'ayant achevé de traiter à fond la ques[illegible]ion des pouvoirs illimités que l'assemblée s'attri[illegible]bue, et du sceau d'invariabilité qu'elle prétend a[illegible]ppli-quer à ses décrets constitutionnels, je vais en[illegible]core, avant de venir à la conclusion de cet écrit[illegible] pré-senter dans un article particulier les réf[illegible]exions que m'a fait naître la maniere dont le d[illegible]écret du 22 décembre 1789, combiné avec d'autres décrets postérieurs, spécialement avec celui du 6 de ce mois, règle la composition, les fonctions et l'activité permanente des assemblées représentatives qui subsisteront dans les différens départemens du royaume.

Que faut-il penser de l'établissement perpétuel de 83 assemblées, composées chacune de plus de 600 citoyens chargés du choix des législateurs suprêmes du choix des administrateurs provinciaux, du choix des juges, du choix des principaux ministres du culte, et ayant en conséquence le droit de se mettre en activité toutes fois et quantes ?

Le fait qui donne lieu à cette question pourroit paroître imaginaire, si je ne le présentois pas avec précision, et tel exactement qu'il est consigné dans les procès-verbaux de l'assemblée. Son décret du 22 décembre dernier, renferme un réglement complet de la nouvelle division du

aume, et de la constitution des différentes emblées qui doivent y avoir lieu.

Au mois d'août 1786, j'avois proposé au roi d'établir dans tout le royaume *un ordre graduel d'assemblées de paroisses, d'assemblées de district, et d'assemblées de provinces, destinées à faire connoître le voeu national, et à le transmettre par l'enchainement de leurs rapports, depuis les communautés de campagne jusqu'au trone* (1). Par un des mémoires que je présentai l'année suivante à l'assemblée des notables, j'essayai de tracer un plan de la *composition et des fonctions de ces trois genres d'assemblées élémentaires les unes des autres, dont chacune seroit à portée de bien connoitre ce qui l'intéresseroit, et d'éclairer l'assemblée qui lui seroit supérieure* (2). Il paroit que le fond de cette idée a été adopté par l'assemblée nationale, qui a pareillement établi trois dégrés d'assemblée dans tout le royaume ; les premières appelées *primaires*, qu'elle a proportionnées, non à l'étendue de chaque paroisse, mais à une quantité déterminée d'habitans; les secondes *de discrict*, formées comme les miennes par les députés des villes et campagnes de leur arrondissement ; les troisièmes, *de département*,

---

(1) Ce sont les termes du Précis que je remis alors au Roi. Voyez la page 87 des pièces justificatives imprimées à la suite de ma réponse à M. Necker, édition de Londres, in-4o.

(2) Voyez le premier mémoire de la collection imprimée à Versailles en 1787, page 4 et suivantes in-4°.

destinées, comme l'étoient les assemblées provinciales, à l'administration de chaque division du royaume.

La permanence d'un corps législatif dont tous les membres seroient renouvelés tous les deux ans, a nécessité un quatrième genre d'assemblées, dont la destination primordiale est d'élire les représentans à l'assemblée législative, et qui sont en outre chargées d'élire les membres de l'administration de chaque département, les juges, les évêques, etc.

C'est sur ces assemblées d'électeurs que j'appelle l'attention de tous ceux qui croient encore qu'il y a une science de gouvernement, et qui en ont quelque teinture.

La première section du décret explique fort bien la formation des assemblées dont il s'agit. Après avoir établi dans les 16 premiers articles les assemblées primaires, lesquelles, composées de tous ceux ayant les qualités requises pour être citoyen actif, seront au nombre d'environ 8,000 pour tout le royaume (*), on ordonne par l'article 17, que chacune de ces assemblées nommera un électeur à raison de 100 citoyens actifs; et comme on compte à-peu-près cinq millions de citoyens actifs, il y aura environ 50,000 élec-

(*) Il doit y avoir à-peu-près 7000 assemblées primaires pour les campagnes, sur le pied moyen de 600 citoyens dans chaque, et 1000 pour les villes où il n'y en a qu'une pour 4000 ames. Voyez les art. 13 et 14.

teurs, qui, divisés par le nombre des départemens, donneront 83 assemblées d'environ 600 personnes chacune.

Ces cinquante mille électeurs, choisis de deux ans en deux ans par les assemblées primaires, ne tiendront qu'une fois tous les deux ans, la séance destinée à l'élection des membres du corps législatif; mais comme ils sont également chargés de la nomination des membres de chaque corps administratif, de celle des juges de tous les tribunaux, et de celle des évêques, ils conserveront à cet effet leurs fonctions d'électeurs pendant le cours des deux années (1), et s'assembleront pour y procéder, aussi souvent qu'il sera nécessaire; en sorte qu'il auront une activité continue, et d'assez fréquentes occasions de s'assembler.

On voit par ces détails, extraits avec exactitude des décrets constitutionnels, qu'indépendamment de 48 mille assemblées municipales qui occuperont toute l'année 900 mille citoyens; de 8 mille assemblées primaires, pour lesquelles tous les deux ans il en sera convoqué 5 millions; de 547 assemblées de district (2), qui en mettent

---

(1) Article 19 du titre 14 de l'ordre judiciaire, décrété le 6 du mois de septembre; et article 3 du titre 2 de l'organisation du clergé.

(2) J'avois cru qu'il n'y auroit que 510 assemblées de district; mais suivant un dernier calcul, il est annoncé qu'il y en aura 547.

trois mille en fonctions ; et de 83 assemblées de département, qui en employent 7 mille à l'administration, sans compter les subalternes, il y aura en outre 50 mille électeurs continuellement susceptibles de s'assembler, et qui s'assembleront d'un moment à l'autre, en autant de sessions qu'il y a de divisions du royaume. Et pourquoi ? Pour exercer la souveraineté de la nation, puisque ce sont eux qui doivent nommer ses législateurs, nommer ses administrateurs, nommer ses juges, nommer ses ministres de religion, et par conséquent instituer tous les agens de son gouvernement, tant spirituel que temporel.

Quel est l'état monarchique, quel est même l'état républicain, quel est l'état quelconque, où l'on ait rien vu de semblable, et qui pût conserver l'activité de ses ressorts avec une telle multiplication de rouages et de frottemens ; mais surtout qui pût subsister en ordre et en harmonie, lorsque 50 mille souverains électeurs, agissant sur toutes les parties du corps politique, par l'impression virtuellement permanente de 83 assemblées de 600 personnes chacune, feroient plier la machine entière sous le poids de leurs efforts réunis, ou la briseroient par la discordance de leurs mouvemens ? On chercheroit vainement, dans l'histoire du monde, l'exemple d'une organisation aussi monstrueuse, à l'égard d'un empire indivis ; elle seroit même insoutenable et mal conçue, dans la supposition qu'on voulût morceler la France en 83 souverainetés républi-

caines, par une suite de l'engouement qu'on a pris pour la constitution trop peu connue, trop prématurément jugée, des Etats-Unis de l'Amérique. Ce déchirement de l'empire français en autant d'états fédératifs qu'en pourroient produire les secousses convulsives qui le démembreroient, seroit-il donc le but de toutes ces inexplicables manoeuvres ? Il est du moins très-vraisemblable que c'en seroit le dernier résultat ; et quoiqu'il soit hors de doute que ce seroit en même tems le tombeau où s'enseveliroit, après une longue suite de malheurs, toute la gloire et toute la puissance que s'est acquise la monarchie pendant 14 siècles, on a néanmoins entendu un des membres les plus clairvoyans de l'assemblée annoncer froidement que le pouvoir donné aux corps administratifs, conduiroit et aboutiroit tôt ou tard aux états fédératifs (*). Qu'auroit-il dit, qu'auroit-il dû dire, s'il avoit considéré la masse, et calculé les effets de ces corps électoraux, délégateurs de tous les pouvoirs, et collateurs de tous les emplois les plus importans ?

On a beau dire que des assemblées d'électeurs ne sont pas des assemblées fonctionnaires ; elles sont bien plus, puisqu'elles sont constituantes de tous les fonctionnaires de l'état, de tous les corps, soit administratifs, soit législatifs, soit

(*) M. Mirabeau l'aîné, dans son discours sur le droit de la guerre et de la paix.

judiciaires ; elles seront tout ce qu'elles voudront être, puisqu'on ne peut rien que par elles ; et qu'il n'y a rien qui ne soit subordonné à leur influence. N'influeront-elles pas sur les loix, quand, en nommant les législateurs, elles jugeront à propos de leur intimer leurs volontés ? N'influeront-elles pas sur l'administration, lorsque pouvant se réunir d'un instant à l'autre dans le lieu des séances des assemblées administratives qu'elles auront formées, elles exerceront sur elles l'ascendant de 600 constituans sur 36 constitués ? N'influeront-elles pas jusques sur la justice, lorsque la composition des tribunaux, dont les membres sont amovibles tous les six ans, se trouvera dépendre de leur choix ?

De quelque manière qu'on envisage les conséquences de ces assemblées d'électeurs, il est visible qu'ayant habituellement l'exercice des suffrages de la nation, elles formeront par leur concours la véritable tige des résolutions nationales, et que, eu égard au nombre de 50 mille votans et à la continuation virtuelle de leur activité, elles représenteront la nation elle-même plus adéquatement que les législatures biennales qui seroient leur ouvrage. Celles-ci, composées à l'avenir de 745 députés (*), ne seroient que le

(*) Suivant l'article 26 de la première section du décret du 22 décembre, le nombre des représentans à l'assemblée nationale devoit être de 83, multiplié par 9, ce qui donne au produit 747. Mais il est dit au paragraphe troisième de l'ins-

second degré de la représentation, tandis que les assemblées nominatrices de ces députés seroient le premier. Il n'y a aucun intermédiaire entre elles et la nation, puisqu'elles émanent directement des assemblées primaires qui étant composées de la totalité des citoyens actifs du royaume, c'est-à-dire de tout ce qu'il y a d'hommes majeurs, payant en contribution la valeur de trois journées de travail, et non serviteurs à gages, forment réellement la nation française, proprement dite.

L'assemblée qui se dit *nationale* par excellence, et exclusivement à toute autre, y a-t-elle bien réfléchi? C'est-elle bien dite qu'elle érigeoit sur sa tête 83 représentations immédiates du corps collectif, qui, tenant de plus près qu'elle à ce principe originel de tous les pouvoirs, en recevroient l'impulsion sans aucun intervalle, et pourroient la rendre avec une force combinée, dont le choc seroit capable de tout écraser?

Qu'auroit-on pensé à Rome, si lorsque cette superbe république étoit parvenue à une immense domination, quelqu'un se fût avisé de proposer qu'il y eût, dans chaque province soumise à ses lois, des comices permanens qui, par le concours de leurs élections, auroient nommé les consuls, les proconsuls, les sénateurs, les

---

truction décrétée le 8 janvier dernier, que la composition particulière du département de Paris a fait réduire le nombre à 745.

tribuns, les pontifes et les augures, les prêteurs, les questeurs, tous les juges, tous les instrumens de la puissance publique? Croit-on qu'une telle loi eût été admise par cette capitale de l'univers, qui, réservant pour elle seule les fruits de la liberté, croyoit ne pouvoir retenir en une seule masse toutes les vastes parties de son empire que par leur soumission la plus absolue à l'action directe de son autorité centrale?

Croit-on que le parlement d'Angleterre, que l'on peut dire être instruit, par un long cours d'expérience, des combinaisons les plus convenables pour maintenir l'action libre de toutes les parties de l'état sans nuire à la cohésion de ses forces, soit jamais tenté d'établir dans chaque comté du royaume une assemblée du genre de celles que je viens de définir, à laquelle seroit dévolu le droit continuel de nommer tous les membres des corps législatifs, administratifs, judiciaires et ecclésiastiques (*)?

Croit-on enfin que si ces assemblées d'électeurs qui doivent disposer de tout en France, s'étant pénétrées de la nouvelle doctrine, et me-

(*) Les assemblées pour l'élection des membres des communes ne peuvent être assimilées en rien à celles des électeurs Français. Elles n'ont lieu communément que tous les 6 ou 7 ans; elles sont bornées à l'objet passager de nommer les membres qui doivent composer un seul des trois pouvoirs qui forment le parlement; elles cessent ensuite, et n'ont aucune autre nomination. Toutes différences essentielles.

surant en conséquence l'étendue de leurs droits par celles de leurs forces, prenoient quelque jour des déterminations indépendantes de celles de la législature qu'elles auroient formée ; si elles refusoient leur adhésion à des loix qu'elles ne considéreroient que comme l'ouvrage de leur propre ouvrage ; si ayant appris dans les procès-verbaux de l'assemblée actuelle, qu'il ne faut que croire entendre l'*invincible tocsin de la nécessité* pour être autorisé à se faire *convention nationale*, elles jugeoient à propos de s'en approprier aussi le caractère et les attributs, soit séparément, en faisant revivre les droits nationaux de chaque province, soit conjointement, tous le corps électoral se disant alors n'être qu'un en 83 sessions, croit-on, dis-je, qu'il y eût en ce cas aucune puissance capable de s'y opposer ? Croit-on même que la législature en exercice eût beau jeu à prétendre une supériorité sur ces 50 mille représentans immédiats, dont elle ne seroit qu'une arrière production ? Et quand on ne supposeroit pas, de la part de tous les électeurs de tout le royaume, cette fédération générale, qui certainement auroit une prépondérance irrésistible ; quand on n'admettroit que l'accord de quelques-unes de leurs assemblées, que l'unanimité de celles qui sont représentatives de l'une ou de l'autre des grandes provinces réunies à la couronne par capitulation ou par traités nationaux, des cinq par exemple, qui représentent la Bretagne ; qu'auroit-on à repondre aux décla-

rations que feroient ces cinq assemblées, qu'elles n'entendent plus dépendre d'un gouvernement infracteur des conditions de leur dépendance ; qu'ayant approfondi avec l'assemblée nationale les clauses du pacte social ; ayant reconnu avec elle, et à l'aide de ses plus brillans flambeaux, que *par-tout la majorité du peuple a droit de changer le gouvernement qui existe, quand il en est mécontent*, et convaincu que ce qui a paru vrai par rapport à l'insurrection de la ville d'Avignon, le paroîtra beaucoup davantage dans le résultat unanime de trois mille représentans d'un grand pays, autorisés d'ailleurs par un exemple qui est de nature à produire des imitateurs, elles notifient que de ce moment elles se considèrent comme investies du pouvoir constituant de la Bretagne ; que sûres d'obtenir dans la province autant d'adhésions et de complimens qu'il en faut pour constater la ratification populaire, elles choisiront la forme de gouvernement qui leur paroîtra préférable, sans préjudice aux liaisons anciennes et de bons voisins que leur convention Bretonne sera charmée d'entretenir avec la convention gallicane, autant que leurs intérets réciproques pourront le permettre ? Qui empêcheroit les autres grandes provinces, lesquelles enveloppent l'ancien domaine de la France, et y ont été successivement unies, de tenir aussi le même langage, et d'agir en conséquence? Quelles raisons ou quelles forces nos publicistes auroient-ils à leur opposer, quand elles rétor-

queroient contre eux leurs propres principes, et qu'elles emploieroient à leur défense les armes qu'eux-mêmes leur auroient fournies ?

Je crois les entendre m'accuser d'exciter à des dissentions intestines, quand je ne fais que montrer qu'elles sortent des dogmes qu'ils professent. Qualifieront-ils mon écrit d'incendiaire, lorsqu'il ne tend qu'à préserver de l'incendie dont les leurs menacent le royaume ? Me reprocheront-ils de désirer la guerre civile, parce que j'en découvre avec horreur le foyer dans leurs œuvres, dans leur fatal projet de détruire la monarchie ?

Peuvent-ils le nier, ce projet, qui perce dans toutes leurs paroles, qui transpire dans toutes leurs motions, qui est évidemment le but de toutes leurs entreprises ? S'ils ne l'avouent pas encore publiquement, ils ne le dissimulent plus à leurs plus zélés sectateurs ; ils le laissent mettre en avant par les libellistes les plus audacieux ; ils semblent vouloir y préparer le public. Avant de porter la hache au pied de ce tronc antique, que la France étoit accoutumée à contempler avec respect, ils ont commencé par en déshonorer la majesté ; ils en ont mutilé la cîme, brisé successivement toutes les branches, sappé sourdement les principales racines ; ils ont abattu toutes les tiges environnantes, qui, depuis des siècles, l'avoient constamment défendu des orages ; et bientôt, enhardis par le succès progressif de leurs efforts, ils n'hésiteront plus à frapper les derniers coups.

C'est pour arriver à ce terme fatal de leurs secrets desseins, qu'abusant, comme on devoit s'y attendre, de la prépondérance que le tiers-état avoit prise dans l'assemblée, par l'effet de la double représentation, ils ont, après avoir anéanti le droit de délibérer par ordre, anéanti ensuite les deux ordres eux-mêmes, et avec eux tout ce qui pouvoit s'opposer à leurs systêmes démocratiques. C'est dans cette vue, qu'effrayant le peuple par des dangers factices, allumant sa fureur par des suppositions injurieuses au trône, l'armant contre des chimères, afin qu'il demeurât armé, et lui présentant sans cesse, dans ceux qu'auparavant il respectoit, une confédération d'ennemis qu'il devoit combattre à outrance, sous le nom fantastique d'aristocratie, ils sont parvenus à lui rendre odieux le clergé, la noblesse, la magistrature, les grands propriétaires, tous ceux enfin qui ont intérêt à la conservation du gouvernement monarchique. L'expatriation des princes et des personnes les plus distinguées par leur naissance, par leurs services, ou par leurs richesses; les incendies de châteaux; les dévastations de proriétés; l'impunité des massacres, et toutes les horreurs de l'Inquisition, leur ont paru autant d'acheminemens utiles à la consommation d'un révolution qu'on a caractérisée en l'appellant *révolution de la peur*, et à qui ils ont résolu de conserver jusqu'au bout ce funeste caractère.

Il ne suffisoit point à leurs vues d'avoir dé-

truit tous les ordres, tous les rangs intermédiaires, toutes les distinctions conservatrices de la monarchie ; il lui restoit encore trois grands soutiens ; la religion, premier principe de toute obéissance ; la justice, lien réciproque entre les sujets qui en ont besoin, et le monarque qui la doit ; l'armée, instrument nécessaire à la puissance exécutrice pour préserver l'état des invasions du déhors, et des troubles du dedans. Il falloit donc que la perte de la religion, la subversion de l'ordre judiciaire, et la dissolution de l'armée, entrassent dans leur plan. Ils sont parvenus à ces trois objets, en avilissant le ministère des autels, en dégradant l'état des juges, et en favorisant l'insubordination du soldat ?

Que devient la religion, lorsque sa prédominance cesse d'être avouée par la loi, lorsque les desserviteurs du culte sont jetés dans la classe des salariés ; lorsque par l'enlèvement de leur patrimoine, qui est aussi celui des pauvres, on les prive des moyens de s'affectionner les peuples en les soulageant, et de maintenir le respect dû aux solemnités de l'église en leur conservant toute leur pompe ?

Que devient la justice, lorsque le monarque, au nom de qui elle se rend, n'a ni le choix, ni même l'examen du choix de ceux qui l'administrent (*) ; lorsque des fonctions qui exigent

(*) Décret du 7 mai 1790.

l'étude de toute la vie, ne sont confiées que pour un tems limité, et deviennent passagères ; lorsqu'une profession qui a plus besoin qu'aucune autre de considération, d'indépendance et de dignité, n'offre plus qu'un état instable, exposé aux caprices populaires, et peu fait pour exciter l'émulation des hommes bien nés ?

Que devient l'armée, lorsque le principe de la discipline militaire est détruit ; lorsque celui qui commande n'est plus obéi ; lorsque ceux qu'une paie modique retenoit au service, trouvent par-tout à vendre chèrement leur fidélité ; lorsque la désertion est impunie et même récompensée ; lorsque les troupes osent menacer, outrager, livrer à la rage de la populace, leurs officiers et leurs généraux (1) ; lorsque les régi-

(1) Que d'exemples on a malheureusement à citer ! Le chevalier de Vittermont, officier-major d'un régiment, excédé de coups et de blessures ; le vicomte de Belzunce, major, et le marquis de Rulli, colonel, massacrés à la vue de leurs régimens ; le chevalier de Bausset, commandant d'un fort, et le vicomte de Voisins, commandant d'artillerie, abandonnés aux furieux qui les ont assassinés ; le marquis de Livaro, M. Albert de Rioms, M. de Grandevesse, insultés, maltraités, et exposés aux plus grands dangers dans les villes où il commandoient en chef ; le neveu de M. de Suffren, poursuivi, blessé et laissé pour mort, par les ouvriers employés sous ses ordres aux travaux du port ; d'autres chefs d'escadres, et plusieurs officiers de marine, chassés de leurs vaisseaux, et mis aux fers par leurs équipages, &c. &c.

mens, confondus avec les gardes bourgeoises, sont bien moins traités qu'elles ; enfin, lorsqu'à l'honneur de servir le roi, qui jadis faisoit tant d'effet sur un cœur françois, on a substitué l'obligation de servir sous des officiers municipaux ; et qu'au lieu de cet antique serment par lequel les Francs et leurs braves successeurs juroient, sur leur épée, d'être fidèles au chef de la nation, et de verser leur sang sous ses ordres pour la défense de la patrie, on exige d'eux un autre serment insolite, inoui dans toutes les monarchies de l'univers, et dont l'innovation même suffit seule pour déceler l'intention ?

Par cette décomposition universelle de toutes les parties de la monarchie, par l'abolition successive de tous les droits essentiels du monarque et de tout ce qui étoit destiné à les garantir de la dégradation, on a réduit la royauté à n'être plus qu'un vain titre, dans l'empire où elle avoit autrefois le plus d'éclat, et qui étant environné de puissnce en état de faire mouvoir d'un mot des armées formidables, a plus qu'aucun autre le besoin de conserver des forces équivalentes, aussi concentrées que les leurs, dans la main d'un seul chef.

En boulversant de fond en comble le gouvernement qui a fait subsister la France avec gloire depuis quatorze siècles, qu'on nous apprenne donc enfin quel est celui qu'on veut y substituer Nous ne voyons jusqu'à présent que l'ordre public renversé, le caractère national perverti,

les finances de l'état abymées, le peuple plus misérable qu'il n'a jamais été. Qu'on nous montre au moins dans ce qu'on appelle la nouvelle constitution de la France, une forme de de gouvernement qui ait quelque apparence de solidité, qui puisse subsister sans trouble, qui puisse même se définir et se concevoir : je la cherche vainement dans les divers décrets dont je viens de présenter l'analyse ; je ne trouve ni dessein fixe dans leur ensemble, ni cohérence dans leurs principes, ni possibilité d'en appliquer les conséquences à aucun plan. Une théorie vague des droits de l'homme dans l'état de nature a conduit à former des lois impraticables dans l'état de l'homme en société, et sur-tout dans une société de 26 millions d'individus répandus sur une surface de 40 mille lieues quarrées. Après avoir reconnu qu'il y avoit tyrannie, toutes les fois que les différens pouvoirs étoient réunis et indivis, l'assemblée les a confondus de fait et telle n'a pris aucun moyen de prévenir leurs invasions réciproques, en établissant entre eux un équilibre constant ; enfin, l'autorité du chef de la nation a tellement été réduite à n'être plus qu'un vain simulacre, et les caractères distinctifs des formes de gouvernement connues jusqu'à ce jour, ont été confondus à un tel point, que pour donner un nom au régime actuel, le public a inventé le titre dérisoire de *démocratie royale*.

Jusqu'où les auteurs de ce bizarre assemblage, où l'on ne voit clairement que le vain projet de

renverser le premier trône de l'Europe, n'ont-ils pas porté l'excès de leur fanatisme anti-monarchique ? Ce n'est point assez pour eux d'avoir déchiré le sein de leur patrie sous prétexte de l'affranchir ; il semble que dans leur téméraire délire ils voudroient escalader à la fois toutes les monarchies, culbuter tous les trônes, et propager dans tout l'univers, leur haine pour la royauté. Ils ne s'en cachent pas ; leurs missionnaires s'en vont prêchant la liberté, et attisant le feu de la révolte dans les provinces belgiques. Leurs écrivains stipendiés déclament contre les *tyranniques* souverainnetés de l'Allemagne, en même tems qu'ils s'efforcent de faire honte aux prussiens du joug sous lequel ils les supposent gémissans. Ils croient que l'Angleterre, qui jadis rivalisoit notre puissance, n'est jalouse à présent que de se voir surpassée par notre habileté en tout genres d'affranchissemens ; qu'elle nous envie la glorieuse invention de *la déclaration des droits de l'homme* ; que sa prévoyance est allarmée du degré de force que notre régénération doit nous procurer, et qu'elle sent que pour nous égaler il faudra nous imiter... tandis que, mieux instruits, ils sauroient que cette nation, sagement libre, et justement satisfaite du gouvernement qui fait sa prospérité, voit nos extravagances avec dérision, et nos malheurs avec pitié. L'Espagne sur-tout est l'objet de leur zèle philosophique ; ils se flattent que l'exemple de la France, et

leurs inspirations, y ont déjà fait beaucoup de prosélytes ; que l'encouragement donné à tous les peuples par le succès de notre révolution, l'emportera tôt ou tard sur la prudence de la cour de Mardrid ; et que le pouvoir monarchique, attaqué par-tout où il existe dans son intégrité, sera enfin banni de la surface de la terre. C'est leur vœu ; et quelque incroyable que puisse paroître la réussite de cette espèce de conjuration contre la royauté, on peut tout croire, et l'on doit tout craindre, après ce qui est arrivé en France. Puissent les autres peuples ne voir dans notre exemple que la nécessité d'en éviter pour eux-mêmes la contagion ! Puissent-ils se garantir du fléau dont nous sommes frappés !

Mais nous-mêmes, ô mes compatriotes ! ne nous préserverons-nous pas des suites de plus en plus funestes dont ce fléau nous menace ? Attendrons-nous que nos maux soient devenus irremédiables, pour chercher quels peuvent être les moyens curatifs ? Et puisqu'il est évident que ce n'est pas ce qui a causé le désordre qui pourra le faire cesser, ne devons-nous pas réunir nos vœux sur le changement à desirer, et nos efforts pour ce qui doit le procurer !

Aperçu de ce qui est à désirer.

Il n'est personne qui ne soit forcé de reconnoître que ce qu'on a fait ne peut subsister en totalité, et qu'il est à souhaiter que l'état

des choses soit changé. Mais toutes les idées se perdent dans l'obscurité de ce qu'on pourroit y substituer, dans l'incertitude sur la possibilité du succès, et dans la crainte que, pour vouloir échapper au danger de l'anarchie, on ne retombe dans les fers du despotisme. Cette crainte est ce qui fait le plus d'impression sur les esprits; et les apôtres du système républicain en tirent grand parti pour raffermir leurs néophytes vacillans. Ils leur disent : c'est à la révolution que la France doit sa liberté ; ce n'est qu'en maintenant la révolution qu'elle peut la conserver ; elle les perd à jamais si l'on se départit, en aucun point, du plan de la révolution. Il faut opter : ou voir renaître tous les abus de l'ancien gouvernement, et pire encore, ou envisager sans effroi les inconvéniens d'un désordre passager, qui doit être suivi d'un bonheur parfait. --- Ces paroles font un puissant effet sur le grand nombre, qui aime mieux croire que de réfléchir ; et qui, dans la persuation que cette alternative est absolument inévitable, préfère les périls d'un avenir inconnu dont les ténèbres permettent l'espérance, au retour affligeant d'un régime devenu odieux, depuis qu'on s'en est exagéré les vices.

D'autres, plus éclairés, sentent profondément que le système auquel on s'est livré sans aucune retenue, est trop vicieux pour qu'on puisse attendre qu'il se rectifie de lui-même, et que, pour en arrêter les détestables progrès, il faut

une marche absolument différente : mais ils ne savent quel voeu former, parce que, de quelques côtés que leurs yeux cherchent une issue, l'horrible aspect de la guerre civile repousse leurs regards, et glace jusqu'à leurs désirs.

C'est dans l'une ou l'autre de ces dispositions que je crois voir les lecteurs de cet ouvrage ; et je me figure que je suis parvenu au moment où, pénétré des vérités que j'ai tâché de rendre sensibles, chacun d'eux dit : Il est clair que l'état actuel n'est pas soutenable ; mais que doit-on faire ? que peut-on faire ? comment éviter les dangers des extrêmes, et la violence d'une nouvelle secousse.

Je ne répondrai pas que, dès qu'il n'y a rien de pire que ce qu'on éprouve, il faut s'en libérer à tel prix que ce puisse être, et que tout moyen de se préserver de l'anarchie, doit être moins effrayant que le malheur de s'y soumettre. Non, il n'y a rien d'aussi tranchant dans ce que je propose, parce qu'il n'y a aucun esprit de parti dans ce qui m'anime ; et je n'augmenterois pas le nombre des écrits dont on inonde le public, si par les moyens que j'ai à présenter, je n'espérois pas concilier, ou du moins rapprocher tous les voeux, et fixer ceux des citoyens raisonnables qui aiment le bon ordre, qui en connoissent le prix, qui savent que sans lui il n'y a jamais de tranquillité.

Français ! il s'agit de votre sort, ne refusez pas d'écouter.

Si au jour que s'ouvrit l'assemblée de vos représentans, le roi leur avoit dit : *J'ai vu tous les cahiers que les assemblées électives, convoquées par moi, de la manière la plus favorable au peuple, ont formés pour guider vos délibérations ; j'en approuve tous les principes ; je sanctionnerai toutes les loix générales qui sont demandées unanimement par ces cahiers ; j'accorde tout, je consens à tout ; que mes peuples soient contens et heureux, c'est ma seule volonté....* La nation entière n'auroit-elle pas applaudi avec transport à ce discours ? et l'objet de l'assemblée n'eût-il pas été parfaitement rempli, sans qu'il restât le moindre prétexte de difficultés ?

Eh bien ! ce qui eût alors comblé tous les desirs, je propose de le réaliser aujourd'hui. Loin d'avoir un sentiment opposé au voeu national consigné dans les instructions données aux députés, je pense que ce qu'il y a de mieux à faire présentement, est de s'y conformer en tous points, et de proscrire tout ce qui y est contraire. J'ajoute à l'égard des déterminations non prévues par ces instructions, mais qui ne sont pas inconciliables avec elles, que si elles sont reconnues utiles, elles doivent être maintenues et ratifiées.

Ainsi, mon opinion, que je puis appeler l'opinion générale, puisqu'elle n'est que la conséquence de celle que tous les bailliages, toutes les sénéchaussées, tous les pays d'état, en un mot, toutes les assemblées électives du royaume

ont manifestée, porte sur trois propositions :

1°. Toutes les dispositions qui s'accordent avec ce qu'avoient demandé les cahiers nationaux, sont à maintenir.

2°. Ce qui a été fait en addition, au contenu des cahiers, sans les contredire, est à revoir pour la ratification.

3°. Ce qui contredit le voeu de la grande pluralité des cahiers de tous les ordres, en matière constitutionnelle, et qui est incompatible avec les principes qu'ils ont posés comme fondamentaux et inviolables, est à annuller, et même est nul de plein droit,

En admettant ces trois vérités, qu'il me paroît impossible de contester, on peut faire disparoître tous les sujets de trouble, fixer solidement une bonne constitution, et régénérer la France sans la déchirer. J'en suis intimement convaincu, et je me flatte d'en convaincre quiconque ne s'obstinera pas à vouloir ce qui est impraticable, et à rejeter, sans examen, ce qui peut être utile. Ne m'est-il pas permis d'espérer que ce qui intéresse le bonheur de tous, paroîtra digne de fixer la réflexion des esprits même les plus mobiles ?

Confrontons ce que vouloient les cahiers avec ce qu'a fait l'assemblée.

Ce que vouloient les cahiers. Ce qu'a fait l'assemblée.

Les cahiers s'accordent à déclarer et à établir pour bases de la constitution, (*).

1°. Que la religion catholique est *la seule dominante*, et qui ait culte public en France.

Non décrété, quoique proposé.

2°. Que néanmoins la *tolérance civile* doit-être admise, et que les non-catholiques doivent être reintégrés dans leurs droits de propriété, et d'état civil.

Décrété.

3°. Que le gouvernement français est *vraiment monarchique*, et doit demeurer *tel*.

Décrété, quant au principe, mais contredit dans toutes les conséquences.

4°. Que la couronne est héréditaire, de mâle en mâle, suivant l'ordre de primogéniture ; *que la personne du roi est inviolable* ; et que, s'il y avoit défaillance de toutes les branches royales, la nation rentreroit dans le droit d'élire celui qu'elle jugeroit digne de régner sur elle.

Décrété, mais indignement et impunément enfreint en ce qui concerne l'inviolabilité de la personne du roi.

5°. Que les états-généraux pourront seuls pourvoir à l'éta-

Décrété.

(*) Tout ce qui suit est exactement le résumé des cahiers, et je me suis arrêté principalement à ceux du tiers-état.

blissement de la régence, dans tous les cas où elle sera nécessaire.

6°. Que la puissance législative appartient à la nation, et doit être exercée par ses représentans *conjointement avec son chef.*

Décrété pour le principe, mais violé quant au mode, par l'exclusion de la coopération du chef de la nation.

7°. Que la loi est l'expression de la volonté de la nation, *sanctionnée par la volonté du roi.*

Décrété, mais, rendu absolument illusoire à l'égard de la sanction du roi.

8°. Qu'au roi *seul*, comme *souverain administrateur*, appartient *la plénitude* du pouvoir exécutif.

Décrété, mais dans le fait, contrarié en tous points.

9°. Que le pouvoir judiciaire sera exercé, *au nom du roi*, par des juges qui ne pourront, dans aucun cas, participer ni s'opposer aux actes législatifs, et dont les fonctions seront inpendantes de tout acte du pouvoir exécutif.

Décrété, mais entendu d'une manière qui compromet le nom du roi.

10°. Que les limites des différens pouvoirs seront fixés clairement et *de manière que ces pouvoirs ne puissent jamais être confondus.*

Décrété, mais annullé par un système qui entraine la confusion des pouvoirs; et continuellement transgressé.

11°. Que la liberté des personnes sera mise à l'abri des ordres illégaux, *et de toute atteinte.*

Décrété ; mais violé par l'assemblée elle-même, et sous ses yeux.

12°. Que la main-morte, et tous autres asservissemens *personnels*, seront abolis.

Décrété, mais étendu à d'autres suppressions de droits propriétaires.

13°. Que la liberté de la presse aura lieu, sauf *les préservatifs nécessaires* pour l'ordre public.

Décrété, mais très-arbitrairement observé.

14°. Que la liberté de s'écrire sera également respectée, et que le secret des lettres *ne pourra être violé.*

Décrété, mais publiquement enfreint.

15°. Que les ministres du roi seront responsables envers la nation.

Décrété, mais avec l'inconséquence de s'immiscer dans le choix des ministres.

16°. Que le droit de propriété est sacré ; et qu'*aucun* citoyen ne pourra être privé d'*aucune* portion de sa propriété *quelconque*, *même à raison d'intéret public*, sans une *juste* et prompte indemnité.

Décrété, mais en même temps violé à outrance par les décrets les plus attentoires aux droits de propriété.

17°. Qu'il ne pourra être levé aucun impôt, ni fait aucun emprunt, sans le consentement de la nation.

Décrété, mais sans fruit, puisqu'on s'est mis dans la nécessité d'augmenter les impôts.

18°. Que l'assemblée représentative de la nation se renouvellera *périodiquement*, et sans de longs intervalles.

Décrété et outrepassé par l'établissement de la permanence.

19°. Qu'à cette assemblée appartient de régler la forme de sa convocation, la proportion des députés *des différens ordres dont elle sera composée*, son entière organisation, et sa discipline intérieure.

Décrété, mais contredit par la suppression des différens ordres.

20°. Qu'il sera établi dans tout le royaume, des *états provinciaux*, et des municipalités électives.

Décrété, mais entièrement changé par un plan qui transpose les limites des provinces, et abroge leurs chartres.

21°. Que tous citoyens seront *également*, et sans distinction, *soumis à la loi et à l'impôt*.

Décrété, mais outré par une égalité indéfinie.

22°. Que *tous* seront susceptibles de parvenir aux emplois ecclésiastiques, civils, et militaires.

Décrété, sans restriction.

23°. Que la noblesse ne sera plus accordée à l'avenir que pour récompense de services importans rendus à l'état, et qu'aucune profession utile n'y dérogera.

Anti-décrété par la suppression impossible de la noblesse.

24°. Que la justice sera gratuite, la vénalité des charges abolie, *le choix des juges réservé au roi*, sur la présentation de plusieurs sujets par le peuple ; qu'ils seront *inamovibles*, et qu'ils ne pourront être destitués que pour forfaiture jugée.

Décrété en partie, mais contredit sur deux points capitaux ; le choix des juges et leur inamovibilité.

25°. Qu'aucun citoyen ne pourra être traduit ailleurs que par-devant ses juges naturels ; qu'il y aura des tribunaux supérieurs établis dans chaque province ; et *qu'il ne pourra y avoir aucune commission extraordinaire.*

Décrété, mais contrarié dans le fait par l'établissement de commissions inquisitoriales, et d'une attribution extraordinaire pour crime non-défini.

26°. Que la répartition des impôts consentis par la nation, sera faite par les états provinciaux, proportionnellement, entre tous les contribuables, sans exception ; et que le montant de leur produit, le compte de leur emploi, et celui des charde l'état, seront rendus publics, tous les ans, par la voie de l'impression.

Décrété, mais sans avoir applani les difficultés d'exécution.

27°. Que les dépenses de tous les départemens seront fixées par chaque assemblée des états-généraux.

Décrété.

28°. Que

28°. Que la dette publique, vérifiée et reconnue par les états-généraux, sera dette nationale, et *acquittée par paiemens réels.*

Décrété, mais la dette augmentée et non acquittée par paiemens réels.

29°. Qu'il ne pourra être établi *aucun papier-monnoie.* (*)

Le contraire décrété.

30°. Que le roi, comme essentiellement dépositaire du pouvoir exécutif, et chef suprême de la nation, aura le commandement de toutes les forces de terre et de mer ; qu'il demeurera chargé *de pourvoir à la défense du royaume*, et qu'en conséquence il aura *le droit de faire la guerre ou la paix.* (**)

Contredit ouvertement en ce qui concerne le droit de la paix et de la guerre.

(*) L'introduction du papier-monnoie n'est pas unanimement proscrite par tous les cahiers ; mais elle l'est par la pluralité, et sur-tout par ceux du tiers-état.

(**) Ce droit est reconnu expressément appartenir au roi, par tous ceux des cahiers qui en ont parlé ; il n'est contredit par aucun ; et quand le silence seroit absolu, il équivaudroit encore à la confirmation d'un droit dont la possession immémoriale n'avoit jamais été contestée.

31°. Que le militaire ne sera employé que pour la défense de l'état ; qu'il ne pourra l'être contre les citoyens que dans les cas prévus par une loi positive, ou contre des rebelles proscrits par la nation.

Décrété, mais rendu susceptible des plus grands abus depuis que 400 membres d'une assemblée qui étoit d'abord de 1200, proscrit comme rébelle quiconque n'est pas asservi à leurs volontés usurpatrices.

32°. Que la disposition des *emplois et grades militaires*, de même que celle de tous emplois publics, et des *principales places d'administration*, continuent d'appartenir au roi, qui est et doit toujours être la *source de toutes grâces, distinctions et honneurs, dans le royaume.*

Fort contrarié.

33°. Qu'aucun militaire ne pourra être destitué de son emploi sans jugement préalable,

Décrété.

Tous ces articles sont fondamentaux et strictement constitutionnels : ceux qui suivent en sont des dépendances ou des accessoires, qui intéressent aussi la nation entière. Savoir :

34°. L'abolition du concordat et des annates ecclésiastiques.

Décrété.

35°. l'interdiction de la pluralité des bénéfices, et la suppression des bénéfices inutiles.

Interverti par l'abolition des bénéfices, et par l'invasion des biens du clergé.

36°. L'obligation de la résidence ecclésiastique.

Décrété.

37°. L'amélioration du sort des curés.

Décrété, mais de manière que beaucoup de curés perdront plutôt que d'avoir plus.

38° La *réduction* des maisons religieuses, et la dotation des ordres mendians qui seroient reconnus utiles.

Contredit par l'entière destruction des ordres religieux.

39°. Les *réglemens* à faire sur *les dimes* en vue de *soulager le peuple*.

Doublement contredit, en ce que *réglement* exclut suppression, et que la suppression, loin de *soulager le peuple*, obligera de le surcharger.

40°. Le rétablissement des *conciles* nationaux et provinciaux.

Non admis.

41°. L'obligation aux juges d'opiner à haute voix, et de *motiver les jugemens*, tant au civil qu'au criminel.

Décrété.

42°. La réformation du *code civil*, et l'établissement d'une commission pour la refonte des loix et coutumes.

Décrété, mais non achevé.

43°. La réformation du *code criminel*, la publicité de l'instruction, le conseil accordé à l'accusé, l'adoucissement des loix pénales, et l'uniformité des peines sans distinction de rang. — Décrété.

44°. La suppression des *justices seigneuriales*, et l'établissement des *juges de paix* dans les campagnes. — Décrété, mais l'établissement des Juges de paix dénaturé.

45°. La suppression du droit de *franc-fief* et la *faculté de racheter* les droits féodaux. — Décrété et outrepassé par plusieurs suppressions sans rachat.

46°. La suppression des capitaineries, et *réglement pour la chasse*. — Décrété et outré sur le second objet.

47°. Les *règlemens* sur les colombiers. — Non encore décrété en suppression plutôt qu'en réglement.

48°. Le partage de trop grandes fermes. — Décrété.

49°. La conservation des communes. — Décrété, mais sans égard aux cas où le partage de quelques communes seroit utile à l'agriculture.

50°. La suppression de la corvée. — Décrété, et avoit été antérieurement ordonné par le roi.

51°. La conversion de la milice en prestation pécuniaire. — Décrété.

52°. La liberté du commerce des grains, absolue quant à la circulation intérieure, et à régler d'après l'avis des états provinciaux, en ce qui concerne l'exportation. — Décrété.

53°. L'abolition de tous droits sur les grains et marchés, de tout péage, tonlieu et autres droits semblables, *sauf les indemnités*. — Décrété, mais non observé à l'égard de plusieurs indemnités.

54°. La destruction de toute entrave nuisible au commerce, et la cessation de tous droits sur l'industrie. — Décrété, mais plus de commerce ni d'industrie.

55°. La suppression de toutes les douanes intérieures, et la liberté du *transit* dans tout le royaume. — Décrété.

56°. La suppression des jurandes et brevets de maîtrise, *en réservant aux corporations leur police*, et réglant les apprentissages. — Décrété.

57°. La suppression des lettres de surséance. — Décrété.

58°. La suppression des priviléges exclusifs généraux, avec limitation de ceux qui pourront être accordés seulement pour *invention*. — Décrété sans restriction.

59°. La suppression des droits sur les cuirs, sur les huiles et savons, sur les fers, sur les papiers, et autres droits nuisibles aux fabrications.	Décrété : pour être remplacé par autre impôt.
60°. L'abolition de la gabelle, et *son remplacement* par une imposition mieux combinée.	Décrété, avec remplacement non encore effectué.
61°. La suppression et le *remplacement* des droits d'aides.	Non encore décidé.
62°. La réformation et *réduction tarifée* des droits de centième denier, et autres droits domaniaux, vexatoires et arbitraires dans leur perception.	Décrété, en partie, mais nullement quant au centième denier.
63°. La *conversion de la taille* en un impôt réel sur tous les propriétaires indistinctement.	Annoncé.
64°. La simplification de tous les recouvremens, et la suppression des compagnies de finance.	Décrété, mais sans mesures suffisantes pour assurer les recouvremens.
65°. La réduction des dons et pensions.	Décrété, avec excès.
66°. L'établissement de caisses nationales et *d'amortissement*.	Décrété pour les caises nationales : rien de réglé pour l'amortissement.

67°. L'aliénation des domaines de la couronne, *autant qu'il sera nécessaire* pour la libération de la dette nationale. — Décrété sans réserve.

68°. La suppression des maîtrises des eaux et forêts. — Décrété.

69°. La suppression des loteries, et l'ordre à établir pour les monts-de-piété. — Espéré.

70°. La fixation invariable du titre, du poids, et de la valeur des monnoies, lesquels ne pourront être échangés que du consentement de la nation. — Item.

71°. La stabilité du code militaire assurée par la sanction nationale. — Item.

72°. L'abolition des coups de plat de sabre, et de toutes punitions arbitraires du même genre. — Décrété.

73°. L'augmentation de la daie du soldat. — Décrété.

74°. La *réduction* dans le nombre des grands emplois militaires et commandemens inutiles; *règlemens* pour la résidence de ceux qui seront conservés. — Décrété et excédé.

75°. L'augmentation dans la maréchaussée. — Il paroît au contraire, par la suppression des jurisdictions prévotales, que l'utilité de ce corps est méconnue.

766. La formation d'un plan d'éducation nationale. Espéré.

Dans ces 76 articles, dont les 33 premiers sont autant de maximes fondamentales, desquels il n'étoit pas permis de s'écarter, et les 43 autres sont des dispositions de détail appartenantes aussi à l'ordre général, on trouve ce qu'on peut appeler la concordance des cahiers, sur ce qu'il y a de plus important dans les matières qui y sont traitées.

J'ai écarté tous les points particuliers, et tous ceux sur lesquels les avis ont été partagés; en sorte que le contenu de ce résumé, aussi resserré en paroles qu'immense en objets, peut s'appeler le voeu unanime de la France. Je l'ai recueilli en rapprochant avec soin ce qui est épars dans plus de 500 cahiers d'instruction; et je n'ai rien épargné pour rendre correct ce tableau raccourci, où la Nation verra d'un seul coup-d'oeil l'ensemble de son ouvrage. Elle n'a certainement pas sujet de le désavouer, ni d'en être mécontente. Le plan de la constitution, tel qu'il avoit été conçu et désiré par elle, s'y trouvoit tout tracé; il n'étoit ni difficile de le suivre, ni permis de le contrarier, et si la France si cruellement bouleversée en ce moment, seroit tranquille et heureuse, si ses mandataires, fidèles à leur mission, et au serment qu'ils avoient fait de la remplir, s'étoient contentés de donner à chaque article le développement et la perfection néces-

saire, plutôt que de se perdre dans des théories métaphisiques, mal appliquées, et de se croire obligés de tout détruire. Quel regret que la poursuite d'un mieux imaginaire ait fait perdre l'occasion de faire un bien réel !

A présent qu'on a sous les yeux le précis de ce que les cahiers avoient prescrit aux députés, et à côté, sur chaque article, ce qu'ils ont fait, que l'on compare ce qui eût été, si l'assemblée eût suivi le voeu national, et ce qu'il résulte de ce qu'ils l'ont contredit dans les points les plus essentiels.

Dans le premier cas, l'accord des volontés du roi avec les désirs de ses peuples, ayant été constaté par la déclaration de sa majesté du 23 juin 1789, l'assemblée, prenant ce concours auguste pour base de ses décrets, auroit rédigé avec la plus parfaite tranquillité une constitution inébranlable, auroit réformé sans peine des abus qui, antérieurement, avoient résistés aux efforts des meilleures intentions, auroit affermi, sans faire aucun malheureux, la liberté de tous, les droits de la propriété, la sureté générale, le bon ordre et la justice ; auroit enfin, par une prompte restauration des finances, qui sembloit lui-être réservée, procuré aux peuples les soulagemens auxquels ils devoient s'attendre. Ils n'étoit plus alors de bon projet, qui ne pût facilement s'exécuter ; il n'étoit plus d'obstacle qui dût encore paroître insurmontable ; il n'étoit aucun genre de mesure juste et raisonnable

qu'on ne pût employer pour régler l'exercice de l'autorité, et la tempérer sans l'énerver ; tout auroit cédé de soi-même à la réunion irrésistible de la volonté générale, aux intentions d'un monarque bienfaisant. Quel lustre, quelle prospérité, quel dégré de puissance le royaume n'eût-il pas acquis en conséquence, lors qu'aux précieux avantages de son sol, il auroit réuni, sans la plus légère commotion, tous ceux d'un excellent gouvernement ! Le coeur saigne de penser que tel eût pu être le sort de la France.

Dans le second cas, qui, pour notre malheur, est l'état actuel, tout ce qui avoit concouru depuis 14 cents ans à la gloire et à la force de cet empire, a été détruit en un instant; la flamme et le fer, la discorde et le brigandage, ont dévasté le royaume ; le trône est avili ; tous les ordres de citoyens sont en souffrance ; les fortunes particulières et les finances publiques sont écrasées, la nation est misérable, et le nom français est flétri.

Si quelque chose peut adoucir le douloureux sentiment que fait naître l'aspect d'un tel contraste, c'est d'envisager que d'un côté le système incohérent qui a produit le désordre actuel ne sauroit subsister, et que d'un autre côté l'on peut encore espérer le retour de l'ordre voté par la nation, qu'on a tant de raison de regretter.

Je dis d'abord que le système qu'a produit le désordre actuel est trop incohérent, pour qu'il puisse subsister.

Non, il n'y a force humaine qui puisse réaliser, consolider, et rendre praticable ce qui est nul dans son principe, invalide par le vice de la forme, inconséquent dans son ensemble, et répugnant dans l'exécution à toutes les circonstances locales, morales et politiques. Or telle est la nouvelle constitution.

Nulle dans son principe, en tant qu'elle contrevient aux mandats constituans dont les mandataires n'ont pu annihiler la force, sans s'annihiler eux-mêmes ; de même qu'ils n'ont pu détruire les ordres d'où émanoient leurs pouvoirs, sans détruire aussi leur pouvoir et leur propre existence.

Invalide par vice de forme, en ce qu'elle n'a point été sanctionnée librement par le roi, et que la condition indispensable du consentement de sa majesté n'a été remplie à l'egard d'aucun décret, ce consentement ayant toujours été donné dans un état de contrainte.

Inconséquente dans son ensemble, par la multitude de dispositions contradictoires qu'elle renferme, et parce que rien n'est plus inconséquent que d'appeler monarchique un gouvernement dans lequel on ne laisse au monarque aucun pouvoir.

Répugnante en exécution à toutes les circonstances locales, morales et politiques, étant évident qu'aucun gouvernement populaire, ou même républicain, ne pourra jamais s'adapter ni à l'étendue du royaume de France, ni au génie

de ses habitans, ni à l'exigeance politique de sa situation.

On peut donc affirmer, et je le répéterai sans cesse, que ce chaos informe qu'on décore vainement du titre de constitution, ne sauroit se soutenir ni par le droit, ni par le fait; et que s'il importe, s'il est même urgent de démolir ce ruineux édifice, c'est moins par crainte de sa durée, que pour prévenir les secousses violentes et les nouveaux malheurs qui pourroient accompagner son écroulement. Les efforts redoublés que l'assemblée n'a cessé de faire pour légitimer en apparence ses entreprises, et couvrir, s'il étoit possible, les nullités radicales de ses décrets, n'ont servi qu'à faire connoître combien elle se défioit elle-même de leur validité. J'ai fait voir qu'elle a prétendu faire perdre de vue sa délégation primitive, tantôt en s'investissant du titre d'*assemblée nationale*, tantôt en s'arrogeant à contre-sens celui de convention; et croyant, par cette usurpation nominale, acquérir les attributs souverains du pouvoir constituant, s'élever au-dessus de toute révision de la part de ses commettans, et rendre ses décrets inaccessibles à tout examen de la part de ses successeurs; mais j'ai fait voir en même tems que toutes ces prétentions chimériques tomboient et s'évanouissoient devant les droits inaliénables de la nation; et que l'Assemblée, loin d'avoir pu devenir, par son propre effort, infaillible dans ses dogmes, et illimitée dans son pouvoir,

étoit au contraire déchue de son existence légale, en violant les conditions sous lesquelles elle lui avoit été conférée.

J'ajoute qu'autant il est impossible de faire subsister ce qui est actuellement, autant il y a lieu d'espérer de voir revenir à ce qui devoit être. Quel obstacle pourroit s'y opposer, lorsque ce retour ne consiste que dans l'exercice du droit de révision, qui appartient constamment à la nation, et dont elle ne s'est jamais départie ni pu départir? Vainement voudroit-on soutenir qu'elle y a dérogé par le serment civique, dont l'assemblée croit s'être fait un rempart contre quiconque oseroit arguer ses décrets de nullité. S'il étoit vrai qu'on eût juré de défendre et de maintenir des loix évidemment contraires à l'intérêt général, et qui tendroient à la ruine de la nation, quelle force pourroit avoir un pareil serment? Un peuple peut-il jurer validement sa propre destruction? et ne seroit-ce pas le cas de dire :

Le parjure est vertu quand le serment fut crime.

Mais au contraire, si l'on veut considérer attentivement les termes dans lesquels est conçue la formule de cet engagement insolite, et dont la singularité a surpris toutes les nations (*), on reconnoîtra que son véritable sens est si

(*) » Mon étonnement va toujours en augmentant, lors-» que j'apprends que ce n'est plus au Roi seul que l'*allégiance*

opposé à celui que l'assemblée lui donne, qu'on ne peut le tenir qu'en abjurant ses erreurs.

Je ne vous propose pas, Français, de manquer à vos sermens. N'en violez jamais aucun. Si celui que l'assemblée vous a fait prêter étoit contraire à celui qui lie tous les sujets au souverain, elle vous auroit rendus parjures, et votre première obligation ne seroit pas rompue; mais le serment civique n'a rien qui y soit contraire, ni qui doive embarrasser votre fidélité.

Vous avez juré d'être fidèles à la nation, à la loi et au roi, et de maintenir de tout votre pouvoir, la constitution décrétée par l'assemblée nationale, et acceptée par le roi.

Fidèles à la nation. C'est-à-dire fidèles à vous-mêmes; ce qui ne signifie rien, si ce n'est la volonté de connoître vos véritables intérêts, et de ne pas les trahir en vous livrant au despotisme des démagogues.

Fidèles à la loi. Pour bien comprendre ce que renferme cette obligation, qui est commune à tous les pays policés, il faut fixer ce qu'on doit entendre par ce mot de *loi*, qu'il est plus aisé

» (c'est-à-dire la fidélité) est juré en France, mais à la na-» tion. Ici toutes mes idées se renversent, et le *serment ci-» vique* réalise à mes yeux la plaisanterie des *douze cents rois.*

(*Lettre de M. Burke*, page 19.)

d'expliquer par analyse que par définition. -- Il est d'abord des loix éternelles et immuables, qui sont les fondemens de la justice, et que la divinité elle-même a écrites dans le coeur de tous les hommes : tel est cet axiôme du droit naturel : *Ne fais pas à autrui ce que tu ne voudrois pas qu'il te fît* : d'où il suit qu'il n'est pas permis à aucune classe de citoyens, quelque nombreuse qu'elle soit, d'en opprimer une autre, ni d'attenter à ses droits ou à sa sûreté, et conséquemment que les excès commis par les *démocrates* contre les *aristocrates*, sont auffi criminels que le seroit tout ce que l'esprit de vengeance feroit commettre à ces derniers. Tel est encore ce premier principe de droit civil, *laisse à chacun ce qui lui appartient* ; ce qui rend inviolables tous les genres de propriété, et ne permet de dépouiller aucun légitime possesseur. Enfin, telle est, pour le droit public, *l'obligation synallagmatique d'exécuter les pactes nationaux*, tant qu'ils subsistent, et jusqu'à ce qu'ils aient été dissous de la même maniere qu'ils ont été formés, ce qui s'applique aux capitulations des provinces, aux conditions sous lesquelles elles se sont soumises, et à tous actes translatifs de souveraineté.

O vous qui avez juré d'être fidèles à la loi ! comparez ce qu'exigent ces grands principes de droit naturel, de droit civil, et de droit public, avec tout ce que fait l'assemblée, et jugez si votre serment vous permet d'y adhérer ! Descendant ensuite de ces loix primordiales aux loix

positives, voyez si vous avez juré de maintenir comme telles, des décrets où toutes les règles prescrites pour leur formation et leur complément sont violées ; des décret dans lesquels le corps représentatif transgresse sans cesse les mandats du corps constituant ; des décrets enfin qui ne sont ni autorisés par la volonté de ceux au nom de qui ils se sont rendus, ni sanctionnés validement par un consentement qui, n'étant pas libre, est absolument nul.

Fidèles au roi. Cette partie du serment, qui est claire et qui n'a besoin d'aucune interprêtation, fixe le sens de toutes les autres, et tranche toute difficulté. Car, jurer d'être fidèle au roi, c'est jurer qu'il y aura un roi ; or, suivant le plan de l'assemblée actuelle, il n'y auroit plus de roi, puisqu'on n'est pas roi quand on ne gouverne pas le royaume, quand on n'a ni coopération à la loi, ni moyen de surveiler les tribunaux, ni force pour réprimer le désordre, ni distribution des emplois pour récompenser le mérite, ni pouvoir pour défendre l'état, et faire la guerre ou la paix. Le serment de fidélité au roi, n'avoit pas besoin d'être renouvellé : il est gravé, en caractères ineffacables, dans le cœur de tout François. Si ce qu'on fait jurer aujourd'hui s'y rapporte, c'est une inutilité ; s'il y déroge, c'est une félonie L'assemblée, qui s'est attribué le pouvoir de délier des vœux faits à la divinité, et de briser des obligations contractées sous la foi publique, auroit-elle prétendu aussi

altérer

altérer le serment qui lie la nation envers le roi, tandis que le roi n'est pas même supposé avoir manqué à celui qui le lie envers la nation ? Elle ne l'a pas pu, elle ne l'a pas fait ; donc ce serment subsiste en son entier. Or, dès qu'il subsiste, permet-il de concourir à dépouiller le roi des droits inhérens à sa couronne ? Permet-il de le dégrader au point, qu'après avoir été le plus puissant des monarques, il le soit moins que les souverains dont l'autorité est la plus restreinte ; qu'il ne lui reste pas même le titre qu'ont porté depuis tant de siècles les rois de son auguste race ; qu'il ait moins de pouvoir réel que le commandant de la garde de Paris ; et qu'il soit réduit à voir son sort dépendre des mouvemens tumultueux d'une assemblée dominée par la populace ? (*)

J'en appelle aux sentimens qui ont si longtems honoré le nom français ; j'en appelle à l'attachement signalé que la nation a toujours fait éclater pour ses rois ; Louis XVI a-t-il donc cessé de mériter cet attachement, lui qui a plus

(*) Personne n'ignore l'influence qu'a sur les délibérations la foule qui remplit les galeries de la salle, et qui souvent en assiège les accès, comme il est arrivé à la séance du 22 mai, où la question sur le droit de faire la guerre étoit décidé par la multitude attrouppée aux thuileries, avant de l'être par l'assemblée. Le scandale et l'indécence augmentent de jour en jour.

fait pour son peuple qu'aucun de ses prédécesseurs? Ou croit-on le lui prouver, lorsqu'à la face de l'Europe indignée, on lui enlève successivement tous ses droits; lorsqu'on lui laisse à peine les dehors de la majesté royale; lorsqu'on le retient dans une captivité dont l'opprobre ne peut être dissimulé par des déclarations contraintes, et dont on ne sauroit prévoir le terme, ce qui sert de prétexte à cet attentat n'en ayant point? (*) Et c'est en traitant son roi avec tant d'indignité, qu'on exige et qu'on fait le serment de lui être fidèle! Laissons, laissons cette horrible dérision à ceux qui, se jouant de tous les principes, peuvent bien aussi se faire un jeu du parjure; et quelle que soit l'intention de ce serment, remplissons-en l'obligation. Jurer d'être fidèle au roi, c'est jurer de le défendre de toute violence; c'est jurer de le venger de tout outrage; c'est jurer d'avoir en horreur quiconque ose violer sa liberté, quiconque joignant la trahison à l'ingratitude, a le front d'exercer l'indi-

(*) Si quelqu'un pouvoit douter de la captivité dans laquelle les parisiens osent retenir leur roi, qu'il aille aux palais des thuileries, et qu'il fasse attention au nombre de gens armés dont on environne leurs majestés chaque fois qu'elles sortent de l'enceinte où on les tient soigneusement renfermées; et qu'il sache enfin, ce qui est notoire à Paris, quoiqu'on s'efforce de le déguiser aux provinces, que le roi de France ne peut plus faire un pas sans la permission de ses insolens geoliers!.... O Français!....

gne fonction de le garder à vue, et d'être le vil instrument employé à prolonger le forfait de la populace. Ainsi j'ai juré moi ; ainsi je jure ; ainsi j'accomplirai mon serment.

Par le dernier article de la formule civique, on fait jurer à tout français, *de maintenir de tout son pouvoir* ; ce qu'on appelle *la constitution décrétée par l'assemblée nationale, et acceptée par le roi.* C'est-là sans doute le véritable objet du serment ; c'est ce qu'on a eu principalement en vue.

Mais est-il rien de plus étrange, et de plus illusoire, que de jurer de maintenir ce qui n'existe pas? Or, *la constisution décrétée par l'assemblée nationale et acceptée par le roi*, n'existe ni comme constitution, ni comme décrétée par l'assemblée nationale, ni comme acceptée par le roi.

Elle n'existe pas comme constitution, puisqu'elle ne constitue rien qui puisse subsister, et qu'il est impossible de la placer dans aucun genre de constitution Je défie chacun de ceux qui ont juré de la maintenir, de dire ce qu'elle est. Ce n'est certainement pas une constitution *monarchique*, puisqu'elle annulle tous les droits du monarque, et qu'elle réduit à rien tous les ressorts du pouvoir exécutif, comme je l'ai prouvé. Ce n'est pas une constitution *démocratique*, puisque, dans la démocratie, le peuple est législateur par lui-même, plutôt que par des représentans ; et que d'ailleurs, une démocratie pour la France est un être de raison. Ce n'est pas une constitution *aristocratique*, puisque par elle, tous ceux qu'on

appelle *aristes* (1) sont exclus du gouvernement, et que ceux qui s'en sont emparés, jugent eux-mêmes que ce nom n'est pas le leur. Le genre dont elle approche le plus est la constitution *despotique*, puisqu'elle tend nécessairement à la confusion de tous les pouvoirs. qui est le caractère propre et distinctif du despotisme. Mais ses auteurs aimeront mieux l'avouer nulle que de l'avouer telle, et *nulle* est sa véritable dénomination.

Elle n'existe pas comme décrétée par l'assemblée nationale. Je n'arguerai point de ce qu'il n'y a pas d'assemblée nationale, quand les députés n'ont été convoqués et envoyés que pour former une assemblée d'états-généraux. Il y a trop à dire sur les choses pour s'arrêter aux mots ; mais je prends acte de ce que l'assemblée, à la même époque où elle prêtoit et exigeoit le serment de maintenir la constitution qu'elle supposoit décrétée par elle, déclaroit néanmoins *que la coustitution n'étoit point achevée*, qu'il falloit encore du tems pour y mettre la dernière main ; aveu qu'elle a encore réitéré plus de deux mois après, lorsque, pour travailler à l'achever, elle s'est continuée elle-même indéfiniment, à l'exemple de ce que firent jadis les décemvirs. Or, puisque la constitution n'étoit point finie,

(*) Ariste, en grec ἀριστος, veut dire, *brave, excellent, courageux.*

elle n'existoit donc pas encore ; elle n'étoit donc pas décrétée. Un ouvrage partiel et imparfait n'est point une constitution, son existence ne peut se concevoir que dans son ensemble ; le tout ne se voit pas dans la partie, quand la liaison réciproque et l'accord des parties est nécessaire pour former le tout.

Elle n'existe pas comme acceptée par le roi (*), parce que le roi n'accepte ni ne refuse quand il n'est pas libre ; parce qu'une volonté contrainte ou point de volonté est absolument la même chose ; parce que, tant qu'il sera dans l'état d'obsession où il est, tout ce qu'on lui fait dire, tout ce qu'on lui fait signer, dût-il protester mille fois que c'est l'effet de son propre mouvement, doit être compté pour rien. Il a donc grande raison de consentir indistinctement à tout ce que ses oppresseurs ou ses gardiens lui proposent. Plus ce qu'il paroît approuver blesse ses droits, choque ses intérêts, et contrarie ce qu'il doit naturellement penser, plus son approbation porte l'empreinte de la violence, plus elle est radicalement viciée par la première de toutes les nullités. Ainsi, l'on auroit tort de

(*) Je confonds ici *accepté* et *sanctionné*, ne pouvant reconnoître qu'il y ait deux sortes de sanctions, quand les cahiers n'en admettent qu'une ; et ne pouvant concevoir que le consentement du roi soit moins nécessaire, et doive être moins formel pour les lois fondamentales et constitutionnelles, que pour toutes les autres.

blâmer la démarche du 4 février, et la prononciation du discours tracé par une main perfide, dans lequel, avec un style qui ne fut jamais le sien, il annonça et recommanda l'*attachement à la nouvelle constitution* non encore existante. L'on auroit encore plus de tort de s'en prévaloir, lorsque les moyens employés pour vaincre la répugnance qu'il avoit exprimée dans son conseil, à la première proposition de cet acte, sont connus de tout le monde. Il n'étoit pas même nécessaire alors, et, disons-le en frémissant, il pourroit être à l'avenir dangereux pour lui, de marquer ainsi la différence de sa volonté propre et de sa volonté forcée. Qu'est-il besoin d'aucun témoignage de sa part dans la situation où il se trouve ? Aussi long-temps qu'il y sera réduit, dût-on, pour comble d'offense, vouloir souiller ses lèvres augustes par la condamnation du zèle de ses plus fidèles serviteurs, de ses sujets les plus affectionnés, de son frère même, il faudra bien qu'il y souscrive. Si l'on veut que l'Europe croie qu'il ratifie librement ce qu'on appelle la nouvelle constitution de la France, qu'on trouve bon qu'il la signe à la tête de son armée.

Cette constitution, qui n'est, comme on vient de le voir, ni formée, ni décrétée, ni sanctionnée, a-t-on espéré de la rehausser dans l'opinion par l'appareil pompeux d'une confédération qu'on croit avoir rendu générale, parce qu'au milieu d'une fête, qu'il n'a pas été

difficile de rendre très nombreuse, 30 mille suppôts de l'assemblée usurpatrice ont prêté, en présence de 400 mille curieux, un serment inutile, et qui n'ajoute rien aux engagemens naturels et indélélibles de tous Français. Le peuple aime les spectacles ; on sait combien ils font d'effets sur lui ; et c'est un moyen que les imposteurs habiles n'ont jamais manqué d'employer pour surprendre ses suffrages ; mais on sait aussi que ce qui amuse les regards de la multitude, ce qui éblouit ses yeux, ce qui excite ses bruyantes acclamations, n'est rien moins que capable de fixer sa mobilité : c'est un feu d'artifice qui, tant qu'il brille dans les airs, est accompagné de cris de joie tumultueux, mais qui ne laisse après lui que silence et fumée ; c'est une mer agitée par le souffle de l'intrigue, qui lance aux nues des flots d'applaudissemens, dont l'écume couvre pendant quelque tems sa surface ; mais dès que le calme renaît, l'onde, redevenue tranquille, n'offre plus que les débris surnageans du vaisseau brisé par la tempête, et cette triste vue glace tous les coeurs. Ainsi finira l'effervescence populaire, et tout le fracas orageux qu'on vient d'exciter ; ainsi surnagera bientôt le sentiment de la misère publique, et l'effroi de ne voir qu'une destruction universelle. C'est alors qu'il sera tems d'interroger la nation, et de juger sainement de son voeu. C'est alors qu'on verra si elle a entendu jurer de perpétuer et aggraver ses maux, en soutenant l'édifice

fantastique qu'on voudroit élever sur les ruines du seul gouvernement qui lui convienne ; ou si sa véritable intention n'a pas été de s'engager à défendre une constitution réelle, et telle, qu'elle conciliât le maintien de la force publique avec l'établissement d'une liberté raisonnable ; une constitution qui seroit fondée sur les bases antiques de la monarchie française, et qui en proscriroit seulement les abus ; une constitution conforme aux mandats par lesquels il avoit été recommandé aux délégués, *de respecter, de chérir l'heureux accord des principes les mieux combinés, qui avoient rendu immuables les bases d'un empire le plus ancien et le plus redoutable de l'Europe, de s'attacher uniquement à en faire disparoître les imperfections que le temps et la main des hommes, qui laissent par-tout leur empreinte, y ont amenées ; et de prouver à nos rivaux qu'une nation dont le caractere distinctif a toujonrs été le sentiment de l'honneur, et l'amour de son roi, ne s'occupe que de ses ressources, quand de grands maux exigent de grands sacrifices* (*).

Est-il croyable que les français qui s'exprimoient ainsi en 1789, aient entendu jurer le contraire en 1790, et qu'ils se soient engagés à soutenir de toutes leurs forces la destruction de leurs propres mandats ?

(*) Extrait des cahiers de l'assemblée du bailliage de Crépi, présidée par M. le duc d'Orléans.

Mais encore une fois, s'il n'est pas question de soutenir ce qui n'existe pas, ce qui est nul de fait comme de droit, ce qui, de l'aveu même de l'assemblée, ne peut encore s'envisager qu'au futur; le serment civique équivaut à dire que, quand il y aura une loi, un roi, une consitution, et une sanction libre, on sera fidèle à la loi, au roi, à la constitution, et aux décrets sanctionnés. Jusques là ce serment hypothétique et aveugle, dont on a voulu faire le couronnement de la démarche du 4 février, doit paroître aussi insignifiant qu'elle-même. Son obligation porte uniquement sur l'avenir; elle exige donc, plutôt qu'elle n'empêche de s'occuper de ce qui peut remettre sur la voie d'un avenir désirable pour tout le monde. Puisqu'il est évident que l'état présent est détestable, et qu'il est également démontré que la suite de l'ordre actuel ne peut amener aucun amendement salutaire, il est urgent et nécessaire de trouver, dans un autre ordre de chose, ce qui peut rendre à la France sa vie, sa force et sa tranquillité; ce qui peut la retirer du précipice dans lequel elle s'abyme; ce qui peut faire qu'elle ait encore une loi, un roi, et une constitution.

Pour cela que faut-il faire? --- Une contre-révolution?

OUI, si par ce mot on entend les efforts réunis des bons citoyens pour ramener l'ordre en France, pour en bannir l'anarchie, pour

faire cesser l'usurpation tyrannique d'une poignée de démagogues qui gouvernent le royaume, ou plutôt qui empêchent qu'il soit gouverné ; pour rendre au roi l'autorité qui appartient à tout monarque, et qui est nécessaire en tout état policé ; enfin pour faire rentrer la nation dans ses droits et lui assurer le libre exercice de la faculté qu'elle n'a pu aliéner, d'avouer ou désavouer ce qui a été fait en son nom, mais sans sa participation, et contre la seule expression qu'il y ait eu de son voeu.

NON, si l'effet de la contre-révolution devoit être de faire revivre les anciens abus, de dépouiller la nation de ses droits légitimes, et de la priver de la juste mesure de liberté dont elle doit jouir, des avantages que sa majesté elle-même lui avoit assurés, et du bienfait précieux d'une bonne et solide constitution.

Dans ce dernier sens j'abhorre tous projets anti-révolutionnaires ; et je proteste qu'il n'y a ni dans mes sentimens, ni dans mes propositions, rien qui tende à frustrer la nation de ce qu'elle a droit d'espérer des intentions du roi et de l'exécution des cahiers.

C'est parce que j'aime la liberté, c'est parce que je hais l'arbitraire, que je m'indigne contre une confusion de pouvoirs qui exclut l'une et introduit l'autre. Toujours les excès de la licence et les désordres de l'anarchie conduisent au despotisme. Toujours les ambitieux qui affichent et inspirent le fanatisme de la liberté, finissent

par l'opprimer. C'est en se couvrant de son nom que des tribuns séditieux, des décemvirs barbares, des Cromwels audacieusement imposteurs, ont exercé les plus cruelles tyrannies; et déjà n'éprouvons-nous pas depuis quinze mois, sous l'empire de nos prétendus libérateurs, plus de violences despotiques qu'il n'y en a eu sous les règnes les plus absolus ? Inquisition, délation, espionage, violation des lettres, interruption du cours de la justice, évocation des procédures sur les plus grands crimes, arrestations extrajudiciaires, emprisonnemens illégaux, spoliations de propriété, création de papier-monnoie, ne sont-ce pas là les actes qui caractérisent la domination des tyrans ? et ne sont-ce pas ceux qu'a produit l'assemblée nationale ?

Quand je désire de voir ma patrie s'affranchir du joug le plus odieux, ceux même qui le lui imposent osent-ils m'accuser d'être ennemi de la liberté ? Quand j'exhorte la nation à user des droits dont ses délégués voudroient la dépouiller, et à réclamer, avec toute la force qui lui appartient, l'exécution des mandats qu'ils ont transgressés, diront-ils à la nation que mes projets tendent à l'asservir ? M'imputeront-ils d'attaquer la révolution, parce que je voudrois l'affermir en la rendant raisonnable ? Vaine ressource. L'illusion est à sa fin ; la vérité se fait jour, le peuple lui-même s'éclaire, et je ne crains pas d'invoquer son jugement. Les maux qu'on attire sur lui, justifient quiconque s'ef-

force de l'en préserver, et les moyens que j'indique ne sont pas de nature à l'alarmer. Je vais les résumer, et ce sera la conclusion de cet ouvrage.

CONCLUSION.

La nation, dont le voeu a été exprimé clairement et formellement par les instructions et mandats que les assemblées ont remis à leurs députés aux états généraux, doit aujourd'hui porter ses regards sur les décrets émis par eux en matière constitutionnelle, et distinguer ceux qui sont conformes à ce voeu, ceux qui l'outrepassent, ceux qui y sont directement opposés.

Quant aux premiers, le silence de la nation suffit pour qu'ils soient maintenus inviolablement; et conséquemment il ne peut y avoir aucun doute ni sur ceux qui ont déclaré que le gouvernement français est monarchique; que la couronne est héréditaire de mâle en mâle; que que la personne du roi est inviolable et sacrée; qu'il n'y aura de lois que celles qui auront été faites dans l'assemblée des représentans de la nation, et sanctionnées par le roi; ni sur ceux qui ont mis la liberté, la sûreté, et la propriété des citoyens sous la sauve-garde de la loi; qui ont déclaré qu'aucun impôt ni emprunt ne pourroient avoir lieu sans le consentement national; que les ministres seroient responsables de l'emploi des fonds de leurs départemens, ainsi que des infractions qu'ils pourroient com-

mettre envers les lois ; que ces fonds, ainsi que les états généraux de dépense, seroient réduits et fixés, la gabelle, la corvée, les droits de main-morte, et tous autres droits vexatoires abolis ; la contribution répartie également, et tous privilèges pécuniaires anéantis ; la circulation intérieure des marchandises nationales ou étrangères entièrement affranchie.

Les décrets de la seconde sorte, relatifs à des objets non prévus dans les cahiers, ne peuvent être ratifiés que par des assemblées représentatives des trois ordres, telles qu'étoient celles de qui les premiers pouvoirs sont émanés. Jusques-là il est naturel qu'ils soient provisoirement exécutés, sauf pour ce qui seroit irréparable en définitif, ou susceptible de rencontrer de grands obstacles.

Mais à l'égard des décrets de la troisième sorte, de ceux qui sont directement opposés aux mandats contenant l'expression de la volonté générale, la nation est dans le cas de faire connoître dès-à-présent, tant par délibérations des corps préexistant la convocation de l'assemblée, que par déclarations individuelles, qu'elle tient pour nuls, et qu'elle regarde comme non avenus les décrets qui sont contraires au vœu unanime des cahiers en matière constitutionnelle ; tels que,

Celui qui a rendu illusoire la sanction du roi et qui l'a privé de tout concours à l'exercice du pouvoir législatif ;

Celui qui le dépouille du droit de faire la guerre et la paix, par conséquent de l'attribut principal du pouvoir exécutif ;

Celui qui, lui ôtant toute influence sur le choix des juges, ne lui laisse aucun moyen de surveiller les fonctions du pouvoir judiciaire ;

Ceux qui, en abolissant tous les ordres, tous les corps, tous les rangs intermédiaires, abandonnant le régime intérieur à des assemblées populaires, armant un million de bourgeois, et livrant la force publique à 48 mille municipalités, ont consommé l'anéantissement du pouvoir monarchique ;

Ceux enfin qui violent les propriétés du clergé, et celles de toutes les classes de citoyens, qui attaquent la jurisdiction de l'église, qui réduisent les ministres de l'autel à l'état de salariés, qui détruisent la noblesse, qui suppriment les parlemens, qui boulversent toutes les parties de l'ordre civil et constitutif.

Que sur la nullité de ces décrets essentiellement contraires aux cahiers, tous les sentimens se réunissent pour former l'opinion générale ; qu'elle éclate de toutes les parties du royaume, avec une juste énergie ; que des réclamations uniformes dans leurs objets, et tendantes au même but, soient consignées dans tous les dépôts publics, et qu'elles prédominent les futiles adhésions et les congratulations adulatrices des municipalités interessées à soutenir ceux qui les ont créées ; n'est-il pas à croire qu'alors la plainte étant

jointe au pouvoir, l'assemblée elle-même dépourvue de moyens comme de justice, se verra forcée de céder à la réunion de l'un et de l'autre, et que les constitués rentreront dans la dépendance des constituans dont ils ont par trop audacieusement frondé les intentions ?

Que si tel est l'effet d'une vigoureuse réclamation ; si ceux qui ne sont que des représentans sentent qu'ils ne sont plus rien lorsqu'ils sont désavoués ; s'ils abandonnent des prétentions qui s'évanouissent d'elles-mêmes, à l'instant que la réalité vient prendre la place de son image ; si, plutôt que de vouloir se retrancher sur les sourcilleuses hauteurs d'une ridicule infaillibilibilité, ils se remettent à leur niveau naturel, en reconnoissant qu'ils n'ont pu exercer les fonctions de législateurs suprêmes que conditionnellement, à l'approbation de leurs commettans ; si en conséquence, pour ne pas livrer leur patrie aux horreurs d'une guerre civile, après l'avoir livrée à celles de la misère, ils se rangent au sage parti de favoriser plutôt que d'entraver la liberté des suffrages nationaux ; qu'ils ne prennent plus, contre des réclamations décentes et raisonnables, ces tons augustes de réprimande, et cette sévérité tyrannique de condamnation, dont ils ont usé à l'égard des villes de Nîmes, d'Uzès, de Montauban, et des parlemens de Bordeaux, de Toulouse, etc. ; si enfin ils reconnoissent que *tout citoyen* ayant le droit de *parler*, *écrire*, *imprimer librement*, *et*

nul ne devant être *inquiété pour ses opinions* (*), il seroit d'une inconséquence trop choquante que l'objet qui intéresse le plus *tout citoyen*, fût le seul sur lequel *nul* ne fût à l'abri d'être plus qu'inquiété, et que tous les Français, *ayant droit de concourir personnellement, ou par leurs représentans, à la formation de la loi* (**), aucun n'eût le droit d'en dire publiquement son avis; s'ils prennent ce parti que la raison leur dicte, et qui ne pourroit que leur faire honneur, il n'y auroit alors aucune gêne, aucun choc, aucune commotion; et l'on pourroit revenir paisiblement aux points fixes des cahiers dont on n'auroit jamais dû s'écarter.

Mais si au contraire l'assemblée, ne craignant pas de manifester combien elle fait peu de cas elle-même de ses propres principes quand ils ne sont pas d'accord avec ses vues, continue de vouloir enchaîner les opinions par la peur, et veut, à défaut de raisons, employer la violence pour étouffer tout germe de résistance à ses innovations; si elle prétend forcer l'intérêt général à se prosterner devant ses systêmes, il sera bien évident que d'elle seule vient l'oppression, et tout moyen d'en préserver la nation devra paroître légitime. Les droits de l'homme autorisent tout ce qui est nécessaire pour repousser ce qui les blesse; et quand l'exercice

(*) Articles 10 et 11 des droits de l'homme.

(**) Article 6, item.

de

de ces droits n'aura pour but que de prévenir la ruine de la religion et de l'Etat, de rendre au roi sa couronne et sa liberté, de faire récupérer au peuple le repos et la subsistance, il ne sera plus une source d'abus ; il prendra un caractère respectable et sacré.

Pourroit-il alors refuser son secours à la patrie opprimée, ce digne rejeton du grand Henri, qu'il semble que la persécution même ait réservé pour le salut de la France, en le forçant d'en sortir ? L'injustice n'a point aigri son ame généreuse ; et s'il est impossible qu'il ne soit pas affecté de la dégradation d'un trône, appanage superbe de sa maison, il est surement plus sensible encore aux malheurs qui accablent le royaume. Bon Français et bon frère, qui plus que lui doit en être profondément ému ? Quand les devoirs que ces deux titres lui imposent, fixent sur lui les regards de l'Europe entière, sans doute ils sont sans cesse présens à sa pensée ; mais c'est au voeu de la nation à lui marquer le moment de les remplir, et d'employer pour elle, en même tems que pour l'intérêt le plus respectable, les grandes qualités que l'infortune qui écrase les hommes foibles et développe les héros, a fait paroître en lui dans tout leur éclat. Déjà sa parfaite conduite dans l'auguste asyle que lui a donné un monarque vertueux, lui assure de sa part le sentiment du plus tendre attachement paternel, et de la part de toute la cour de Turin,

les tributs d'une admiration méritée. Bientôt les circonstances qui semblent l'appeler à la gloire de sauver sa patrie, et de défendre la cause des rois, feront éclater aux yeux de tout l'univers la noble et loyale franchise, l'intrépidité brillante, et l'inébranlable fermeté dans ses résolutions, qui le rendent digne de devenir un nouveau modèle de la chevalerie française, et son chef.

Ceux qui voient et dénoncent des complots dans tout ce qui n'est pas leur sentiment, regarderont comme tel l'intérêt vif que je m'honore de prendre aux destinées d'un prince qui a daigné m'appeler son ami, à dater du jour que j'ai commencé d'être malheureux Mais ce mot de *complot* n'est-il pas devenu honorable, depuis qu'on nomme ainsi la réunion de ceux qui, fidèles à leur serment primitif, sont encore attachés à la religion et au roi ; qui désirent que l'une soit maintenue, et que l'autre soit délivré de contrainte ; qui, plus amis de la liberté que ceux qui l'ont travestie en licence, plus ennemis du despotisme que ceux qui l'exercent en paroissant le poursuivre, ne veulent être libres que sous l'empire de la raison et du bon ordre ; qui, fort éloignés de regretter les abus de l'ancien gouvernement, chérissent toutes les réformes utiles au peuple, ne demandent que l'exécution des cahiers dépositaires du vœu de la nation, et ne condamnent, dans le plan indé-

finissable qu'on appelle *nouvelle constitution*, que ce qui est incompatible avec l'existence d'une monarchie tempérée, ce qui blesse l'intérêt général, ce qui anéantit les loix, ce qui enfin est impossible a exécuter ? Si c'est faire une ligue, que de professer de tels sentimens, c'est *la ligue du devoir*. Quel autre nom pourroit-on lui donner ? Et quel est l'homme honnête, le bon citoyen, le vrai fidèle, qui n'y soit pas enrôlé dans l'ame, qui ne voulût l'être en réalité, et qui n'aspire pas au moment où cette ligue, qui combattroit tout-à-la fois pour son roi, pour sa patrie et pour sa religion, auroit la consistance qu'elle devroit avoir, et que, ralliée sous les drapeaux de l'honneur, et protégée par tous les souverains de l'Europe, elle feroit rentrer dans le néant cette autre ligue, la seule réelle aujourd'hui, dont le nom même, tel qu'elle l'a reçu du public, est une injure caractéristique de ses fureurs (*), dont le but, de son propre aveu, est de tout détruire, dont les oeuvres n'ont produit que malheurs, dont la doctrine est un délire de nivellement poussé jusqu'au ridicule, et dont un fanatisme momentané fait toute la force !

Long-temps, trop long-temps peut-être la partie du public qu'on peut appeler sensée, s'est tenue à l'écart et a gardé le silence, crai-

(*) On sait que le parti dominant dans l'assemblée s'appelle celui des *Enragés*.

gnant d'irriter inutilement une foule aveugle ; voulant laisser passer l'impétuosité d'un torrent débordé, et espérant toujours une résipiscence qui n'est plus à espérer. Toute prudence passive a son terme ; au-delà de ce terme elle devient crime ; et son excès, qui dans tous les tems fit le triomphe des factieux, étoit avec grande raison condamné par une loi de Solon, laquelle déclaroit infâme tout citoyen qui, lorsqu'une grande division éclateroit dans la république athénienne, s'opiniâtreroit à ne prendre aucun parti (*). N'est-ce pas au moment actuel, que l'application de cette loi à l'état de la France, proscrit une inaction léthargique ? Si elle se prolonge, l'état périt sans ressource ; si elle cesse par l'effet d'une courageuse résolution, l'état se relevera de ses ruines, et bientôt la France connoîtra encore le bonheur.

A Dieu ne plaise que la résolution dont j'entends parler, conduise jamais aux horreurs d'une guerrre intestine ! A Dieu ne plaise qu'on m'attribue de vouloir exciter à la vengeance les trois ou quatre cents mille citoyens qu'un fanatisme inhumain, soufflé par des scélérats ou des visionnaires, semble avoir dévoués aux fureurs du peuple ! A Dieu ne plaise que, parcequ'on a eu la coupable intention d'occasionner dans le royaume la guerre de ceux qui n'ont rien con-

(*) Plutarque, Vie de Solon.

tre ceux qui ont quelque chose, j'aie celle de mettre en guerre ceux qui ont quelque chose contre ceux qui n'ont rien. Ce que je désire au contraire, c'est d'éteindre à jamais ces funestes flambeaux de discorde que des mains impies ont allumés aux quatre coins de la France, c'est d'y substituer les seuls flambeaux de la raison. Je demande que tous ceux qui peuvent contribuer à éclairer le peuple, ne négligent aucun moyen d'y réussir, que chaque grand, chaque noble, chaque ecclésiastique, chaque magistrat, chacun de ceux qui composent les premières classes de citoyens, aient soin d'effacer dans tous les esprits jus'qu'au moindre soupçon de vouloir conserver ou récupérer jamais aucune exemption d'impôt, aucune distinction désavantageuse au peuple, aucun des privilèges qu'ils ont sacrifiés d'eux-mêmes et sans retour à la cause publique. Je demande que tous répètent sans cesse à la multitude qu'on abuse, qu'il n'est pas vrai qu'il aient des intérêts séparés des siens, qu'il n'est pas vrai qu'ils puissent songer à l'opprimer, qu'ils n'ont jamais contesté, et ne contesteront jamais, que tous les citoyens ne soient égaux, en ce qui concerne les loix, en ce qui concerne les contributions, en ce qui concerne les récompenses dues au mérite ; que loin d'être opposés au vœu de la liberté, ils n'aspirent qu'à ses bienfaits, ils veulent en jouir avec tout le public, et lui en assurer la jouissance ; que s'il y a des ennenis du peuple, des ennemis du bon-

heur général, ce sont ceux-là seulement qui portent par-tout la dissention et le désordre, qui sont cause que personne ne se croit plus en sûreté en France, qui en écartent les étrangers en même-tems qu'ils en expatrient les propriétaires, et qui tarissent ainsi toutes les sources de la subsistance, tous les alimens de l'industrie. Je voudrois que les seigneurs le persuadassent à leurs vassaux, les pasteurs à leurs paroissiens, les juges aux habitans de leur ressort, et qu'avant d'en venir à d'autres mesures pour le rétablissement de l'ordre, il fût bien annoncé, bien publié, bien connu dans tout le royaume, que dans ce qu'on seroit forcé d'entreprendre, on n'auroit en vue que de sauver la nation des excès dont elle est elle-même ministre et victime, de lui conserver la religion de ses pères, la monarchie de ses pères, la gloire de ses pères, et en même tems tous les avantages nouveaux qu'elle peut prétendre avec justice et raison.

C'est en employant de tels moyens pour ramener l'opinion, qu'on pourroit rendre la réclamation nationale si notoire, si fortement appuyée de la voix publique, qu'elle pût écarter toute idée de violence, et en détourner ceux qui semblent n'avoir armé le peuple que pour la défense de leurs systêmes chimeriques.

Mais si les yeux ne se dessilloient pas, si tout espoir de nouvel examen étoit interdit, et si dans cette malheureuse conjoncture, ceux des princes de la maison de Bourbon qui sont

libres et pénétrés de leurs devoirs, sommoient tous les français fidèles de se joindre à eux pour rendre au roi sa liberté, à la force publique son ressort, et à la monarchie française son éclat, en déclarant que loin de vouloir asservir la nation, ils viennent la secourir et lui assurer tout ce qu'elle a témoigné désirer; je soutiens qu'alors la loi de Solon imprimeroit une tache éternelle sur tous ceux qu'une fausse terreur ou une lâche apathie retiendroit dans l'inaction; sur tous ceux qui, voyant la nation où elle n'est pas, et ne la voyant pas où elle est, aimeroient mieux s'abandonner à l'oppression des *Barnave*, des *Bouche*, des *Camus*, des *Lameth*, des *Pethion*, des *Mirabeau*, des *Chapelier*, des *Rabaud*, des *Grégoire*, des *Menou*, des *Robertpierre*, des *Duport*, et de leurs semblables, que de retrouver, sous la bannière des Bourbons, la liberté, la sûreté, la tranquillité qu'une autorité légitime, tempérée par le juste équilibre des pouvoirs, peut seul procurer. Pour moi, mon choix est fait; il l'étoit par la loi de ma naissance; il l'est par le serment de mon honneur, le seul que je connoisse; et si en remplir l'obligation est un crime, je me dénonce comme très-persévérement coupable.

FIN.

NOTES.

NOTE relative aux PÉTITIONS des Villes de NISMES et de MONTAUBAN.

Renvoi de la page 205.

LES citoyens de Nismes, ainsi que ceux d'Uzès, ont été alarmés des dangers qui leur paroissoient résulter de quelques décrets de l'assemblée, relatifs à la religion, et à l'autorité du Roi. Ils ont exprimé leurs craintes dans des pétitions adressées à l'assemblée elle-même : l'une est en date du 20 avril 1790, l'autre est du premier juin suivant.

Comme les représentations qu'elles renferment ont excité de grands débats dans l'assemblée, et un violent orage contre les pétitionnaires, il est intéressant de les connoître en elles-mêmes, pour pouvoir juger ce qui, dans leur style ou dans leur objet, a pu choquer si violemment les grands protecteurs de la liberté, et attirer leur animadversion sur les 4000 citoyens qui les avoient signées et soumises au jugement de l'assemblée nationale. Voici l'acte du premier juin, qui explique les motifs du précédent, et sur lequel l'attention a dû se fixer principalement. Son contenu mérite d'être conservé ; et je me persuade que la lecture en sera toujours très-intéressante, tant pour le fond des objets que pour la diction.

» L'an 1790, le premier juin, les citoyens catholiques de » Nismes, formant la très-grande majorité des habitans de » ladite ville, &c. déclarent que, convaincus de la pureté de

» leurs motifs, ils ne croient pas s'être réduits à justifier leur » pétition du 20 avril. Sont-ils donc les seuls à réclamer dans » ce moment le rétablissement de l'autorité royale ? C'est le » vœu unanime de tous les bons Français. Il est consigné » dans une infinité d'adresses. Après avoir fait le tableau le » plus affligeant des malheurs inouis dont elles sont accablées, » différentes municipalités représentent, que *si l'autorité du* » *roi n'est incessamment rétablie dans sa plénitude, elles ne pour-* » *ront regarder la liberté dont on les flatte que comme le pré-* » *sent le plus fatal.* Pourroit-on blâmer les citoyens de Nisme » d'avoir manifesté, à l'exemple de Châlons-sur-Marne, » de tout le pays de Cominges, des principales villes de l'Al- » sace, de Toulouse, d'Alby, de Montauban, de Lautrec, » d'Alais, d'Uzès, et d'autres principales villes du Langue- » doc, leur attachement pour la religion de leurs pères, lors- » qu'on la voit attaquée de toutes parts ? Leurs alarmes ne » sont que trop justifiées par les efforts redoublés d'une » philosophie absurde, impie et persécutrice, qui ne craint » pas aujourd'hui d'enseigner dans des catéchismes d'un nou- » veau genre, que la religion, les lois, le mariage, et les » propriétés, sont des institutions *homicides et anti-sociales*; qui » provoque la loi du divorce, et l'affoiblissement de l'autorité » paternelle, en voulant ôter aux pères la faculté de tester; » qui prostitue sur le théâtre les objets les plus sacrés; et » qui, par des caricatures infâmes exposées par-tout aux yeux » du peuple, s'efforce d'exciter sa fureur contre ceux que » jusqu'à présent il avoit le plus respectés. Il est permis, » sans doute, dans ces circonstances, de désirer que la religion » ramène les peuples, par sa douce influence, à des senti- » mens de paix et d'humanité. C'est l'intérêt de tous, tant « catholiques que non-catholiques.

» Les justes appréhensions que l'anarchie fait naître, ne

» manifestent point le désir de maintenir les abus de l'ancien » régime ; ceux qui ont signé la pétition furent les premiers » à s'élever contre ces abus.

» Si la monarchie n'est pas un vain nom, il a été sans » doute permis de rappeler que la religion et la soumission » aux lois divines et humaines en étoient les bases les plus » solides, et qu'il ne falloit pas confondre la vraie liberté qui » repose à l'ombre des lois, avec une folle indépendance qui » les méconnoit toutes.

» Si le pouvoir exécutif suprême n'est pas un attribut fri- » vole, il a été aussi permis de soupirer après le rétablisse- » ment de cette prérogative de la royauté, de cette partie » intégrante de la constitution, dont l'activité ne peut être » plus long-tems suspendue, sans précipiter le royaume dans » les plus horribles malheurs.

» Non, rien n'est plus instant que d'arrêter ces massacres, » ces brigandages, ces insurrections populaires, ces entre- » prises combinées sur les citadelles qui défendoient nos ports.... » rien n'est plus instant que d'arrêter ces querelles intestines » qui, tandis qu'on agitoit la grande question, si le roi ou » la nation ont le droit de la guerre et de la paix, portoient » une ville à se l'arroger, et déclarer la guerre à une autre » ville, en vertu des pactes fédératifs indiscrètement jurés.

» Des pactes fédératifs ! et peut-il en exister d'autres pour » des français, que la loi, le patriotisme, et le Roi ? » L'honneur et la royauté, voilà leur véritable ralliement ; » voilà, dans une monarchie, l'unique base de toute fédé- » ration.

» Tout pacte fédératif entre quelques classes de citoyens » est une vraie scission, un armement, une déclaration de » guerre contre toutes les autres classes qui peuvent se croire » en droit des mêmes précautions.

» Ces pactes fédératifs, l'identité de leurs causes et de » leurs prétextes, rappellent ces déplorables circonstances » qui enfantèrent, sous les règnes de Henri III et de Henri » IV, l'exécrable confédération de la Ligue, et qui virent » naître ces luttes sanglantes entre les deux religions, en- » tre les factions et la royauté.

» Bientôt, n'en doutons pas, des confédérations de bri- » gands menaceront toutes les propriétés ; bientôt le clergé, » la noblesse, la magistrature, et les gens de bien, ne trou- » veront plus de de refuge contre les fureurs d'un peuple » égaré. Bientôt le débandement des troupes livrera les pro- » vinces aux mêmes désordres dont fut suivie la malheureuse » journée de Poitiers, qui laissa le royaume sans chef. Bien- » tôt des bandes de rustres, transformés en bêtes féroces, » jureront d'exterminer les gentilshommes ; et notre histoire » sera souillée une seconde fois des cruautés inouies que les » Jacques et les Malandins exercèrent pendant la captivité » du roi Jean. Tels sont les désastres qu'il est permis d'ap- » préhender, qu'il est instant de prévenir, et dont la puis- » sance du roi peut seule nous garantir.

» Qui ne seroit frappé et effrayé de l'étonnante concordance « de tous les soulèvemens excités presque en même tems dans » nos places frontières maritimes, et dans tant d'autres villes » de l'intérieur du royaume, au moment où l'Angleterre et » l'Espagne font des armemens formidables !

» Voudroit-on faire un crime aux catholiques de Nîmes » de leur affection pour leur roi ! mais quel est le vrai fran- » çais en qui cet amour soit éteint ? Enfin, voudroit-on re » garder comme une *coalition* les envois de leur pétition aux » municipalités du royaume ? La publicité de cette démarche » en garantit la loyauté. C'est dans les ténèbres, c'est par des » correspondances secrettes avec des personnes d'un même

» parti, qu'on ourdit des *coalitions*, & qu'on entretient de » coupables intelligences. Mais peut-on donner ce nom, & » prêter ces vues, aux envois preſcrits par la pétition même, » & faits publiquement à des corps légalement conſtitués?— » L'objet de ces envois n'eſt pas équivoque : ce n'eſt point » l'abſurde projet d'opérer une contre-révolution ; c'eſt le » déſir clairement exprimé de conſommer la révolution, de » ſortir de cette anarchie qui menace la patrie d'une com- » buſtion générale, de conſolider la conſtitution, d'ôter tout » prétexte d'y porter atteinte, de hâter le moment où la » France reconnoiſſante pourra jouir de tous les bienfaits de » l'aſſemblée nationale. «

Ces dernières paroles ſont fort remarquables; elles forment une apologie complette des intentions de ces 4000 citoyens que le comité des recherches, par l'organe de ſon rapporteur, M. Macaie, a dénoncés comme *livrés à des excès de démence*, comme une *foule égarée*, dont les *actes monſtrueux* & les *attentats* ont réveillé la ſollicitude, &....

Quels ſont-ils donc ces attentats?

M. Alexandre de Lameth les a caractériſés en ces termes proférés avec indignation.

Meſſieurs, a-t-il dit, les *ſoi-diſant catholiques de Niſmes* (cette expreſſion de ſoi-diſant catholiques a paru ſingulière) vous engagent *à rendre au roi la plénitude de l'autorité royale..... Que demandent-ils encore! La réviſion des décrets depuis la fin du mois de ſeptembre. Vous voyez, meſſieurs, l'intention coupable de cette demande; elle ne tend à rien moins qu'à vouloir faire croire que le roi & l'aſſemblée n'ont pas été libres à Paris depuis cette époque....* Dans un autre endroit, rappellant la première pétition, datée du 20 avril, il dit : *On n'auroit pas dû s'attendre ſans doute qu'elle ſeroit ſuivie d'une ſeconde délibération dictée par le même eſprit, & encore moins que cette*

délibération trouveroit des défenseurs au sein même de l'assemblée.

Ainsi, tandis qu'il est reconnu unaniment que les accusés des plus grands crimes ne doivent jamais être privés de défenseurs, & qu'une des plus excellentes réformes qu'ait paru exiger notre code criminel, a été d'assurer à tous la possibilité d'en avoir, un membre de l'assemblée s'étonne que ceux qui osent faire des remontrances sur ses décrets, & les croire susceptibles de révision, puissent trouver des défenseurs.

Ils en ont eu cependant de très-dignes, & de très-énergiques. *Le langage noble & fier de la liberté*, a dit M. l'évêque de Nismes, *vous honore davantage qu'une aveugle soumission. Pourquoi les applaudissemens qu'on prodigue aux adresses d'adhésions, si l'on condamne celles des représentations ?... Sous quel rapport*, s'est écrié M. Malouet, *les citoyens de Nismes & d'Uzès pourroient-ils donc être inculpés par le corps législatif? Ont-ils résisté à la loi ? Ont-ils provoqué quelque insurrection ? Ont-ils attenté aux droits, à la sûreté de leurs concitoyens non-catholiques ? Ils n'ont rien fait de tout cela. Ce sont leurs adresses qui vous sont dénoncées ; & la phrase textuelle de ces actes, ainsi que le droit de pétition, sont conformes à la constitution. Si cela n'étoit pas, loin de la liberté à laquelle nous prétendons tous, nous serions dans les fers.*

Nous y sommes donc dans les fers ; car l'Assemblée n'a eu aucun égard à ces judicieuses réflexions. Inconséquente à tout ce qu'elle a dit dans sa déclaration des droits de l'homme, sur la liberté de penser et de publier ses pensées, elle a proscrit et puni l'usage du droit qu'a tout citoyen de remontrer le tort qu'il souffre, ou qu'il craint ; droit sacré et naturel, dont les despotes n'empêchent pas toujours l'exercice, et dont ils n'osent jamais contester le principe. Inconséquente aux règles

qu'elle a adoptées pour l'ordre judiciaire, elle a pris en considération et admis pour base d'une information, une délation anonyme que le comité des recherches, fidèle à son objet, n'a pas rougi de lui présenter; et quand un magistrat instruit des règles (M. d'Espréménil) lui a représenté vivement que les délations anonymes ne pouvoient être produites que par des fripons, et acceptées que par des tyrans, elle a préféré l'avis d'un autre opinant (M. de Mirabeau), qui n'a point hésité a établir que *le comité des recherches ne pouvoit être soumis aux formes méthodiques d'un tribunal ordinaire ;* c'est-à-dire qu'il devoit user du privilége abominable des inquisitions. Enfin, inconséquénte à son décret portant que *le pouvoir judiciaire ne peut en aucun cas être exercé par le corps législatif*, elle a dans cette occasion, comme dans bien d'autres, prononcé judiciairement, et son décret porte, que les signataires des déclarations de Nismes et d'Uzès seront mandés à la barre, afin d'y rendre compte de leur conduite, et que jusqu'à ce qu'ils aient obéi au décret, elle les prive des droits attachés à la qualité de citoyen actif; qu'au surplus, le président se retirera par-devers le roi, pour supplier sa Majesté d'ordonner l'information des faits dénoncés au comité des recherches, par-devant le Présidial de Nisme.

Tout étonné, pour ne pas dire tout indigné dans ce jugement, le corps législatif juge des droits des citoyens, interdit provisoirement ceux qu'il fait comparoître, et punit ainsi sans compétence, sans motif, sans instruction, des milliers de citoyens que des représentations quelconques adressées à l'assemblée ne devoient en aucun cas faire trouver criminels!

Faut-il rapprocher cette condamnation pour objet de remontrances du renvoi d'accusation qui vient d'être prononcé, avant que la procédure commencée sur un crime capital et attroce au premier chef ait été réglée à l'extraordinaire, quoique les

charges fussent très-graves ? Je ne considère que la forme, et encore vaut-il mieux s'abstenir de toutes réflexions sur un objet qui en a fait faire beaucoup à tout le public.

NOTE sur les EMPRISONNEMENS ILLÉGAUX.

Renvoi de la page 237.

LORSQUE j'ai annoncé une note sur les emprisonnemens illégaux, je me proposois de faire voir, par le relevé que je me suis procuré des lettres-de-cachet expédiées pour détention à la Bastille depuis que le roi est monté sur le trône, qu'il y a eu moins de ces ordres extra-judiciaires pendant cet espace de 15 ans que pendant les 15 mois de la durée de l'Assemblée. Mais je me contente d'affirmer le fait, sans aucune énumération; parce qu'il m'est tombé en mains un ouvrage imprimé, qui a déjà deux volumes, & que l'on continue, dans lequel je présume qu'on trouvera plus de détails que je n'en pourrois & voudrois donner sur ce triste sujet. Le titre seul de ce livre suffit pour me les épargner, et donne une base de comparaison beaucoup plus étendue que la mienne, puisqu'elle remonte jusqu'en 1475, et descend jusqu'à nos jours. En voici la teneur : *Mémoires historiques et authentiques sur la Bastille, dans une suite de près de trois cents emprisonnemens, détaillés et constatés par des pièces, notes, lettres, rapports, procès-verbaux, trouvés dans cette forteresse, et rangés par époque, depuis* 1475 *jusqu'à nos jours, avec une planche.* (*Format in-4°., se trouve à Paris, chez Buisson, Libraire*).

Ainsi, par une récapitulation formée sur pièces authentiques, et dont il est aisé de voir que l'intention seroit plutôt suspecte d'exagération que de réticence, on a trouvé moins de trois cents emprisonnemens dans une espace de trois cents quinze années, dont le cours renferme les tems les plus orageux de la monarchie, les guerres civiles, les disputes de religion, principales sources des ordres illégaux, les règnes et

les ministères à qui l'on a le plus reproché les abus de pouvoir et les actes deſpotiques. A présent, ne croira-t-on pas sans peine que si, sur les trois siècles & plus qu'embrasse l'ouvrage qu'on donne au public en trois volumes, on retranchoit les crises d'oppression qu'ont attirées les Médicis, les Richelieu, les Mazarin, et les Le Tellier dans le surplus composant un siècle et demi, on ne trouveroit guère plus d'emprisonnemens par ordre du Souverain qu'il n'y en a eu depuis un an et demi par ordre de l'Assemblée, ou par les Comités des Recherches et les Municipalités quelle dirige.

Il est aisé de sentir quelle force acquiert cette induction, en l'appliquant au gouvernement le plus doux et le plus modéré qu'il y ait jamais eu. Non, jamais la France n'eut moins de sujet de se plaindre d'oppression que depuis ces 15 années quelle a pour monarque un Prince à qui certainement on ne sauroit imputer d'avoir l'ame d'un despote, et qui n'a souffert auprès de lui, du moins jusqu'en 1788, aucun Ministre reprochable en ce genre. Qu'on s'arrête un moment sur la réflexion que cela fait naître; et qu'on songe que la même Nation qui trembloit en silence sous le barbare Louis XI, qui a pu souffrir sous Charles IX les horreurs de la Saint-Barthelemi, qui frémissoit de la crainte de déplaire à l'implacable Richelieu, qui rampoit aux pieds de Louis XIV et le déifioit, qui même ſous le dernier règne, a vu des maîtresses ſurprendre d'un Roi humain des ordres tels que ceux qui ont fait viellir les de la Tude, les de Lorges dans les horreurs de la Baſtille, c'est cette même Nation qui, lorsqu'elle n'a plus vu sur le trône, ni autour du trône, la moindre apparence de dureté tyranique, s'est laissée échauffer et exaspérer par ce débordement de déclamations sur le despotisme, desquelles l'excès, toujours blâmable en lui-même, devient criminellement calomnieux lorsqu'il se rapporte au règne actuel.

NOTE sur les OPINIONS des NATIONS ETRANGERES.

Renvoi de la page 227.

J'AVOIS annoncé une note sur l'opinion qu'ont les Pays Etrangers de notre Révolution, de ses principes et de ses conséquences : je me proposois de rapporter les extraits que jai recueillis de ce qui a été imprimé à ce ſujet dans les papiers-nouvelles et gazettes des différentes Dominations de l'Europe; mais pendant le tems que j'ai employé à composer l'ouvrage entier, l'opinion générale s'est manifestée de tant de manières, et de toutes parts il s'est élevé tant de voix attestant l'improbation que les hommes sensés de toutes les Nations donnent à ce que font les Représentans de la notre, il est devenu si constant que ce qu'ils croient admiré de tout le monde, n'excite que dérision ou commisération, qu'il me paroît aujourd'hui qu'il seroit superflu et déplacé de faire aucune citation pour établir un point de fait qui rejette tous les doutes sur sa propre notoriété.

NOTE sur l'APPENDIX annoncé page 289.

En lisant dans le rapport de M. Camus, sur les pensions, le chapitre relatif à ce qu'il appelle les intrigues les plus compliquées en ce genre de profusions et de libéralités blâmables, j'ai d'abord été extrêmement choqué de ni voir rapporter pour exemple plusieurs traits appartenans à mon administration, qu'il a défigurés, cités à contre sens, et travestis méchamment, ou par mal-entendu, à un tel point, qu'il m'avoit paru que je ne devois pas souffrir que ce nouveau genre d'attaque indirecte pût faire impression sur le public inattentif ou mal-informé. Les notes marginales que j'ai inscrites à côté de chaque article, m'ont paru ne laisser aucun doute,

et être très-propres à prouver que la plupart des inculpations qu'on hasarde hardiment, sans contradicteurs, sur des faits qu'on n'a point approfondis, et à l'égard desquels on n'a que des notions très-imparfaites, se dissipent facilement par l'éclaircissement toujours favorable à la vérité, et qu'elles n'ont que l'inconvénient qui est, je l'avoue, très-considérable, de commencer par préocuper les esprits avides de croire le mal, et paresseux à suivre des discussions apologétiques. Mais reprendre en détail chacun de ces faits, dont aucun en particulier ne présente une importance intéressante, ce seroit, à la suite des objets majeurs dont je viens de m'occuper, risquer de refroidir & excéder tous les esprits; j'ai senti, en l'entreprenant, un tel dégout pour cette petite guerre où les reproches combattent les reproches, et où la dénégation ne peut se faire sans amertume, que je me suis déterminé à n'opposer à toutes les allégations critiques de ce M. Camus, qu'une seule observation qui répond à la plus grande partie des siennes, & qui consiste à ſoutenir, en m'engageant de le prouver, si besoin est, que pour grossir l'évaluation des retranchemens économiques, qu'il a étalée aux yeux de l'assemblée et du public, il a mis sur le compte des profusions & des dépenses onéreuses à l'Etat, plusieurs rentes et pensions concédée si par forme de rachat d'objets de plus grande valeur, et qui conséquemment ont produit du bénéfice, plutôt que de la pete De ce nombre ſont tous les arrangemens relatifs à la reprise des domaines qui avoient été concédés en Normandie. Tant pis pour Monsieur Camus s'il n'a pas voulu, ou n'a pas pu se convaincre, que toute cette opération, faite avec beaucoup de soins, d'après les rapports trés-dignes de confiance de M. Vulpian, est économique et profitable pour l'Etat. Sa censure est donc très-déplacée, et elle l'est également sur tous les autres articles moins considérables qu'il semble avoir pris au hasard pour exemple, tandis qu'en réalité c'est le stérile produit de ses plus grands efforts pour trouver à redire.

AVERTISSEMENT.

CES Mémoires n'ont été faits que pour les Notables ; ils n'ont d'abord été remis qu'à eux, et pour eux seuls. Il étoit juste que l'exposé des vues sur lesquelles le Roi a demandé leurs observations, fût réservé à leur examen avant d'être livré à la connoissance du Public, et qu'ils pussent former tranquillement leurs avis dans l'intérieur des bureaux, sans être prévenus ni troublés par les opinions du dehors.

Cet avertissement étoit à la tête de la collection des Mémoires présentés à l'Assemblée des notables en mars 1787.

Mais il s'est répandu des bruits, des suppositions, capables d'induire le peuple en erreur : il est donc nécessaire de l'instruire des véritables intentions du Roi ; il est tems de lui apprendre le bien que Sa Majesté veut lui faire, et de dissiper des inquiétudes qu'on a voulu lui inspirer.

On a parlé d'augmentation d'impôt, comme s'il devoit y en avoir de nouveaux : il n'en est pas question. C'est par la seule réformation des abus, c'est par une perception plus exacte des impôts actuels que le Roi veut augmenter ses revenus autant que les besoin de l'Etat l'exigent, et soulager ses sujets autant que les circonstances peuvent le permettre.

Mais dit-on, la Subvention territoriale équivaudra à quatre vingtièmes ?

Quant au produit, cela peut être ; il est tellement altéré aujourd'hui par d'injustes exceptions, qu'il pourra doubler par leur suppression.

Mais quant à la quotité, la Subvention territoriale n'est et ne doit être que le remplacement exact des deux vingtièmes qui existent aujourd'hui. Le nom est indifférent quand la chose n'est pas changée ; et ce n'est pas la changer que d'en écarter les abus.

Il y a deux vérités constantes, et qu'on ne sauroit nier :

l'une, qu'il est désirable pour tout le monde que l'équilibre entre les recettes et les dépenses de l'Etat ſoit promptement rétabli, puisque de-là dépendent l'exactitude des paiemens, l'ordre économique et la tranquillité générale; l'autre, que pour parvenir à ce but, Sa Majesté n'employera que des moyens fondés sur la justice distributive, et qui, loin d'être onéreux au peuple, tendent tous à l'allégement des contribuables les moins aisés.

C'est ce que fera voir la lecture des Mémoires donnés pour les deux premières Divisions du Plan général, et c'est ce que manifesteront également ceux qui doivent suivre.

On y reconnoîtra que les projets adoptés par Sa Majesté, sont tous projets sanctionnés depuis long-tems par le Public.

Des assemblées provinciales, composées des représentans de tous les propriétaires, pour faire les rôles et l'assiette des contributions.

Une répartion proportionnelle de l'impôt territorial, sur tous les fonds sans exception quelconque;

Le remboursement des dettes du clergé, pour qu'il puisse contribuer, comme tous les autres sujets du Roi, aux charges publiques.

Un soulagement provisoire sur la taille, en attendant que les assemblées provinciales puissent présenter la possibilité d'en accorder de plus grands;

L'abolition de la corvée en nature;

L'entière liberté du commerce des grains;

L'affranchissement absolu de la circulation intérieure, par le reculement des barrières, et par la suppression d'une infinité de droits onéreux au commerce; tels que

Ceux de la marque des fers;

Ceux sur la fabrication des huiles;

Ceux sur les boissons, perçus au passage d'une province dans l'autre.

L'anéantissement d'une foule d'entraves nuisibles à la navigation et à la pêche ;

Enfin, une diminution sur le prix du sel dans les provinces où il est excessivement cher ; des facilités pour en étendre la consommation, et l'intention marquée d'adoucir la rigueur de la gabelle ;

Toutes ces vues qui ont été développées aux Notables assemblés par les ordres du Roi, étoient indiquées par le vœu national.

Le surplus, c'est-à-dire ce que Sa Majesté se propose pour l'emploi de ses domaines & l'amélioration de ses forêts, objets de la troisième division n'a également pour but que le bien public.

La quatrième division qui complettera tout l'ensemble, et qui présentera le résumé de tout ce qui doit bonifier les revenus et diminuer la dépense, n'offrira de même qu'une perspective avantageuse aux yeux de tout citoyen éclairé, qui sait que ce qui est nécessaire pour le salut de l'Etat, l'est aussi pour le bonheur de chaque individu, et qu'il n'y a point de fortune en sureté quand il n'y a point d'ordre dans les finances publiques.

Au total, le résultat des moyens proposés doit être qu'enfin le niveau existera entre les recettes et les dépenses, et qu'en même tems il y aura trente millions de soulagement pour le peuple, sans y comprendre la suppression du troisième vingtième.

Quelles difficultés peuvent entrer en balance avec de tels avantages ? Quels pourroient être les prétextes d'inquiétudes ?

On payera plus !..... Sans doute : mais qui ? Ceux-là seulement qui ne payoient pas assez ; ils payeront ce qu'ils doivent suivant une juste proportion, et personne ne sera grévé.

Des priviléges seront sacrifiés !.... Oui : la justice le veut,

le besoin l'exige. Vaudroit-il mieux surcharger encore les non-privilégiés, le peuple ?

Il y aura de grandes réclamations ! .... On s'y est attendu. Peut-on faire le bien général sans froisser quelques intérêts particuliers ? Réforme-t-on sans qu'il y ait des plaintes ?

Mais la voix du patriotime, mais le sentiment dû au Souverain qui concerte avec sa Nation les moyens d'assurer la tranquillité publique, mais l'honneur..... l'honneur, si puissant au cœur des Français, ... peut-on douter qu'ils ne l'emportent enfin sur tout autre considération ?

Déjà les premiers ordres de l'Etat ont reconnu que la contribution territoriale devoit s'étendre sur toutes les terres, sans aucune exception, et en proportion de leurs produits.

Déjà ils ont offert de sacrifier, pour le soulagement du peuple, des exemptions personnelles que le Roi avoit trouvé juste de leur accorder.

Déjà l'Assemblée a fait éclater sa reconnoissance sur les vues annoncées par Sa Majesté.

Ce seroit à tort que des doutes raisonnables, des observations dictées par le zèle, des expressions d'une noble franchise feroient naître l'idée d'une opposition malévole ; ce seroit faire injure à la Nation, et ne la pas connoître que de n'être pas assuré que son vœu conspirera avec celui d'un Roi qu'elle chérit, et qu'elle voit animé du seul desir de rendre ses peuples heureux.

Voilà l'écrit que l'envie de me perdre fit traiter d'incendiaire sans que jamais la vérité de l'exposé ait été contredite. On a trouvé que je n'y parlois pas avec assez de ménagement des

privilégiés ; et pour les appaiser, on m'a sacrifié --- Si j'avois fait répandre de l'argent pour exciter le peuple contre les opposans, j'aurois eu grand tort ; mais ce tort eût peut être épargné bien des maux.

TABLE.

Motifs et but de l'ouvrage. *Page* 1

Maux qu'ont produit les actes de l'assemblée. 4

Pire avenir inévitable dans le systême actuel. 7

Vices esséntiels de ce systême dans les points principaux :

1o. Les finances. 26

Comparaison du déficit ancien, tel qu'il étoit avant l'ouverture de l'assemblée, et du déficit nouveau tel qu'il est devenu postérieurement. 38

Diminution du revenu public. 40

Augmentation de la dépense. 44

Valeur des réductions économiques. 52

Résumé faisant voir que le déficit qui étoit de 56 millions, il y a 18 mois, est à présent de 255 millions. 57

Il seroit même de 290 millions, en y ajoutant ce qu'il faudroit appliquer pendant 20 ans, aux remboursemens à époques. 59

Preuve que depuis 3 ans on a emprunté 785 millions, 65
et que la datte nationale s'est accrue de 1255 millions. 76

Impossibilité de remédier au délabrement des finances, soit par des créations d'assignats monnoie, soit par la vente des biens du clergé, soit par une refonte générale des contributions.

Dissertation sur les assignats monnoie; 78

Discussion sur les biens du clergé. 94

Examen de ce que peut produire la refonte des contributions. 120

Excès de l'imposition nécessaire 135

Conclusion, que le rétablissement des finances seroit impossible, en laissant subsister le systême de l'assemblée,

lequel est également insoutenable sous tous les autres rapports. 138

2°. LES DÉCRETS CONSTITUTIONELS.

Première classe. *Décrets sur les objets non déterminés par les cahiers.*

La permanence de l'assemblée nationale, 140
L'établissement de la loi martiale. 142
L'institution des jurés, 143
La nouvelle division du royaume. 143
La réduction des évêchés et les élections. 148

Seconde classe. *Décrets contraires aux cahiers sur les objets les plus essentiels.*

Sur la forme du gouvernement. 151
Sur la liberté des individus. *ibid.*
Sur la propriété des biens. *ibid.*
Sur l'administration de la justice. *ibid.*

Sur la forme du gouvernement.

Volonté nationale exprimée dans tous les cahiers pour le maintien du gouvernement monarchique 151

Infraction de cette volonté dans les décrets de l'assemblée.

1°. A l'égard de la sanction royale. 155
Unanimité des cahiers sur la nécessité du concours du roi aux actes législatifs. 156
Défaut de pouvoir de l'assemblée pour annuller ce concours et réduire le monarque à l'illusion d'un veto suspensiflimité. 159
Réfutation de tout ce qui a été dit au soutien de ce veto. 162

Preuve que la question a été mal entendue. 166
Démonstration que le monarque est nécessairement partie intégrante de la législation. 168
Liaison de ce principe à la libérté publique. 173
Contradiction entre les décrets portant qu'il n'y aura pas de loi sans le consentement du roi, et ceux qui détruisent la liberté et la nécessité de ce consentement.
2°. A l'égard des ordres et des rangs intermédiaires.
Voeu des cahiers pour la conservation des ordres. 177
Combien leur suppression est contraire à la constitution d'une monarchie tempéré. 189
Comment elle l'est aussi à l'essence de la représentation nationale. 195
3°. A l'égard du droit de faire la guerre la paix. 198
Décrets qui ont privé le roi de ce droit, contraire aux cahiers. 199
Contraires aussi aux principes posés par l'assemblée. 200
Contraires à eux-mêmes et incohérens dans leur dispositions.
Réfutation des vains motifs allégués pour ces décrets. 218
Opinion très juste de ceux qui les ont combattus. 219
Sur la liberté. 229
Enumération des dérets destructifs de la liberté 231
Détails qui prouvent qu'elle n'existe plus nulle part 238
Sur la propriété. 241
L'Assemblée aussi contraire à elle-même qu'aux mandats de ses commettans, dans tout ce qu'elle a fait d'attentatoire aux propriétés. 244
Violation de la propriété provinces. 245
Violation de la propriété du clergé. 248
Violation de la propriété de la noblesse 252
Notamment par les décrets portant abolirion de la noblesse elle-même. 262

Que ces décrets sont opposés au vœu de la nation. 264
Qu'ils le sont également à ses intérêts. 267
Qu'ils sont impossibles en éxécution. 272
Qu'ils anéantissent le gouvernement monarchique. 275
Violation der propriétés de la magistrature. 280
Violation des propriétés des citoyens de toutes les classes. 284
Discussions sur les pensions. 286
Réfutation des fausses allégations de M. Camus. 291
Détails et calculs qui démontrent que les pensions et graces pécuniaires, qu'il a supposé monter à 80 millions, ne vont qu'à 23. 316
Sur l'administration de la justice.
Voeu des cahiers pour le maintien des cours souveraines avec quelques réformations, 320
La suppression de tous corps de magistrature, nuisible à la justice, à la sûreté publique, et à la liberté nationale. 324
Les comités de recherches et les attributions extraordinaires, incompatibles avec ce qui été prescrit par les cahiers. 327
Institution des jurés, mal-à propos étendue aux délits militaires. 330
Etablissement des juges de paix denaturé. 332
Les décrets de l'assemblé principalement contraires aux cahiers sur
La nomination des juges. 336
L'indépendance de leurs fonctions, et l'inamovibilité de leurs offices. 338
Résultat définitif, Une désorganisation générale, au lieu d'une sage constitution telle que les cahiers l'avoient demandée et tracée. 342

Grande question; si l'assemblée a pu s'arroger le pouvoir de contredire lss cahiers, et d'établir une nouvelle forme de gouvernement, en prenant le titre de *convention nationale* 343

Examen de cette importante question. 345

Comment et à quelle époque l'assemblée a prétendu se transformer en *convention nationale*. 348

Systêmes de l'abbé Sieyes et du comte de Mirabeau à ce sujet. 350

Réfutation victorieuse de l'abbé Maury. 352

Fausse application des *conventions anglaises et ecossaises*. 359

Confusion d'idées, et sophismes pour s'ériger *en pouvoir constituant*, au lieu de *pouvoir constitué*. 362

Usurpation du droit inaliénable réservé à la nation. 363

Fausse supposition d'un consentement tacite de sa part. 368

Que la souveraineté de la nation ne peut jamais être représentée. 371

Abus du mot *régénérer*, pour s'autoriser à tout anéantir. 373

Réfutation de la principale objection, fondée sur ce que l'assemblée auroit été chargée par la nation de lui faire une constitution. 374

Explication des différences qui existent réellement entre la première assemblée, chargée de rédiger le code constitutionnel, et les autres assemblées qu'on a appelés *législatures*, 376

Effets de cette différence, par rapport à la stabilité des décrets constitutionnels, et liaison de la nécessité de les rendre invariables, avec la nécessité de leur ratification par la nation entière. 379

Réponse à l'allégation que les adhésions municipales, le serment civique et les actes de fédération forment l'équivalent d'une ratification nationale. 381

Autre moyen, seul légitime, pour que la nation puisse

faire connoître sa volonté sur la nouvelle constitution. 384

Inaptitude des assembléds de département, pour suppléer à ce moyen. 387

Observations importantes sur les assemblées électorales. 389

Formation des assemblées, suivant les décrets, 391

Résumé du nombre de citoyens qui, suivant la nouvelle constitution, participeront aux fonctions administratives. 392

Organisation monstrueuse qui en résulte, et danger d'y joindre encore 83 assemblées, virtuellement continuelles de 600 personnes chacune, formant un total de 50 mille électeurs exerçant la première fonction de la souveraineté, par la nomination de tous ses délégués et principaux agens. 393

Récapitulation des raisons qui prouvent que toutes les dispositions qu'on a discutées, tendent évidemment au renversement de la monarchie; qu'eles n'y substituent rien qui puisse s'appeller gouvernement, qu'on n'y voit que confusion de pouvoirs et de principes, que désordre, que souvre de discussions intestines, qu'anarchie et cahos. 400

Que même le délire des auteurs de ce bisarre assemblage qu'on a nommé *démocratie royale*, faute de pouvoir lui trouver une dénomination raisonnable, se porte jusqu'à vouloir étendre et propager leur fanatisme anti-monarchique dans toute l'Europe ; qu'ils menacent toutes les couronnes; conjurent contre toutes les souverainetés. et attaquent la tranquillité de tous les pays. 405

Apperçu de ce qui est à désirer. 407

L'accomplissement du voeu national par l'exécution des cahiers. 410

Ce qui consiste,

A maintenir les dispositions qui y sont conformes.
A revoir ce qui est additionnel et en dehors. 418
A reconnoître pour nul tout ce qui les contredit

en matiere constitutionnelle.

Tableau faisant appercevoir d'un coup d'œil ce que les cahiers vouloient, confronté à ce qu'a fait l'assemblée. 412

Douloureux contraste du bien qu'on auroit pu faire en suivant les cahiers et du mal qu'on a fait en les contrariant. 425

Seul adoucissement des regrets, tiré tant de l'impossibilité absolue de faire subsister ce qui est, que de l'espoir du retour à ce qui auroit du exister 429

Insignifiance du serment civique, prouvée par l'examen analytique de toutes ses expressions; explication du seul sens qu'il puisse avoir pour être obligatoire et susceptible d'exécution. 431

De ce qu'on doit entendre par le mot *contre-revolution*, en l'appliquant à ce qu'on propose. 441

CONCLUSION.

Conduite à tenir sur les trois sortes de décrets. 444

Quels sont ceux à maintenir.

Quels sont ceux à revoir.

Quels sont ceux à déclarer nuls.

Voeu pour que l'assemblée défere à la réclamation nationale exprimée par les protestation des corps et par les déclarations individuelles. 445

Ce qui au cas contraire deviendroit indispensable pour prévenir la ruine de l'état, assurer la liberté publique et rendre au peuple le repos, la subsistance et le bonheur. 446

Ce qu'on doit attendre d'un prince fort éloigné de vouloir opprimer sa patrie, et qui ne veut que la sécourir. 447

Que l'accusation de complot ne peut tomber que sur ceux qui s'opposeroient au projet de faire rentrer la nation dans ses droits, et d'entendre sa réclamation, sur ce qui s'est fait contre sa volonté. 458

Qu'eux seuls seroient responsables et coupables des violences qui n'auroient lieu qu'au cas qu'elles seroient pro-

voquées par celles qu'ils commettroient. 449

Qu'on est fort éloigné de tout ce qui tendroit à allumer une guerre civile ; qu'on ne veut au contraire que la prévenir en éclairant toute la nation. 452

Que chaque bon citoyen doit y travailler de toutes ses forces, es qu'il est des momens où l'inaction emporte, suivant la loi de Solon, une note d'infamie. 455

Fin de la Table.

BRITISH MUSEUM